



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 195

Projet de loi 195

**An Act respecting
safe drinking water**

**Loi ayant trait à la salubrité
de l'eau potable**

The Hon. C. Stockwell
Minister of the Environment

L'honorable C. Stockwell
Ministre de l'Environnement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 29, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 29 octobre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Act recognizes that the people of Ontario are entitled to expect their drinking water to be safe and provides for the protection of human health and the prevention of drinking-water health hazards through the control and regulation of drinking-water systems and drinking-water testing. The Act identifies the Minister of the Environment as the Minister responsible for overseeing the regulation of safe drinking water in Ontario and for the administration of the Act. The Minister shall prepare and lay before the Assembly an annual drinking-water report.

The Minister shall establish an advisory council, to be known as the Advisory Council on Drinking-water Quality and Testing Standards, to consider issues and provide recommendations relating to standards for drinking-water quality and testing. The Act requires the Minister to appoint a Chief Inspector who will be responsible for providing advice and implementing operational policies related to inspections, the development of inspection training programs and monitoring the efficacy of inspections conducted under the Act.

The drinking-water quality standards prescribed under the Act are applied where there is a requirement in any Act, regulation, legislative instrument or municipal by-law that water be “potable”. Owners and operating authorities of municipal drinking-water systems and regulated non-municipal drinking-water systems (classes of non-municipal drinking-water systems to be prescribed in the regulations) must supply water to users that satisfies quality standards for drinking water under the Act. The Act imposes duties on owners, operating authorities and operators of drinking-water systems, related to the operation, management and maintenance of drinking-water systems. There is a duty on owners, operating authorities and laboratories to immediately report adverse water test results from municipal and regulated non-municipal drinking-water systems to the Ministry and the local medical officer of health. The Act imposes a standard of care on those who have oversight over municipal drinking-water systems.

The Minister may enter into agreements with accreditation bodies to provide programs for the accreditation and audit of operating authorities for drinking-water systems and for the accreditation and audit of laboratories for the conduct of drinking-water tests. Accreditation bodies may also be designated or established by regulation. An accredited operating authority must be in charge of a municipal drinking-water system. Five years after Part VI (Non-municipal drinking-water systems) comes into force, the Minister may make regulations requiring accredited operating authorities to be in charge of regulated non-municipal drinking-water systems. Operational plans for every system under the control of an accredited operating authority must be reviewed and approved under the Act.

The Act establishes a system of permits, licences and approvals for municipal drinking-water systems, regulated non-municipal drinking-water systems and laboratories at which drinking-water tests are conducted.

A municipal drinking-water licence is required for every municipal drinking-water system in Ontario. In order to obtain a licence, the owner must have a drinking-water works permit, an operational plan and, in certain cases, a financial plan and a permit-to-take-water under the *Ontario Water Resources Act*. The Act provides that the licence and permit for a municipal drinking water system may be issued with conditions. There is authority to amend conditions and to suspend and revoke permits and licences in certain circumstances. If a municipality transfers the ownership of a drinking-water system to a person

La Loi reconnaît que la population de l’Ontario est en droit de s’attendre à ce que son eau potable soit saine et vise à protéger la santé des êtres humains et à prévenir les dangers de l’eau potable pour la santé au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d’eau potable et des analyses de l’eau potable. La Loi désigne le ministre de l’Environnement comme étant le ministre chargé de surveiller la réglementation de l’eau potable saine en Ontario et d’appliquer la Loi. Le ministre prépare un rapport annuel sur l’eau potable et le dépose à l’Assemblée.

Le ministre constituera un conseil consultatif, appelé Conseil consultatif sur les normes de qualité et d’analyse de l’eau potable, pour examiner les questions relatives aux normes de qualité et d’analyse de l’eau potable et faire des recommandations à cet égard. La Loi exige que le ministre nomme un inspecteur en chef dont la responsabilité consistera à donner des conseils et à mettre en œuvre les politiques opérationnelles relatives aux inspections, à l’élaboration des programmes de formation en matière d’inspection et à la surveillance de l’efficacité des inspections effectuées en application de la Loi.

Les normes en matière de qualité de l’eau potable prescrites en application de la Loi sont appliquées lorsqu’il est exigé que l’eau soit «potable» dans une loi, un règlement, un acte découlant d’une loi ou un règlement municipal. Les propriétaires et les organismes d’exploitation de réseaux municipaux d’eau potable et de réseaux d’eau potable «non municipaux réglementés» — les catégories de réseaux d’eau potable non municipaux devant être prescrites dans les règlements — doivent fournir aux usagers une eau qui répond aux normes de qualité prévues par la Loi en ce qui a trait à l’eau potable. La Loi impose aux propriétaires, aux organismes d’exploitation et aux exploitants de réseaux d’eau potable des obligations relatives à l’exploitation, à la gestion et à l’entretien de réseaux d’eau potable. Les propriétaires, les organismes d’exploitation et les laboratoires sont tenus de signaler immédiatement au ministère et au médecin-hygiéniste local les résultats insatisfaisants d’analyses de l’eau provenant de réseaux municipaux d’eau potable et de réseaux d’eau potable non municipaux réglementés. La Loi impose un degré de diligence à ceux qui sont chargés de la supervision des réseaux municipaux d’eau potable.

Le ministre peut conclure avec des organismes d’agrément des ententes visant à offrir des programmes d’agrément et de vérification à l’intention des organismes d’exploitation de réseaux d’eau potable et à l’intention des laboratoires qui effectuent des analyses de l’eau potable. Les organismes d’agrément peuvent également être désignés ou constitués par règlement. Un organisme d’exploitation agréé doit assumer la responsabilité d’un réseau municipal d’eau potable. Cinq ans après l’entrée en vigueur de la partie VI (Réseaux d’eau potable non municipaux), le ministre peut, par règlement, exiger que les organismes d’exploitation agréés assument la responsabilité des réseaux d’eau potable non municipaux réglementés. Les plans d’exploitation pour chacun des réseaux qui sont sous le contrôle d’un organisme d’exploitation agréé doivent être révisés et approuvés en application de la Loi.

La Loi établit un système de permis et d’approbations à l’égard des réseaux municipaux d’eau potable, des réseaux d’eau potable non municipaux réglementés et des laboratoires où sont effectuées des analyses de l’eau potable.

Un permis municipal d’eau potable est exigé à l’égard de chaque réseau municipal d’eau potable de l’Ontario. Pour en obtenir un, le propriétaire doit avoir un permis d’aménagement de station de production d’eau potable, un plan d’exploitation et, dans certains cas, un plan financier et un permis de prélèvement d’eau délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*. La Loi prévoit que le permis municipal d’exploitation et le permis d’aménagement relatifs à un réseau municipal d’eau potable peuvent être délivrés à certaines conditions. Elle permet de modifier des conditions et de suspendre et de révoquer des

other than another municipality, the municipality must ensure that the transfer agreement includes the prescribed requirements. After the transfer, the system is deemed to continue to be a municipal system for the purposes of the Act.

Regulated non-municipal drinking-water systems will be required to meet certain standards prescribed by regulation. Certain systems will require an approval under the Act. An approval previously issued under section 52 of the *Ontario Water Resources Act*, while it remains in force, is deemed to be an approval under the new Act for a regulated non-municipal drinking water system. If a person intends to construct, maintain or operate a drinking water system that serves a major residential development (defined as six or more private residences), the person must obtain a municipal consent to do so. Municipalities may require financial assurances as a condition of the consent.

All laboratories that conduct drinking-water tests must be licensed under the Act. In order to obtain a licence, laboratories must generally be accredited for the tests they conduct. Certain exceptions apply to accommodate geographic constraints, or if the accreditation body does not have an accredited method for a particular test. The Act provides that a licence may be issued with conditions. There is authority to amend conditions and to suspend and revoke licences for failure to comply with the requirements of the Act. The Director who issues the licence may issue a direction requiring one or more laboratories to conduct a test in accordance with a specified method.

The Act also authorizes inspections of drinking-water systems and laboratories. A follow-up inspection is required within one year if a deficiency is found during an inspection of a drinking-water system. Provincial officers and directors may issue orders requiring compliance with the Act or to address drinking-water health hazards. The Act also authorizes the Director to appoint a person to take control of drinking-water systems in the case of emergency or to appoint an interim operating authority if the owner of a drinking-water system has been ordered to correct a deficiency and has failed to do so. The Act also requires the Director to give the medical officer of health notice of certain decisions made under the Act. The Minister may also issue an order requiring specified things to be done if the Minister is of the opinion that an imminent drinking-water health hazard exists or there is a threat to human health.

The Act makes a complementary amendment to the *Health Protection and Promotion Act*. If the position of medical officer of health of a board of health becomes vacant, the board of health and the Minister of Health and Long-Term Care, acting in concert, are required to work expeditiously towards filling the position with a full-time medical officer of health.

permis dans certaines circonstances. Si une municipalité transfère la propriété d'un réseau d'eau potable à une personne autre qu'une autre municipalité, elle doit faire en sorte que l'entente de transfert comporte les exigences prescrites. Après le transfert, le réseau est réputé toujours être un réseau municipal pour l'application de la Loi.

Les réseaux d'eau potable non municipaux réglementés seront tenus de répondre à certaines normes prescrites par règlement. Certains réseaux devront obtenir une approbation en application de la Loi. Celle accordée antérieurement en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tant qu'elle est en vigueur, est réputée une approbation accordée en application de la nouvelle loi à l'égard d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé. Si une personne a l'intention de construire, d'entretenir ou d'exploiter un réseau d'eau potable qui dessert un grand aménagement résidentiel, lequel est défini comme étant composé de six résidences privées ou plus, elle doit obtenir pour ce faire le consentement de la municipalité. Les municipalités peuvent exiger des garanties financières comme condition de leur consentement.

Tous les laboratoires qui effectuent des analyses de l'eau potable doivent détenir un permis en application de la Loi. Pour en obtenir un, les laboratoires doivent généralement être agréés à l'égard des analyses qu'ils effectuent. Certaines exceptions s'appliquent pour tenir compte des restrictions géographiques ou dans le cas où un organisme d'agrément n'a pas de méthode agréée pour une analyse particulière. La Loi prévoit qu'un permis peut être délivré à certaines conditions. La Loi permet de modifier les conditions des permis et de suspendre et de révoquer des permis en cas de manquement à l'obligation de se conformer aux exigences de la Loi. Le directeur qui délivre le permis peut donner une directive portant qu'un ou plusieurs laboratoires effectuent une analyse conformément à une méthode particulière.

La Loi autorise également les inspections des réseaux d'eau potable et des laboratoires. Une inspection de contrôle est exigée dans un délai d'un an s'il est constaté une défaillance lors d'une inspection d'un réseau d'eau potable. Les agents provinciaux et les directeurs peuvent prendre des arrêtés pour exiger la conformité à la Loi ou remédier aux dangers de l'eau potable pour la santé. La Loi autorise également le directeur à nommer une personne pour assumer le contrôle de réseaux d'eau potable en cas d'urgence ou à nommer un organisme d'exploitation intérimaire s'il a été ordonné au propriétaire d'un réseau d'eau potable de remédier à une défaillance et que celui-ci ne l'a pas fait. La Loi exige également que le directeur donne au médecin-hygiéniste avis de certaines décisions qu'il a prises en vertu de la Loi. Le ministre peut aussi prendre un arrêté exigeant que des choses précisées soient faites s'il est d'avis qu'il existe un danger de l'eau potable pour la santé imminent ou une menace à la santé d'êtres humains.

La Loi apporte une modification complémentaire à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Si le poste de médecin-hygiéniste d'un conseil de santé devient vacant, le conseil et le ministre de la Santé et des Soins de longue durée, agissant de concert, sont tenus de veiller promptement à combler la vacance en engageant un médecin-hygiéniste à temps plein.

**An Act respecting
safe drinking water**

**Loi ayant trait à la salubrité
de l'eau potable**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Province de l'Ontario, édicte :

CONTENTS

SOMMAIRE

**PART I
INTERPRETATION**

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Purposes
2. Interpretation

1. Objets
2. Interprétation

**PART II
ADMINISTRATION**

**PARTIE II
APPLICATION**

3. Powers and duties of the Minister
4. Advisory Council on Drinking-water Quality and Testing Standards
5. Consideration by Minister
6. Directors
7. Chief Inspector
8. Provincial officers
9. Minister's directive

3. Pouvoirs et fonctions du ministre
4. Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable
5. Examen par le ministre
6. Directeurs
7. Inspecteur en chef
8. Agents provinciaux
9. Instructions du ministre

**PART III
GENERAL REQUIREMENTS**

**PARTIE III
EXIGENCES GÉNÉRALES**

10. Potable water
11. Duties of owners and operating authorities
12. Operator's certificate
13. Duty to have accredited operating authority
14. Agreement with accredited operating authority
15. Directions, operational plans
16. Operational plans
17. Ownership of operational plans
18. Duty to report adverse test result
19. Standard of care, municipal drinking-water system
20. Prohibition

10. Eau potable
11. Obligations des propriétaires et des organismes d'exploitation
12. Certificat d'exploitant
13. Obligation de se doter d'un organisme d'exploitation agréé
14. Entente conclue avec un organisme d'exploitation agréé
15. Directives applicables aux plans d'exploitation
16. Plans d'exploitation
17. Propriété des plans d'exploitation
18. Obligation de faire rapport des résultats d'analyse insatisfaisants
19. Degré de diligence : réseau municipal d'eau potable
20. Interdiction

**PART IV
ACCREDITATION OF
OPERATING AUTHORITIES**

**PARTIE IV
AGRÈMENT DES ORGANISMES
D'EXPLOITATION**

21. Quality Management Standard
22. Accreditation body for operating authorities
23. Obligations of accreditation body
24. Accreditation agreement
25. Compliance with audit
26. Report by auditor of violations
27. Obligation to report suspension or revocation of accreditation
28. Not an agent of the Crown
29. Annual reports, etc., by accreditation bodies

21. Norme de gestion de la qualité
22. Organisme d'agrément des organismes d'exploitation
23. Responsabilités de l'organisme d'agrément
24. Entente d'agrément
25. Conformité à la vérification
26. Rapport du vérificateur sur les violations
27. Obligation de faire rapport de la suspension ou de la révocation de l'agrément
28. Non un mandataire de la Couronne
29. Rapports annuels des organismes d'agrément

**PART V
MUNICIPAL DRINKING-WATER SYSTEMS**

30. Financial plans
31. Requirement for permit and licence
32. Applications
33. Transitional
34. Failure to apply for required permit or licence
35. Late application

**DRINKING-WATER
WORKS PERMITS**

36. Issue and amendment of permit
37. Permit conditions and Director's amendments
38. Revocation of drinking-water works permit
39. Certificate of compliance

MUNICIPAL DRINKING-WATER LICENCES

40. Director's decision, municipal drinking-water licence
41. Licence conditions and amendments
42. Licence conditions, relief from regulatory requirement
43. Licence renewal
44. Revocation of licence
45. Suspension of licence
46. Reinstatement of suspended licence
47. Transfer of municipal drinking-water system

**PART VI
REGULATED NON-MUNICIPAL
DRINKING-WATER SYSTEMS**

48. Prohibition, regulated non-municipal drinking-water systems
49. Prohibition, development
50. Applications
51. Late application
52. Grant and amendment of approval
53. Approval conditions and Director's amendments
54. Failure to apply for required approval
55. Certificate of compliance
56. Condition in approval, relief from regulatory requirements
57. Suspension, revocation of approval

**PART VII
DRINKING-WATER TESTING**

58. Authorization of drinking-water tests
59. Requirement for licence

ACCREDITATION OF LABORATORIES

60. Accreditation body for drinking-water testing
61. Obligations of accreditation body
62. Accreditation agreement
63. Compliance with audit
64. Report by auditor of violations
65. Obligation to report suspension or revocation of accreditation
66. Not an agent of the Crown
67. Annual reports, etc., by accreditation bodies

DRINKING-WATER TESTING LICENCES

68. Applications
69. Director's decision, drinking-water testing licence

**PARTIE V
RÉSEAUX MUNICIPAUX D'EAU POTABLE**

30. Plans financiers
31. Permis obligatoire
32. Demandes
33. Disposition transitoire
34. Omission de demander le permis exigé
35. Demande tardive

**PERMIS D'AMÉNAGEMENT DE STATION
DE PRODUCTION D'EAU POTABLE**

36. Délivrance et modification d'un permis d'aménagement
37. Conditions du permis d'aménagement et modifications du directeur
38. Révocation du permis d'aménagement de station de production d'eau potable
39. Certificat de conformité

PERMIS MUNICIPAUX D'EAU POTABLE

40. Décision du directeur : permis municipal d'eau potable
41. Conditions du permis municipal et modifications
42. Conditions du permis municipal : dispense concernant une exigence réglementaire
43. Renouvellement d'un permis municipal
44. Révocation d'un permis municipal
45. Suspension d'un permis municipal
46. Rétablissement du permis suspendu
47. Transfert du réseau municipal d'eau potable

**PARTIE VI
RÉSEAUX D'EAU POTABLE NON MUNICIPAUX
RÉGLEMENTÉS**

48. Interdiction : réseaux d'eau potable non municipaux réglementés
49. Interdiction : promotion
50. Demandes
51. Demande tardive
52. Octroi et modification de l'approbation
53. Conditions de l'approbation et modifications du directeur
54. Omission de demander l'approbation exigée
55. Certificat de conformité
56. Condition de l'approbation : dispense concernant les exigences réglementaires
57. Suspension et révocation de l'approbation

**PARTIE VII
ANALYSES DE L'EAU POTABLE**

58. Autorisation d'analyses de l'eau potable
59. Permis obligatoire

AGRÉMENT DES LABORATOIRES

60. Organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable
61. Responsabilités de l'organisme d'agrément
62. Entente d'agrément
63. Conformité à la vérification
64. Rapport du vérificateur sur les violations
65. Obligation de faire rapport de la suspension ou de la révocation de l'agrément
66. Non un mandataire de la Couronne
67. Rapports annuels des organismes d'agrément

PERMIS D'ANALYSE DE L'EAU POTABLE

68. Demandes
69. Décision du directeur : permis d'analyse de l'eau potable

- 70. Licence to authorize test at non-accredited laboratory
- 71. Licence conditions
- 72. Director's direction
- 73. Licence amendment, renewal
- 74. Revocation of licence
- 75. Suspension of licence
- 76. Public health endangered if decision stayed

**PART VIII
INSPECTIONS**

- 77. Inspection
- 78. Authority to stop vehicles and vessels
- 79. Power to administer other statutes
- 80. Entry to dwellings
- 81. Identification
- 82. Entry, etc., may be prohibited
- 83. Order of justice prohibiting entry, etc.
- 84. Securing a place or thing
- 85. Entry or inspection order
- 86. Samples and copies
- 87. Seizure during inspection
- 88. Search without warrant
- 89. Detention or removal
- 90. Report to justice
- 91. Disposal of certain things
- 92. Notice of disposal
- 93. Forfeiture may be ordered
- 94. Relief against forfeiture
- 95. Use of force
- 96. Use of investigative device
- 97. Restoration
- 98. Police assistance
- 99. Additional inspection

**PART IX
COMPLIANCE AND ENFORCEMENT**

- 100. Interpretation
- 101. Order by provincial officer: contraventions
- 102. Order by provincial officer: drinking-water system
- 103. Request for review
- 104. Minister's order, imminent drinking-water health hazard
- 105. Director's order, imminent drinking-water health hazard
- 106. Notice of emergency response
- 107. Order to decommission
- 108. Order to continue operation
- 109. Appointment of interim operating authority
- 110. Order to provide service
- 111. Water supply after order under s. 110
- 112. Supply of water from deficient system
- 113. Temporary relief from strict compliance
- 114. Entry without judicial order
- 115. Order for preparation of operational plans
- 116. Power to restrain by action
- 117. Administrative penalties
- 118. Order to pay
- 119. Order to pay may be enforced as judgment of the Superior Court of Justice
- 120. Collection of costs by tax lien
- 121. Costs may be recovered from deposit or financial assurance

- 70. Permis autorisant la conduite d'analyses à un laboratoire non agréé
- 71. Conditions du permis d'analyse
- 72. Directive du directeur
- 73. Modification ou renouvellement d'un permis d'analyse
- 74. Révocation d'un permis d'analyse
- 75. Suspension d'un permis d'analyse
- 76. Danger pour la santé publique en cas de suspension d'une décision

**PARTIE VIII
INSPECTIONS**

- 77. Inspection
- 78. Pouvoir d'arrêter des véhicules et des embarcations
- 79. Pouvoir d'appliquer d'autres lois
- 80. Entrée dans un lieu d'habitation
- 81. Identification
- 82. Entrée et utilisation pouvant être interdites
- 83. Ordonnance du juge interdisant l'entrée ou l'utilisation de choses
- 84. Interdiction d'accès au lieu ou à la chose
- 85. Ordonnance d'entrée ou d'inspection
- 86. Échantillons et copies
- 87. Saisie au cours d'une inspection
- 88. Perquisition sans mandat
- 89. Rétention ou enlèvement
- 90. Rapport fait à un juge
- 91. Disposition de certaines choses
- 92. Avis de la disposition
- 93. Confiscation
- 94. Redressement pour la confiscation
- 95. Recours à la force
- 96. Utilisation d'un dispositif d'enquête
- 97. Remise en état
- 98. Assistance d'un membre de la police
- 99. Nouvelle inspection

**PARTIE IX
CONFORMITÉ ET EXÉCUTION**

- 100. Interprétation
- 101. Arrêté de l'agent provincial : contraventions
- 102. Arrêté de l'agent provincial : réseau d'eau potable
- 103. Demande de révision
- 104. Arrêté du ministre : danger de l'eau potable pour la santé imminent
- 105. Arrêté du directeur : danger de l'eau potable pour la santé imminent
- 106. Avis d'intervention d'urgence
- 107. Arrêté de désaffectation
- 108. Arrêté de poursuite de l'exploitation
- 109. Nomination d'un organisme d'exploitation intérimaire
- 110. Arrêté de fourniture d'un service
- 111. Approvisionnement en eau après la prise de l'arrêté visé à l'art. 110
- 112. Approvisionnement en eau provenant d'un réseau défaillant
- 113. Dispense temporaire d'une rigoureuse conformité
- 114. Entrée dans un lieu sans ordonnance judiciaire
- 115. Arrêté exigeant la préparation de plans d'exploitation
- 116. Injonction
- 117. Pénalités administratives
- 118. Arrêté de paiement des frais
- 119. Exécution de l'arrêté de paiement des frais
- 120. Perception des frais : privilège à titre d'impôts
- 121. Recouvrement des frais : dépôt ou garantie financière

**PART X
APPEALS**

- 122. Meaning of “Director”
- 123. Reviewable decisions
- 124. Notice of reviewable decision
- 125. Right to appeal to Tribunal
- 126. Parties to hearing
- 127. Stay of decision pending hearing
- 128. Powers of Tribunal
- 129. Appeal from order to pay costs
- 130. Appeal to Divisional Court, question of law
- 131. Appeal to Minister, other questions
- 132. Stay of decision on appeal

**PART XI
OFFENCES**

- 133. Obstruction prohibited
- 134. False information
- 135. Refusal to furnish information
- 136. Offences
- 137. Amount of fine, etc.
- 138. Penalty for certain offences
- 139. Offences that result in drinking-water health hazard
- 140. Subsequent conviction
- 141. Penalty re monetary benefit
- 142. Order to prevent damage, etc.
- 143. Power to restrain by order upon conviction
- 144. Restitution orders
- 145. Forfeiture on conviction
- 146. Where fine not paid
- 147. Costs of seizure, etc.
- 148. Suspension for default in payment of fine
- 149. Limitations
- 150. Service of offence notice, etc., offences re vehicles
- 151. Service of offence notice or summons

**PART XII
MISCELLANEOUS**

- 152. Service
- 153. Fees
- 154. Protection from personal liability
- 155. Official documents as evidence
- 156. Electronic signature
- 157. Joint and several liability
- 158. Orders and instruments, consequential authority
- 159. Administrative changes to instruments
- 160. Binds the Crown
- 161. Binding successors, assigns, etc.
- 162. Conflict
- 163. Regulations, Lieutenant Governor in Council
- 164. Regulations, Minister
- 165. Regulations, Minister re non-municipal drinking-water systems
- 166. Regulations, general rules

**PART XIII
COMPLEMENTARY AMENDMENT**

- 167. Amendment to *Health Protection and Promotion Act*

**PARTIE X
APPELS**

- 122. Sens de «directeur»
- 123. Décisions susceptibles de révision
- 124. Avis de décision susceptible de révision
- 125. Droit d’interjeter appel devant le Tribunal
- 126. Parties à l’audience
- 127. Suspension de la décision pendant l’audience
- 128. Pouvoirs du Tribunal
- 129. Appel d’un arrêté de paiement des frais
- 130. Appel interjeté devant la Cour divisionnaire : question de droit
- 131. Appel interjeté devant le ministre : autres questions
- 132. Suspension de la décision en appel

**PARTIE XI
INFRACTIONS**

- 133. Entrave interdite
- 134. Faux renseignements
- 135. Refus de fournir des renseignements
- 136. Infractions
- 137. Montant de l’amende
- 138. Peines pour certaines infractions
- 139. Infractions entraînant un danger de l’eau potable pour la santé
- 140. Déclaration de culpabilité subséquente
- 141. Peine concernant le bénéfice pécuniaire
- 142. Ordonnance en vue d’empêcher que des dommages ne soient causés
- 143. Injonction : ordonnance sur déclaration de culpabilité
- 144. Ordonnances de dédommagement
- 145. Confiscation sur déclaration de culpabilité
- 146. Non-paiement d’une amende
- 147. Frais relatifs à la saisie
- 148. Suspension pour non-paiement d’amende
- 149. Prescription
- 150. Signification d’un avis d’infraction : infractions relatives aux véhicules
- 151. Signification d’un avis d’infraction ou d’une assignation

**PARTIE XII
DISPOSITIONS DIVERSES**

- 152. Signification
- 153. Droits
- 154. Immunité
- 155. Documents officiels reçus en preuve
- 156. Signature électronique
- 157. Responsabilité conjointe et individuelle
- 158. Arrêtés, permis et autres actes : pouvoir corrélatif
- 159. Modifications administratives apportées aux permis et autres actes
- 160. La Couronne est liée
- 161. Les successeurs et les ayants droit sont liés
- 162. Incompatibilité
- 163. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
- 164. Règlements du ministre
- 165. Règlements du ministre relatifs aux réseaux d’eau potable non municipaux
- 166. Règlements : règles générales

**PARTIE XIII
MODIFICATION COMPLÉMENTAIRE**

- 167. Modification de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

**PART XIV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

168. Commencement
169. Short title

**PART I
INTERPRETATION**

Purposes

1. The purposes of this Act are as follows:
 1. To recognize that the people of Ontario are entitled to expect their drinking water to be safe.
 2. To provide for the protection of human health and the prevention of drinking-water health hazards through the control and regulation of drinking-water systems and drinking-water testing.

Interpretation

Definitions

2. (1) In this Act,

“accredited operating authority” means an operating authority accredited under Part IV; (“organisme d’exploitation agréé”)

“Agency” means the Ontario Clean Water Agency established under the *Capital Investment Plan Act, 1993*; (“Agence”)

“alteration” includes the following, in respect of a drinking-water system, but excludes repairs to the system:

1. an extension of the system,
2. a replacement of part of the system,
3. a fragmentation of the system, and
4. taking all or part of the system permanently out of service; (“transformation”, “transformer”)

“deficiency” means, in respect of a drinking-water system, a violation under this Act that is prescribed as a deficiency for the purposes of this Act; (“défaillance”)

“distribution system” means the part of a drinking-water system that is used in the distribution, storage or supply of water and that is not part of a treatment system; (“réseau de distribution”)

“document” includes a sound recording, video tape, film, photograph, chart, graph, map, plan, survey, book of account, and information recorded or stored by means of any device; (“document”)

“drinking-water health hazard” means, in respect of a drinking-water system,

- (a) a condition of the system or a condition associated with the system’s waters, including any thing found in the waters,
 - (i) that adversely affects, or is likely to adversely

**PARTIE XIV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

168. Entrée en vigueur
169. Titre abrégé

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 1. Reconnaître que la population de l’Ontario est en droit de s’attendre à ce que son eau potable soit saine.
 2. Protéger la santé des êtres humains et prévenir les dangers de l’eau potable pour la santé au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d’eau potable et des analyses de l’eau potable.

Interprétation

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Agence» L’Agence ontarienne des eaux créée en application de la *Loi de 1993 sur le plan d’investissement*. («Agency»)

«analyse» La forme verbale «analyser» a un sens correspondant. («test», «testing»)

«analyse de l’eau potable» Analyse, pour l’application de la présente loi, aidant à déterminer la qualité d’eaux quelconques à l’égard d’un réseau d’eau potable. S’entend en outre de toute analyse prescrite. («drinking-water test»)

«approvisionnement en eau brute» Eau extérieure au réseau d’eau potable qui constitue une source d’eau pour le réseau. («raw water supply»)

«danger de l’eau potable pour la santé» Relativement à un réseau d’eau potable, s’entend de l’un ou l’autre des éléments suivants :

- a) une condition du réseau ou une condition liée aux eaux du réseau, notamment toute chose qui se trouve dans les eaux et qui, selon le cas :
 - (i) nuit ou nuira vraisemblablement à la santé des usagers du réseau,
 - (ii) décourage ou entrave, ou découragera ou entravera vraisemblablement, la prévention ou la suppression de maladies,
 - (iii) met ou mettra vraisemblablement la santé publique en danger;
- b) une condition prescrite du réseau d’eau potable;
- c) une condition prescrite liée aux eaux du réseau ou à la présence d’une chose prescrite dans celles-ci. («drinking-water health hazard»)

«défaillance» Relativement à un réseau d’eau potable,

- affect, the health of the users of the system,
- (ii) that deters or hinders, or is likely to deter or hinder, the prevention or suppression of disease, or
 - (iii) that endangers or is likely to endanger public health,
- (b) a prescribed condition of the drinking-water system, or
- (c) a prescribed condition associated with the system's waters or the presence of a prescribed thing in the waters; ("danger de l'eau potable pour la santé")
- "drinking-water system" means a physically connected system of works, excluding plumbing to which the *Building Code Act, 1992* applies that does not treat water, that is established for the purpose of providing users of the system with drinking water, and includes,
- (a) any thing used for the collection, production, treatment, storage, supply or distribution of water,
 - (b) a well or intake that serves as the source or entry point of raw water supply for the system; ("réseau d'eau potable")
- "drinking-water test" means a test for the purposes of this Act to assist in the determination of the quality of any waters in respect of a drinking-water system, and includes a prescribed test; ("analyse de l'eau potable")
- "drinking-water testing licence" means a licence to provide a drinking-water testing service issued under Part VII; ("permis d'analyse de l'eau potable")
- "drinking-water testing service" means a service that involves the conduct of one or more drinking-water tests; ("service d'analyse de l'eau potable")
- "drinking-water works permit" means a permit issued under Part V; ("permis d'aménagement de station de production d'eau potable")
- "fragmentation" means,
- (a) in respect of a municipal drinking-water system, the replacement of all or part of the system with all or part of a non-municipal drinking-water system, and
 - (b) in respect of a regulated non-municipal drinking-water system for the purposes of section 11, the replacement of all or part of the system with a non-municipal drinking-water system that is not such a regulated system; ("fragmentation")
- "justice" means a provincial judge or a justice of the peace; ("juge")
- "laboratory" means a place where drinking-water tests are or will be conducted, whether or not other types of tests may be conducted at the place; ("laboratoire")
- "major residential development" means a development of six or more private residences on one or more properties; ("grand aménagement résidentiel")
- "medical officer of health" means, in respect of a drinking-water system, the medical officer of health for the

s'entend d'une violation prévue par la présente loi que celle-ci prescrit comme étant une défaillance aux fins de son application. («deficiency»)

«document» S'entend en outre d'un enregistrement sonore, d'une bande magnétoscopique, d'un film, d'une photo, d'un tableau, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un levé, d'un livre de comptes et des renseignements enregistrés ou conservés par n'importe quel moyen. («document»)

«eau brute» Eau d'un réseau d'eau potable qui ne satisfait pas, selon le cas :

- a) aux exigences des normes prescrites en matière de qualité de l'eau potable;
- b) si le réseau est assujéti à un permis ou à une approbation en application de la présente loi, aux exigences des normes prescrites en matière de qualité de l'eau potable en plus des exigences des normes en la matière imposées par le permis ou l'approbation. («raw water»)

«eaux» S'entend notamment de l'eau potable, de l'eau brute et de l'approvisionnement en eau brute. («waters»)

«environnement naturel» S'entend notamment de l'air, du terrain et de l'eau qui sont compris dans la province de l'Ontario. («natural environment»)

«fragmentation» S'entend de ce qui suit :

- a) relativement à un réseau municipal d'eau potable, le remplacement de tout ou partie du réseau par tout ou partie d'un réseau d'eau potable non municipal;
- b) relativement à un réseau d'eau potable non municipal réglementé et pour l'application de l'article 11, le remplacement de tout ou partie du réseau par un réseau d'eau potable non municipal autre qu'un tel réseau réglementé. («fragmentation»)

«grand aménagement résidentiel» S'entend de l'aménagement de six résidences privées ou plus sur une ou plusieurs propriétés. («major residential development»)

«juge» S'entend d'un juge provincial ou d'un juge de paix. («justice»)

«laboratoire» S'entend d'un lieu où sont ou seront effectuées des analyses de l'eau potable, que d'autres genres d'analyses puissent ou non y être effectuées. («laboratory»)

«lieu» S'entend en outre d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'une machine, d'un véhicule ou d'une embarcation. («place»)

«médecin-hygiéniste» Relativement à un réseau d'eau potable, s'entend du médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire où est situé le réseau ou, s'il n'en existe pas, du médecin-hygiéniste en chef. («medical officer of health»)

«ministère» Le ministère que dirige le ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement ou l'autre

- health unit in which the system is located or if none exists, the Chief Medical Officer of Health; (“médecin-hygiéniste”)
- “Minister” means the Minister of the Environment or such other minister to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)
- “Ministry” means the ministry over which the Minister presides; (“ministère”)
- “municipal drinking-water licence” means a licence issued under Part V; (“permis municipal d’eau potable”)
- “municipal drinking-water system” means a drinking-water system or part of a drinking-water system,
- that is owned by a municipality,
 - that is owned by a corporation established under section 203 of the *Municipal Act, 2001*,
 - from which a municipality obtains or will obtain water under the terms of a contract between the municipality and the owner of the system, or
 - that is in a prescribed class; (“réseau municipal d’eau potable”)
- “municipality” includes a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*; (“municipalité”)
- “natural environment” includes the air, land and water of the Province of Ontario; (“environnement naturel”)
- “non-municipal drinking-water system” means a drinking-water system that is not a municipal drinking-water system; (“réseau d’eau potable non municipal”)
- “operating authority” means, in respect of a drinking-water system, the person or entity that is given responsibility by the owner for the operation, management, maintenance or alteration of the system; (“organisme d’exploitation”)
- “operational plans” means, in respect of a drinking-water system, the operational plans required under this Act; (“plans d’exploitation”)
- “owner” includes, in respect of a drinking-water system, every person who is a legal or beneficial owner of all or part of the system, but does not include the Agency or any of its predecessors where the Agency or predecessor is registered on title as the owner of the system; (“propriétaire”)
- “person” includes a municipality; (“personne”)
- “place” includes a building, structure, machine, vehicle and vessel; (“lieu”)
- “prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act; (“prescrit”)
- “private residence” has the prescribed meaning; (“résidence privée”)
- “raw water” means any water in a drinking-water system that does not meet,
- the requirements of the prescribed drinking-water quality standards, or
- ministre qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)
- «municipalité» S’entend en outre d’un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («municipality»)
- «organisme d’exploitation» Relativement à un réseau d’eau potable, s’entend de la personne ou de l’entité à laquelle le propriétaire confie la responsabilité de l’exploitation, de la gestion, de l’entretien ou de la transformation du réseau. («operating authority»)
- «organisme d’exploitation agréé» Organisme d’exploitation qui est agréé en application de la partie IV. («accredited operating authority»)
- «permis d’aménagement de station de production d’eau potable» Permis d’aménagement délivré en application de la partie V. («drinking-water works permit»)
- «permis d’analyse de l’eau potable» Permis délivré en application de la partie VII pour assurer la fourniture d’un service d’analyse de l’eau potable. («drinking-water testing licence»)
- «permis municipal d’eau potable» Permis délivré en application de la partie V. («municipal drinking-water licence»)
- «personne» S’entend en outre d’une municipalité. («person»)
- «plans d’exploitation» Relativement à un réseau d’eau potable, s’entend des plans d’exploitation exigés en application de la présente loi. («operational plans»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)
- «propriétaire» Relativement à un réseau d’eau potable, s’entend notamment de toute personne qui est propriétaire en common law ou propriétaire bénéficiaire de tout ou partie du réseau. Est toutefois exclue de la présente définition l’Agence ou toute entité qu’elle remplace, lorsque l’une ou l’autre est enregistrée sur le titre comme propriétaire du réseau. («owner»)
- «Registre» Le Registre environnemental établi en application de l’article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. («Registry»)
- «réseau d’eau potable» Réseau de stations interreliées matériellement, à l’exclusion des installations de plomberie auxquelles s’applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et qui ne servent pas à traiter l’eau, qui est aménagé pour fournir de l’eau potable à ses usagers. S’entend notamment de ce qui suit :
- toute chose servant au captage, à la production, au traitement, au stockage, à la fourniture ou à la distribution de l’eau;
 - les puits ou prises qui servent de source ou de point d’entrée de l’approvisionnement en eau brute pour le réseau. («drinking-water system»)
- «réseau d’eau potable non municipal» Réseau d’eau potable qui n’est pas un réseau municipal d’eau potable. («non-municipal drinking-water system»)

- (b) if the system is licensed or approved under this Act, the requirements of the prescribed drinking-water quality standards in addition to the requirements of any drinking-water quality standard imposed by the licence or approval; (“eau brute”)
- “raw water supply” means water outside a drinking-water system that is a source of water for the system; (“approvisionnement en eau brute”)
- “Registry” means the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*; (“Registre”)
- “regulated non-municipal drinking-water system” means, in respect of a provision of this Act or the regulations, a non-municipal drinking-water system that is in a class prescribed for the purposes of that provision; (“réseau d’eau potable non municipal réglementé”)
- “test” includes analyse when used as a verb, and “test”, when used as a noun, and “testing” have corresponding meanings; (“analyse”, “analyser”)
- “treatment system” means any part of a drinking-water system that is used in relation to the treatment of water and includes,
- (a) any thing that distributes or stores water and is part of a treatment process, and
 - (b) a well or intake that serves as the source or entry point of raw water supply for the system; (“système de traitement”)
- “Tribunal” means the Environmental Review Tribunal; (“Tribunal”)
- “waters” includes drinking water, raw water and raw water supply. (“eaux”)

References to Director

(2) In a provision of this Act or the regulations, other than Part X of this Act and the regulations made for the purposes of that Part, a reference to “the Director” is a reference to the director appointed under this Act for the

«réseau d’eau potable non municipal réglementé» Relativement à une disposition de la présente loi ou des règlements, s’entend d’un réseau d’eau potable non municipal qui appartient à une catégorie prescrite pour l’application de cette disposition. («regulated non-municipal drinking-water system»)

«réseau de distribution» Partie d’un réseau d’eau potable qui sert à la distribution ou au stockage de l’eau ou à l’approvisionnement en eau, mais qui ne fait pas partie d’un système de traitement. («distribution system»)

«réseau municipal d’eau potable» Tout ou partie d’un réseau d’eau potable :

- a) soit dont est propriétaire la municipalité;
- b) soit dont est propriétaire une personne morale constituée en application de l’article 203 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- c) soit duquel une municipalité obtient ou obtiendra de l’eau aux termes d’un contrat conclu entre la municipalité et le propriétaire du réseau;
- d) soit qui appartient à une catégorie prescrite. («municipal drinking-water system»)

«résidence privée» S’entend au sens prescrit. («private residence»)

«service d’analyse de l’eau potable» Service consistant à effectuer une ou plusieurs analyses de l’eau potable. («drinking-water testing service»)

«système de traitement» Toute partie d’un réseau d’eau potable qui sert au traitement de l’eau. S’entend en outre de ce qui suit :

- a) toute chose servant à la distribution ou au stockage de l’eau et qui fait partie d’un processus de traitement;
- b) les puits ou prises qui servent de source ou de point d’entrée de l’approvisionnement en eau brute pour le réseau. («treatment system»)

«transformation» Relativement à un réseau d’eau potable, s’entend notamment de ce qui suit, mais non des réparations effectuées sur le réseau :

1. l’agrandissement du réseau;
2. le remplacement d’une partie du réseau;
3. la fragmentation du réseau;
4. la désaffectation permanente de tout ou partie du réseau.

Le verbe «transformer» a un sens correspondant. («alteration»)

«Tribunal» Le Tribunal de l’environnement. («Tribunal»)

Mentions du directeur

(2) Dans toute disposition de la présente loi ou des règlements, sauf la partie X de la présente loi et les règlements d’application de cette partie, la mention du directeur vaut mention du directeur nommé en vertu de la

purposes of the provision.

Regulations under this Act

(3) For greater certainty, a reference to “under this Act” includes “under the regulations made under this Act”.

**PART II
ADMINISTRATION**

Powers and duties of the Minister

3. (1) The Minister shall be responsible for overseeing the regulation of safe drinking water in Ontario and, in that capacity and for the administration of this Act and the regulations, may,

- (a) investigate concerns and recommend standards relating to the potability, procurement, treatment, monitoring, testing and distribution of drinking water and the transportation and delivery of drinking water in bulk quantities in Ontario;
- (b) conduct research programs and prepare statistics relating to the potability, procurement, treatment, monitoring, testing and distribution of drinking water;
- (c) convene and conduct conferences, seminars and educational and training programs relating to the potability, procurement, treatment, monitoring, testing and distribution of drinking water;
- (d) develop, implement and facilitate training courses and programs relating to the potability, procurement, treatment, monitoring, testing and distribution of drinking water;
- (e) ensure that appropriate training and retraining programs are available to all operators of drinking-water systems in Ontario and facilitate accessibility to the programs for small and remote communities;
- (f) collect, test, publish and otherwise disseminate information, statistics and advice relating to drinking water;
- (g) provide technical assistance to owners and operators of drinking-water systems;
- (h) engage in joint discussions and initiatives with other levels of government to facilitate the provision of safe drinking water;
- (i) make grants and loans in such amounts and on such terms as the Minister considers advisable to support research and training relating to drinking-water quality and to assist in the planning, operation, development, improvement and enlarging of drinking-water systems;

présente loi pour l'application de la disposition.

Règlements pris en application de la présente loi

(3) Il est entendu que les mentions de «en vertu de la présente loi», «en application de la présente loi», «sous le régime de la présente loi», «prévu par la présente loi» et «visé par la présente loi» visent également les règlements d'application de la présente loi.

**PARTIE II
APPLICATION**

Pouvoirs et fonctions du ministre

3. (1) Le ministre est chargé de superviser la réglementation de l'eau potable saine en Ontario et, à cette fin et pour l'application de la présente loi et des règlements, il peut :

- a) enquêter sur des problèmes et recommander des normes qui ont trait à la potabilité, à l'obtention, au traitement, à la surveillance, à l'analyse et à la distribution de l'eau potable ainsi qu'au transport et à la livraison d'eau potable en grandes quantités en Ontario;
- b) entreprendre des programmes de recherche et préparer des données statistiques qui ont trait à la potabilité, à l'obtention, au traitement, à la surveillance, à l'analyse et à la distribution de l'eau potable;
- c) convoquer et organiser des conférences, des colloques et des séminaires et mener des programmes éducatifs et de formation en ce qui a trait à la potabilité, à l'obtention, au traitement, à la surveillance, à l'analyse et à la distribution de l'eau potable;
- d) élaborer et mettre en oeuvre des programmes et des cours de formation qui ont trait à la potabilité, à l'obtention, au traitement, à la surveillance, à l'analyse et à la distribution de l'eau potable, et en faciliter l'accès;
- e) faire en sorte que des programmes de formation et de recyclage appropriés soient offerts à tous les exploitants de réseaux d'eau potable en Ontario et faciliter l'accès à ces programmes dans les petites collectivités et dans les collectivités éloignées;
- f) recueillir, analyser, publier et diffuser d'autre façon des renseignements, des données statistiques et des conseils qui ont trait à l'eau potable;
- g) fournir une aide technique aux propriétaires et aux exploitants de réseaux d'eau potable;
- h) entamer des discussions et participer à des initiatives conjointes avec d'autres niveaux de gouvernement afin de faciliter la fourniture d'eau potable saine;
- i) accorder des subventions et des prêts, d'un montant et aux conditions qu'il estime opportuns, pour appuyer la recherche et la formation en ce qui a trait à la qualité de l'eau potable et aider à la planification, à l'exploitation, à l'aménagement, à l'amélioration et à l'agrandissement de réseaux d'eau potable;

- (j) perform such other functions or carry out such other duties as may be assigned from time to time by the Lieutenant Governor in Council.

Delegation

(2) The Minister may in writing delegate any of his or her powers or duties under this Act to an employee of the Ministry specified in the delegation, other than the power to make a regulation under this Act or an order under section 104.

Agreements

(3) The Minister may enter into agreements with such persons, entities or governments as the Minister considers appropriate for the purposes of this Act.

Annual report

(4) The Minister shall prepare and lay before the Assembly an annual drinking-water report for the province that includes,

- (a) the status of the development and establishment of drinking-water quality standards and the quality of drinking water in Ontario;
- (b) new and emerging information on pathogens, chemicals and other potential causes of drinking-water health hazards;
- (c) a summary of the results of inspections and accreditation audits under this Act for drinking-water systems and drinking-water testing services;
- (d) a summary of enforcement activities under this Act;
- (e) a review of the quality of raw water supplies and source protection initiatives across the province; and
- (f) such other matters as may be prescribed or that the Minister considers appropriate for inclusion in the report.

Advisory Council on Drinking-water Quality and Testing Standards

4. (1) The Minister shall establish an advisory body known in English as the “Advisory Council on Drinking-water Quality and Testing Standards” and in French as “Conseil consultatif sur les normes de qualité et d’analyse de l’eau potable” to consider issues relating to standards for drinking-water quality and testing and to make recommendations to the Minister.

Appointment of members

(2) The members of the Advisory Council shall be appointed by the Minister.

Notice

(3) The Advisory Council may publish information in the Registry.

- j) accomplir les autres tâches ou exercer les autres fonctions que lui attribue le lieutenant-gouverneur en conseil.

Délégation

(2) Le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués en application de la présente loi à un employé du ministère précisé dans l’acte de délégation, sauf le pouvoir de prendre un règlement en application de la présente loi ou un arrêté en vertu de l’article 104.

Ententes

(3) Le ministre peut conclure des ententes avec les personnes, entités ou gouvernements qu’il estime appropriés pour l’application de la présente loi.

Rapport annuel

(4) Le ministre rédige et dépose devant l’Assemblée un rapport annuel sur l’eau potable pour la province, lequel comprend les éléments suivants :

- a) l’état des progrès en matière d’élaboration et de mise en oeuvre des normes relatives à la qualité de l’eau potable et l’état de la qualité de l’eau potable en Ontario;
- b) de nouveaux renseignements sur les agents pathogènes, les produits chimiques et autres causes potentielles des dangers de l’eau potable pour la santé;
- c) un résumé des résultats des inspections et des vérifications de l’agrément prévues par la présente loi à l’égard des réseaux d’eau potable et des services d’analyse de l’eau potable;
- d) un résumé des mesures d’exécution prises en application de la présente loi;
- e) une étude de la qualité des approvisionnements en eau brute et des mesures de protection des sources prises à l’échelle de la province;
- f) les autres questions prescrites ou celles que le ministre estime approprié d’inclure dans le rapport.

Conseil consultatif sur les normes de qualité et d’analyse de l’eau potable

4. (1) Le ministre constitue un organisme consultatif appelé «Conseil consultatif sur les normes de qualité et d’analyse de l’eau potable» en français et «Advisory Council on Drinking-water Quality and Testing Standards» en anglais pour examiner les questions relatives aux normes de qualité et d’analyse de l’eau potable et lui faire des recommandations.

Nomination des membres

(2) Les membres du Conseil consultatif sont nommés par le ministre.

Avis

(3) Le Conseil consultatif peut publier des renseignements dans le Registre.

Consideration by Minister

5. The Minister shall ensure that all recommendations of the Advisory Council on Drinking-water Quality and Testing Standards are taken into consideration in establishing and revising standards under this Act for drinking-water quality and testing.

Directors

6. (1) The Minister shall in writing appoint such directors as the Minister considers necessary, in respect of one or more provisions of this Act or the regulations, as specified in the appointment.

Same

(2) In making an appointment under this section, the Minister shall appoint only,

- (a) an employee of the Ministry or a member of a class of employees of the Ministry; or
- (b) a person other than an employee of the Ministry or a member of a class of such employees, if the appointment is approved by the Lieutenant Governor in Council.

Limitation on authority

(3) The Minister may, in an appointment of a director, limit the authority of the director in such manner as the Minister considers necessary.

Chief Inspector

7. (1) The Minister shall appoint a Chief Inspector to carry out the following duties:

- 1. The provision of advice and recommendations to the Minister in respect of operational policies for inspections in relation to drinking water and drinking-water systems.
- 2. The implementation of operational policies for inspections in relation to drinking water and drinking-water systems.
- 3. The review on a periodic basis of all regulations, directions, policies, protocols and procedures relating to inspections referred to in paragraphs 1 and 2 and, if appropriate, the recommendation of revisions.
- 4. Developing and assisting in the development of training programs for provincial officers for the purposes of this Act.
- 5. Ensuring the continuing training on a periodic basis of provincial officers for the purposes of this Act.
- 6. Monitoring the overall frequency and efficacy of inspections referred to in paragraphs 1 and 2.
- 7. Such other duties as may be assigned by the Minister.

Examen par le ministre

5. Le ministre fait en sorte qu'il soit tenu compte de toutes les recommandations du Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable lors de l'élaboration et de la révision, en application de la présente loi, des normes de qualité et d'analyse de l'eau potable.

Directeurs

6. (1) Le ministre nomme par écrit les personnes qu'il estime nécessaires au poste de directeur en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements qui sont précisées dans l'acte de nomination.

Idem

(2) Lorsqu'il procède à une nomination en application du présent article, le ministre nomme seulement :

- a) soit un employé du ministère ou un membre d'une catégorie d'employés de celui-ci;
- b) soit une personne autre qu'un employé du ministère ou qu'un membre d'une catégorie d'employés de celui-ci, si la nomination est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Limitation des pouvoirs

(3) Le ministre peut, dans l'acte de nomination d'un directeur, limiter les pouvoirs de celui-ci de la façon qu'il estime nécessaire.

Inspecteur en chef

7. (1) Le ministre nomme un inspecteur en chef qui exerce les fonctions suivantes :

- 1. La fourniture de conseils et de recommandations au ministre à l'égard des politiques opérationnelles applicables aux inspections relatives à l'eau potable et aux réseaux d'eau potable.
- 2. La mise en oeuvre des politiques opérationnelles applicables aux inspections relatives à l'eau potable et aux réseaux d'eau potable.
- 3. L'étude périodique des règlements, des directives, des politiques, des protocoles et des marches à suivre qui ont trait aux inspections visées aux dispositions 1 et 2 et, s'il y a lieu, la recommandation de révisions.
- 4. L'élaboration et l'aide à l'élaboration de programmes de formation à l'intention des agents provinciaux pour l'application de la présente loi.
- 5. La fourniture périodique d'une formation suivie à l'intention des agents provinciaux pour l'application de la présente loi.
- 6. La surveillance de la fréquence et de l'efficacité générales des inspections visées aux dispositions 1 et 2.
- 7. Les autres fonctions que lui attribue le ministre.

Annual report

(2) The Chief Inspector shall provide an annual written report to the Minister respecting the overall performance of drinking-water systems in Ontario and the inspection program for drinking-water systems and containing such other information as the Minister may require relating to inspections conducted under this Act.

No personal information

(3) A report under subsection (2) shall not contain any personal information that is maintained for the purpose of creating a record that is not available to the general public.

Same

(4) The Chief Inspector shall provide the annual report to the Minister on or before a day specified by the Minister.

Publication

(5) The Minister shall make the Chief Inspector's annual report public as soon as practicable after the Minister receives it.

Provincial officers

8. (1) The Minister shall in writing designate such persons and classes of persons as the Minister considers necessary as provincial officers in respect of one or more provisions of this Act or the regulations, as specified in the designation.

Limitation of authority

(2) The Minister may, in a designation of a provincial officer, limit the authority of the provincial officer in such manner as the Minister considers necessary.

Provincial officer

(3) A provincial officer is a peace officer for the purpose of enforcing this Act.

Investigation and prosecution

(4) A provincial officer may investigate offences under this Act and may prosecute any person whom the provincial officer reasonably believes is guilty of an offence under this Act.

Minister's directive

9. (1) The Minister may issue a written directive consistent with the purposes of this Act that relates to the exercise of a power or the performance of a duty by a person or entity appointed, designated or established under this Act.

Exception

(2) No directive shall be issued under this section that relates to the issue, granting, amendment, renewal, suspension or revocation of a particular accreditation, permit, licence, approval, certificate or order under this Act.

Compliance

(3) Every person to whom a directive is given under

Rapport annuel

(2) L'inspecteur en chef fournit chaque année au ministre un rapport écrit sur le rendement général des réseaux d'eau potable en Ontario et sur le programme d'inspection de ceux-ci. Le rapport contient les autres renseignements qu'exige le ministre en ce qui a trait aux inspections effectuées en application de la présente loi.

Absence de renseignements personnels

(3) Le rapport visé au paragraphe (2) ne doit contenir aucun des renseignements personnels qui sont conservés dans le but de dresser un dossier non accessible au grand public.

Idem

(4) L'inspecteur en chef fournit le rapport annuel au ministre au plus tard à la date que précise celui-ci.

Publication

(5) Le ministre rend public le rapport annuel de l'inspecteur en chef dès que les circonstances le permettent après l'avoir reçu.

Agents provinciaux

8. (1) Le ministre désigne par écrit les personnes et catégories de personnes qu'il estime nécessaires au poste d'agent provincial en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements qui sont précisées dans l'acte de désignation.

Limitation des pouvoirs

(2) Le ministre peut, dans l'acte de désignation d'un agent provincial, limiter les pouvoirs de celui-ci de la façon qu'il estime nécessaire.

Agent provincial

(3) Les agents provinciaux sont des agents de la paix aux fins de l'exécution de la présente loi.

Enquête et poursuite

(4) L'agent provincial peut enquêter sur les infractions prévues par la présente loi et poursuivre en justice les personnes qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, coupables d'une infraction prévue par la présente loi.

Instructions du ministre

9. (1) Le ministre peut donner par écrit des instructions conformes aux objets de la présente loi et ayant trait à l'exercice de pouvoirs ou de fonctions par une personne ou entité nommée, désignée ou constituée en application de la présente loi.

Exception

(2) Aucune instruction ne doit être donnée en vertu du présent article en ce qui a trait à la délivrance, à l'octroi, à la modification, au renouvellement, à la suspension ou à la révocation, en application de la présente loi, d'un agrément, d'un permis, d'une approbation, d'un certificat ou d'un arrêté particulier.

Conformité

(3) Les personnes se conforment aux instructions qui

subsection (1) shall comply with the directive.

Publication

(4) Every directive issued under this section comes into effect on the day notice of the directive is given in the Registry.

Regulations Act not applicable

(5) The *Regulations Act* does not apply to a directive issued under this section.

**PART III
GENERAL REQUIREMENTS**

Potable water

10. Despite any other Act, a requirement that water be “potable” in any Act, regulation, order or other document issued under the authority of any Act or in a municipal by-law shall be deemed to be a requirement to meet, at a minimum, the requirements of the prescribed drinking-water quality standards.

Duties of owners and operating authorities

11. (1) Every owner of a municipal drinking-water system or a regulated non-municipal drinking-water system and, if an operating authority is responsible for the operation of the system, the operating authority for the system shall ensure the following:

1. That all water provided by the system to the point where the system is connected to a user’s plumbing system meets the requirements of the prescribed drinking-water quality standards.
2. That, at all times in which it is in service, the drinking-water system,
 - i. is operated in accordance with the requirements under this Act,
 - ii. is maintained in a fit state of repair, and
 - iii. satisfies the requirements of the standards prescribed for the system or the class of systems to which the system belongs.
3. That the drinking-water system is operated by persons having the training or expertise for their operating functions that is required by the regulations and the licence or approval issued or granted for the system under this Act.
4. That all sampling, testing and monitoring requirements under this Act that relate to the drinking-water system are complied with.
5. That personnel at the drinking-water system are under the supervision of persons having the prescribed qualifications.
6. That the persons who carry out functions in relation to the drinking-water system comply with such reporting requirements as may be prescribed or that are required by the conditions in the licence

leur sont données en vertu du paragraphe (1).

Publication

(4) Les instructions données en vertu du présent article entrent en vigueur le jour où un avis à cet égard est donné dans le Registre.

Non-application de la Loi sur les règlements

(5) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux instructions données en vertu du présent article.

**PARTIE III
EXIGENCES GÉNÉRALES**

Eau potable

10. Malgré toute autre loi, l’exigence portant que l’eau soit «potable» dans une loi, un règlement, un ordre donné, une ordonnance rendue, un arrêté ou un décret pris ou un autre document délivré sous le régime d’une loi ou dans un règlement municipal est réputée une exigence portant qu’elle satisfasse, au minimum, aux exigences des normes prescrites en matière de qualité de l’eau potable.

Obligations des propriétaires et des organismes d’exploitation

11. (1) Chaque propriétaire d’un réseau municipal d’eau potable ou d’un réseau d’eau potable non municipal réglementé et l’organisme d’exploitation du réseau, si son exploitation relève de lui, veillent à ce qui suit :

1. Que toute l’eau que fournit le réseau au point où il est relié à l’installation de plomberie d’un usager satisfasse aux exigences des normes prescrites en matière de qualité de l’eau potable.
2. Qu’en tout temps pendant qu’il est en service, le réseau d’eau potable satisfasse aux conditions suivantes :
 - i. il soit exploité conformément aux exigences prévues par la présente loi,
 - ii. il soit maintenu en bon état,
 - iii. il satisfasse aux exigences des normes prescrites pour le réseau ou la catégorie de réseaux à laquelle il appartient.
3. Que le réseau d’eau potable soit exploité par des personnes ayant la formation ou l’expertise qu’exigent les règlements pris et le permis municipal ou le permis d’analyse délivré ou l’approbation accordée à l’égard du réseau en application de la présente loi.
4. Qu’il soit satisfait à toutes les exigences prévues par la présente loi en matière d’échantillonnage, d’analyse et de surveillance qui ont trait au réseau d’eau potable.
5. Que le personnel au réseau d’eau potable soit supervisé par des personnes ayant les qualités prescrites.
6. Que les personnes qui exercent des fonctions relativement au réseau d’eau potable se conforment aux exigences, en matière de rapports, prescrites ou requises par les conditions du permis municipal ou

or approval issued or granted for the system under this Act.

Out-of-province drinking-water testing service

(2) No owner or operating authority of a municipal drinking-water system or regulated non-municipal drinking-water system shall obtain a drinking-water testing service from a person who is not licensed under Part VII to offer or provide the service unless,

- (a) the laboratory at which the testing is to be conducted is located outside Ontario and is an eligible laboratory in respect of the particular tests to be conducted;
- (b) the person agrees in writing to comply with section 18 and any prescribed requirements; and
- (c) the owner or operating authority provides to the Director appointed for the purposes of Part VII,
 - (i) written notice of the use of the testing service,
 - (ii) a copy of the accreditation referred to in clause (3) (a), if applicable, and
 - (iii) a copy of the agreement referred to in clause (b).

Eligible laboratory

(3) For the purposes of this section, a laboratory located outside Ontario is an eligible laboratory in respect of a particular test if the laboratory is on a list maintained by the Director appointed for the purposes of Part VII and,

- (a) the laboratory is accredited for the conduct of the test and, in the Director's opinion, the accreditation is equivalent to the accreditation standard of an accreditation body for drinking-water testing under Part VII; or
- (b) in the Director's opinion,
 - (i) it is desirable for the purposes of this Act that the test be available,
 - (ii) there is no laboratory, or there are insufficient laboratories, in the area for the conduct of the test under a licence issued under Part VII, and
 - (iii) the person who is to provide the drinking-water testing service will be capable of conducting the test at the laboratory, or causing the test to be conducted there.

List of out-of-province laboratories

(4) For the purposes of subsection (3), a laboratory may be added to the list maintained by the Director, and may be retained on the list, only if,

- (a) any fee required under this Act has been paid in respect of the laboratory; and

du permis d'analyse délivré ou de l'approbation accordée à l'égard du réseau en application de la présente loi.

Service d'analyse de l'eau potable situé à l'extérieur de la province

(2) Aucun propriétaire ou organisme d'exploitation d'un réseau municipal d'eau potable ou d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé ne doit obtenir un service d'analyse de l'eau potable auprès d'une personne non titulaire d'un permis délivré en application de la partie VII pour offrir ou fournir le service à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) le laboratoire où les analyses doivent être effectuées est situé à l'extérieur de l'Ontario et est un laboratoire admissible à l'égard des analyses particulières visées;
- b) la personne consent par écrit à se conformer à l'article 18 et aux exigences prescrites;
- c) le propriétaire ou l'organisme d'exploitation fournit ce qui suit au directeur nommé pour l'application de la partie VII :
 - (i) un avis écrit de l'utilisation du service d'analyse,
 - (ii) une copie de l'agrément visé à l'alinéa (3) a), le cas échéant,
 - (iii) une copie du consentement visé à l'alinéa b).

Laboratoire admissible

(3) Pour l'application du présent article, un laboratoire situé à l'extérieur de l'Ontario est un laboratoire admissible à l'égard d'une analyse particulière s'il figure sur une liste que tient le directeur nommé pour l'application de la partie VII et que, selon le cas :

- a) il est agréé pour effectuer l'analyse et, de l'avis du directeur, son agrément équivaut à la norme d'agrément de l'organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable prévues à la partie VII;
- b) de l'avis du directeur :
 - (i) il est souhaitable pour l'application de la présente loi que l'analyse soit disponible,
 - (ii) il n'existe aucun laboratoire dans le secteur pour effectuer l'analyse aux termes d'un permis délivré en application de la partie VII, ou il n'en existe pas un nombre suffisant,
 - (iii) la personne qui doit fournir le service d'analyse de l'eau potable sera en mesure d'effectuer ou de faire effectuer l'analyse au laboratoire.

Liste des laboratoires situés à l'extérieur de la province

(4) Pour l'application du paragraphe (3), un laboratoire peut être ajouté à la liste que tient le directeur et y être maintenu que si :

- a) d'une part, les droits exigés en application de la présente loi ont été acquittés à l'égard du laboratoire;

- (b) the laboratory complies with the prescribed requirements.

Director's direction

(5) The Director may issue a direction to one or more owners or operating authorities prohibiting them from obtaining drinking-water testing services from a laboratory located outside Ontario if the Director has reason to believe that the laboratory has ceased to be an eligible laboratory or has failed to comply with section 18 or a prescribed requirement.

Same

(6) Every person who receives a direction under subsection (5) shall comply with the direction and advise the Director in writing of the alternative laboratory from which the person will obtain drinking-water testing services.

Revocation of direction

(7) The Director may revoke a direction issued under subsection (5) if he or she is of the opinion that the reasons for issuing the direction no longer exist.

Operator's certificate

12. (1) No person shall operate a municipal drinking-water system or a regulated non-municipal drinking-water system unless the person holds a valid operator's certificate issued in accordance with the regulations.

Transitional

(2) For the purposes of subsection (1), a valid operator's licence issued under section 6 of Ontario Regulation 435/93 under the *Ontario Water Resources Act* shall be deemed to be an operator's certificate until the day the operator's licence expires or is cancelled or suspended.

Same

(3) For the purposes of subsection (1), a valid operator's licence issued under section 7 or 8 of Ontario Regulation 435/93 under the *Ontario Water Resources Act* shall be deemed to be an operator's certificate until the earlier of,

- (a) the day the operator's licence is cancelled or suspended; and
- (b) the day that is the second anniversary of the day of filing of a regulation made under this Act governing the application and issue of operator's certificates.

Same

(4) If an operator's licence mentioned in subsection (3) expires before the day described in clause (3) (b) and is not renewed, the licence ceases to be deemed to be an operator's certificate on the day it expires.

Duty to have accredited operating authority

13. (1) Every owner of a municipal drinking-water system shall ensure that an accredited operating authority is in charge of the system at all times.

- b) d'autre part, le laboratoire se conforme aux exigences prescrites.

Directive du directeur

(5) Le directeur peut donner à un ou à plusieurs propriétaires ou organismes d'exploitation une directive leur interdisant d'obtenir des services d'analyse de l'eau potable auprès d'un laboratoire situé à l'extérieur de l'Ontario s'il a des motifs de croire que celui-ci n'est plus un laboratoire admissible ou qu'il ne s'est pas conformé à l'article 18 ou à une exigence prescrite.

Idem

(6) La personne à qui est donnée une directive en vertu du paragraphe (5) s'y conforme et informe le directeur par écrit de l'autre laboratoire auprès duquel elle obtiendra des services d'analyse de l'eau potable.

Révocation de la directive

(7) Le directeur peut révoquer une directive qu'il a donnée en vertu du paragraphe (5) s'il est d'avis que les raisons pour lesquelles il l'a donnée n'existent plus.

Certificat d'exploitant

12. (1) Nul ne doit exploiter un réseau municipal d'eau potable ou un réseau d'eau potable non municipal réglementé à moins de détenir un certificat d'exploitant valide délivré conformément aux règlements.

Disposition transitoire

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un permis d'exploitant valide délivré en application de l'article 6 du Règlement de l'Ontario 435/93 pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est réputé un certificat d'exploitant jusqu'à ce qu'il expire ou qu'il soit annulé ou suspendu.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un permis d'exploitant valide délivré en application de l'article 7 ou 8 du Règlement de l'Ontario 435/93 pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est réputé un certificat d'exploitant jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour de son annulation ou de sa suspension;
- b) le jour qui correspond au deuxième anniversaire du jour du dépôt d'un règlement régissant les demandes et la délivrance de certificats d'exploitant, pris en application de la présente loi.

Idem

(4) Le permis d'exploitant visé au paragraphe (3) qui expire avant le jour prévu à l'alinéa (3) b) sans être renouvelé cesse d'être réputé un certificat d'exploitant le jour de son expiration.

Obligation de se doter d'un organisme d'exploitation agréé

13. (1) Chaque propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable fait en sorte qu'un organisme d'exploitation agréé soit responsable du réseau en tout temps.

Same

(2) If the Minister makes a regulation requiring an accredited operating authority to be in charge of a non-municipal drinking-water system, the owner of the system shall ensure that an accredited operating authority is in charge of the system at all times.

Agreement with accredited operating authority

14. (1) If an accredited operating authority is in charge of a drinking-water system and it is not the owner of the system, the accredited operating authority and the owner of the system shall enter into an agreement that contains the following:

1. A description of the system or the parts of the system for which the operating authority is responsible.
2. A description of the respective responsibilities of the owner and the operating authority to ensure that the operation, maintenance, management and alteration of the system comply with this Act, the regulations, any order under this Act and the conditions in,
 - i. the drinking-water works permit and the municipal drinking-water licence for the system, in the case of a municipal drinking-water system, or
 - ii. the approval for the system, in the case of a non-municipal drinking-water system.
3. A description of the respective responsibilities of the owner and the accredited operating authority in the event a deficiency is determined to exist or an emergency occurs.
4. A description of the respective responsibilities of the owner and the accredited operating authority to ensure that the operational plans for the system are reviewed and revised appropriately and that both parties are informed of all revisions.
5. Any other provisions required by the regulations.

Delegation of duty

(2) If an owner of a drinking-water system enters into an agreement with an accredited operating authority, the owner may, in the agreement, delegate a duty imposed on the owner under this Act to the accredited operating authority.

Exception

(3) A delegation referred to in subsection (2) shall not relieve the owner of the drinking-water system from the duty,

- (a) to ensure that the accredited operating authority carries out its duties under this Act and the agreement in a competent and diligent manner while it is in charge of the system; and

Idem

(2) Si le ministre prend un règlement exigeant qu'un organisme d'exploitation agréé soit responsable d'un réseau d'eau potable non municipal, le propriétaire du réseau fait en sorte qu'un tel organisme soit responsable du réseau en tout temps.

Entente conclue avec un organisme d'exploitation agréé

14. (1) Si un organisme d'exploitation agréé est responsable d'un réseau d'eau potable sans en être propriétaire, celui-ci et le propriétaire du réseau concluent une entente qui contient les éléments suivants :

1. La description du réseau ou des parties de celui-ci dont l'organisme est responsable.
2. La description des responsabilités respectives qu'ont le propriétaire et l'organisme de faire en sorte que l'exploitation, l'entretien, la gestion et la transformation du réseau soient conformes à la présente loi, aux règlements pris, à tout arrêté pris ou à toute ordonnance rendue sous le régime de celle-ci ainsi qu'aux conditions :
 - i. soit du permis d'aménagement de station de production d'eau potable et du permis municipal d'eau potable délivré pour le réseau, dans le cas d'un réseau municipal d'eau potable,
 - ii. soit de l'approbation du réseau, dans le cas d'un réseau d'eau potable non municipal.
3. La description des responsabilités respectives que doivent assumer le propriétaire et l'organisme s'il est constaté une défaillance ou s'il survient une situation d'urgence.
4. La description des responsabilités respectives que doivent assumer le propriétaire et l'organisme pour faire en sorte que les plans d'exploitation du réseau soient étudiés et révisés adéquatement et que les deux parties soient informées de toutes les révisions.
5. Les autres dispositions qu'exigent les règlements.

Délégation d'une obligation

(2) Si le propriétaire d'un réseau d'eau potable conclut une entente avec un organisme d'exploitation agréé, il peut, dans l'entente, déléguer une obligation qui lui est imposée en application de la présente loi à l'organisme.

Exception

(3) La délégation visée au paragraphe (2) ne doit pas dispenser le propriétaire du réseau d'eau potable de l'obligation qu'il a :

- a) d'une part, de faire en sorte que l'organisme d'exploitation agréé exerce les fonctions qui lui sont attribuées en application de la présente loi et aux termes de l'entente avec compétence et diligence tant qu'il est responsable du réseau;

- (b) upon discovery that the accredited operating authority is failing to act in accordance with clause (a), to take all reasonable steps to ensure that the operation of the system complies with the requirements under this Act.

Directions, operational plans

15. (1) The Director shall, on or before the prescribed date, issue directions governing the preparation and content of operational plans for municipal drinking-water systems and may issue such additional directions as the Director considers necessary for the purposes of this section.

Same

(2) If the Minister makes a regulation requiring a non-municipal drinking-water system or a class of non-municipal drinking-water systems to have operational plans, the Director shall, on or before the date prescribed by the Minister, issue directions governing the preparation and content of operational plans for the system or systems.

Same

(3) The Director may amend, revoke or replace a direction issued under this section.

Content of direction

- (4) The direction shall include,
- (a) minimum content requirements for operational plans;
 - (b) rules respecting the retention of copies of versions of operational plans;
 - (c) rules respecting the public disclosure of the contents of operational plans; and
 - (d) such other requirements as the Director considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

Same

- (5) A direction issued under this section may,
- (a) be general or limited in its application;
 - (b) apply in respect of any class of drinking-water systems;
 - (c) require the preparation of operational plans for a treatment system, a distribution system or any part of either or both of them.

Publication

(6) A direction, amendment to a direction or revocation of a direction takes effect when a notice of the direction, amendment or revocation, as the case may be, is given in the Registry.

Regulations Act not applicable

(7) The *Regulations Act* does not apply to a direction issued under this section.

- b) d'autre part, dès qu'il découvre que l'organisme d'exploitation agréé n'agit pas conformément à l'alinéa a), de prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que l'exploitation du réseau soit conforme aux exigences prévues par la présente loi.

Directives applicables aux plans d'exploitation

15. (1) Le directeur donne, au plus tard à la date prescrite, des directives régissant la préparation et le contenu des plans d'exploitation des réseaux municipaux d'eau potable et il peut donner les autres directives qu'il estime nécessaires pour l'application du présent article.

Idem

(2) Si le ministre prend un règlement exigeant qu'un réseau d'eau potable non municipal ou une catégorie de tels réseaux se dotent de plans d'exploitation, le directeur donne, au plus tard à la date que prescrit le ministre, des directives régissant la préparation et le contenu des plans d'exploitation du ou des réseaux.

Idem

(3) Le directeur peut modifier, révoquer ou remplacer toutes directives qu'il a données en vertu du présent article.

Contenu des directives

- (4) Les directives comportent les éléments suivants :
- a) des exigences minimales en matière de contenu pour les plans d'exploitation;
 - b) des règles relatives à la conservation de copies des versions des plans d'exploitation;
 - c) des règles relatives à la divulgation au public du contenu des plans d'exploitation;
 - d) les autres exigences que le directeur estime nécessaires pour l'application de la présente loi et des règlements.

Idem

(5) Les directives données en vertu du présent article peuvent :

- a) avoir une portée générale ou particulière;
- b) s'appliquer à toute catégorie de réseaux d'eau potable;
- c) exiger la préparation de plans d'exploitation à l'égard de tout ou partie d'un système de traitement ou d'un réseau de distribution ou de tout ou partie des deux.

Publication

(6) Les directives ou leur modification ou révocation entrent en vigueur lorsqu'un avis à leur égard est donné dans le Registre.

Non-application de la Loi sur les règlements

(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux directives données en vertu du présent article.

Operational plans

16. (1) If operational plans are required for a drinking-water system under this Act, every owner and accredited operational authority of the system shall,

- (a) ensure that the plans comply with such directions issued under section 15 that apply in respect of the system; and
- (b) make public the contents of the operating plans in accordance with the Director's directions.

Submission of plans, municipal drinking-water system

(2) Every owner of a municipal drinking-water system shall provide a copy of all operational plans for the system to the Director on or before the day prescribed by the regulations for the particular system.

Review of plans

(3) The Director shall review the operational plans for the municipal drinking-water system and shall issue a notice,

- (a) accepting the plans if the Director is satisfied that the plans satisfy the directions; or
- (b) rejecting the plans for the reasons set out in the notice, if the Director is not satisfied that the plans satisfy the directions.

Resubmission of plans

(4) The owner of a municipal drinking-water system whose operational plans are rejected by the Director shall revise and resubmit the revised plans to the Director in accordance with the directions specified in the notice.

Ownership of operational plans

17. (1) All operational plans for a drinking-water system remain the property of the owner of the system, irrespective of who prepares or revises the plans.

Retention of plans

(2) Every accredited operating authority of a drinking-water system for which operational plans are required under this Act shall retain copies of the operational plans for the system in accordance with the Director's directions under section 15.

Same

(3) Upon termination of an agreement between the owner and the accredited operating authority of a system, the accredited operating authority shall ensure that the owner has copies of the most recently prepared and revised operational plans for the system.

Duty to report adverse test result

18. (1) Each of the following persons shall report every prescribed adverse result of a drinking-water test conducted on any waters from a municipal drinking-water system or a regulated non-municipal drinking-water system to the Ministry and the medical officer of health immediately after the adverse result is obtained:

Plans d'exploitation

16. (1) Si des plans d'exploitation sont exigés en application de la présente loi pour un réseau d'eau potable, chaque propriétaire et chaque organisme d'exploitation agréé du réseau :

- a) d'une part, fait en sorte que les plans soient conformes aux directives données en vertu de l'article 15 qui s'appliquent au réseau;
- b) d'autre part, rend public le contenu des plans d'exploitation conformément aux directives du directeur.

Présentation des plans : réseau municipal d'eau potable

(2) Chaque propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable fournit une copie de tous les plans d'exploitation du réseau au directeur au plus tard le jour prescrit par les règlements pour ce réseau particulier.

Étude des plans

(3) Le directeur étudie les plans d'exploitation du réseau municipal d'eau potable et délivre un avis portant :

- a) qu'il accepte les plans, s'il est convaincu qu'ils sont conformes aux directives;
- b) qu'il rejette les plans pour les motifs énoncés dans l'avis, s'il n'est pas convaincu qu'ils sont conformes aux directives.

Nouvelle présentation des plans

(4) Le propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable dont les plans d'exploitation sont rejetés par le directeur les révisé et les présente à nouveau au directeur conformément aux directives précisées dans l'avis.

Propriété des plans d'exploitation

17. (1) Tous les plans d'exploitation d'un réseau d'eau potable demeurent la propriété du propriétaire du réseau, peu importe qui les prépare ou les révisé.

Conservation des plans

(2) Chaque organisme d'exploitation agréé d'un réseau d'eau potable à l'égard duquel des plans d'exploitation sont exigés en application de la présente loi conserve des copies des plans d'exploitation du réseau conformément aux directives que donne le directeur en vertu de l'article 15.

Idem

(3) Lors de la résiliation d'une entente conclue entre le propriétaire et l'organisme d'exploitation agréé d'un réseau, ce dernier fait en sorte que le propriétaire ait en main des copies des plans d'exploitation du réseau préparés et révisés le plus récemment.

Obligation de faire rapport des résultats d'analyse insatisfaisants

18. (1) Chacune des personnes suivantes fait rapport de chaque résultat insatisfaisant prescrit d'une analyse de l'eau potable effectuée relativement à des eaux quelconques provenant d'un réseau municipal d'eau potable ou d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé au ministère et au médecin-hygiéniste immédiatement après que le résultat insatisfaisant a été obtenu :

1. The accredited operating authority responsible for the system or, if there is no accredited operating authority responsible for the system, the owner of the system.
2. The person operating the laboratory at which the adverse result was obtained.

Same

(2) A report under subsection (1) shall be made in accordance with the regulations.

Duty to report to the owner

(3) If an accredited operating authority is required to report an adverse test result under subsection (1), the accredited operating authority shall also immediately report the adverse test result to the owner of the system for which the accredited operating authority is responsible.

Duty of laboratory to report

(4) Every person operating a laboratory who is required to report an adverse test result under subsection (1) shall also notify the accredited operating authority responsible for the system or, if there is no accredited operating authority responsible for the system, the owner of the system, of every adverse test result relating to the system, immediately after the adverse result is obtained.

Standard of care, municipal drinking-water system

19. (1) Each of the persons listed in subsection (2) shall,

- (a) exercise the level of care, diligence and skill in respect of a municipal drinking-water system that a reasonably prudent person would be expected to exercise in a similar situation; and
- (b) act honestly, competently and with integrity, with a view to ensuring the protection and safety of the users of the municipal drinking-water system.

Same

(2) The following are the persons listed for the purposes of subsection (1):

1. The owner of the municipal drinking-water system.
2. If the municipal drinking-water system is owned by a corporation other than a municipality, every officer and director of the corporation.
3. If the system is owned by a municipality, every person who, on behalf of the municipality, oversees the accredited operating authority of the system or exercises decision-making authority over the system.

Offence

(3) Every person under a duty described in subsection (1) who fails to carry out that duty is guilty of an offence.

Same

(4) A person may be convicted of an offence under this section in respect of a municipal drinking-water system

1. L'organisme d'exploitation agréé responsable du réseau ou, s'il n'en existe pas, le propriétaire du réseau.
2. La personne qui exploite le laboratoire où a été obtenu le résultat insatisfaisant.

Idem

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est fait conformément aux règlements.

Obligation de faire rapport au propriétaire

(3) S'il est tenu de faire rapport d'un résultat d'analyse insatisfaisant en application du paragraphe (1), l'organisme d'exploitation agréé fait également rapport immédiatement du résultat d'analyse insatisfaisant au propriétaire du réseau dont il est responsable.

Obligation du laboratoire de faire rapport

(4) Toute personne exploitant un laboratoire qui est tenue de faire rapport d'un résultat d'analyse insatisfaisant en application du paragraphe (1) avise également l'organisme d'exploitation agréé responsable du réseau ou, s'il n'en existe pas, le propriétaire du réseau de chaque résultat d'analyse insatisfaisant obtenu à l'égard du réseau, immédiatement après que celui-ci a été obtenu.

Degré de diligence : réseau municipal d'eau potable

19. (1) Chacune des personnes désignées au paragraphe (2) :

- a) d'une part, fait preuve, à l'égard du réseau municipal d'eau potable, du degré de soin, de diligence et de compétence auquel il faudrait s'attendre dans une situation semblable de la part d'une personne d'une prudence raisonnable;
- b) d'autre part, agit honnêtement, avec compétence et intégrité, afin d'assurer la protection et la sécurité des usagers du réseau municipal d'eau potable.

Idem

(2) Les personnes suivantes sont désignées pour l'application du paragraphe (1) :

1. Le propriétaire du réseau municipal d'eau potable.
2. Si le réseau municipal d'eau potable appartient à une personne morale autre qu'une municipalité, chacun de ses dirigeants et de ses administrateurs.
3. S'il s'agit d'un réseau dont est propriétaire une municipalité, chaque personne qui, au nom de celle-ci, supervise l'organisme d'exploitation agréé du réseau ou exerce un pouvoir décisionnel à l'égard du réseau.

Infraction

(3) La personne tenue à une obligation visée au paragraphe (1) qui ne la remplit pas est coupable d'une infraction.

Idem

(4) Une personne peut être déclarée coupable d'une infraction au présent article à l'égard d'un réseau municipi-

whether or not the owner of the system is prosecuted or convicted.

Prohibition

20. (1) No person shall cause or permit any thing to enter a drinking-water system if it could result in,

- (a) a drinking-water health hazard;
- (b) a contravention of a prescribed standard; or
- (c) interference with the normal operation of the system.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to prohibit activities that are carried out,

- (a) in the course of the proper operation, maintenance, repair or alteration of a drinking-water system; or
- (b) under a statutory authority or for the purposes of complying with a statutory requirement.

Dilution no defence

(3) For the purposes of prosecuting the offence of contravening subsection (1), it is not necessary to prove that the thing, if it was diluted when or after it entered the system, continued to result in or could have resulted in a drinking-water health hazard.

PART IV

ACCREDITATION OF OPERATING AUTHORITIES

Quality Management Standard

21. (1) On or before the first anniversary of the coming into force of this section, the Minister shall approve a Quality Management Standard for drinking-water systems.

Revisions

(2) The Minister may approve such revisions to the Quality Management Standard as the Minister considers advisable.

Publication

(3) The Quality Management Standard, including any revisions to it, comes into effect upon the Ministry giving a notice of the Standard or revision in the Registry.

Same

(4) If the Minister proposes to make a regulation requiring accredited operating authorities to be in charge of non-municipal drinking-water systems, the Minister may approve revisions to the Quality Management Standard that include standards relating to non-municipal drinking-water systems.

Application of Standard

- (5) The Quality Management Standard may,
 - (a) be general or limited in its application; and

pal d'eau potable, que le propriétaire du réseau soit ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Interdiction

20. (1) Nul ne doit faire entrer dans un réseau d'eau potable ou permettre qu'il y entre une chose qui puisse entraîner ou constituer, selon le cas :

- a) un danger de l'eau potable pour la santé;
- b) une contravention à une norme prescrite;
- c) une entrave à l'exploitation normale du réseau.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire l'exercice d'activités :

- a) soit dans le cadre de l'exploitation, de l'entretien, de la réparation ou de la transformation normal du réseau d'eau potable;
- b) soit en vertu d'un pouvoir légal ou aux fins de conformité à une exigence légale.

Dilution : non une défense

(3) Aux fins de la poursuite de l'infraction consistant en la contravention au paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de prouver que la chose, si elle a été diluée au moment de son entrée dans le réseau ou par la suite, a continué d'entraîner ou aurait pu entraîner un danger de l'eau potable pour la santé.

PARTIE IV

AGRÈMENT DES ORGANISMES D'EXPLOITATION

Norme de gestion de la qualité

21. (1) Au plus tard le jour du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre approuve une Norme de gestion de la qualité à l'intention des réseaux d'eau potable.

Révisions

(2) Le ministre peut approuver les révisions qu'il estime opportun d'apporter à la Norme de gestion de la qualité.

Publication

(3) La Norme de gestion de la qualité, y compris les révisions qui y sont apportées, entre en vigueur dès que le ministère donne avis de celle-ci et de ses révisions éventuelles dans le Registre.

Idem

(4) S'il envisage de prendre un règlement qui exige que des organismes d'exploitation agréés soient responsables de réseaux d'eau potable non municipaux, le ministre peut approuver des révisions à la Norme de gestion de la qualité qui incluent des normes relatives à ces réseaux.

Application de la Norme

- (5) La Norme de gestion de la qualité peut :
 - a) avoir une portée générale ou particulière;

- (b) apply in respect of any class of activity, matter, person or thing.

Same

(6) A class mentioned in clause (5) (b) may be defined with respect to any attribute, quality, characteristic or combination of them and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member of a class whether or not the member has the same attributes, qualities or characteristics as other members of the class.

Adoption by reference

(7) The Quality Management Standard may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Minister considers necessary, any document, including a code, formula, standard, protocol or procedure.

Amendments to codes, etc.

(8) The power to adopt by reference and require conformity with a document in subsection (7) includes the power to adopt the document as it may be amended from time to time after it is adopted.

Regulations Act not applicable

(9) The *Regulations Act* does not apply to the approval of the Quality Management Standard or to the approval of revisions to the Standard.

Accreditation body for operating authorities

22. (1) One or more accreditation bodies for operating authorities shall be designated or established for the purposes of administering programs for the accreditation of operating authorities for drinking-water systems.

Designation by agreement

(2) The Minister may designate a person as an accreditation body for operating authorities by entering into an accreditation agreement under this Part with the person.

Same

(3) A person who enters into an accreditation agreement under this Part ceases to be designated as an accreditation body for operating authorities on the termination of the agreement.

Designation or establishment by regulation

(4) One or more accreditation bodies for operating authorities may be designated or established by the regulations, whether or not the Minister enters into an accreditation agreement under this Part.

No action on termination

(5) No action or other proceeding shall be commenced in respect of,

- (a) the termination by the Minister of an accreditation agreement; or
- (b) the revocation of a regulation or a provision of a regulation designating or establishing an accreditation body for operating authorities.

- b) s'appliquer à l'égard de toute catégorie d'activités, de questions, de personnes ou de choses.

Idem

(6) Une catégorie visée à l'alinéa (5) b) peut être définie en fonction d'un attribut, d'une qualité, d'une caractéristique ou d'une combinaison de ceux-ci, et elle peut être définie de façon à être constituée d'un membre donné d'une catégorie ou à comprendre ou exclure un tel membre, qu'il possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques.

Adoption par renvoi

(7) La Norme de gestion de la qualité peut adopter par renvoi, avec les modifications que le ministre estime nécessaires, tout ou partie d'un document, notamment un code, une formule, une norme, un protocole ou une procédure.

Modification des codes

(8) Le pouvoir d'adopter un document par renvoi en vertu du paragraphe (7) et d'exiger la conformité à celui-ci comprend le pouvoir d'adopter le document dans ses versions successives.

Non-application de la Loi sur les règlements

(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à l'approbation de la Norme de gestion de la qualité ni à l'approbation des révisions qui y sont faites.

Organisme d'agrément des organismes d'exploitation

22. (1) Un ou plusieurs organismes d'agrément des organismes d'exploitation sont désignés ou créés pour administrer des programmes aux fins de l'agrément de ces derniers à l'égard des réseaux d'eau potable.

Entente de désignation

(2) Le ministre peut désigner une personne comme organisme d'agrément pour les organismes d'exploitation en concluant avec elle une entente d'agrément en application de la présente partie.

Idem

(3) La personne qui conclut une entente d'agrément en application de la présente partie cesse d'être désignée comme organisme d'agrément pour les organismes d'exploitation dès la résiliation de l'entente.

Désignation ou création par règlement

(4) Un ou plusieurs organismes d'agrément des organismes d'exploitation peuvent être désignés ou créés par les règlements, que le ministre conclue ou non une entente d'agrément en application de la présente partie.

Aucune action en cas de résiliation

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites à l'égard :

- a) soit de la résiliation d'une entente d'agrément par le ministre;
- b) soit de la révocation d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement désignant ou créant un organisme d'agrément pour les organismes d'exploitation.

Obligations of accreditation body

23. (1) Every accreditation body for operating authorities shall exercise and perform its powers and duties in accordance with the requirements under this Act and its accreditation agreement, if any.

Audit reports

(2) Every accreditation body for operating authorities shall,

- (a) provide a copy of the report of any audit required by the accreditation body to the Director within the time period specified by the Director; and
- (b) make public the results of any audit required by the accreditation body, in a form and manner specified by the Director.

Accreditation agreement

24. (1) The Minister may enter into an accreditation agreement with a person and every accreditation agreement shall include the following:

1. The requirement that the person establish and administer a program based on the Quality Management Standard for drinking-water systems for the accreditation of operating authorities for drinking-water systems.
2. The terms on which the accreditation program is to be administered.
3. The requirement that the person administer an audit program to audit the level of conformity by accredited operating authorities with the Quality Management Standard.
4. The terms and conditions for the administration of the audit program including,
 - i. the frequency of audits,
 - ii. the required qualifications of the auditors,
 - iii. the powers and duties of the auditors,
 - iv. the types of matters to be audited and the requirements for reporting the auditors' findings and recommendations,
 - v. the requirement that copies of every audit report in respect of a system be provided to the Director and the operating authority and owner of the system and the results be made available to the public.
5. The authority for and procedures governing the granting, suspending and revocation of accreditation.
6. Requirements for the giving of notice in writing of a proposed suspension or revocation of accreditation of an accredited operating authority to the Director, the appropriate municipality or municipalities and the owner of the relevant drinking-water system, if the system is not owned by a municipality, including the manner for giving notice and the

Responsabilités de l'organisme d'agrément

23. (1) Chaque organisme d'agrément des organismes d'exploitation exerce ses pouvoirs et ses fonctions conformément aux exigences prévues par la présente loi et à son entente d'agrément, le cas échéant.

Rapports de vérification

(2) Chaque organisme d'agrément des organismes d'exploitation :

- a) d'une part, fournit au directeur, dans le délai qu'il précise, une copie du rapport de toute vérification exigée par l'organisme d'agrément;
- b) d'autre part, rend public les résultats de toute vérification exigée par l'organisme d'agrément, sous la forme et de la façon que précise le directeur.

Entente d'agrément

24. (1) Le ministre peut conclure avec une personne une entente d'agrément et chaque entente doit comporter les éléments suivants :

1. L'exigence portant que la personne élabore et administre un programme fondé sur la Norme de gestion de la qualité visant les réseaux d'eau potable aux fins de l'agrément des organismes d'exploitation de ceux-ci.
2. Les conditions d'administration du programme d'agrément.
3. L'exigence portant que la personne administre un programme de vérification du degré de conformité des organismes d'exploitation agréés à la Norme de gestion de la qualité.
4. Les conditions d'administration du programme de vérification, notamment :
 - i. la fréquence des vérifications,
 - ii. les qualités exigées des vérificateurs,
 - iii. les pouvoirs et fonctions des vérificateurs,
 - iv. les genres de questions devant faire l'objet d'une vérification et les exigences en matière de communication des conclusions et des recommandations des vérificateurs,
 - v. l'exigence portant que des copies de chaque rapport de vérification à l'égard d'un réseau soient remises au directeur et à l'organisme d'exploitation ainsi qu'au propriétaire du réseau et que les résultats soient mis à la disposition du public.
5. Le pouvoir d'octroi, de suspension et de révocation d'un agrément et les modalités les régissant.
6. Les exigences portant que soit donné au directeur, à la ou aux municipalités concernées ainsi qu'au propriétaire du réseau d'eau potable pertinent, si ce réseau n'a pas pour propriétaire une municipalité, un préavis écrit de la suspension ou de la révocation proposée de l'agrément d'un organisme d'exploitation agréé, y compris la manière de donner le

requirement that the notice set out the reasons for the proposed action.

7. The entitlement of the Minister to review or audit, at such time or times as the Minister considers advisable, the performance of the person under the agreement, including the conduct and results of audits under the agreement.
8. The requirement that the person obtain and maintain specified kinds and amounts of insurance.
9. Provisions governing the amendment and termination of the agreement.

Same

(2) Subsection (1) does not prohibit the inclusion in the agreement of such other provisions as the Minister considers advisable that are consistent with the provisions described in subsection (1) and the purposes of the agreement.

Compliance with audit

25. (1) Every owner and accredited operating authority of a drinking-water system shall,

- (a) submit to and assist with all audits required by an accreditation body for operating authorities; and
- (b) consent to the release to the Director of all audit reports relating to the system and the release to the public of the results of the audits.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a non-municipal drinking-water system unless the regulations require an accredited operating authority to be in charge of the system.

Report by auditor of violations

26. If an auditor, in the course of an audit, becomes aware of a violation of this Act, the regulations, a drinking-water works permit, a municipal drinking-water licence, an approval or order under this Act, the auditor shall report the violation to the Director as soon as practicable, and shall include a summary of his or her observations in relation to the violation in his or her report.

Obligation to report suspension or revocation of accreditation

27. If an operating authority's accreditation under this Part is suspended or revoked by an accreditation body, the operating authority shall, immediately after the suspension or revocation,

- (a) notify all owners of drinking-water systems, of which the operating authority is in charge, of the suspension or revocation; and
- (b) provide a copy of the accreditation body's order or decision to suspend or revoke the accreditation to each owner described in clause (a).

préavis et l'exigence portant que celui-ci énonce les motifs de la mesure proposée.

7. Le droit qu'a le ministre d'étudier ou de vérifier, aux moments qu'il estime opportuns, le rendement de la personne aux termes de l'entente, notamment la conduite et les résultats des vérifications prévues par celle-ci.
8. L'exigence portant que la personne souscrive et maintienne en vigueur des genres précisés d'assurance, selon des montants précisés.
9. Des dispositions régissant la modification et la résiliation de l'entente.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire l'inclusion dans l'entente d'autres dispositions que le ministre estime opportunes et qui sont conformes aux dispositions visées à ce paragraphe et aux objets de l'entente.

Conformité à la vérification

25. (1) Chaque propriétaire et chaque organisme d'exploitation agréé d'un réseau d'eau potable :

- a) d'une part, se soumet et apporte son concours à toutes les vérifications qu'exige un organisme d'agrément pour les organismes d'exploitation;
- b) d'autre part, consent à la communication au directeur de tous les rapports de vérification ayant trait au réseau et à la communication au public des résultats des vérifications.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un réseau d'eau potable non municipal à moins que les règlements n'exigent qu'un organisme d'exploitation agréé soit responsable du réseau.

Rapport du vérificateur sur les violations

26. Si, au cours d'une vérification, il prend connaissance d'une violation de la présente loi, des règlements, d'un permis d'aménagement de station de production d'eau potable, d'un permis municipal d'eau potable, d'une approbation ou d'un arrêté pris ou d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi, le vérificateur fait rapport de la violation au directeur dès que les circonstances le permettent et joint à son rapport un résumé de ses observations à ce sujet.

Obligation de faire rapport de la suspension ou de la révocation de l'agrément

27. Si un organisme d'agrément suspend ou révoque l'agrément d'un organisme d'exploitation en application de la présente partie, ce dernier prend immédiatement après les mesures suivantes :

- a) il en avise les propriétaires des réseaux d'eau potable dont il est responsable;
- b) il fournit à chaque propriétaire visé à l'alinéa a) une copie de l'ordre ou de la décision de l'organisme d'agrément portant suspension ou révocation de l'agrément.

Not an agent of the Crown

28. (1) Despite the *Crown Agency Act*, no accreditation body for operating authorities is or shall hold itself out as an agent of Her Majesty for any purpose.

Crown not liable

(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee of the Ministry,

- (a) for any act done by an accreditation body for operating authorities in the execution or intended execution of a power or duty under this Act or its accreditation agreement, if any, or for an alleged neglect or default in the execution of such a power or duty; or
- (b) for any tort committed by an accreditation body for operating authorities or its employee or agent in relation to a power or duty under this Act or its accreditation agreement, if any.

Annual reports, etc., by accreditation bodies

29. (1) Every accreditation body for operating authorities shall report annually to the Minister on its activities over the previous year with respect to the execution of its powers and duties under this Act and its accreditation agreement, if any.

Additional reports

(2) Every accreditation body for operating authorities shall provide such additional reports to the Minister as the Minister may require or as required by its accreditation agreement, if any, and the Minister shall make public a copy of the report in a form and manner the Minister considers appropriate.

PART V MUNICIPAL DRINKING-WATER SYSTEMS

Financial plans**Definition**

30. (1) In this Part,

“financial plans” means,

- (a) financial plans that satisfy the requirements of subsection (2), but only if,
 - (i) Bill 175 (*Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002*, introduced on September 23, 2002) receives Royal Assent, and
 - (ii) sections 3 and 9 of Bill 175 (*Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002*) are in force, or
- (b) financial plans that satisfy the requirements prescribed by the Minister, in any other case.

Non un mandataire de la Couronne

28. (1) Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, aucun organisme d’agrément des organismes d’exploitation n’est ou ne doit se présenter comme mandataire de Sa Majesté à quelque fin que ce soit.

Immunité

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé du ministère :

- a) soit pour un acte accompli par un organisme d’agrément des organismes d’exploitation dans l’exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués en application de la présente loi ou aux termes de son entente d’agrément, le cas échéant, ou pour une négligence ou un manquement qu’il aurait commis dans l’exercice de ces pouvoirs ou fonctions;
- b) soit pour un délit civil commis par un organisme d’agrément des organismes d’exploitation ou par un de ses employés ou mandataires relativement aux pouvoirs ou aux fonctions qui lui sont attribués en application de la présente loi ou aux termes de son entente d’agrément, le cas échéant.

Rapports annuels des organismes d’agrément

29. (1) Chaque organisme d’agrément des organismes d’exploitation présente chaque année au ministre un rapport sur ses activités de l’année précédente à l’égard de l’exercice des pouvoirs et des fonctions qui lui sont attribués en application de la présente loi ou aux termes de son entente d’agrément, le cas échéant.

Autres rapports

(2) Chaque organisme d’agrément des organismes d’exploitation présente au ministre les autres rapports que peut exiger celui-ci ou qu’exige son entente d’agrément, le cas échéant, et le ministre rend public une copie du rapport, sous la forme et de la façon qu’il estime appropriées.

PARTIE V RÉSEAUX MUNICIPAUX D’EAU POTABLE

Plans financiers**Définition**

30. (1) La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«plans financiers» S’entend :

- a) soit des plans financiers qui satisfont aux exigences du paragraphe (2), mais seulement si :
 - (i) d’une part, le projet de loi 175 (*Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d’eau et d’égouts*), déposé le 23 septembre 2002, reçoit la sanction royale,
 - (ii) d’autre part, les articles 3 et 9 du projet de loi 175 (*Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d’eau et d’égouts*) sont en vigueur;
- b) soit des plans financiers qui satisfont aux exigences prescrites par le ministre, dans les autres cas.

Requirements

(2) For the purposes of clause (1) (a), the financial plans must include,

- (a) a report on the full cost of water services, prepared and submitted in accordance with section 3 of the *Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002*; and
- (b) a cost recovery plan for water services, prepared and submitted in accordance with section 9 of the *Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002*.

Same

(3) References in this section to provisions of Bill 175 and the *Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002* are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

Requirement for permit and licence

31. (1) No person shall,

- (a) establish a new municipal drinking-water system or replace or carry out an alteration to a municipal drinking-water system except under the authority of and in accordance with a drinking-water works permit; or
- (b) use or operate a municipal drinking-water system that was established before or after this section comes into force except under the authority of and in accordance with a municipal drinking-water licence.

Exception, testing

(2) Subsection (1) does not apply if the operator of the system is conducting a test or experiment on the system and the water under treatment in the test or experiment is not distributed to users of the system.

Applications**New system**

32. (1) A person who proposes to establish a new municipal drinking-water system or replace a municipal drinking-water system with a new system shall apply to the Director for a drinking-water works permit and a municipal drinking-water licence for the proposed system.

Alteration to system

(2) The owner of a municipal drinking-water system who proposes to carry out an alteration to the system shall apply to the Director for an amendment to the drinking-water works permit for the system, if the permit does not authorize the alteration.

Licence amendment, revocation

(3) The owner of a municipal drinking-water system may apply to the Director for,

- (a) an amendment to the municipal drinking-water licence for the system; or

Exigences

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), les plans financiers doivent comporter les éléments suivants :

- a) un rapport sur le coût total des services d'approvisionnement en eau, préparé et remis conformément à l'article 3 de la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts*;
- b) un plan de recouvrement des coûts des services d'approvisionnement en eau, préparé et remis conformément à l'article 9 de la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts*.

Idem

(3) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 175 et de la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts* valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

Permis obligatoire

31. (1) Nul ne doit, selon le cas :

- a) établir un nouveau réseau municipal d'eau potable ni remplacer ou transformer un tel réseau si ce n'est en vertu d'un permis d'aménagement de station de production d'eau potable et conformément à un tel permis;
- b) utiliser ou exploiter un réseau municipal d'eau potable qui était établi avant ou après l'entrée en vigueur du présent article si ce n'est aux termes d'un permis municipal d'eau potable et conformément à un tel permis.

Exception : analyses

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'exploitant du réseau effectue une analyse ou une expérience concernant le réseau et que l'eau traitée au cours de l'analyse ou de l'expérience n'est pas distribuée aux usagers du réseau.

Demandes**Nouveau réseau**

32. (1) La personne qui envisage d'établir un nouveau réseau municipal d'eau potable ou de remplacer un tel réseau existant par un nouveau réseau demande au directeur un permis d'aménagement de station de production d'eau potable et un permis municipal d'eau potable pour le réseau envisagé.

Transformation du réseau

(2) Le propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable qui envisage de transformer le réseau demande au directeur de modifier le permis d'aménagement de station de production d'eau potable délivré pour le réseau, si celui-ci n'autorise pas la transformation.

Modification ou révocation d'un permis

(3) Le propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable peut demander au directeur :

- a) soit de modifier le permis municipal d'eau potable délivré pour le réseau;

- (b) the revocation of the municipal drinking-water licence for the system.

Licence renewal

(4) The owner of a municipal drinking-water system may apply to the Director for a renewal of the licence for the system not later than the day specified in the licence as the deadline for a renewal application.

Requirements of application

(5) An application under this section must satisfy the following requirements:

1. The application must be made in the manner and form approved by the Director and contain the information required by the Director.
2. In the case of an application for a licence, the application must include,
 - i. a copy of all current operational plans relating to the system, as of the date of the application, prepared in accordance with the Director's directions for operational plans,
 - ii. proof satisfactory to the Director that the financial plans for the system satisfy the requirements under this Act, if financial plans for the system are required under Bill 175 (*Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002*, introduced on September 23, 2002) and the Bill receives Royal Assent,
 - iii. proof satisfactory to the Director that an accredited operating authority will be in charge of the system, and
 - iv. proof satisfactory to the Director that a permit to take water has been or will be issued under section 34 of the *Ontario Water Resources Act*, if the licence relates to a part of a system that takes water from a raw water supply and a permit to take water is required under that Act.
3. All fees required on the application must be submitted to the Director as part of the application.

Additional information

(6) In connection with an application under this section, the Director may require the applicant to do one or more of the following:

1. Submit plans, specifications, engineers' reports and other information and documents relating to the municipal drinking-water system.
2. Carry out tests or experiments relating to the system or the raw water supply for the system, and report on the results.

- b) soit de révoquer le permis municipal d'eau potable délivré pour le réseau.

Renouvellement d'un permis

(4) Le propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable peut demander au directeur le renouvellement du permis délivré pour le réseau au plus tard à la date limite pour ce faire, précisée dans le permis.

Exigences applicables à la demande

(5) La demande visée au présent article doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Elle doit être présentée de la façon et sous la forme qu'approuve le directeur et contenir les renseignements qu'exige celui-ci.
2. Dans le cas d'une demande de permis municipal, elle doit comprendre ce qui suit :
 - i. une copie de tous les plans d'exploitation du réseau en vigueur, à la date de la demande, qui ont été préparés conformément aux directives qu'a données le directeur à cet égard,
 - ii. une preuve que le directeur estime satisfaisante et portant que les plans financiers du réseau satisfont aux exigences prévues par la présente loi, si de tels plans sont exigés en application du projet de loi 175 (*Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts*), déposé le 23 septembre 2002 et que ce projet de loi reçoit la sanction royale,
 - iii. une preuve que le directeur estime satisfaisante et portant qu'un organisme d'exploitation agréé sera responsable du réseau,
 - iv. une preuve que le directeur estime satisfaisante et portant qu'un permis de prélèvement d'eau a été ou sera délivré en application de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, si le permis municipal a trait à une partie d'un réseau qui capte de l'eau en provenance d'un approvisionnement en eau brute et qu'un permis de prélèvement d'eau est exigé en application de cette loi.
3. Tous les droits y afférents qui sont exigés doivent être remis au directeur en même temps que la demande.

Autres renseignements

(6) Relativement à la demande présentée en application du présent article, le directeur peut exiger de l'auteur de la demande qu'il prenne une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Présenter des plans, des devis, des rapports d'ingénieur et d'autres renseignements et documents relatifs au réseau municipal d'eau potable.
2. Effectuer des analyses ou des expériences relativement au réseau ou à l'approvisionnement en eau brute utilisé pour le réseau, et présenter un rapport sur les résultats obtenus.

Transitional

33. Despite sections 31 and 32, the following rules apply if a municipal drinking-water system is in operation on the day this section comes into force:

1. The owner of the system shall make an application for a municipal drinking-water licence and a drinking-water works permit for the system on or before the day prescribed by the regulations for the particular system.
2. The owner may continue to operate the system before the day mentioned in paragraph 1 and during consideration of the application for the licence, subject to and in accordance with the law as it was in force immediately before the day this section came into force.
3. If the owner fails to make an application in accordance with paragraph 1, the owner shall cease to operate the system on or before the day mentioned in that paragraph.
4. The drinking-water works permit issued for a system that was established before this section came into force may deal with any works associated with the system.

Failure to apply for required permit or licence

34. If a person proceeds to establish, carry out an alteration to or operate a municipal drinking-water system without applying for a drinking-water works permit, amendment to a drinking-water works permit or municipal drinking-water licence, as required by this Part, and the person has failed to comply with an order issued under Part IX requiring the person to submit an application for it, the Director may,

- (a) retain such experts and obtain such facilities, at the person's expense, as the Director considers necessary for the investigation of the municipal drinking-water system and the raw water supply;
- (b) require the person to produce all documents under the person's control that relate to the drinking-water system; and
- (c) issue a drinking-water works permit and municipal drinking-water licence for the system in accordance with his or her authority under this Part.

Late application

35. If an order is issued under Part IX to a person requiring the submission of an application for a drinking-water works permit, a municipal drinking-water licence or an amendment to a permit or licence for a municipal drinking-water system by reason of the person's failure to make an application in accordance with the requirements under this Act, or if the Director considers it necessary for the purposes of this Act,

Disposition transitoire

33. Malgré les articles 31 et 32, les règles suivantes s'appliquent si un réseau municipal d'eau potable est en service le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

1. Le propriétaire du réseau demande un permis municipal d'eau potable et un permis d'aménagement de station de production d'eau potable pour le réseau au plus tard le jour prescrit par les règlements pour ce réseau particulier.
2. Le propriétaire peut continuer à exploiter le réseau avant le jour visé à la disposition 1 et pendant l'examen de la demande de permis municipal, sous réserve du droit qui était en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et conformément à celui-ci.
3. S'il ne présente pas une demande conformément à la disposition 1, le propriétaire cesse d'exploiter le réseau au plus tard le jour visé à cette disposition.
4. Le permis d'aménagement de station de production d'eau potable délivré pour un réseau qui était établi avant l'entrée en vigueur du présent article peut traiter de tout ouvrage lié au réseau.

Omission de demander le permis exigé

34. Si une personne se met à établir, à transformer ou à exploiter un réseau municipal d'eau potable sans demander au préalable un permis d'aménagement de station de production d'eau potable ou une modification d'un tel permis ou d'un permis municipal d'eau potable, comme l'exige la présente partie, et que la personne ne s'est pas conformée à un arrêté pris en vertu de la partie IX exigeant qu'elle présente une demande en ce sens, le directeur peut :

- a) aux frais de la personne, retenir les services des experts et obtenir les installations qu'il estime nécessaires pour enquêter sur le réseau municipal d'eau potable et sur l'approvisionnement en eau brute;
- b) exiger que la personne produise tous les documents dont elle a le contrôle et qui ont trait au réseau d'eau potable;
- c) délivrer un permis d'aménagement de station de production d'eau potable et un permis municipal d'eau potable pour le réseau conformément au pouvoir qui lui est conféré en vertu de la présente partie.

Demande tardive

35. Si, en vertu de la partie IX, il est pris un arrêté exigeant qu'une personne présente une demande de permis d'aménagement de station de production d'eau potable ou de permis municipal d'eau potable ou de modification de l'un de ces permis à l'égard d'un réseau municipal d'eau potable parce qu'elle n'a pas présenté de demande conformément aux exigences prévues par la présente loi, ou si le directeur l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi :

- (a) the Director may accept and consider a late application as though it were made within the time specified under this Part; and
- (b) in the case of a drinking-water works permit, if the Director decides to issue or amend the permit, the Director may impose as a condition under section 37 the requirement that the person reverse any alteration that was made to the system that was not previously authorized by the Director in a drinking-water works permit.

DRINKING-WATER WORKS PERMITS

Issue and amendment of permit

36. (1) After consideration of an application for a drinking-water works permit under this Part or an amendment to a permit, the Director shall, as he or she considers necessary for the purposes of this Act,

- (a) on an application for the issue of a permit, issue the permit with such conditions as the Director may impose under section 37;
- (b) on an application for the amendment of a permit, amend the permit to impose, vary or remove a condition, including a condition described in subsection 37 (2); or
- (c) refuse to issue or amend the permit, as the case may be.

Fragmentation

(2) Despite subsection (1), the Director shall not issue or amend a drinking-water works permit to authorize the fragmentation of a municipal drinking-water system or part of the system unless,

- (a) the Director has consulted the medical officer of health concerning the proposed fragmentation;
- (b) the owner of the system proves to the satisfaction of the Director that the owner gave written notice in a form and manner approved by the Director to each user of the system who would cease to be served by a municipal drinking-water system if the fragmentation proceeds; and
- (c) the owner of the system demonstrates to the Director's satisfaction that the fragmentation will not expose users of the fragmented system to a drinking-water health hazard and will not endanger the natural environment.

Permit conditions and Director's amendments

- 37.** (1) The Director may,
- (a) impose such conditions in a drinking-water works permit at the time of issue of the permit as the Director considers necessary for the purposes of this Act; and

- a) d'une part, le directeur peut accepter et examiner une demande présentée en retard comme si elle avait été présentée dans le délai précisé en application de la présente partie;
- b) d'autre part, dans le cas d'un permis d'aménagement de station de production d'eau potable, le directeur peut, s'il décide de délivrer ou de modifier le permis, imposer comme condition en vertu de l'article 37 l'exigence portant que la personne défasse toute transformation qu'elle a faite au réseau et que le directeur n'avait pas autorisée dans le permis.

PERMIS D'AMÉNAGEMENT DE STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Délivrance et modification d'un permis d'aménagement

36. (1) Après avoir examiné une demande de permis d'aménagement de station de production d'eau potable présentée en application de la présente partie ou de modification d'un tel permis, le directeur, s'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi :

- a) soit, sur demande de délivrance d'un permis, délivre celui-ci avec les conditions dont il peut l'assortir en vertu de l'article 37;
- b) soit, sur demande de modification d'un permis, modifie celui-ci de façon à l'assortir d'une condition ou à modifier ou à supprimer celle-ci, notamment une condition visée au paragraphe 37 (2);
- c) soit refuse de délivrer ou de modifier le permis, selon le cas.

Fragmentation

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur ne doit ni délivrer ni modifier un permis d'aménagement de station de production d'eau potable de façon à autoriser la fragmentation d'un réseau municipal d'eau potable ou d'une partie de celui-ci, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le directeur a consulté le médecin-hygiéniste au sujet de la fragmentation proposée;
- b) le propriétaire du réseau prouve de façon satisfaisante au directeur qu'il a donné un avis écrit, sous la forme et de la façon qu'approuve celui-ci, à chacun des usagers du réseau qui cesseraient d'être desservis par le réseau municipal d'eau potable si la fragmentation était entreprise;
- c) le propriétaire du réseau démontre de façon satisfaisante au directeur que la fragmentation n'exposera pas les usagers du réseau fragmenté à un danger de l'eau potable pour la santé ni ne mettra l'environnement naturel en danger.

Conditions du permis d'aménagement et modifications du directeur

- 37.** (1) Le directeur peut :
- a) assortir un permis d'aménagement de station de production d'eau potable, au moment de sa délivrance, des conditions qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi;

- (b) on his or her own initiative, amend the permit to impose, vary or remove conditions in the permit at any time after it is issued, if the Director considers it necessary for the purposes of this Act.

Subject matter of conditions

(2) Permit conditions may include any or all of the following:

1. Requirements in relation to the construction, installation or alteration of any works, equipment, mechanism or other thing, including any specified details.
2. Requirements for compliance with design standards specified by the Director in the conditions.
3. Requirements in relation to the carrying out of future specified alterations to the system.
4. A condition specifying, for the purposes of this Act, which part or parts of the drinking-water system constitute the treatment system and which part or parts constitute the distribution system.
5. A condition directing the owner of the system to decommission all or part of the system in accordance with the directions specified in the condition.
6. A condition directing the owner to restore the system to the state specified in the condition.
7. Such other requirements relating to the works, equipment, mechanism or things authorized by the permit as the Director considers necessary to ensure that other conditions in the permit are satisfied in accordance with the requirements of those conditions.

Application of *Environmental Assessment Act*

(3) Subsection 12.2 (2) of the *Environmental Assessment Act* does not prohibit a Director from imposing a condition in a drinking-water works permit under paragraph 3 of subsection (2) of this section, but the other provisions of that Act continue to apply to any future alteration to the system specified in the permit.

Revocation of drinking-water works permit

38. The Director may revoke a drinking-water works permit if,

- (a) the permit was issued on the basis of false information or information that was incomplete in a material respect;
- (b) the permit was issued in error or to the wrong person;
- (c) at least 365 days have passed since the permit was issued, no application for an extension of any deadlines specified in the permit has been received by the Director and the Director has reasonable

- b) de sa propre initiative, modifier le permis de façon à l'assortir de conditions, après qu'il a été délivré, ou à modifier ou à supprimer celles-ci s'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

Matière des conditions

(2) Les conditions dont est assorti un permis d'aménagement peuvent comprendre n'importe laquelle ou l'ensemble des exigences suivantes :

1. Des exigences relatives à la construction, à l'installation ou à la transformation d'ouvrages, de matériel, de mécanismes ou d'autres choses, notamment des détails précisés.
2. Des exigences de conformité aux normes de conception que précise le directeur dans les conditions.
3. Des exigences relatives à la réalisation des transformations futures précisées du réseau.
4. Une condition précisant, pour l'application de la présente loi, la ou les parties du réseau d'eau potable qui constituent le système de traitement et celle ou celles qui constituent le réseau de distribution.
5. Une condition enjoignant au propriétaire du réseau de désaffecter tout ou partie du réseau conformément aux directives précisées dans la condition.
6. Une condition enjoignant au propriétaire de remettre le réseau en l'état que précise la condition.
7. Les autres exigences relatives aux ouvrages, au matériel, aux mécanismes ou aux choses autorisés par le permis que le directeur estime nécessaires pour faire en sorte qu'il soit satisfait à d'autres conditions du permis conformément aux exigences de ces conditions.

Application de la *Loi sur les évaluations environnementales*

(3) Le paragraphe 12.2 (2) de la *Loi sur les évaluations environnementales* n'a pas pour effet d'interdire à un directeur d'assortir un permis d'aménagement de station de production d'eau potable d'une condition prévue à la disposition 3 du paragraphe (2) du présent article. Toutefois, les autres dispositions de cette loi continuent de s'appliquer aux transformations futures du réseau précisées dans le permis.

Révocation du permis d'aménagement de station de production d'eau potable

38. Le directeur peut révoquer un permis d'aménagement de station de production d'eau potable si, selon le cas :

- a) le permis a été délivré en se fondant sur des renseignements faux ou qui étaient incomplets sous un aspect important;
- b) le permis a été délivré par erreur ou à la mauvaise personne;
- c) au moins 365 jours se sont écoulés depuis que le permis a été délivré, aucune demande de prorogation des dates limites précisées dans le permis n'a été reçue par le directeur et celui-ci a des motifs

grounds for believing that,

- (i) the establishment of the system has not been significantly advanced since the permit was issued, or
- (ii) work to establish the system has been essentially discontinued for a period of at least 365 days;
- (d) the owner of the system requests that the permit be revoked; or
- (e) the owner of the system has decommissioned the system in accordance with the conditions in the permit.

Certificate of compliance

39. If a condition of a drinking-water works permit so provides, no owner of a municipal drinking-water system shall put into service any works, equipment, mechanism or thing specified in the permit until the owner or the owner's designate has given the Director a certificate of compliance in such form as the Director requires.

MUNICIPAL DRINKING-WATER LICENCES

Director's decision, municipal drinking-water licence

40. (1) After consideration of an application for a municipal drinking-water licence under this Part, the Director shall issue a municipal drinking-water licence to the owner of a municipal drinking-water system if,

- (a) a drinking-water works permit has been issued for the system;
- (b) the operational plans for the system satisfy the requirements in the Director's directions under Part III for the particular system or type of system;
- (c) the system will be operated by an accredited operating authority;
- (d) the financial plans for the system, if required, satisfy the requirements under this Act;
- (e) a permit to take water has been issued under section 34 of the *Ontario Water Resources Act*, if the licence relates to a part of a system that takes water from a raw water supply and a permit to take water is required under that Act; and
- (f) the Director is satisfied that the system will be operated in accordance with the requirements under this Act and the conditions in the licence.

Information in licence

- (2) A licence shall identify the following:
 1. All owners of the system.
 2. The accredited operating authority responsible for the operation of the system.

raisonnables de croire :

- (i) soit que l'établissement du réseau n'a pas fait de progrès importants depuis que le permis a été délivré,
- (ii) soit que les travaux d'établissement du réseau se sont essentiellement arrêtés pendant au moins 365 jours;
- d) le propriétaire du réseau demande la révocation du permis;
- e) le propriétaire du réseau a désaffecté ce dernier conformément aux conditions du permis.

Certificat de conformité

39. Si une condition d'un permis d'aménagement de station de production d'eau potable le prévoit, aucun propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable ne doit mettre en service des ouvrages, du matériel, des mécanismes ou des choses qui sont précisés dans le permis tant que lui-même ou son délégué n'a pas donné au directeur un certificat de conformité sous la forme qu'exige celui-ci.

PERMIS MUNICIPAUX D'EAU POTABLE

Décision du directeur : permis municipal d'eau potable

40. (1) Après avoir examiné une demande de permis municipal d'eau potable présentée en application de la présente partie, le directeur délivre le permis demandé au propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un permis d'aménagement de station de production d'eau potable a été délivré pour le réseau;
- b) les plans d'exploitation du réseau satisfont aux exigences contenues dans les directives qu'a données le directeur en vertu de la partie III pour ce réseau ou ce genre de réseaux particulier;
- c) le réseau sera exploité par un organisme d'exploitation agréé;
- d) les plans financiers dressés pour le réseau, s'ils sont exigés, satisfont aux exigences prévues par la présente loi;
- e) un permis de prélèvement d'eau a été délivré en application de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, si le permis municipal a trait à une partie d'un réseau qui capte de l'eau en provenance d'un approvisionnement en eau brute et qu'un permis de prélèvement d'eau est exigé en application de cette loi;
- f) le directeur est convaincu que le réseau sera exploité conformément aux exigences prévues par la présente loi et aux conditions du permis municipal.

Renseignements contenus dans le permis municipal

- (2) Le permis municipal contient les renseignements suivants :
 1. Tous les propriétaires du réseau.
 2. L'organisme d'exploitation agréé qui est responsable de l'exploitation du réseau.

3. The date of issue and number of the drinking-water works permit for the system.
4. The number of the most recent financial plans for the system that satisfy the requirements under this Act, as of the day the licence or renewed licence is issued, if financial plans are required for the system.
5. The number of each operational plan for the system.
6. The date of issue and number of each permit to take water, if one or more permits are required for the system.

Expiry date

(3) The expiry date for a licence issued or renewed under this Part shall be no later than the fifth anniversary of the day of issue or renewal of the licence, and shall be set out in the licence.

Date for application for renewal

(4) A licence or renewal under this Part shall contain a date that is the deadline for an application for renewal of the licence.

Same

(5) The date mentioned in subsection (4) must not be less than 90 days before the date of expiry of the licence.

Extension

(6) The Director may authorize an extension of the expiry date of a licence if an application for renewal of the licence has been received by the date described in subsection (4) and the decision on the application is not made on or before the expiry date.

Not transferable without consent

(7) A licence is not transferable without the consent of the Director.

Licence conditions and amendments

- 41.** (1) The Director may,
- (a) impose such conditions in a municipal drinking-water licence at the time of issue of the licence as the Director considers necessary for the purposes of this Act; and
 - (b) amend the licence at any time after it is issued, including on his or her initiative, in order to impose, vary or remove conditions in the licence, if the Director considers it necessary for the purposes of this Act.

Subject matter of conditions

(2) Without limiting subsection (1) and in addition to any prescribed requirements, licence conditions may include any or all of the following:

1. Staffing requirements.

3. La date de délivrance et le numéro du permis d'aménagement de station de production d'eau potable délivré pour le réseau.
4. Le numéro des plans financiers les plus récents du réseau qui satisfont aux exigences prévues par la présente loi au jour de la délivrance ou du renouvellement du permis municipal, si de tels plans sont exigés pour le réseau.
5. Le numéro de chaque plan d'exploitation du réseau.
6. La date de délivrance et le numéro de chaque permis de prélèvement d'eau, si un ou plusieurs permis sont exigés pour le réseau.

Date d'expiration

(3) La date d'expiration d'un permis municipal délivré ou renouvelé en application de la présente partie ne doit pas être postérieure au cinquième anniversaire du jour où le permis a été délivré ou renouvelé et figure sur celui-ci.

Délai de demande de renouvellement

(4) Le permis municipal délivré ou renouvelé en vertu de la présente partie contient une date qui constitue la date limite pour demander le renouvellement du permis.

Idem

(5) La date visée au paragraphe (4) ne doit pas tomber moins de 90 jours avant la date d'expiration du permis municipal.

Prorogation

(6) Le directeur peut autoriser la prorogation de la date d'expiration d'un permis municipal si la demande de renouvellement du permis a été reçue au plus tard à la date visée au paragraphe (4) et qu'aucune décision n'est prise à son égard au plus tard à la date d'expiration.

Inaccessibilité sauf du consentement

(7) Le permis municipal est inaccessible sauf du consentement du directeur.

Conditions du permis municipal et modifications

41. (1) Le directeur peut :

- a) assortir un permis municipal d'eau potable, au moment de sa délivrance, des conditions qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi;
- b) modifier le permis après qu'il a été délivré, notamment de sa propre initiative, de façon à l'assortir de conditions ou à modifier ou à supprimer celles-ci s'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

Matière des conditions

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) et en plus des exigences prescrites, les conditions dont est assorti un permis municipal peuvent comprendre n'importe laquelle ou l'ensemble des exigences suivantes :

1. Des exigences en matière de dotation en personnel.

2. Sampling, testing and monitoring requirements.
3. Treatment requirements.
4. Requirements relating to drinking-water quality standards.
5. Requirements to prevent any thing from entering the system that will result in a drinking-water health hazard.
6. Reporting and notice requirements.
7. Requirements for ensuring that the operational plans for the system are revised as needed to,
 - i. satisfy the Director's directions under Part III,
 - ii. reflect any future alterations to the system permitted under the drinking-water works permit for the system, and
 - iii. reflect the conditions in the licence.
8. The requirement to make available copies of the current operational plans and financial plans to the Director, provincial officers and auditors upon request.

Permitting inspections

(3) It is a condition in every licence, whether or not it is specified in the licence, that the owner and accredited operating authority of the system shall permit provincial officers to conduct inspections authorized under,

- (a) this Act;
- (b) section 156, 156.1 or 158 of the *Environmental Protection Act*;
- (c) section 15, 15.1 or 17 of the *Ontario Water Resources Act*;
- (d) section 19, 19.1 or 20 of the *Pesticides Act*.

Licence condition, relief from regulatory requirement

Definition

42. (1) In this section,

“regulatory requirement” means a prescribed requirement relating to,

- (a) the sampling, testing or monitoring of water quality in a municipal drinking-water system or the reporting of the results, or
- (b) the treatment of water in a municipal drinking-water system.

Relief from compliance

(2) Subject to subsection (3) and despite any other provision of this Act, the Director may impose a condition in a municipal drinking-water licence that,

2. Des exigences en matière d'échantillonnage, d'analyse et de surveillance.
3. Des exigences en matière de traitement.
4. Des exigences en matière de normes de qualité de l'eau potable.
5. Des exigences visant à empêcher l'entrée dans le réseau d'une chose qui entraînera un danger de l'eau potable pour la santé.
6. Des exigences en matière de rapports et d'avis.
7. Des exigences visant à faire en sorte que les plans d'exploitation du réseau soient révisés au besoin :
 - i. pour satisfaire aux directives qu'a données le directeur en vertu de la partie III,
 - ii. pour tenir compte des transformations futures du réseau qui sont permises aux termes du permis d'aménagement de station de production d'eau potable à l'égard du réseau,
 - iii. pour tenir compte des conditions du permis municipal.
8. L'exigence portant que des copies des plans d'exploitation et des plans financiers en vigueur soient, sur demande, mises à la disposition du directeur, des agents provinciaux et des vérificateurs.

Inspections permises

(3) Chaque permis municipal est assorti de la condition, qu'elle soit précisée ou non dans le permis, portant que le propriétaire et l'organisme d'exploitation agréé du réseau permettent à des agents provinciaux d'effectuer des inspections autorisées en vertu de la loi et des dispositions de loi suivantes :

- a) la présente loi;
- b) l'article 156, 156.1 ou 158 de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- c) l'article 15, 15.1 ou 17 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- d) l'article 19, 19.1 ou 20 de la *Loi sur les pesticides*.

Condition du permis municipal : dispense concernant une exigence réglementaire

Définition

42. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«exigence réglementaire» Exigence prescrite en ce qui a trait :

- a) soit à l'échantillonnage, à l'analyse ou à la surveillance de la qualité de l'eau d'un réseau municipal d'eau potable ou à la communication des résultats;
- b) soit au traitement de l'eau d'un réseau municipal d'eau potable.

Dispense

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et malgré toute autre disposition de la présente loi, le directeur peut assortir un permis municipal d'eau potable d'une condition qui, selon le cas :

- (a) provides relief from the duty of strict compliance with a regulatory requirement; or
- (b) imposes a condition in the licence, in place of a regulatory requirement, that is less onerous than the regulatory requirement.

Exception

(3) The Director shall not impose a condition described in subsection (2) in a licence unless,

- (a) the owner of the municipal drinking-water system has applied in writing to the Director for relief from the regulatory requirement;
- (b) the regulations do not prohibit the Director from including the condition in the licence under the circumstances relating to the particular system;
- (c) the application includes, if required by the regulations, an assessment prepared in accordance with the regulations that demonstrates that providing the relief sought will not result in a drinking-water health hazard and the Director agrees with the conclusions of the assessment;
- (d) the owner has conducted public consultations on the application, if any are required by the regulations, and the public consultations, if required, have been conducted in accordance with the prescribed requirements; and
- (e) the owner has obtained all consents from individuals that are required by the regulations before the relief may be given.

Licence renewal

43. After consideration of an application to renew a municipal drinking-water licence, the Director shall renew the licence if the Director is satisfied that,

- (a) the system is and will continue to be operated by an accredited operating authority;
- (b) the operational plans for the system satisfy the requirements for the system under the Director's directions in Part III for the particular system or type of system;
- (c) the financial plans for the system, if required, satisfy the requirements under this Act;
- (d) the system has been and will continue to be operated in accordance with the requirements under this Act and the licence; and
- (e) a permit to take water under section 34 of the *Ontario Water Resources Act* remains in force, if the licence relates to a part of a system that takes water from a raw water supply and a permit to take water is required under that Act.

- a) prévoit une dispense de l'obligation de se conformer rigoureusement à une exigence réglementaire;
- b) assortit le permis d'une condition, au lieu d'une exigence réglementaire, qui est moins astreignante que cette dernière.

Exception

(3) Le directeur ne doit pas assortir un permis municipal d'une condition visée au paragraphe (2), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le propriétaire du réseau municipal d'eau potable a demandé par écrit au directeur de le dispenser de l'exigence réglementaire;
- b) les règlements n'interdisent pas au directeur d'assortir le permis de la condition dans les circonstances ayant trait à ce réseau particulier;
- c) la demande comprend, si les règlements l'exigent, une évaluation préparée conformément à ceux-ci qui démontre que l'octroi de la dispense demandée n'entraînera pas un danger de l'eau potable pour la santé, et le directeur est d'accord avec les conclusions de l'évaluation;
- d) le propriétaire a procédé à des consultations publiques au sujet de la demande, si les règlements en exigent, et ces consultations, le cas échéant, ont été menées conformément aux exigences prescrites;
- e) le propriétaire a obtenu des particuliers tous les consentements qu'exigent les règlements avant que la dispense ne puisse être octroyée.

Renouvellement d'un permis municipal

43. Après avoir examiné une demande de renouvellement d'un permis municipal d'eau potable, le directeur renouvelle le permis s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) le réseau est et continuera d'être exploité par un organisme d'exploitation agréé;
- b) les plans d'exploitation du réseau satisfont aux exigences à l'égard du réseau contenues dans les directives qu'a données le directeur en vertu de la partie III pour ce réseau ou ce genre de réseaux particulier;
- c) les plans financiers dressés pour le réseau, s'ils sont exigés, satisfont aux exigences prévues par la présente loi;
- d) le réseau a été jusqu'ici et continuera d'être exploité conformément aux exigences prévues par la présente loi et par le permis municipal;
- e) un permis de prélèvement d'eau délivré en application de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* demeure en vigueur, si le permis municipal a trait à une partie d'un réseau qui capte de l'eau en provenance d'un approvisionnement en eau brute et qu'un permis de prélèvement d'eau est exigé en application de cette loi.

Revocation of licence

44. The Director may revoke a municipal drinking-water licence if,

- (a) the licence was issued on the basis of false information or information that was incomplete in a material respect;
- (b) the licence was issued in error or to the wrong person;
- (c) the drinking-water works permit for the system is revoked;
- (d) a drinking-water works permit is issued to decommission the system;
- (e) the owner of the system applies for revocation;
- (f) a permit to take water issued under the *Ontario Water Resources Act* that is required for the system is revoked or expires;
- (g) the system is not operated by an accredited operating authority; or
- (h) the licence has been suspended under section 45.

Suspension of licence

45. The Director may suspend a municipal drinking-water licence if,

- (a) the Director is of the opinion that the continuing operation of the system will result in a drinking-water health hazard; or
- (b) the system is not operated by an accredited operating authority.

Reinstatement of suspended licence

46. The Director may reinstate a licence for a system that is suspended under section 45 if the reason for suspending the licence no longer exists and there are no additional grounds for suspending the licence.

Transfer of municipal drinking-water system

47. If a municipality transfers the ownership of a municipal drinking-water system to a person other than another municipality,

- (a) the municipality shall ensure that the agreement transferring the ownership of the system includes all the provisions required to be included by the regulations to ensure continuing municipal responsibility for the system; and
- (b) the drinking-water system shall be deemed to continue to be a municipal drinking-water system and shall be subject to all requirements under this Act that relate to municipal drinking-water systems.

**PART VI
REGULATED NON-MUNICIPAL
DRINKING-WATER SYSTEMS**

Prohibition, regulated non-municipal drinking-water systems

48. (1) No person shall establish or replace a regulated non-municipal drinking-water system or carry out an al-

Révocation d'un permis municipal

44. Le directeur peut révoquer un permis municipal d'eau potable si, selon le cas :

- a) le permis a été délivré en se fondant sur des renseignements faux ou qui étaient incomplets sous un aspect important;
- b) le permis a été délivré par erreur ou à la mauvaise personne;
- c) le permis d'aménagement de station de production d'eau potable délivré pour le réseau est révoqué;
- d) un permis d'aménagement de station de production d'eau potable est délivré pour désaffecter le réseau;
- e) le propriétaire du réseau demande la révocation;
- f) un permis de prélèvement d'eau délivré en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* qui est exigé pour le réseau est révoqué ou expire;
- g) le réseau n'est pas exploité par un organisme d'exploitation agréé;
- h) le permis a été suspendu en vertu de l'article 45.

Suspension d'un permis municipal

45. Le directeur peut suspendre un permis municipal d'eau potable si, selon le cas :

- a) il est d'avis que la poursuite de l'exploitation du réseau entraînera un danger de l'eau potable pour la santé;
- b) le réseau n'est pas exploité par un organisme d'exploitation agréé.

Rétablissement du permis suspendu

46. Le directeur peut rétablir le permis municipal relatif à un réseau qui est suspendu en vertu de l'article 45 si le motif de sa suspension n'existe plus et qu'il n'y a aucun autre motif de suspension.

Transfert du réseau municipal d'eau potable

47. Si une municipalité transfère la propriété d'un réseau municipal d'eau potable à une personne autre qu'une autre municipalité :

- a) d'une part, elle fait en sorte que l'entente de transfert de la propriété du réseau comprenne toutes les dispositions que les règlements exigent d'inclure dans l'entente pour garantir la continuité de la responsabilité municipale à l'égard du réseau;
- b) d'autre part, le réseau d'eau potable est réputé toujours être un réseau municipal d'eau potable et est assujéti à toutes les exigences prévues par la présente loi qui ont trait à un tel réseau.

**PARTIE VI
RÉSEAUX D'EAU POTABLE NON MUNICIPAUX
RÉGLÉMENTÉS**

Interdiction : réseaux d'eau potable non municipaux réglementés

48. (1) Nul ne doit établir ni remplacer un réseau d'eau potable non municipal réglementé ou transformer

teration to a regulated non-municipal drinking-water system except under the authority of and in accordance with an approval granted by the Director under this Part.

Existing system

(2) No person shall operate a non-municipal drinking-water system for which an approval is required under this Part, whether the system was established before or after this section comes into force, unless the approval has been granted.

Same

(3) Every person operating a non-municipal drinking-water system for which an approval is required under this Part shall operate the system in accordance with the requirements under this Act and the conditions in the approval.

Exception, testing

(4) Subsections (2) and (3) do not apply if the operator of the system is conducting a test or experiment on the system and the water under treatment in the test or experiment is not distributed to users of the system.

Transition, deemed approval

(5) An approval granted under section 52 of the *Ontario Water Resources Act* before this section comes into force is deemed to be an approval granted under this Part while the approval is in force.

Prohibition, development

49. (1) No person shall construct, maintain or operate a non-municipal drinking-water system that serves or is intended to serve a major residential development within the geographic area of a municipality, unless the person has obtained the written consent of the municipality to do so under section 93 of the *Municipal Act, 2001*.

Financial assurance

(2) If a municipality grants a consent mentioned in subsection (1), the municipality may, as a condition of granting the consent, require the owner of the system to provide cash, a letter of credit from a bank, a bond or another form of financial assurance that the municipality considers appropriate in any amount the municipality believes is necessary to ensure that the municipality has sufficient funds to deal with any failure by the owner or a future owner to comply with an order issued under this Act,

- (a) that relates to a deficiency with the system; or
- (b) that arises after the system or part of the system is abandoned, within the meaning of Part IX.

Copy of consent

(3) If a municipality grants a consent mentioned in subsection (1), the municipality shall provide the Director with a copy of the consent within 30 days of granting the consent.

un tel réseau si ce n'est en vertu d'une approbation accordée par le directeur en application de la présente partie et conformément à une telle approbation.

Réseau existant

(2) Nul ne doit exploiter un réseau d'eau potable non municipal à l'égard duquel une approbation est exigée en application de la présente partie, que le réseau ait été établi avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, à moins que l'approbation n'ait été accordée.

Idem

(3) Chaque personne qui exploite un réseau d'eau potable non municipal à l'égard duquel une approbation est exigée en application de la présente partie exploite le réseau conformément aux exigences prévues par la présente loi et aux conditions dont est assortie l'approbation.

Exception : analyses

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas si l'exploitant du réseau effectue une analyse ou une expérience concernant le réseau et que l'eau traitée au cours de l'analyse ou de l'expérience n'est pas distribuée aux usagers du réseau.

Disposition transitoire : approbation réputée accordée

(5) L'approbation accordée en application de l'article 52 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée une approbation accordée en application de la présente partie tant que l'approbation est en vigueur.

Interdiction : promotion

49. (1) Nul ne doit construire, entretenir ou exploiter un réseau d'eau potable non municipal qui dessert ou est destiné à desservir un grand aménagement résidentiel dans le secteur géographique d'une municipalité, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de la municipalité pour ce faire en application de l'article 93 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Garantie financière

(2) Si une municipalité accorde le consentement visé au paragraphe (1), elle peut assortir son consentement d'une condition exigeant que le propriétaire du réseau fournisse des espèces, une lettre de crédit d'une banque, un cautionnement ou une autre forme de garantie financière que la municipalité estime appropriée, selon un montant qu'elle croit nécessaire pour faire en sorte qu'elle ait des fonds suffisants pour traiter de tout manquement du propriétaire ou d'un futur propriétaire à son obligation de se conformer à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en application de la présente loi :

- a) soit qui a trait à une défaillance au sein du réseau;
- b) soit qui découle de l'abandon, au sens de la partie IX, de tout ou partie du réseau.

Copie du consentement

(3) Si elle accorde le consentement visé au paragraphe (1), la municipalité en fournit une copie au directeur dans les 30 jours qui suivent.

Interpretation

(4) In this section, a reference to a municipality means, in the case of a two-tier municipality, the municipality that has jurisdiction to provide a water public utility under the *Municipal Act, 2001*.

Applications**New system**

50. (1) A person who proposes to establish a new regulated non-municipal drinking-water system or replace a regulated non-municipal drinking-water system with a new regulated non-municipal drinking-water system shall apply to the Director for an approval for the proposed system.

Alteration to system

(2) The owner of a non-municipal drinking-water system for which an approval is granted under this Part who proposes to carry out an alteration to the system that is not authorized by the approval shall apply to the Director for an amendment to the approval.

Applications for amendment, revocation

(3) An owner of a non-municipal drinking-water system for which an approval was granted under this Part may apply to the Director for an amendment to the approval or the revocation of the approval.

Voluntary application for approval

(4) A person who is not required to have an approval for a non-municipal drinking-water system may apply under this Part for an approval for the system.

Requirements for application

- (5) An application under this section must,
- (a) be made in the manner and form approved by the Director and contain the information required by the Director;
 - (b) include a copy of any consent relating to the system that is required under section 49; and
 - (c) include all fees required on the application.

Additional information

(6) In connection with an application under this section, the Director may require an applicant to,

- (a) submit plans, specifications, engineers' reports and other information and documents relating to the non-municipal drinking-water system; or
- (b) carry out tests and experiments relating to the non-municipal drinking-water system or the raw water supply for the system, and report on the results.

Late application

51. If an order is issued under Part IX to a person re-

Interprétation

(4) Au présent article, la mention d'une municipalité vaut mention, dans le cas d'une municipalité à deux paliers, de la municipalité qui a compétence pour fournir un service public d'approvisionnement en eau en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Demandes**Nouveau réseau**

50. (1) La personne qui envisage d'établir un nouveau réseau d'eau potable non municipal réglementé ou de remplacer un tel réseau existant par un nouveau réseau d'eau potable non municipal réglementé demande au directeur de lui accorder une approbation à l'égard du réseau envisagé.

Transformation du réseau

(2) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable non municipal à l'égard duquel une approbation est accordée en application de la présente partie qui envisage de transformer le réseau d'une manière non autorisée par l'approbation demande au directeur de modifier l'approbation.

Demandes de modification ou de révocation

(3) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable non municipal à l'égard duquel une approbation a été accordée en application de la présente partie peut demander au directeur de modifier ou de révoquer l'approbation.

Demande volontaire d'approbation

(4) La personne qui n'est pas tenue d'avoir une approbation à l'égard d'un réseau d'eau potable non municipal peut demander une approbation à l'égard du réseau en vertu de la présente partie.

Exigences applicables à la demande

- (5) La demande visée au présent article satisfait aux exigences suivantes :
- a) elle est présentée de la façon et sous la forme qu'approuve le directeur et contient les renseignements qu'exige celui-ci;
 - b) elle comprend une copie de tout consentement qu'exige l'article 49 relativement au réseau;
 - c) elle comprend tous les droits y afférents qui sont exigés.

Autres renseignements

(6) Relativement à une demande visée au présent article, le directeur peut exiger de l'auteur de la demande :

- a) soit qu'il présente des plans, des devis, des rapports d'ingénieur et d'autres renseignements et documents relatifs au réseau d'eau potable non municipal;
- b) soit qu'il effectue des analyses et des expériences relativement au réseau d'eau potable non municipal ou à l'approvisionnement en eau brute utilisé pour celui-ci, et qu'il présente un rapport sur les résultats obtenus.

Demande tardive

51. Si, en vertu de la partie IX, il est pris un arrêté exi-

quiring the submission of an application for an approval or an amendment to an approval for a non-municipal drinking-water system by reason of the person's failure to make an application in accordance with the requirements under this Act, or if the Director considers it necessary for the purposes of this Act,

- (a) the Director may accept and consider a late application as though it were made within the time specified under this Part; and
- (b) if the Director decides to issue or amend the approval, the Director may impose as a condition under section 53 the requirement that the person reverse any alteration that was made to the system that was not previously authorized by the Director in an approval.

Grant and amendment of approval

52. (1) After consideration of an application for an approval under this Part or an amendment to an approval, the Director shall, as he or she considers necessary for the purposes of this Act,

- (a) on an application for the grant of an approval under this Part, grant the approval with such conditions as the Director may impose under section 53;
- (b) on an application for the amendment of an approval under this Part, amend the approval to impose, vary or remove a condition, subject to subsection 53 (2); or
- (c) refuse to grant or amend the approval, as the case may be.

Same

(2) An approval granted under this Part for a system that was established before this section came into force may deal with any works associated with the system.

Fragmentation

(3) Despite subsection (1), the Director shall not grant or amend an approval to authorize the fragmentation of a non-municipal drinking-water system or part of the system unless,

- (a) the Director has consulted the medical officer of health concerning the proposed fragmentation;
- (b) the owner of the system proves to the satisfaction of the Director that the owner gave written notice in a form and manner approved by the Director to each user of the system who would cease to be served by a system required to satisfy minimum treatment standards under the regulations if the fragmentation proceeds; and
- (c) the owner of the system demonstrates to the Director's satisfaction that the fragmentation will not expose users of the fragmented system to a drinking-water health hazard and will not endanger the natural environment.

geant qu'une personne présente une demande d'approbation ou de modification d'une approbation à l'égard d'un réseau d'eau potable non municipal parce qu'elle n'a pas présenté de demande conformément aux exigences prévues par la présente loi, ou si le directeur l'estime nécessaire pour l'application de celle-ci :

- a) d'une part, le directeur peut accepter et examiner une demande présentée en retard comme si elle avait été présentée dans le délai précisé en application de la présente partie;
- b) d'autre part, le directeur peut, s'il décide d'accorder ou de modifier l'approbation, imposer comme condition en vertu de l'article 53 l'exigence portant que la personne défasse toute transformation qu'elle a faite au réseau et que le directeur n'avait pas autorisée dans l'approbation.

Octroi et modification de l'approbation

52. (1) Après avoir examiné une demande d'approbation présentée en application de la présente partie ou de modification de l'approbation, le directeur, s'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi :

- a) soit, sur demande d'une approbation visée à la présente partie, accorde l'approbation avec les conditions dont il peut l'assortir en vertu de l'article 53;
- b) soit, sur demande de modification d'une approbation visée à la présente partie, modifie l'approbation de façon à l'assortir d'une condition ou à modifier ou à supprimer celle-ci, sous réserve du paragraphe 53 (2);
- c) soit refuse d'accorder ou de modifier l'approbation, selon le cas.

Idem

(2) L'approbation accordée en application de la présente partie à l'égard d'un réseau qui était établi avant l'entrée en vigueur du présent article peut traiter de tout ouvrage lié au réseau.

Fragmentation

(3) Malgré le paragraphe (1), le directeur ne doit ni accorder ni modifier une approbation de façon à autoriser la fragmentation d'un réseau d'eau potable non municipal ou d'une partie de celui-ci, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le directeur a consulté le médecin-hygiéniste au sujet de la fragmentation proposée;
- b) le propriétaire du réseau prouve de façon satisfaisante au directeur qu'il a donné un préavis écrit sous la forme et de la façon qu'approuve celui-ci à chacun des usagers du réseau qui cesseraient d'être desservis par un réseau tenu de répondre aux normes minimales de traitement imposées par les règlements si la fragmentation était entreprise;
- c) le propriétaire du réseau démontre de façon satisfaisante au directeur que la fragmentation n'exposera pas les usagers du réseau fragmenté à un danger de l'eau potable pour la santé ni ne mettra l'environnement naturel en danger.

Approval conditions and Director's amendments

- 53.** (1) The Director may,
- (a) impose such conditions in an approval under this Part at the time the approval is granted as the Director considers necessary for the purposes of this Act; and
 - (b) on his or her own initiative, amend the approval to impose, vary or remove conditions in the approval at any time after it is granted, if the Director considers it necessary for the purposes of this Act.

Same

(2) The Director may impose any condition in an approval that may be imposed in a drinking-water works permit or a municipal drinking-water licence and may include an expiry date for the approval as a condition in the approval.

Permitting inspections

(3) It is a condition in every approval under this Part, whether or not it is specified in the approval, that the owner and every other operator of the system shall permit provincial officers to conduct inspections authorized under,

- (a) this Act;
- (b) section 156, 156.1 or 158 of the *Environmental Protection Act*;
- (c) section 15, 15.1 or 17 of the *Ontario Water Resources Act*;
- (d) section 19, 19.1 or 20 of the *Pesticides Act*.

Failure to apply for required approval

54. If a person proceeds to establish, replace, operate or carry out an alteration to a non-municipal drinking-water system without applying for any approval or amendment to an approval that is required by this Part and the person has failed to comply with an order issued under Part IX requiring the person to submit an application for it, the Director may,

- (a) retain, at the person's expense, such experts as the Director considers necessary for the investigation of the system and the raw water supply;
- (b) require the person to produce all documents under the person's control that relate to the drinking-water system; and
- (c) grant an approval for the system in accordance with his or her authority under this Part.

Certificate of compliance

55. If a prescribed requirement or a condition of an approval under this Part so provides, no owner of a regulated non-municipal drinking-water system shall put into service any works, equipment, mechanism or thing specified in the requirement or approval until the owner or the

Conditions de l'approbation et modifications du directeur

- 53.** (1) Le directeur peut :
- a) assortir une approbation visée à la présente partie, au moment où elle est accordée, des conditions qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi;
 - b) de sa propre initiative, modifier l'approbation de façon à l'assortir de conditions, après qu'elle a été accordée, ou à modifier ou à supprimer celles-ci s'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

Idem

(2) Le directeur peut assortir une approbation de toute condition dont peut être assorti un permis d'aménagement de station de production d'eau potable ou un permis municipal d'eau potable et inclure dans l'approbation une date d'expiration de celle-ci comme condition.

Inspections permises

(3) Chaque approbation visée à la présente partie est assortie de la condition, qu'elle soit précisée ou non dans l'approbation, portant que le propriétaire et chaque autre exploitant du réseau permettent à des agents provinciaux d'effectuer des inspections autorisées en vertu de la loi et des dispositions de loi suivantes :

- a) la présente loi;
- b) l'article 156, 156.1 ou 158 de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- c) l'article 15, 15.1 ou 17 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- d) l'article 19, 19.1 ou 20 de la *Loi sur les pesticides*.

Omission de demander l'approbation exigée

54. Si une personne se met à établir, à remplacer, à exploiter ou à transformer un réseau d'eau potable non municipal sans demander au préalable une approbation ou une modification d'une telle approbation, comme l'exige la présente partie, et que la personne ne s'est pas conformée à un arrêté pris en application de la partie IX exigeant qu'elle présente une demande en ce sens, le directeur peut :

- a) aux frais de la personne, retenir les services des experts qu'il estime nécessaires pour enquêter sur le réseau et sur l'approvisionnement en eau brute;
- b) exiger que la personne produise tous les documents dont elle a le contrôle et qui ont trait au réseau d'eau potable;
- c) accorder une approbation à l'égard du réseau conformément au pouvoir qui lui est conféré en vertu de la présente partie.

Certificat de conformité

55. Si une exigence prescrite ou une condition d'une approbation visée à la présente partie le prévoit, aucun propriétaire d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé ne doit mettre en service des ouvrages, du matériel, des mécanismes ou des choses qui sont précisés dans

owner's designate has given the Director a certificate of compliance in such form as the Director requires.

Condition in approval, relief from regulatory requirements

Définition

56. (1) In this section,

“regulatory requirement” means a prescribed requirement relating to,

- (a) the sampling, testing or monitoring of water quality in a non-municipal drinking-water system or the reporting of the results, or
- (b) the treatment of water in a non-municipal drinking-water system.

Condition, relief from regulatory requirement

(2) Subject to subsection (3) and despite any other provision of this Act, the Director may impose a condition in an approval under this Part that,

- (a) provides relief from the duty of strict compliance with a regulatory requirement; or
- (b) imposes a condition in the approval, in place of a regulatory requirement, that is less onerous than the regulatory requirement.

Exception

(3) The Director shall not impose a condition described in subsection (2) in an approval unless,

- (a) the owner of the drinking-water system has applied in writing to the Director for relief from the regulatory requirement;
- (b) the regulations do not prohibit the Director from including the condition in the approval under the circumstances relating to the particular system;
- (c) the application includes, if required by the regulations, an assessment prepared in accordance with the regulations that demonstrates that providing the relief sought will not result in a drinking-water health hazard and the Director agrees with the conclusions of the assessment;
- (d) the owner has conducted public consultations on the application, if any are required by the regulations, and the public consultations, if required, have been conducted in accordance with the prescribed requirements; and
- (e) the owner has obtained all consents from individuals that are required by the regulations before the relief may be given.

Suspension, revocation of approval

57. (1) The Director may suspend an approval for a non-municipal drinking-water system if,

- (a) the Director is of the opinion that the continuing

l'exigence ou l'approbation tant que lui-même ou son délégué n'a pas donné au directeur un certificat de conformité sous la forme qu'exige celui-ci.

Condition de l'approbation : dispense concernant les exigences réglementaires

Définition

56. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«exigence réglementaire» Exigence prescrite ayant trait :

- a) soit à l'échantillonnage, à l'analyse ou à la surveillance de la qualité de l'eau d'un réseau d'eau potable non municipal ou à la communication des résultats;
- b) soit au traitement de l'eau d'un réseau d'eau potable non municipal.

Condition : dispense concernant une exigence réglementaire

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et malgré toute autre disposition de la présente loi, le directeur peut assortir une approbation accordée en application de la présente partie d'une condition qui, selon le cas :

- a) prévoit une dispense de l'obligation de se conformer rigoureusement à une exigence réglementaire;
- b) assortit l'approbation d'une condition, au lieu d'une exigence réglementaire, qui est moins astreignante que cette dernière.

Exception

(3) Le directeur ne doit pas assortir une approbation d'une condition visée au paragraphe (2), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le propriétaire du réseau d'eau potable lui a demandé par écrit de le dispenser de l'exigence réglementaire;
- b) les règlements ne lui interdisent pas d'assortir l'approbation de la condition dans les circonstances ayant trait à ce réseau particulier;
- c) la demande comprend, si les règlements l'exigent, une évaluation préparée conformément à ceux-ci qui démontre que l'octroi de la dispense demandée n'entraînera pas un danger de l'eau potable pour la santé, et le directeur est d'accord avec les conclusions de l'évaluation;
- d) le propriétaire a procédé à des consultations publiques au sujet de la demande, si les règlements en exigent, et ces consultations, le cas échéant, ont été menées conformément aux exigences prescrites;
- e) le propriétaire a obtenu des particuliers tous les consentements qu'exigent les règlements avant que la dispense ne puisse être octroyée.

Suspension et révocation de l'approbation

57. (1) Le directeur peut suspendre une approbation accordée à l'égard d'un réseau d'eau potable non municipal si, selon le cas :

- a) il est d'avis que la poursuite de l'exploitation du

operation of the system will result in a drinking-water health hazard;

- (b) the owner of the system has failed or refused to correct a deficiency associated with the system;
- (c) the system is abandoned within the meaning of Part IX; or
- (d) an accredited operating authority is not in charge of the system and the regulations require an accredited operating authority to be in charge of the system.

Notice of suspension

(2) If the Director suspends an approval under subsection (1), the Director shall notify the local municipality in which the system that is the subject of the approval is located.

Reinstatement after suspension

(3) The Director may reinstate an approval for a system if the reason for suspending the approval no longer exists and there are no additional grounds for suspending the approval.

Revocation of approval

(4) The Director may revoke an approval for a non-municipal drinking-water system granted under this Part if,

- (a) the approval was issued on the basis of false information or information that was incomplete in a material respect;
- (b) the approval was issued in error or to the wrong person;
- (c) the owner of the system has decommissioned the system in accordance with the conditions in the approval;
- (d) the owner of the system applies for revocation;
- (e) at least 365 days have passed since the approval was issued, no application for an extension of any deadlines specified in the approval has been received by the Director and the Director has reasonable grounds for believing that,
 - (i) the establishment of the system has not been significantly advanced since the approval was issued, or
 - (ii) work to establish the system has been essentially discontinued for a period of at least 365 days;
- (f) the system, if required under this Act, is not operated by an accredited operating authority; or
- (g) the approval has been suspended.

PART VII DRINKING-WATER TESTING

Authorization of drinking-water tests

58. For the purposes of this Act, a drinking-water testing licence only authorizes the offer or provision of a

réseau entraînera un danger de l'eau potable pour la santé;

- b) le propriétaire du réseau n'a pas remédié à une défaillance liée au réseau ou a refusé de le faire;
- c) le réseau est abandonné au sens de la partie IX;
- d) aucun organisme d'exploitation agréé n'est responsable du réseau, contrairement à ce qu'exigent les règlements.

Avis de suspension

(2) S'il suspend une approbation en vertu du paragraphe (1), le directeur avise la municipalité locale où est situé le réseau visé par l'approbation.

Rétablissement après la suspension

(3) Le directeur peut rétablir une approbation accordée à l'égard d'un réseau si le motif de sa suspension n'existe plus et qu'il n'y a aucun autre motif de suspension de l'approbation.

Révocation de l'approbation

(4) Le directeur peut révoquer une approbation accordée à l'égard d'un réseau d'eau potable non municipal en application de la présente partie si, selon le cas :

- a) l'approbation a été accordée en se fondant sur des renseignements faux ou qui étaient incomplets sous un aspect important;
- b) l'approbation a été accordée par erreur ou à la mauvaise personne;
- c) le propriétaire du réseau a désaffecté ce dernier conformément aux conditions de l'approbation;
- d) le propriétaire du réseau demande la révocation;
- e) au moins 365 jours se sont écoulés depuis que l'approbation a été accordée, aucune demande de prorogation des dates limites précisées dans l'approbation n'a été reçue par le directeur et celui-ci a des motifs raisonnables de croire :
 - (i) soit que l'établissement du réseau n'a pas fait de progrès importants depuis que l'approbation a été accordée,
 - (ii) soit que les travaux d'établissement du réseau se sont essentiellement arrêtés pendant au moins 365 jours;
- f) le réseau, s'il doit être exploité par un organisme d'exploitation agréé en application de la présente loi, ne l'est pas;
- g) l'approbation a été suspendue.

PARTIE VII ANALYSES DE L'EAU POTABLE

Autorisation d'analyses de l'eau potable

58. Pour l'application de la présente loi, un permis d'analyse de l'eau potable n'autorise à offrir ou à fournir

drinking-water testing service that involves the conduct of a drinking-water test at a laboratory if,

- (a) the test is specified in the licence or is in a class specified in the licence;
- (b) the laboratory is specified in the licence; and
- (c) where the test is in a class specified in the licence, either,
 - (i) the laboratory is accredited by an accreditation body for drinking-water testing to conduct the test, or
 - (ii) the licence expressly authorizes the conduct of the test.

Requirement for licence

59. (1) No person shall offer or provide a drinking-water testing service except under the authority of and in accordance with a drinking-water testing licence.

Exception, prescribed testing at drinking-water systems

(2) Subsection (1) does not apply to the offer or provision of a drinking-water testing service that involves only the conduct of a prescribed test at a drinking-water system by a person with prescribed qualifications under the authority of the owner or operating authority of the system in relation to water supplied through the system.

Employees, etc.

(3) A person employed or otherwise engaged to conduct drinking-water tests by a person who offers or provides a drinking-water testing service shall not be taken to offer or provide a drinking-water testing service by virtue only of such employment or engagement.

ACCREDITATION OF LABORATORIES

Accreditation body for drinking-water testing

60. (1) One or more accreditation bodies for drinking-water testing shall be designated or established for the purposes of administering programs to accredit laboratories for the conduct of drinking-water tests under the authority of drinking-water testing licences.

Designation by agreement

(2) The Minister may designate a person as an accreditation body for drinking-water testing by entering into an accreditation agreement with the person.

Same

(3) A person who enters into an accreditation agreement under this Part ceases to be designated as an accreditation body for drinking-water testing on the termination of the agreement.

Designation or establishment by regulation

(4) One or more accreditation bodies for drinking-water testing may be designated or established by the regulations, whether or not the Minister enters into an

un service d'analyse de l'eau potable consistant à effectuer une analyse de l'eau potable à un laboratoire que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'analyse est précisée dans le permis, ou appartient à une catégorie qui y est précisée;
- b) le laboratoire est précisé dans le permis;
- c) dans le cas où l'analyse appartient à une catégorie précisée dans le permis :
 - (i) soit le laboratoire est agréé par un organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable pour effectuer l'analyse,
 - (ii) soit le permis autorise expressément la conduite de l'analyse.

Permis obligatoire

59. (1) Nul ne doit offrir ni fournir un service d'analyse de l'eau potable si ce n'est en vertu d'un permis d'analyse de l'eau potable et conformément à un tel permis.

Exception : analyses prescrites effectuées dans les réseaux d'eau potable

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'offre ni à la fourniture d'un service d'analyse de l'eau potable s'il ne s'agit que de faire effectuer une analyse prescrite sur les lieux d'un réseau d'eau potable par une personne ayant les qualités prescrites et relevant du propriétaire ou de l'organisme d'exploitation du réseau en ce qui a trait à l'eau fournie par le réseau.

Employés

(3) La personne employée ou engagée d'autre façon pour effectuer des analyses de l'eau potable par une personne qui offre ou fournit un service d'analyse de l'eau potable ne doit pas être considérée comme offrant ou fournissant un tel service du seul fait de son emploi ou de son engagement.

AGRÉMENT DES LABORATOIRES

Organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable

60. (1) Un ou plusieurs organismes d'agrément sont désignés ou créés, aux fins des analyses de l'eau potable, pour administrer les programmes d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer des analyses de l'eau potable aux termes de permis d'analyse de l'eau potable.

Désignation par entente

(2) Le ministre peut désigner une personne comme organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable en concluant une entente d'agrément avec elle.

Idem

(3) La personne qui conclut une entente d'agrément en application de la présente partie cesse d'être désignée comme organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable dès la résiliation de l'entente.

Désignation ou création par règlement

(4) Un ou plusieurs organismes d'agrément peuvent être désignés ou créés par les règlements aux fins des analyses de l'eau potable, que le ministre conclue ou non

accreditation agreement under this Part.

No action for termination of agreement, etc.

(5) No action or other proceeding shall be commenced in respect of,

- (a) the termination by the Minister of an accreditation agreement; or
- (b) the revocation of a regulation or a provision of a regulation designating or establishing an accreditation body for drinking-water testing.

Obligations of accreditation body

61. (1) Every accreditation body for drinking-water testing shall exercise and perform its powers and duties in accordance with the requirements under this Act and its accreditation agreement, if any.

Audit reports, copies to Director

(2) Every accreditation body for drinking-water testing shall, within the time specified by the Director, give to the Director a copy of the report of any drinking-water testing audit required by the accreditation body.

Audit reports, public availability

(3) The Director shall make the results of any drinking-water testing audit required by the accreditation body available to any person, including a provincial officer, who requests it.

Accreditation agreement

62. (1) The Minister may enter into an accreditation agreement with a person, and every accreditation agreement shall include the following:

- 1. The requirement that the person establish and administer a program to accredit laboratories for the conduct of drinking-water tests under the authority of drinking-water testing licences.
- 2. The terms on which the accreditation program is to be administered.
- 3. The authority for and procedures governing the granting, suspending and revocation of accreditation.
- 4. Provision for the person to be able to make decisions about accreditation by reference to,
 - i. a testing standard or standards included in, or adopted by, the agreement, including an adopted standard as amended from time to time after the agreement is made,
 - ii. a testing standard or standards prescribed by the regulations, including a standard or standards in a document or documents adopted by the regulations, or
 - iii. advice received from any other body.

une entente d'agrément en application de la présente partie.

Aucune action pour résiliation de l'entente

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites à l'égard :

- a) soit de la résiliation d'une entente d'agrément par le ministre;
- b) soit de l'abrogation d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement désignant ou créant un organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable.

Responsabilités de l'organisme d'agrément

61. (1) Chaque organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable exerce ses pouvoirs et ses fonctions conformément aux exigences prévues par la présente loi et par son entente d'agrément, le cas échéant.

Rapports de vérification : remise de copies au directeur

(2) Chaque organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable remet au directeur, dans le délai qu'il précise, une copie du rapport de toute vérification des analyses de l'eau potable exigée par l'organisme.

Rapports de vérifications accessibles au public

(3) Le directeur met à la disposition de toute personne qui le demande, notamment d'un agent provincial, les résultats de toute vérification des analyses de l'eau potable exigée par l'organisme d'agrément.

Entente d'agrément

62. (1) Le ministre peut conclure une entente d'agrément avec une personne et chaque entente doit comporter les éléments suivants :

- 1. L'exigence portant que la personne élabore et administre un programme d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer des analyses de l'eau potable aux termes de permis d'analyse de l'eau potable.
- 2. Les conditions d'administration du programme d'agrément.
- 3. Le pouvoir d'octroi, de suspension et de révocation d'un agrément et les modalités les régissant.
- 4. La possibilité pour la personne de prendre des décisions au sujet de l'agrément en tenant compte, selon le cas :
 - i. de la ou des normes d'analyse comprises dans l'entente, ou adoptées par celle-ci, notamment des normes adoptées après la conclusion de l'entente, avec leurs modifications successives,
 - ii. de la ou des normes d'analyse prescrites par les règlements, notamment de celles contenues dans un ou plusieurs documents adoptés par ceux-ci,
 - iii. des conseils obtenus d'un autre organisme.

5. The requirement that the person comply with applicable Ministry standards and policies in administering the accreditation program.
 6. The requirement that the person administer an audit program to audit conformity by the holders of drinking-water testing licences with the testing standard or standards mentioned in paragraph 4.
 7. The terms for the administration of the audit program, including the following:
 - i. The frequency of audits.
 - ii. The required qualifications of the testing auditors.
 - iii. The powers and duties of the testing auditors.
 - iv. The types of matters to be audited and the requirements for reporting the testing auditors' findings and recommendations.
 - v. The requirement that copies of all audit reports be provided to the Minister and the licensee that is the subject of the audit, and the results be made available to the public.
 8. The requirements for the giving of notice in writing of a proposed suspension or revocation of accreditation, for a drinking-water test or tests, of the laboratory at which a licensee conducts drinking-water tests to the Director and the licensee in the manner specified in the agreement, including the reasons for the proposed action.
 9. The entitlement of the Minister to review or audit, at such time or times as the Minister considers advisable, the performance of the person under the agreement, including the conduct and results of audits under the agreement.
 10. The requirement that the person obtain and maintain specified kinds and amounts of insurance.
 11. Provisions governing the amendment and termination of the agreement.
5. L'exigence portant que la personne se conforme aux normes et aux politiques applicables du ministère lorsqu'elle administre le programme d'agrément.
 6. L'exigence portant que la personne administre un programme de vérification de la conformité des titulaires de permis d'analyse de l'eau potable à la ou aux normes d'analyse visées à la disposition 4.
 7. Les conditions d'administration du programme de vérification, notamment :
 - i. La fréquence des vérifications.
 - ii. Les qualités exigées des vérificateurs d'analyses.
 - iii. Les pouvoirs et fonctions des vérificateurs d'analyses.
 - iv. Les genres de questions devant faire l'objet d'une vérification et les exigences en matière de communication des conclusions et des recommandations des vérificateurs d'analyses.
 - v. L'exigence portant que des copies de tous les rapports de vérification soient remises au ministre et au titulaire de permis visé par la vérification et que les résultats soient mis à la disposition du public.
 8. Les exigences portant que soit donné au directeur et au titulaire de permis, de la manière précisée dans l'entente, un préavis écrit de la suspension ou de la révocation proposée de l'agrément, aux fins d'une ou de plusieurs analyses de l'eau potable, du laboratoire où un titulaire de permis effectue des analyses de l'eau potable, ainsi que les motifs de la mesure proposée.
 9. Le droit qu'a le ministre d'étudier ou de vérifier, aux moments qu'il estime opportuns, le rendement de la personne aux termes de l'entente, notamment la conduite et les résultats des vérifications prévues par celle-ci.
 10. L'exigence portant que la personne souscrive et maintienne en vigueur des genres précisés d'assurance, selon des montants précisés.
 11. Des dispositions régissant la modification et la résiliation de l'entente.

Same

(2) Subsection (1) does not prohibit the inclusion in the agreement of such other provisions as the Minister considers advisable that are consistent with the provisions described in subsection (1) and the purposes of the agreement.

Compliance with audit

63. Every person who offers or provides a drinking-water testing service shall,

- (a) submit to and assist with all audits required by an accreditation body for drinking-water testing; and

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire l'inclusion dans l'entente des autres dispositions que le ministre estime opportunes et qui sont conformes aux dispositions visées à ce paragraphe et aux objets de l'entente.

Conformité à la vérification

63. Chaque personne qui offre ou fournit un service d'analyse de l'eau potable :

- a) d'une part, se soumet et apporte son concours à toutes les vérifications qu'exige un organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable;

- (b) consent to the release to the Director of all audit reports relating to the service and the release to the public of the results of the audits.

Report by auditor of violations

64. If an auditor, in the course of an audit, becomes aware of a violation of this Act, the regulations, a drinking-water testing licence or an order under this Act, the auditor shall report the violation to the Director as soon as practicable, and shall include a summary of his or her observations in relation to the violation in his or her report.

Obligation to report suspension or revocation of accreditation

65. If a laboratory's accreditation for a drinking-water test is suspended or revoked by an accreditation body for drinking-water testing, the person who holds a drinking-water testing licence for the laboratory shall, immediately after the suspension or revocation,

- (a) notify accordingly all owners and accredited operating authorities of drinking-water systems who could reasonably be expected to be affected by the suspension or revocation; and
- (b) provide a copy of the accreditation body's order or decision to suspend or revoke the accreditation to each owner and accredited operating authority described in clause (a).

Not an agent of the Crown

66. (1) Despite the *Crown Agency Act*, no accreditation body for drinking-water testing is or shall hold itself out as an agent of Her Majesty for any purpose.

Crown not liable for acts of accreditation bodies

(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee of the Ministry,

- (a) for any act done by an accreditation body for drinking-water testing in the execution or intended execution of a power or duty under this Act or its accreditation agreement, if any, or for an alleged neglect or default in the execution of such a power or duty; or
- (b) for any tort committed by an accreditation body for drinking-water testing or its employee or agent in relation to a power or duty under this Act or its accreditation agreement, if any.

Annual reports, etc., by accreditation bodies

67. (1) Every accreditation body for drinking-water testing shall report annually to the Minister on its activi-

- b) d'autre part, consent à la communication au directeur de tous les rapports de vérification ayant trait au service et à la communication au public des résultats des vérifications.

Rapport du vérificateur sur les violations

64. Si, au cours d'une vérification, il prend connaissance d'une violation de la présente loi, des règlements, d'un permis d'analyse de l'eau potable ou d'un arrêté pris ou d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi, le vérificateur fait rapport de la violation au directeur dès que les circonstances le permettent et joint à son rapport un résumé de ses observations à ce sujet.

Obligation de faire rapport de la suspension ou de la révocation de l'agrément

65. Si un organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable suspend ou révoque l'agrément d'un laboratoire à l'égard d'une analyse de l'eau potable, la personne qui détient un permis d'analyse de l'eau potable pour le laboratoire prend immédiatement après les mesures suivantes :

- a) elle en avise tous les propriétaires et tous les organismes d'exploitation agréés des réseaux d'eau potable dont il serait raisonnable de s'attendre qu'ils seront touchés par la suspension ou la révocation;
- b) elle fournit à chaque propriétaire et à chaque organisme d'exploitation agréé visés à l'alinéa a) une copie de l'ordre ou de la décision de l'organisme d'agrément portant suspension ou révocation de l'agrément.

Non un mandataire de la Couronne

66. (1) Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, aucun organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable n'est ou ne doit se présenter comme mandataire de Sa Majesté à quelque fin que ce soit.

Immunité de la Couronne à l'égard des actes des organismes d'agrément

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé du ministère :

- a) soit pour un acte accompli par un organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués en application de la présente loi ou aux termes de son entente d'agrément, le cas échéant, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions;
- b) soit pour un délit civil commis par un organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable ou par un de ses employés ou mandataires relativement aux pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués en application de la présente loi ou aux termes de son entente d'agrément, le cas échéant.

Rapports annuels des organismes d'agrément

67. (1) Chaque organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable présente chaque année au minis-

ties over the previous year with respect to the execution of its powers and duties under this Act and its accreditation agreement, if any.

Additional reports

(2) Every accreditation body for drinking-water testing shall provide such additional reports to the Minister as the Minister may require or as required by its accreditation agreement, if any, and the Minister shall make public a copy of the report in a form and manner the Minister considers appropriate.

DRINKING-WATER TESTING LICENCES

Applications

Licence

68. (1) A person who proposes to offer a drinking-water testing service involving the conduct of drinking-water tests at a laboratory shall apply to the Director for a drinking-water testing licence authorizing the conduct of such tests at the laboratory.

Amendment

(2) The holder of a drinking-water testing licence may apply to the Director for an amendment to the licence.

Renewal

(3) The holder of a drinking-water testing licence may apply to the Director for the renewal of the licence before the expiry of the licence.

Requirements of application

(4) An application under this section must satisfy the following requirements:

1. The application must be made in the manner and form approved by the Director and contain the information required by the Director.
2. The application must include all prescribed information or documents.
3. All fees required on the application must be submitted to the Director as part of the application.

Director's decision, drinking-water testing licence

69. (1) After consideration of an application for a drinking-water testing licence, the Director shall, subject to subsection (2), issue a licence to the applicant in relation to the conduct of a drinking-water test or class of tests at a single laboratory specified in the licence if the Director is satisfied that,

- (a) either,
 - (i) the laboratory is accredited by an accreditation body for drinking-water testing for the conduct of the test or one or more tests within the class of tests, or
 - (ii) the requirements of section 70 are met in relation to the conduct of the test or tests;
- (b) the testing will be conducted using suitable labora-

tre un rapport sur ses activités de l'année précédente à l'égard de l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en application de la présente loi et aux termes de son entente d'agrément, le cas échéant.

Autres rapports

(2) Chaque organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable présente au ministre les autres rapports que peut exiger celui-ci, ou qu'exige son entente d'agrément, le cas échéant, et le ministre rend public une copie du rapport sous la forme et de la façon qu'il estime appropriées.

PERMIS D'ANALYSE DE L'EAU POTABLE

Demandes

Permis d'analyse

68. (1) La personne qui envisage d'offrir un service d'analyse de l'eau potable consistant à effectuer des analyses de l'eau potable à un laboratoire demande au directeur un permis d'analyse de l'eau potable qui l'autorise à les y effectuer.

Modification

(2) Le titulaire d'un permis d'analyse de l'eau potable peut demander au directeur de modifier le permis.

Renouvellement

(3) Le titulaire d'un permis d'analyse de l'eau potable peut demander au directeur de renouveler le permis avant son expiration.

Exigences applicables à la demande

(4) La demande visée au présent article doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Elle doit être présentée de la façon et sous la forme qu'approuve le directeur et contenir les renseignements qu'il exige.
2. Elle doit comprendre tous les renseignements ou documents prescrits.
3. Tous les droits y afférents qui sont exigés doivent être remis au directeur en même temps que la demande.

Décision du directeur : permis d'analyse de l'eau potable

69. (1) Après avoir examiné une demande de permis d'analyse de l'eau potable et sous réserve du paragraphe (2), le directeur délivre à l'auteur de la demande un permis à l'égard de la conduite d'une analyse ou catégorie d'analyses de l'eau potable à un seul laboratoire précisé dans le permis si le directeur est convaincu de ce qui suit :

- a) selon le cas :
 - (i) le laboratoire est agréé par un organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable pour effectuer l'analyse ou une ou plusieurs analyses appartenant à la catégorie d'analyses,
 - (ii) il est satisfait aux exigences de l'article 70 relativement à la conduite de l'analyse ou des analyses;
- b) les analyses seront effectuées dans des installations

tory facilities;

- (c) the applicant will have suitable resources, including staff, technical resources and records management systems, to comply with the requirements under this Act;
- (d) the applicant will be able to carry out the necessary test associated with the testing and to articulate the results to persons who submit drinking-water for testing;
- (e) the applicant will be able to meet the notice and reporting requirements to be imposed under the licence;
- (f) drinking-water testing services will be provided,
 - (i) in accordance with the requirements under this Act and the licence, and
 - (ii) with competence, honesty and integrity; and
- (g) any other prescribed criteria have been met.

Same

(2) In making a determination of whether to issue a licence under subsection (1), the Director shall,

- (a) take into consideration any prior failure of the applicant to comply with the requirements under this Act or an order issued under this Act, including the seriousness of the prior failure to comply; and
- (b) not issue the licence if the Director has reason to believe that, if the licence were issued, the applicant would fail to comply with the requirements under this Act or an order issued under this Act.

Authorized tests, specification by class

(3) If the Director issues a licence in relation to the conduct of a test or tests at a laboratory,

- (a) the licence need not specify the particular test or tests; and
- (b) the licence may state instead that the conduct of any test in a specified class of tests is authorized if,
 - (i) the laboratory is accredited to conduct the test, or
 - (ii) the conduct of the test is expressly authorized under the licence.

Expiry date

(4) The expiry date of a licence, including a licence that is renewed, shall be determined in accordance with the regulations.

de laboratoire adéquates;

- c) l'auteur de la demande aura les ressources adéquates, notamment du personnel, des ressources techniques et des systèmes de gestion des dossiers, pour se conformer aux exigences prévues par la présente loi;
- d) l'auteur de la demande sera en mesure d'effectuer l'analyse pertinente nécessaire et d'en exprimer et communiquer les résultats aux personnes qui fournissent de l'eau potable aux fins d'analyse;
- e) l'auteur de la demande sera en mesure de satisfaire aux exigences imposées aux termes du permis en matière d'avis et de rapports;
- f) les services d'analyse de l'eau potable seront fournis :
 - (i) d'une part, conformément aux exigences prévues par la présente loi et par le permis,
 - (ii) d'autre part, avec compétence, honnêteté et intégrité;
- g) il a été satisfait aux autres critères prescrits.

Idem

(2) Lorsqu'il détermine s'il doit délivrer un permis en application du paragraphe (1), le directeur :

- a) d'une part, tient compte de tout manquement antérieur de l'auteur de la demande à son obligation de se conformer aux exigences prévues par la présente loi ou par un arrêté pris ou une ordonnance rendue en application de celle-ci, y compris la gravité du manquement;
- b) d'autre part, ne doit pas délivrer le permis s'il a des motifs de croire que s'il était délivré, l'auteur de la demande ne se conformerait pas aux exigences prévues par la présente loi ou par un arrêté pris ou une ordonnance rendue en application de celle-ci.

Analyses autorisées : par catégorie

(3) Si le directeur délivre un permis à l'égard de la conduite d'une ou de plusieurs analyses à un laboratoire, le permis:

- a) d'une part, n'a pas besoin de préciser l'analyse ou les analyses particulières;
- b) d'autre part, peut indiquer à la place que la conduite de n'importe laquelle des analyses appartenant à une catégorie d'analyses précisée est autorisée si, selon le cas :
 - (i) le laboratoire est agréé pour effectuer l'analyse,
 - (ii) le permis autorise expressément la conduite de l'analyse.

Date d'expiration

(4) La date d'expiration d'un permis, notamment d'un renouvellement de permis, est fixée conformément aux règlements.

Extension

(5) The Director may authorize an extension of the expiry date of a licence if an application for renewal of the licence has been received and the decision on the application is not made on or before the expiry date.

Not transferable without consent

(6) A licence is not transferable without the consent of the Director.

Licence to authorize test at non-accredited laboratory

70. (1) The Director may issue or amend a drinking-water testing licence to authorize the conduct of a drinking-water test at a laboratory that is not accredited by an accreditation body for drinking-water testing for the conduct of the test only if subsection (2) or (3) applies.

Location of laboratory

(2) This subsection applies if the Director is satisfied that,

- (a) it is desirable for the purposes of this Act that the test be available in the area in which the laboratory is situated, or is to be situated;
- (b) there is no laboratory, or there are insufficient laboratories, in the area for the conduct of the test under a drinking-water testing licence; and
- (c) the licensee will be capable of providing a drinking-water testing service involving the conduct of the test at the laboratory.

No accreditation standards in Ontario

(3) This subsection applies if the Director is satisfied that,

- (a) no accreditation body for drinking-water testing is able to provide accreditation for the conduct of the test because there are no accreditation standards for the test currently applicable in Ontario; and
- (b) the licensee will be capable of providing a drinking-water testing service involving the conduct of the test at the laboratory.

Licence conditions

71. (1) The Director may, if he or she considers it necessary for the purposes of this Act,

- (a) impose conditions in a drinking-water testing licence at the time of issue of the licence; and
- (b) on his or her own initiative, amend a drinking-water testing licence at any time after it is issued in order to impose, vary or remove conditions in the licence.

Subject matter of conditions

(2) Without limiting subsection (1), and in addition to any condition under subsection (3), licence conditions may include any or all of the following:

Prorogation

(5) Le directeur peut autoriser la prorogation de la date d'expiration d'un permis si la demande de renouvellement du permis a été reçue et qu'aucune décision n'est prise à son égard au plus tard à la date d'expiration.

Inaccessibilité sauf du consentement

(6) Le permis est inaccessible sauf du consentement du directeur.

Permis autorisant la conduite d'analyses à un laboratoire non agréé

70. (1) Le directeur ne peut délivrer ou modifier un permis d'analyse de l'eau potable en vue d'autoriser la conduite d'une analyse de l'eau potable à un laboratoire qui n'est pas agréé pour la conduite de cette analyse par un organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable que si le paragraphe (2) ou (3) s'applique.

Emplacement du laboratoire

(2) Le présent paragraphe s'applique si le directeur est convaincu de ce qui suit :

- a) il est souhaitable pour l'application de la présente loi que l'analyse soit disponible dans le secteur où est ou doit être situé le laboratoire;
- b) il n'existe aucun laboratoire dans le secteur pour effectuer l'analyse aux termes d'un permis d'analyse de l'eau potable, ou il n'en existe pas un nombre suffisant;
- c) le titulaire de permis sera en mesure de fournir un service d'analyse de l'eau potable consistant à effectuer l'analyse au laboratoire.

Aucune norme d'agrément en Ontario

(3) Le présent paragraphe s'applique si le directeur est convaincu de ce qui suit :

- a) aucun organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable n'est en mesure d'octroyer l'agrément aux fins de la conduite de l'analyse parce qu'aucune norme d'agrément pour l'analyse n'est applicable actuellement en Ontario;
- b) le titulaire de permis sera en mesure de fournir un service d'analyse de l'eau potable consistant à effectuer l'analyse au laboratoire.

Conditions du permis d'analyse

71. (1) Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi :

- a) assortir un permis d'analyse de l'eau potable de conditions au moment de sa délivrance;
- b) de sa propre initiative, modifier un permis d'analyse de l'eau potable, après qu'il a été délivré, de façon à l'assortir de conditions ou à modifier ou à supprimer celles-ci.

Matière des conditions

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) et en plus des conditions visées au paragraphe (3), les conditions dont est assorti un permis peuvent comprendre n'importe lequel ou l'ensemble des éléments suivants :

1. Authorization for the conduct of a drinking-water test or tests at the laboratory specified in the licence, subject to section 70.
2. If the laboratory specified in the licence is not accredited by an accreditation body for drinking-water testing to conduct a particular drinking-water test,
 - i. authorization for the conduct of the test, subject to section 70, and
 - ii. a requirement, in conjunction with the conduct of the test, that a specified method be used or one or more other tests be conducted.
3. Staffing requirements.
4. Requirements for laboratory facilities and equipment.
5. Requirements for the analysis that must be conducted for any particular test.
6. Requirements for the method for articulating the results of any test to the person who submitted the drinking water for testing.
7. Reporting and notice requirements.

Statutory conditions

(3) A drinking-water testing licence is issued subject to the following conditions, whether or not they are specified in the licence:

1. The licensee may only cause or permit the conduct of the drinking-water tests authorized under the licence, at the laboratory specified in the licence.
2. If the licence authorizes the conduct of a class of drinking-water tests at a laboratory that is accredited to conduct one or more tests in that class,
 - i. a test in that class may be conducted there only while the accreditation for the test is still current, unless the licence expressly provides otherwise, and
 - ii. the licensee shall take all reasonable steps to keep the accreditation in good standing, including paying any fees required by an accreditation body for drinking-water testing.
3. The licensee shall take all reasonable steps to ensure compliance with the prescribed requirements for handling drinking-water samples and collecting information.
4. The licensee shall not sub-contract with another person to perform a drinking-water testing service at another laboratory in relation to a sample submitted for testing unless,

1. L'autorisation d'effectuer une ou plusieurs analyses de l'eau potable au laboratoire précisé dans le permis, sous réserve de l'article 70.
2. Si le laboratoire précisé dans le permis n'est pas agréé par un organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable pour effectuer une analyse de l'eau potable particulière :
 - i. d'une part, l'autorisation d'effectuer l'analyse, sous réserve de l'article 70,
 - ii. d'autre part, une exigence liée à la conduite de l'analyse et portant qu'une méthode précisée soit utilisée ou que soient effectuées une ou plusieurs autres analyses.
3. Des exigences en matière de dotation en personnel.
4. Des exigences en matière d'installations et de matériel de laboratoire.
5. Des exigences relatives à l'évaluation qui doit être faite à l'égard d'une analyse particulière.
6. Des exigences relatives à la méthode qui doit être utilisée pour exprimer et communiquer les résultats de toute analyse à la personne qui a fourni de l'eau potable aux fins d'analyse.
7. Des exigences en matière de rapports et d'avis.

Conditions légales

(3) Un permis d'analyse de l'eau potable est délivré aux conditions suivantes, que celles-ci y soient ou non précisées :

1. Le titulaire de permis peut seulement faire effectuer ou permettre que soient effectuées les analyses de l'eau potable qu'autorise le permis, au laboratoire qui y est précisé.
2. Si le permis autorise la conduite d'une catégorie d'analyses de l'eau potable à un laboratoire qui est agréé pour effectuer une ou plusieurs analyses appartenant à cette catégorie :
 - i. d'une part, une analyse appartenant à cette catégorie ne peut y être effectuée que pendant que l'agrément relatif à l'analyse est en vigueur, à moins que le permis ne prévoie expressément autre chose,
 - ii. d'autre part, le titulaire de permis prend toutes les mesures raisonnables pour maintenir l'agrément en règle, notamment en acquittant les droits qu'exige l'organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable.
3. Le titulaire de permis prend toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte qu'il soit satisfait aux exigences prescrites relativement à la manutention des échantillons d'eau potable et à la collecte de renseignements.
4. Le titulaire de permis ne doit pas confier en sous-traitance à une autre personne la fourniture d'un service d'analyse de l'eau potable à un autre laboratoire relativement à un échantillon fourni aux fins

- i. the person who submitted the sample consents, and
 - ii. the other person is licensed under this Part for the conduct of the test at the other laboratory, or the other laboratory is an eligible laboratory for the purposes of section 11.
5. The licensee shall permit provincial officers to conduct inspections authorized under,
- i. this Act,
 - ii. section 156, 156.1 or 158 of the *Environmental Protection Act*,
 - iii. section 15, 15.1 or 17 of the *Ontario Water Resources Act*, or
 - iv. section 19, 19.1 or 20 of the *Pesticides Act*.
6. Any other prescribed condition.

Director's direction

72. (1) If the Director considers it necessary for the purposes of this Act, the Director may, by written notice, issue a direction to one or more holders of drinking-water testing licences that a drinking-water test or class of tests is to be conducted under the licence in accordance with a method specified in the direction.

May authorize test at non-accredited laboratory

(2) A direction under subsection (1) may authorize the conduct of a drinking-water test at a laboratory that is not accredited for the purpose if the Director considers it necessary for the purposes of this Act.

Amendment or revocation of direction

(3) The Director may amend or revoke a direction by written notice to all licensees to whom the direction was given.

Direction deemed a condition

(4) A direction given to a licensee under this section is deemed to be a condition of the licence.

Notice

(5) The Director shall give notice to the accreditation body for drinking-water testing of every direction issued under this section and every amendment and revocation of a direction.

Expiry of direction

- (6) A direction under this section remains in force until,
- (a) the day specified in the notice of revocation of the direction; or

d'analyse sauf si :

- i. d'une part, la personne qui a fourni l'échantillon y consent,
 - ii. d'autre part, l'autre personne est pourvue d'un permis délivré en application de la présente partie qui l'autorise à effectuer l'analyse à l'autre laboratoire, ou cet autre laboratoire est un laboratoire admissible pour l'application de l'article 11.
5. Le titulaire de permis permet à des agents provinciaux d'effectuer des inspections autorisées, selon le cas, en vertu de la loi et des dispositions de loi suivantes :
- i. la présente loi,
 - ii. l'article 156, 156.1 ou 158 de la *Loi sur la protection de l'environnement*,
 - iii. l'article 15, 15.1 ou 17 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*,
 - iv. l'article 19, 19.1 ou 20 de la *Loi sur les pesticides*.
6. Les autres conditions prescrites.

Directive du directeur

72. (1) S'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi, le directeur peut, au moyen d'un avis écrit, donner à un ou plusieurs titulaires de permis d'analyse de l'eau potable une directive portant qu'une analyse ou catégorie d'analyses de l'eau potable soit effectuée aux termes du permis conformément à une méthode précisée dans la directive.

Autorisation possible d'une analyse à un laboratoire non agréé

(2) La directive prévue au paragraphe (1) peut autoriser la conduite d'une analyse de l'eau potable à un laboratoire qui n'est pas agréé à cette fin si le directeur l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

Modification ou révocation d'une directive

(3) Le directeur peut modifier ou révoquer une directive en remettant un avis écrit à cet effet à tous les titulaires de permis auxquels elle a été donnée.

Directive réputée une condition

(4) La directive donnée à un titulaire de permis en vertu du présent article est réputée une condition de son permis.

Avis

(5) Le directeur remet à l'organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable un avis de chaque directive qu'il donne en vertu du présent article ainsi que de chaque modification et de chaque révocation d'une directive.

Durée d'effet de la directive

- (6) La directive donnée en vertu du présent article demeure en vigueur :
- a) soit jusqu'au jour précisé dans l'avis de sa révocation;

- (b) the third anniversary of the day the direction is issued, if the direction is not revoked.

Licence amendment, renewal

73. (1) After consideration of an application to amend or renew a drinking-water testing licence in relation to the conduct of a drinking-water test or class of tests at a laboratory specified in the licence, the Director shall amend or renew the licence, as the case may be, if the Director is satisfied that,

- (a) either,
- (i) the laboratory is accredited by an accreditation body for drinking-water testing for the conduct of the test or one or more tests within the class of tests, or
 - (ii) the requirements of section 70 are met in relation to the conduct of the test or tests;
- (b) the testing will be conducted using suitable laboratory facilities;
- (c) the licensee will have suitable resources, including staff, technical resources and records management systems, to comply with the requirements under this Act;
- (d) the licensee will be able to carry out the necessary analysis associated with the testing and to articulate the results to persons who submit drinking water for testing;
- (e) the licensee will be able to meet notice and reporting requirements imposed under the licence;
- (f) drinking-water testing services will be provided,
- (i) in accordance with the requirements under this Act and the licence, and
 - (ii) with competence, honesty and integrity; and
- (g) any other prescribed criteria have been met.

Same

(2) In making a determination of whether to amend or renew a licence under subsection (1), the Director shall,

- (a) take into consideration any prior failure of the applicant to comply with the requirements under this Act or an order issued under this Act, including the seriousness of the prior failure to comply; and
- (b) not amend or renew the licence if the Director has reason to believe that, if the licence were amended or renewed, the applicant would fail to comply with the requirements under this Act or an order is-

- b) soit jusqu'au troisième anniversaire du jour où elle est donnée, si elle n'est pas révoquée.

Modification ou renouvellement d'un permis d'analyse

73. (1) Après avoir examiné une demande de modification ou de renouvellement d'un permis d'analyse de l'eau potable à l'égard de la conduite d'une analyse ou catégorie d'analyses de l'eau potable à un laboratoire précisé dans le permis, le directeur modifie ou renouvelle le permis, selon le cas, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) soit :
- (i) le laboratoire est agréé par un organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable pour effectuer l'analyse ou une ou plusieurs analyses appartenant à la catégorie d'analyses,
 - (ii) il est satisfait aux exigences de l'article 70 relativement à la conduite de l'analyse ou des analyses;
- b) les analyses seront effectuées dans des installations de laboratoire adéquates;
- c) le titulaire de permis aura les ressources adéquates, notamment du personnel, des ressources techniques et des systèmes de gestion des dossiers, pour se conformer aux exigences prévues par la présente loi;
- d) le titulaire de permis sera en mesure de faire l'évaluation nécessaire à l'égard des analyses et d'en exprimer et communiquer les résultats aux personnes qui fournissent de l'eau potable aux fins d'analyse;
- e) le titulaire de permis sera en mesure de satisfaire aux exigences imposées aux termes du permis en matière d'avis et de rapports;
- f) les services d'analyse de l'eau potable seront fournis :
- (i) d'une part, conformément aux exigences prévues par la présente loi et par le permis,
 - (ii) d'autre part, avec compétence, honnêteté et intégrité;
- g) il a été satisfait aux autres critères prescrits.

Idem

(2) Lorsqu'il détermine s'il doit modifier ou renouveler un permis en application du paragraphe (1), le directeur :

- a) d'une part, tient compte de tout manquement antérieur de l'auteur de la demande à son obligation de se conformer aux exigences prévues par la présente loi ou par un arrêté pris ou une ordonnance rendue en application de celle-ci, y compris la gravité du manquement;
- b) d'autre part, ne doit pas modifier ni renouveler le permis s'il a des motifs de croire que s'il était modifié ou renouvelé, l'auteur de la demande ne se conformerait pas aux exigences prévues par la pré-

sued under this Act.

Revocation of licence

74. The Director may revoke a drinking-water testing licence if the Director is satisfied that,

- (a) the licence was issued on the basis of false information or information that was incomplete in a material respect;
- (b) the licence was issued in error or to the wrong person;
- (c) grounds would exist to refuse to renew the licence; or
- (d) the continuing provision of drinking-water testing services by the licensee, or from the laboratory specified in the licence, endangers or is likely to endanger public health.

Suspension of licence

75. (1) The Director may suspend a drinking-water testing licence if,

- (a) the Director is of the opinion that the continuing provision of drinking-water testing services by the licensee, or from the laboratory specified in the licence, endangers or is likely to endanger public health; or
- (b) the licensee is no longer authorized as provided by section 58 to offer or provide any drinking-water testing service.

Reinstatement after suspension

(2) The Director may reinstate a suspended drinking-water testing licence if the reason for suspending the licence no longer exists and there are no additional grounds for suspending the licence.

Public health endangered if decision stayed

76. (1) If the Director believes that a reviewable decision that he or she is about to make in respect of a drinking-water testing licence, if stayed by an appeal, would endanger, or likely endanger, public health, the Director shall include in the decision the reasons for his or her belief and shall also serve a copy of the decision on the Chief Medical Officer of Health.

Reviewable decision

(2) In this section, “reviewable decision” has the meaning given in section 123.

PART VIII INSPECTIONS

Inspection

77. (1) A provincial officer may, at any reasonable time and without a warrant or court order, conduct an inspection for the purposes of determining compliance of any person with this Act or the regulations.

sente loi ou par un arrêté pris ou une ordonnance rendue en application de celle-ci.

Révocation d'un permis d'analyse

74. Le directeur peut révoquer un permis d'analyse de l'eau potable s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) le permis a été délivré en se fondant sur des renseignements faux ou qui étaient incomplets sous un aspect important;
- b) le permis a été délivré par erreur ou à la mauvaise personne;
- c) il existerait des motifs de refuser de renouveler le permis;
- d) la fourniture continue de services d'analyse de l'eau potable par le titulaire de permis, ou à partir du laboratoire précisé dans le permis, met ou mettra vraisemblablement la santé publique en danger.

Suspension d'un permis d'analyse

75. (1) Le directeur peut suspendre un permis d'analyse de l'eau potable si, selon le cas :

- a) il est d'avis que la fourniture continue de services d'analyse de l'eau potable par le titulaire de permis, ou à partir du laboratoire précisé dans le permis, met ou mettra vraisemblablement la santé publique en danger;
- b) le titulaire de permis n'est plus autorisé, comme le prévoit l'article 58, à offrir ou à fournir un service d'analyse de l'eau potable.

Rétablissement après la suspension

(2) Le directeur peut rétablir un permis d'analyse de l'eau potable qui a été suspendu si le motif de sa suspension n'existe plus et qu'il n'y a aucun autre motif de suspension.

Danger pour la santé publique en cas de suspension d'une décision

76. (1) S'il croit qu'une décision susceptible de révision qu'il est sur le point de prendre à l'égard d'un permis d'analyse de l'eau potable, si elle devait être suspendue par un appel, mettrait ou mettrait vraisemblablement la santé publique en danger, le directeur inclut dans sa décision les motifs sur lesquels se fonde sa croyance et en signifie également une copie au médecin-hygiéniste en chef.

Décision susceptible de révision

(2) La définition qui suit s'applique au présent article. «décision susceptible de révision» S'entend au sens de l'article 123.

PARTIE VIII INSPECTIONS

Inspection

77. (1) Un agent provincial peut, à toute heure raisonnable et sans mandat ni ordonnance du tribunal, effectuer une inspection, pour déterminer si une personne se conforme à la présente loi ou aux règlements.

Powers of provincial officer

(2) A provincial officer may do any one or more of the following in the course of conducting an inspection:

1. Enter into or on any part of the natural environment to ascertain or to attempt to ascertain,
 - i. the extent to which a drinking-water health hazard, if any, exists or did exist,
 - ii. the cause of any drinking-water health hazard, or
 - iii. how a drinking-water health hazard may be prevented, eliminated or ameliorated, and the natural environment restored.
2. Enter any place where the provincial officer reasonably believes a drinking-water system or part of a drinking-water system is located.
3. Enter any place where the provincial officer reasonably believes drinking-water tests are conducted.
4. Enter any place where the provincial officer reasonably believes is likely to contain documents that relate to,
 - i. an activity or undertaking that is, or is required to be, the subject of a certificate, permit, licence, approval, agreement or order under this Act,
 - ii. an activity or undertaking that is exempted under this Act from a requirement to have a permit or licence, if the activity or undertaking is regulated by the provisions of this Act or the regulations, or
 - iii. a drinking-water system.
5. Enter any place that the provincial officer reasonably believes,
 - i. is, or is required to be, subject to or referred to in a permit, licence, approval, order or agreement under this Act, or
 - ii. is subject to or referred to in a provision of this Act or the regulations that provides an exemption from a requirement to have a permit or licence under this Act, if the provisions of this Act or the regulations regulate any activity or undertaking at the place.
6. Require that any thing be operated, used or set in motion under conditions specified by the provincial officer.
7. Take samples for testing.
8. Conduct tests, take measurements and carry away samples from the testing.

Pouvoirs de l'agent provincial

(2) L'agent provincial peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes lorsqu'il effectue une inspection :

1. Pénétrer dans une partie de l'environnement naturel pour déterminer ou tenter de déterminer, selon le cas :
 - i. la mesure dans laquelle il existe ou a existé un danger de l'eau potable pour la santé, le cas échéant,
 - ii. la cause de tout danger de l'eau potable pour la santé,
 - iii. comment prévenir, éliminer ou atténuer un danger de l'eau potable pour la santé et reconstituer l'environnement naturel.
2. Pénétrer dans un lieu où l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il s'y trouve un réseau d'eau potable ou une partie d'un tel réseau.
3. Pénétrer dans un lieu où l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que sont effectuées des analyses de l'eau potable.
4. Pénétrer dans un lieu où l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il contient vraisemblablement des documents ayant trait à l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - i. une activité ou entreprise qui fait ou doit faire l'objet d'un certificat, d'un permis, d'une approbation, d'une entente, d'un arrêté ou d'une ordonnance prévus par la présente loi,
 - ii. une activité ou entreprise qui est exemptée en vertu de la présente loi de toute exigence visant l'obtention d'un permis, si elle est réglementée par les dispositions de la présente loi ou des règlements,
 - iii. un réseau d'eau potable.
5. Pénétrer dans un lieu dont l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :
 - i. soit qu'il fait ou doit faire l'objet d'un permis, d'une approbation, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'une entente prévus par la présente loi ou qu'il y est ou doit y être visé,
 - ii. soit qu'il est assujéti à une disposition de la présente loi ou des règlements qui prévoit une exemption de toute exigence prévue par la présente loi et visant l'obtention d'un permis, ou qu'il y est visé, si les dispositions de la présente loi ou des règlements réglementent toute activité ou entreprise dans le lieu.
6. Exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche dans les conditions que précise l'agent provincial.
7. Prélever des échantillons à des fins d'analyse.
8. Effectuer des analyses, prendre des mesures et emporter des échantillons découlant des analyses.

9. Examine, record or copy any document by any method.
10. Record the condition of a place or a part of the natural environment by means of a photograph, video recording or other visual recording.
11. Require the production of any document required to be kept under this Act and of any other document related to the purposes of the inspection.
12. Remove from a place documents produced under paragraph 11 for the purpose of making copies.
13. Make reasonable inquiries of any person, orally or in writing.
14. Make necessary excavations.
15. Require any person at a place that tests drinking water to conduct a test under conditions specified by the provincial officer.

Limitation re photographs, recordings

(3) A record made under paragraph 10 of subsection (2) must be made in a manner that does not intercept any private communication and that accords with reasonable expectations of privacy.

Limitation re removal of documents

(4) A provincial officer shall not remove documents under paragraph 12 of subsection (2) without giving a receipt for them and shall promptly return the documents to the person who produced them.

Power to exclude persons

(5) A provincial officer who exercises the power set out in paragraph 13 of subsection (2) may exclude from the questioning any person except counsel for the individual being questioned.

Assistance to be given

(6) A provincial officer may, in the course of an inspection, require a person to produce a document and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a document in readable form and the person shall produce the document or provide the assistance.

Same

(7) The following persons may accompany a provincial officer on an inspection conducted under this section for the purpose of assessing the condition of a drinking-water system and reporting to the Director and may, with the permission of the provincial officer, do anything a provincial officer may do during an inspection under this section:

1. If the Director is considering the issue of a notice of emergency response under Part IX, an employee or agent of the Agency or the person to whom the Director would issue the notice of emergency response.

9. Examiner, enregistrer ou copier un document de quelque façon que ce soit.
10. Enregistrer l'état d'un lieu ou d'une partie de l'environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéo ou d'autres enregistrements visuels.
11. Exiger la production des documents qui doivent être conservés en application de la présente loi, et celle des autres documents qui sont liés à l'objet de l'inspection.
12. Enlever d'un lieu les documents produits en application de la disposition 11 afin d'en faire des copies.
13. Présenter à une personne des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit.
14. Effectuer les excavations nécessaires.
15. Exiger qu'une personne affectée à un lieu où sont effectuées des analyses de l'eau potable effectue une analyse dans les conditions que précise l'agent provincial.

Restriction applicable aux photographies et enregistrements

(3) L'enregistrement effectué en vertu de la disposition 10 du paragraphe (2) doit l'être de manière à n'intercepter aucune communication privée et à respecter les attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée.

Restriction applicable à l'enlèvement de documents

(4) L'agent provincial ne doit pas enlever d'un lieu des documents en vertu de la disposition 12 du paragraphe (2) sans remettre un reçu à cet effet, et il les rend promptement à la personne qui les a produits.

Pouvoir d'éloigner des personnes

(5) L'agent provincial qui exerce le pouvoir énoncé à la disposition 13 du paragraphe (2) peut demander à toute personne de s'éloigner, à l'exception de l'avocat du particulier qu'il interroge.

Aide

(6) L'agent provincial peut, au cours d'une inspection, exiger qu'une personne produise un document et fournisse toute l'aide qui est raisonnablement nécessaire en l'occurrence, notamment en ayant recours aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui permettent de produire un document sous une forme lisible, auquel cas la personne obtempère.

Idem

(7) Les personnes suivantes peuvent accompagner un agent provincial lors d'une inspection effectuée en application du présent article afin d'évaluer l'état d'un réseau d'eau potable et de présenter un rapport au directeur. Elles peuvent, avec la permission de l'agent provincial, faire tout ce qu'un tel agent peut faire pendant l'inspection en vertu du présent article :

1. Si le directeur envisage de délivrer un avis d'intervention d'urgence en application de la partie IX, un employé ou mandataire de l'Agence ou de la personne à qui le directeur délivrerait l'avis.

2. If the Director is considering the appointment of an interim operating authority under Part IX, an employee or agent of the interim operating authority.
3. If the Director is considering the issue of a notice to a municipality under subsection 110 (2), an employee or agent of the municipality.

Authority to stop vehicles and vessels

Definition

78. (1) In this section,

“vehicle” includes a trailer or other equipment attached to the vehicle.

Requirement to stop

(2) For the administration of this Act or the regulations, a provincial officer may signal a vehicle or vessel to stop.

Same

(3) On a provincial officer’s signal to stop, the operator of a vehicle or vessel shall immediately come to a safe stop.

Signal to stop

(4) For the purposes of this section, a signal to stop includes,

- (a) intermittent flashes of red light in the case of a vehicle;
- (b) intermittent flashes of blue light in the case of a vessel; and
- (c) a hand signal to stop by a provincial officer who is readily identifiable as a provincial officer.

Sign to report

(5) Where a clearly marked sign is posted indicating that a class of vehicles or vessels should report to a certain place in the vicinity of the sign, the operator of a vehicle or vessel that passes the sign and that falls within the class of vehicles or vessels indicated shall report forthwith to the place the sign directs.

Production of documents

(6) Where the operator of a vehicle or vessel stops under subsection (3) or reports under subsection (5), the provincial officer may make reasonable inquiries of the operator and the operator shall produce for inspection any documents related to the operation or ownership of the vehicle or vessel, including licenses, permits and any documents that are required to be kept by the law of any jurisdiction in relation to the carriage of any cargo or container.

Inspection powers

(7) Based on questioning or an examination of documents conducted under subsection (6), the provincial officer may, without warrant or court order, inspect any means of containment that the provincial officer reason-

2. Si le directeur envisage de nommer un organisme d’exploitation intérimaire en application de la partie IX, un employé ou mandataire de l’organisme.
3. Si le directeur envisage de délivrer un avis à une municipalité en vertu du paragraphe 110 (2), un employé ou mandataire de la municipalité.

Pouvoir d’arrêter des véhicules et des embarcations

Définition

78. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«véhicule» S’entend en outre d’une remorque ou de tout autre matériel fixé au véhicule.

Arrêt obligatoire

(2) Pour l’application de la présente loi ou des règlements, un agent provincial peut faire signe à un véhicule ou à une embarcation de s’arrêter.

Idem

(3) Lorsque l’agent provincial lui fait signe de s’arrêter, le conducteur du véhicule ou de l’embarcation obéit immédiatement en toute sécurité.

Signal d’arrêt

(4) Pour l’application du présent article, un signal d’arrêt s’entend notamment de ce qui suit :

- a) un feu rouge à lumière intermittente, dans le cas d’un véhicule;
- b) un feu bleu à lumière intermittente, dans le cas d’une embarcation;
- c) un signal de la main d’un agent provincial facilement identifiable comme tel.

Panneau

(5) Lorsqu’il est affiché un panneau indiquant clairement qu’une catégorie de véhicules ou d’embarcations devraient se diriger vers un certain lieu situé à proximité du panneau, le conducteur d’un véhicule ou d’une embarcation appartenant à la catégorie indiquée qui passe le panneau se présente sans délai au lieu indiqué par le panneau.

Production de documents

(6) Lorsque le conducteur d’un véhicule ou d’une embarcation s’arrête en application du paragraphe (3) ou se présente en application du paragraphe (5), l’agent provincial peut lui adresser toute demande raisonnable de renseignements. Le conducteur produit alors aux fins d’inspection tous documents liés à la conduite ou au droit de propriété du véhicule ou de l’embarcation, y compris les permis de conduire, certificats d’immatriculation et autres documents qui doivent être conservés en application de la loi de toute autorité législative relativement au transport de tout chargement ou conteneur.

Pouvoirs d’inspection

(7) En se fondant sur l’interrogatoire ou l’examen des documents qu’il a effectué en vertu du paragraphe (6), l’agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, inspecter tout type de contenant dont il croit, en

bly believes is being used for the handling or transportation of drinking water or water from a raw water supply.

Same

(8) As part of an inspection under subsection (7), the provincial officer may open or require the operator to open any cargo hold, container or other means of containment.

Same

(9) During an inspection conducted under subsection (6) or (7), the provincial officer may exercise such powers under subsection 77 (2) as are reasonably required for the administration of this Act or the regulations.

Same

(10) Subsections 77 (3), (4), (5) and (6) apply to the exercise of a power under subsection (9).

Power to administer other statutes

79. A provincial officer who exercises any power set out in section 77, 78, 87, 88 or 89 may, if he or she is designated a provincial officer under the *Environmental Protection Act*, the *Ontario Water Resources Act* or the *Pesticides Act*, as the case may be, do anything authorized by,

- (a) section 156, 156.1, 160, 161 or 161.1 of the *Environmental Protection Act*;
- (b) section 15, 15.1, 19, 20 or 20.1 of the *Ontario Water Resources Act*; or
- (c) section 19, 19.1, 22, 23 or 23.1 of the *Pesticides Act*.

Entry to dwellings

80. A person shall not exercise a power conferred by this Act to enter a room actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of an order issued under section 85.

Identification

81. On request, a provincial officer who exercises a power under this Act shall identify himself or herself as a provincial officer, either by the production of a copy of his or her designation or in some other manner, and shall explain the purpose of the exercise of the power.

Entry, etc., may be prohibited

82. (1) A provincial officer may by order prohibit entry into all or part of any place or prohibit the use of, interference with, disruption of or destruction of any thing in any of the following circumstances:

1. During an inspection under this Part.
2. During a search under this Part.

se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il est utilisé pour la manutention ou le transport d'eau potable ou d'eau en provenance d'un approvisionnement en eau brute.

Idem

(8) Dans le cadre d'une inspection qu'il effectue en vertu du paragraphe (7), l'agent provincial peut ouvrir toute cale de chargement, tout conteneur ou tout autre type de contenant ou exiger que le conducteur le fasse.

Idem

(9) Au cours d'une inspection qu'il effectue en vertu du paragraphe (6) ou (7), l'agent provincial peut exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 77 (2) et qui sont raisonnablement nécessaires pour l'application de la présente loi ou des règlements.

Idem

(10) Les paragraphes 77 (3), (4), (5) et (6) s'appliquent à l'exercice d'un pouvoir en vertu du paragraphe (9).

Pouvoir d'appliquer d'autres lois

79. L'agent provincial, désigné en tant que tel en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou de la *Loi sur les pesticides*, selon le cas, peut, dans l'exercice d'un pouvoir énoncé à l'article 77, 78, 87, 88 ou 89, accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

- a) par l'article 156, 156.1, 160, 161 ou 161.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- b) par l'article 15, 15.1, 19, 20 ou 20.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- c) par l'article 19, 19.1, 22, 23 ou 23.1 de la *Loi sur les pesticides*.

Entrée dans un lieu d'habitation

80. Nul ne doit exercer un pouvoir conféré par la présente loi pour pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, sauf en application d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 85.

Identification

81. Si la demande lui en est faite, l'agent provincial qui exerce un pouvoir qui lui est conféré en vertu de la présente loi révèle son identité d'agent provincial par la production d'une copie de l'acte de sa désignation ou d'une autre façon, et explique l'objet de l'exercice de ce pouvoir.

Entrée et utilisation pouvant être interdites

82. (1) L'agent provincial peut, par arrêté, interdire l'entrée dans tout ou partie d'un lieu ou interdire l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de toute chose dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Au cours d'une inspection effectuée en vertu de la présente partie.
2. Au cours d'une perquisition effectuée en vertu de la présente partie.

3. During the time required for the provincial officer to obtain an order under this Part or a warrant under section 158 of the *Provincial Offences Act*.
4. During a search carried out under a warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Requirements for order

(2) An order under subsection (1) shall not be issued unless the provincial officer reasonably believes that,

- (a) in the case of an order prohibiting entry, there is, on the land or in the place, a thing that will afford evidence of an offence under this Act;
- (b) in the case of an order prohibiting the use of, interference with, disruption of, or destruction of a thing, the thing will afford evidence of an offence under this Act; or
- (c) in the case of an order prohibiting entry or an order prohibiting the use of, interference with, disruption of, or destruction of a thing, failure to make the order will or could result in,
 - (i) a drinking-water health hazard, or
 - (ii) an alteration of test results or testing equipment relating to drinking water.

Notice of order

(3) The provincial officer shall give notice of the order in the manner that he or she considers appropriate in the circumstances.

Contents of notice

(4) Notice of the order shall include an explanation of the rights provided by subsections (6) and (7).

Order not effective without notice

(5) An order under subsection (1) is not effective in any court proceeding against a person if the person satisfies the court that the person neither knew nor should have known of the order.

Request for revocation

(6) A person aggrieved by the order may make an oral or written request to the Director to revoke it and may make oral or written submissions to the Director in support of the request.

Powers of Director

(7) The Director shall give prompt consideration to any request or submissions made under subsection (6) and may rescind the order.

Same

(8) For the purposes of subsection (7), the Director may substitute his or her own opinion for that of the provincial officer.

3. Au cours du délai nécessaire à l'agent provincial pour obtenir une ordonnance en vertu de la présente partie ou un mandat en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.
4. Au cours d'une perquisition effectuée aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Conditions exigées pour la prise d'un arrêté

(2) L'agent provincial ne doit prendre l'arrêté visé au paragraphe (1) que s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

- a) soit qu'une chose qui attestera d'une infraction prévue par la présente loi se trouve sur le bien-fonds ou dans le lieu, dans le cas d'un arrêté interdisant l'entrée;
- b) soit qu'une chose attestera d'une infraction prévue par la présente loi, dans le cas d'un arrêté interdisant l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de la chose;
- c) soit, dans le cas d'un arrêté interdisant l'entrée ou d'un arrêté interdisant l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction d'une chose, que le fait de ne pas prendre l'arrêté entraînera ou pourrait entraîner, selon le cas :
 - (i) un danger de l'eau potable pour la santé,
 - (ii) une transformation des résultats ou du matériel d'analyse ayant trait à l'eau potable.

Avis de l'arrêté

(3) L'agent provincial donne un avis de l'arrêté de la manière qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Contenu de l'avis

(4) L'avis de l'arrêté contient une explication des droits prévus aux paragraphes (6) et (7).

Arrêté sans effet en l'absence d'avis

(5) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) est sans effet dans une instance judiciaire introduite contre une personne si celle-ci convainc le tribunal qu'elle n'a pas eu ni n'aurait dû avoir connaissance de l'arrêté.

Demande d'annulation

(6) La personne lésée par l'arrêté peut demander verbalement ou par écrit au directeur de l'annuler et peut lui présenter des observations verbales ou écrites à l'appui de sa demande.

Pouvoirs du directeur

(7) Le directeur examine promptement la demande ou les observations présentées en vertu du paragraphe (6) et peut annuler l'arrêté.

Idem

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le directeur peut substituer son opinion à celle de l'agent provincial.

Same

(9) A Director who rescinds an order under subsection (7) shall give such directions to a provincial officer as he or she considers appropriate to bring the rescission to the attention of persons affected.

No stay

(10) A request for rescission of an order under subsection (1) does not stay the order, unless the Director orders otherwise in writing.

Duration of order

(11) An order under subsection (1) shall,

- (a) subject to clause (b), be effective for the shorter of the length of time necessary to complete the inspection or search referred to in that subsection or a period not exceeding two days excluding holidays; or
- (b) if the inspection or search referred to in subsection (1) is under section 85 of this Act or under a warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act* and a time limit for the inspection or search is specified in the order or warrant, be effective until the expiration of that time.

Order of justice prohibiting entry, etc.

83. (1) If a justice is satisfied, on evidence under oath by a provincial officer, that there is reasonable ground for believing that it is appropriate for the administration of this Act or the regulations or necessary to protect human health or safety or to protect property, the justice may issue an order prohibiting entry into all or part of any place or prohibiting the use of, interference with, disruption of or destruction of any thing.

Same

(2) The prohibition under the justice's order shall, subject to subsection (3), be for the period of time set out in the order.

Expiry

(3) Unless renewed, an order under this section expires on the earlier of the day specified for the purpose in the order and the day that is 30 days after the day on which the order is made.

Renewal

(4) An order under this section may be renewed for any reason set out in subsection (1), before or after expiry, for one or more periods of not more than 30 days each.

Notice of application

(5) An initial order under subsection (1) may be issued on application without notice.

Idem

(9) Le directeur qui annule un arrêté en vertu du paragraphe (7) donne à l'agent provincial les directives qu'il estime appropriées pour porter l'annulation à la connaissance des personnes concernées.

Suspension non automatique

(10) La demande d'annulation d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'arrêté, sauf si le directeur ordonne autrement par écrit.

Durée de validité de l'arrêté

(11) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) sous réserve de l'alinéa b), il est en vigueur pendant le laps de temps nécessaire pour mener à bien l'inspection ou la perquisition visée à ce paragraphe ou, si elle est plus courte, pendant une période de deux jours au plus, jours fériés exclus;
- b) si l'inspection ou la perquisition visée au paragraphe (1) est effectuée en application de l'article 85 de la présente loi ou aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales* et que l'arrêté ou le mandat précise un délai pour effectuer l'inspection ou la perquisition, il est en vigueur jusqu'à l'expiration de ce délai.

Ordonnance du juge interdisant l'entrée ou l'utilisation de choses

83. (1) Un juge peut, par ordonnance, interdire l'entrée dans tout ou partie d'un lieu ou interdire l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de toute chose s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment par un agent provincial, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cela est approprié pour l'application de la présente loi ou des règlements ou que cela est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité d'êtres humains ou protéger des biens.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la durée de l'interdiction prévue par l'ordonnance du juge est celle que précise l'ordonnance.

Expiration

(3) À défaut de renouvellement, l'ordonnance rendue en vertu du présent article expire à la date d'expiration précisée dans l'ordonnance ou, s'il lui est antérieur, le jour qui tombe 30 jours après la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

Renouvellement

(4) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être renouvelée, avant ou après son expiration, pour un motif énoncé au paragraphe (1), et ce pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 30 jours chacune.

Préavis de requête

(5) L'ordonnance initiale prévue au paragraphe (1) peut être rendue sur requête présentée sans préavis.

Same

(6) A renewal order under subsection (4) may be issued on application made with such notice, if any, as may be specified under subsection (7).

Same

(7) In an order under subsection (1) or (4), a justice may specify notice requirements that must be met by a person applying for a renewal of the order or for a further renewal of the order, as the case may be.

Notice of order

(8) A provincial officer may give notice of an order under subsection (1) or (4) in the manner that he or she considers appropriate in the circumstances.

Order not effective without notice

(9) An order under subsection (1) or (4) is not effective in any court proceeding against a person if the person satisfies the court that the person neither knew nor should have known of the order.

Securing a place or thing

84. If an order under section 82 or 83 is in effect, a provincial officer may take measures to secure the land, place or thing to which the order relates by means of locks, gates, fences, security guards or such other means as the provincial officer deems necessary to prevent entry into the place or to prevent the use of, interference with, disruption of or destruction of the thing.

Entry or inspection order

85. (1) A justice may issue an order authorizing a provincial officer to do anything set out in section 77 or 78 if the justice is satisfied, on evidence under oath by a provincial officer, that there are reasonable grounds to believe that it is appropriate for the administration of this Act or the regulations for the provincial officer to do it and that the provincial officer may not be able to effectively carry out his or her duties without an order under this section because,

- (a) no occupier is present to grant access to a place that is locked or otherwise inaccessible;
- (b) a person has prevented the provincial officer from doing anything set out in section 77 or 78;
- (c) there is reasonable ground to believe that a person may prevent a provincial officer from doing anything set out in section 77 or 78;
- (d) it is impractical, because of the remoteness of the place to be inspected or because of any other reason, for the provincial officer to obtain an order under this section without delay if access is denied; or

Idem

(6) L'ordonnance de renouvellement prévue au paragraphe (4) peut être rendue sur requête présentée avec le préavis, le cas échéant, qui peut être précisé à cet égard en vertu du paragraphe (7).

Idem

(7) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (4), un juge peut préciser les exigences en matière de préavis auxquelles doit satisfaire la personne qui demande le renouvellement de l'ordonnance ou un autre renouvellement de celle-ci, selon le cas.

Avis de l'ordonnance

(8) L'agent provincial peut donner un avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (4) de la manière qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Ordonnance sans effet en l'absence d'avis

(9) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (4) est sans effet dans une instance judiciaire introduite contre une personne si celle-ci convainc le tribunal qu'elle n'a pas eu ni n'aurait dû avoir connaissance de l'ordonnance.

Interdiction d'accès au lieu ou à la chose

84. Si un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 82 ou 83 est en vigueur, un agent provincial peut prendre des mesures pour interdire l'accès au bien-fonds, au lieu ou à la chose visés par l'arrêté ou l'ordonnance par tout moyen qu'il estime nécessaire, notamment au moyen de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité, pour empêcher l'entrée dans le lieu ou pour empêcher l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de la chose.

Ordonnance d'entrée ou d'inspection

85. (1) Un juge peut, par ordonnance, autoriser un agent provincial à accomplir un acte énoncé à l'article 77 ou 78 s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment par un agent provincial, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est approprié pour l'application de la présente loi ou des règlements que l'agent provincial accomplisse un tel acte et qu'il est possible que l'agent provincial ne puisse pas s'acquitter de ses fonctions convenablement sans une ordonnance rendue en vertu du présent article, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) aucun occupant n'est présent pour donner accès à un lieu fermé à clef ou autrement inaccessible;
- b) une personne a empêché l'agent provincial d'accomplir un acte énoncé à l'article 77 ou 78;
- c) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne pourrait empêcher un agent provincial d'accomplir un acte énoncé à l'article 77 ou 78;
- d) à cause de l'éloignement du lieu devant faire l'objet de l'inspection ou pour tout autre motif, il n'est pas pratique pour l'agent provincial d'obtenir sans retard une ordonnance en vertu du présent article si l'accès du lieu lui est refusé;

- (e) there is reasonable ground to believe that an attempt by the provincial officer to do anything set out in section 77 or 78 without the order,
 - (i) might not achieve its purpose, or
 - (ii) might endanger human health or safety or might damage property.

Same

(2) Subsections 77 (3), (4) and (5) apply to an inspection under an order under this section.

Expiry

(3) Unless renewed, an order under this section expires on the earlier of the expiry date specified in the order and the day that is 30 days after the date on which the order is made.

Renewal

(4) An order under this section may be renewed in the circumstances in which an order may be made under subsection (1), before or after expiry, for one or more periods each of which is not more than 30 days.

When to be executed

(5) An order under this section shall be carried out between 6 a.m. and 9 p.m., unless the order otherwise authorizes.

Application without notice

(6) An order under this section may be issued or renewed on application without notice.

Samples and copies

86. A provincial officer may retain samples and copies obtained in an inspection under section 77, 78 or 85 for any period and for any purposes of this Act or the regulations.

Seizure during inspection

87. During an inspection under section 77, 78 or 85, a provincial officer may, without a warrant or court order, seize any thing that is produced to the provincial officer or that is in plain view, if,

- (a) the provincial officer reasonably believes that the thing will afford evidence of an offence under this Act;
- (b) the provincial officer reasonably believes that the thing was used or is being used in connection with the commission of an offence under this Act and that the seizure is necessary to prevent the continuation or repetition of the offence; or
- (c) the provincial officer reasonably believes that a drinking-water health hazard may result from the thing.

- e) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une tentative par l'agent provincial d'accomplir, sans l'ordonnance, un acte énoncé à l'article 77 ou 78 pourrait, selon le cas :
 - (i) ne pas atteindre son but,
 - (ii) mettre en danger la santé ou la sécurité d'êtres humains ou endommager des biens.

Idem

(2) Les paragraphes 77 (3), (4) et (5) s'appliquent à une inspection effectuée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Expiration

(3) À défaut de renouvellement, une ordonnance rendue en vertu du présent article expire à la date précisée en ce sens dans l'ordonnance ou, s'il lui est antérieur, le jour qui tombe 30 jours après la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

Renouvellement

(4) Une ordonnance rendue en vertu du présent article peut être renouvelée, avant ou après son expiration, dans les circonstances dans lesquelles une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1), et ce pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 30 jours chacune.

Délai d'exécution de l'ordonnance

(5) Une ordonnance rendue en vertu du présent article est exécutée entre 6 h et 21 h, sauf autorisation contraire accordée par l'ordonnance.

Requête sans préavis

(6) Une ordonnance visée au présent article peut être rendue ou renouvelée sur requête présentée sans préavis.

Échantillons et copies

86. L'agent provincial peut conserver les échantillons et les copies obtenus au cours d'une inspection qu'il effectue en vertu de l'article 77, 78 ou 85 pour une période indéterminée et pour l'application de la présente loi ou des règlements.

Saisie au cours d'une inspection

87. Au cours d'une inspection qu'il effectue en vertu de l'article 77, 78 ou 85, l'agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir toute chose qui lui est produite ou qui est en évidence devant lui si, selon le cas :

- a) il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose attestera d'une infraction prévue par la présente loi;
- b) il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose a été ou est utilisée relativement à la commission d'une infraction prévue par la présente loi et que la saisie est nécessaire pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction;
- c) il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose peut entraîner un danger de l'eau potable pour la santé.

Search without warrant**Definition**

88. (1) In this section,

“offence” means an offence under this Act for which a person may be prosecuted under Part XI.

Search by provincial officer

(2) A provincial officer may, without a search warrant, search any place other than a room actually used as a dwelling if the provincial officer has reasonable ground to believe,

- (a) that an offence has been committed;
- (b) that there is in the place any thing that will afford evidence as to the commission of the offence; and
- (c) that there are exigent circumstances that make it impractical to obtain a search warrant.

Seizure during search

(3) During a search under subsection (2), a provincial officer may, without warrant or court order, seize any thing if,

- (a) the provincial officer reasonably believes that the thing will afford evidence of an offence; or
- (b) the provincial officer reasonably believes that the thing was used or is being used in connection with the commission of an offence and that the seizure is necessary to prevent the continuation or repetition of the offence.

Detention or removal

89. (1) A provincial officer who seizes any thing under section 87 or 88 may remove the thing or retain it in the place where it is seized.

Receipt

(2) Where possible, a provincial officer shall inform the person from whom a thing is seized under section 87 or 88 as to the reason for the seizure and shall give the person a receipt for the thing seized.

Report to justice

90. (1) A provincial officer who seizes any thing during an inspection or search under section 87 or 88 shall bring the thing seized before a justice or, if that is not reasonably possible, shall report the seizure to a justice.

Procedure

(2) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications in respect of a thing seized by a provincial officer during an inspection or search under section 87 or 88.

Disposal of certain things

91. (1) If the Director believes that given the nature of

Perquisition sans mandat**Définition**

88. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«infraction» S’entend d’une infraction prévue par la présente loi pour laquelle une personne peut être poursuivie en vertu de la partie XI.

Perquisition par l’agent provincial

(2) L’agent provincial peut, sans mandat de perquisition, perquisitionner un lieu autre qu’une pièce effectivement utilisée à des fins d’habitation s’il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

- a) qu’une infraction a été commise;
- b) qu’une chose pouvant attester de l’infraction se trouve dans le lieu;
- c) que les circonstances exigent une action immédiate et rendent difficile l’obtention d’un mandat de perquisition.

Saisie au cours d’une perquisition

(3) Au cours d’une perquisition qu’il effectue en vertu du paragraphe (2), l’agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir une chose si l’une ou l’autre des conditions suivantes est remplie :

- a) il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose attestera d’une infraction;
- b) il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose a été ou est utilisée relativement à la commission d’une infraction et que la saisie est nécessaire pour empêcher la continuation ou la répétition de l’infraction.

Rétention ou enlèvement

89. (1) L’agent provincial qui saisit une chose en vertu de l’article 87 ou 88 peut l’enlever du lieu où il l’a saisi ou l’y retenir.

Reçu

(2) Dans la mesure du possible, l’agent provincial informe la personne de qui il a saisi une chose en vertu de l’article 87 ou 88 du motif de la saisie et lui remet un reçu en échange de la chose saisie.

Rapport fait à un juge

90. (1) L’agent provincial qui saisit une chose au cours d’une inspection ou d’une perquisition effectuée en vertu de l’article 87 ou 88 remet la chose saisie à un juge. S’il ne peut pas raisonnablement le faire, il fait rapport de la saisie à un juge.

Procédure

(2) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard d’une chose saisie par un agent provincial au cours d’une inspection ou d’une perquisition effectuée en vertu de l’article 87 ou 88.

Disposition de certaines choses

91. (1) Si le directeur croit qu’une chose saisie en ver-

a thing seized under section 87 or 88 the thing may pose a risk to human health or safety or to property, the Director may direct the person having custody of the thing to dispose of the thing in a manner satisfactory to the Director.

Non-application of provision

(2) Section 90 does not apply to a thing disposed of in accordance with this section.

Forfeiture

(3) A thing disposed of in accordance with this section is forfeited to the Crown.

Notice of disposal

92. (1) If a thing has been disposed of in accordance with section 91, the Director shall ensure that a provincial officer gives written notice of the seizure and disposal within 15 days of the disposal,

- (a) to every person whom the provincial officer knows or has reason to believe is an owner of the thing seized; and
- (b) to every person who has a security interest in the thing that is perfected by registration under the *Personal Property Security Act* against the name of any person whom the provincial officer knows or has reason to believe is the owner.

Contents of notice

- (2) A notice under subsection (1) shall include,
- (a) a description of the thing seized sufficient to enable it to be identified;
 - (b) the location at which the thing was seized;
 - (c) the date of the seizure and disposal;
 - (d) the name and telephone number of the provincial officer who seized the thing or of his or her delegate;
 - (e) a statement of the reason for the seizure and disposal;
 - (f) a reference to the statutory provision authorizing the seizure and disposal; and
 - (g) a reference to the statutory provision permitting the person to apply to the Superior Court of Justice for relief against the forfeiture.

Forfeiture may be ordered

93. (1) On the application of the Director, the Superior Court of Justice may order that a thing seized under section 87 or 88 or under a warrant issued under the *Provincial Offences Act* in connection with the commission or suspected commission of an offence under this Act be forfeited to the Crown.

tu de l'article 87 ou 88 peut présenter, compte tenu de sa nature, un danger pour la santé ou la sécurité d'êtres humains ou pour des biens, il peut ordonner à la personne qui en a la garde d'en disposer d'une manière qu'il estime satisfaisante.

Non-application d'une disposition

(2) L'article 90 ne s'applique pas à la chose dont il est disposé conformément au présent article.

Confiscation

(3) La chose dont il est disposé conformément au présent article est confisquée au profit de la Couronne.

Avis de la disposition

92. (1) S'il a été disposé d'une chose conformément à l'article 91, le directeur fait en sorte que l'agent provincial donne un avis écrit de la saisie et de la disposition, dans les 15 jours qui suivent la disposition, aux personnes suivantes :

- a) chaque personne qui, selon ce que l'agent provincial sait ou a des motifs de croire, est propriétaire de la chose saisie;
- b) chaque personne qui bénéficie d'une sûreté portant sur la chose et rendue opposable par enregistrement, en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, en regard du nom de toute personne qui, selon ce que l'agent provincial sait ou a des motifs de croire, en est propriétaire.

Contenu de l'avis

- (2) L'avis prévu au paragraphe (1) contient ce qui suit :
- a) une description de la chose saisie qui est suffisante pour en permettre l'identification;
 - b) la mention de l'endroit où la chose a été saisie;
 - c) la date de la saisie et de la disposition;
 - d) les nom et numéro de téléphone de l'agent provincial qui a saisi la chose ou de son délégué;
 - e) un énoncé du motif de la saisie et de la disposition;
 - f) la mention de la disposition législative autorisant la saisie et la disposition;
 - g) la mention de la disposition législative permettant à la personne de demander, par voie de requête, un redressement pour la confiscation à la Cour supérieure de justice.

Confiscation

93. (1) Sur requête du directeur, la Cour supérieure de justice peut ordonner qu'une chose saisie en vertu de l'article 87 ou 88 ou aux termes d'un mandat décerné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* relativement à la commission ou à la commission soupçonnée d'une infraction prévue par la présente loi soit confisquée au profit de la Couronne.

Where no order to be made

(2) No order shall be made under subsection (1) unless the court is satisfied that,

- (a) the seizure was lawful; and
- (b) no later than seven days before the hearing of the application, written notice was provided by a provincial officer to every person described in clauses 92 (1) (a) and (b) and, if the thing seized is a vehicle, to,
 - (i) every person who has a security interest in the vehicle that is perfected by registration under the *Personal Property Security Act* against the vehicle identification number of the vehicle, and
 - (ii) every person who is registered as the owner of the vehicle under the *Highway Traffic Act*.

Contents of notice

- (3) Notice under subsection (2) shall include,
- (a) a description of the thing seized sufficient to enable it to be identified;
 - (b) the location at which the thing was seized;
 - (c) the date of the seizure;
 - (d) the name and telephone number of the provincial officer who seized the thing or of his or her delegate;
 - (e) a statement of the reason for the seizure;
 - (f) a reference to the statutory provision authorizing the seizure;
 - (g) a statement that an order for forfeiture of the thing is being sought under this section; and
 - (h) a statement that the person to whom the notice is provided may make submissions to the Superior Court of Justice with respect to the issuance of an order under this section.

Disposition of things forfeited

(4) A thing forfeited under this section may be disposed of as the Director directs.

Relief against forfeiture

94. (1) A person who had an interest in a thing forfeited under section 91 or 93 may apply to the Superior Court of Justice for relief against the forfeiture and the court may make an order providing for any relief that it considers appropriate, including, but not limited to, one or more of the following orders:

1. An order directing that the thing or any part of the thing be returned to the applicant.

Aucune ordonnance

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) à moins d'être convaincu de ce qui suit :

- a) la saisie était légitime;
- b) l'agent provincial a donné un avis écrit, au plus tard sept jours avant l'audition de la requête, aux personnes visées aux alinéas 92 (1) a) et b) et, si la chose saisie est un véhicule :
 - (i) d'une part, à chaque personne qui bénéficie d'une sûreté portant sur le véhicule et rendue opposable par enregistrement, en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, en regard du numéro d'identification du véhicule,
 - (ii) d'autre part, à chaque personne enregistrée comme propriétaire du véhicule en application du *Code de la route*.

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) contient ce qui suit :

- a) une description de la chose saisie qui est suffisante pour en permettre l'identification;
- b) la mention de l'endroit où la chose a été saisie;
- c) la date de la saisie;
- d) les nom et numéro de téléphone de l'agent provincial qui a saisi la chose ou de son délégué;
- e) un énoncé du motif de la saisie;
- f) la mention de la disposition législative autorisant la saisie;
- g) une déclaration indiquant qu'une ordonnance de confiscation de la chose est demandée en vertu du présent article;
- h) une déclaration indiquant que la personne à qui l'avis est donné peut présenter des observations à la Cour supérieure de justice à l'égard du prononcé d'une ordonnance en vertu du présent article.

Disposition des choses confisquées

(4) Il peut être disposé d'une chose confisquée en vertu du présent article de la façon qu'ordonne le directeur.

Redressement pour la confiscation

94. (1) La personne qui avait un intérêt sur une chose confisquée en vertu de l'article 91 ou 93 peut, par voie de requête, demander un redressement pour la confiscation à la Cour supérieure de justice et le tribunal peut rendre une ordonnance prévoyant le redressement qu'il estime approprié, notamment l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance portant que tout ou partie de la chose soit rendu au requérant.

2. An order directing that any interest in the thing be vested in the applicant.
3. An order directing that an amount be paid by the Crown to the applicant by way of compensation for the forfeiture.

When relief not to be ordered

(2) The court shall not make an order for relief under subsection (1) in respect of a thing forfeited where the person applying for the relief,

- (a) has been served with a notice under section 117 requiring the person to pay an administrative penalty in connection with a matter that was associated with the seizure of the thing, unless the requirement to pay the administrative penalty is rescinded under section 117; or
- (b) has been charged with an offence that was associated with the seizure of the thing, unless the charge has been withdrawn or dismissed.

Use of force

95. (1) A provincial officer may use such force as is reasonably necessary,

- (a) to carry out an order issued under this Act, other than an order issued by a provincial officer;
- (b) to execute a warrant issued under the *Provincial Offences Act*; or
- (c) to prevent the destruction of any thing that the provincial officer reasonably believes may afford evidence of an offence under this Act.

Same

(2) For the purposes of clause (1) (a), an order issued by the Director that confirms or amends an order issued by a provincial officer is not an order issued by a provincial officer.

Use of investigative device

Definition

96. (1) In this section,

“device” means a substance or tracking device that, when placed or installed in or on any place, land or thing, may be used to help ascertain, by electronic or other means, the origin, identity or location of any thing.

Order may be issued

(2) On application without notice, a justice may issue an order in writing authorizing a provincial officer, subject to this section, to use any device, investigative technique or procedure or to do anything described in the order if the justice is satisfied by evidence under oath that there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been or will be committed and that information concerning the offence will be obtained through the use of the device, technique or procedure or

2. Une ordonnance portant qu'un intérêt sur la chose soit dévolu au requérant.
3. Une ordonnance enjoignant à la Couronne de verser un montant au requérant à titre compensatoire pour la confiscation.

Aucune ordonnance de redressement

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de redressement en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une chose confisquée si le requérant, selon le cas :

- a) a reçu signification d'un avis prévu à l'article 117 et exigeant qu'il verse une pénalité administrative relativement à une question qui était liée à la saisie de la chose, à moins que cette exigence n'ait été annulée en application de cet article;
- b) a été accusé d'une infraction qui était liée à la saisie de la chose, à moins que l'accusation n'ait été retirée ou rejetée.

Recours à la force

95. (1) L'agent provincial peut avoir recours à la force raisonnablement nécessaire pour, selon le cas :

- a) exécuter un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, à l'exception d'un arrêté pris par un agent provincial;
- b) exécuter un mandat décerné en application de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- c) empêcher la destruction d'une chose que l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, être susceptible d'attester d'une infraction prévue par la présente loi.

Idem

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), l'arrêté que prend le directeur pour confirmer ou modifier un arrêté pris par un agent provincial ne constitue pas un arrêté pris par un agent provincial.

Utilisation d'un dispositif d'enquête

Définition

96. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«dispositif» Substance ou dispositif de localisation qui, lorsqu'ils sont placés ou installés dans un lieu, sur un bien-fonds ou dans ou sur une chose, peuvent être utilisés pour déterminer l'origine, la nature ou l'emplacement d'une chose par des moyens électroniques ou autres.

Ordonnance

(2) Sur demande présentée sans préavis, un juge peut rendre une ordonnance par écrit autorisant un agent provincial, sous réserve du présent article, à utiliser un dispositif ou une technique ou méthode d'enquête, ou à faire quoi que ce soit qui y est mentionné, s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus

the doing of the thing.

Expert help

(3) An order under subsection (2) may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the provincial officer in the execution of the order.

Limitation

(4) An order under this section shall not authorize the interception of any private communication.

Same

(5) No device, technique or procedure shall be used to intercept any private communication under an order issued under this section.

Provisions of order

(6) An order issued under this section shall contain such provisions as the justice considers advisable in the circumstances.

Activities under order

(7) An order issued under this section may authorize a provincial officer,

- (a) to place, install, maintain or remove a device in or on any land, place or thing; and
- (b) to monitor, or to have monitored, a device or information from the device placed or installed in or on any land, place or thing.

Duration of order

(8) An order issued under this section is valid for a period of 60 days or for such shorter period as may be specified in the order.

Further orders

(9) A justice may issue further orders under subsection (2).

Restoration

97. A provincial officer who makes or causes the making of an excavation in the course of his or her duties under this Act shall restore the property, so far as is reasonably possible, to the condition it was in before the excavation was made.

Police assistance

98. Whenever a provincial officer is required or empowered by this Act to do or direct the doing of anything, the provincial officer may take such steps and employ such assistance as is necessary to accomplish what is required, and may, when obstructed in doing so, call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police Force or the police force in the area where the assistance is required and it is the duty of every member of a police force to render assistance.

par l'utilisation du dispositif, de la technique ou de la méthode ou par l'accomplissement de l'acte.

Assistance professionnelle

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières ou professionnelles à accompagner et à assister l'agent provincial pour exécuter l'ordonnance.

Restriction

(4) L'ordonnance rendue en vertu du présent article ne doit autoriser l'interception d'aucune communication privée.

Idem

(5) Aucun dispositif ni aucune technique ou méthode ne doit être utilisé pour intercepter toute communication privée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Dispositions de l'ordonnance

(6) L'ordonnance rendue en vertu du présent article est assortie des dispositions que le juge estime souhaitables dans les circonstances.

Activités autorisées par l'ordonnance

(7) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut autoriser un agent provincial à faire ce qui suit :

- a) placer, installer et maintenir un dispositif sur un bien-fonds, dans un lieu ou dans ou sur une chose, ou l'en retirer;
- b) surveiller ou faire surveiller un dispositif ou les renseignements transmis par un dispositif placé ou installé sur un bien-fonds, dans un lieu ou dans ou sur une chose.

Durée de l'ordonnance

(8) L'ordonnance rendue en vertu du présent article est valide pour une période de 60 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Ordonnances additionnelles

(9) Un juge peut rendre des ordonnances additionnelles en vertu du paragraphe (2).

Remise en état

97. Dans la mesure de ce qui est possible et raisonnable, l'agent provincial qui, dans le cadre de l'exécution des fonctions qui lui sont attribuées en application de la présente loi, fait ou fait faire une excavation, remet la propriété en l'état où elle était avant l'excavation.

Assistance d'un membre de la police

98. Lorsque l'agent provincial est tenu par la présente loi d'accomplir un acte ou d'ordonner qu'il soit accompli, ou est habilité à ce faire, il peut prendre les mesures et recourir à l'assistance qui s'avèrent nécessaires pour accomplir ce qu'exige la situation. Il peut également, lorsqu'il est entravé dans l'exercice de ses fonctions, demander l'assistance de tout membre de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police de la région dans laquelle il demande cette assistance. Il incombe à chacun des membres d'un corps de police d'apporter son assistance.

Additional inspection

99. If a provincial officer finds on an inspection or search under this Part that there is a prescribed deficiency, the Director shall direct a provincial officer to carry out a new inspection under this Part no later than 365 days after the last day of the inspection in which the deficiency was found.

**PART IX
COMPLIANCE AND ENFORCEMENT**

Interpretation**Abandonment of drinking-water system**

100. (1) For the purposes of this Part, a drinking-water system or part of a drinking-water system shall be deemed to be abandoned if,

- (a) the owner of the system or part of the system cannot be ascertained; or
- (b) the system or part of the system has escheated to the Crown.

Alternative supply

(2) For the purposes of this Part, a requirement to provide users of a drinking-water system with an alternative supply of drinking water shall be deemed, at a minimum, to be a requirement to provide the users with access to a supply of drinking water for daily human consumption and food preparation purposes.

Order by provincial officer: contraventions

101. (1) A provincial officer may issue an order to any person that the provincial officer reasonably believes is contravening or has contravened,

- (a) a provision of this Act or the regulations;
- (b) a provision of an order made under this Act; or
- (c) a condition in a certificate, permit, licence or approval issued or granted under this Act.

Information to be included in order

- (2) The order shall,
 - (a) specify the provision or condition that the provincial officer believes is being or has been contravened;
 - (b) briefly describe the nature and, where applicable, the location of the contravention; and
 - (c) state that a review of the order may be requested in accordance with section 103.

What order may require

(3) The order may require the person to whom it is directed to comply with any directions set out in the order, within the time specified, relating to,

Nouvelle inspection

99. Si, lors d'une inspection ou d'une perquisition prévue par la présente partie, un agent provincial constate une défaillance prescrite, le directeur lui enjoint d'effectuer une nouvelle inspection en application de la présente partie au plus tard 365 jours après le dernier jour de l'inspection au cours de laquelle la défaillance a été constatée.

**PARTIE IX
CONFORMITÉ ET EXÉCUTION**

Interprétation**Abandon d'un réseau d'eau potable**

100. (1) Pour l'application de la présente partie, un réseau d'eau potable ou une partie d'un tel réseau est réputé abandonné si, selon le cas :

- a) l'identité du propriétaire du réseau ou de la partie du réseau ne peut pas être établie;
- b) le réseau ou la partie du réseau a été dévolu à la Couronne pour cause de déshérence.

Autre source d'approvisionnement

(2) Pour l'application de la présente partie, une exigence portant que soit fournie aux usagers d'un réseau d'eau potable une autre source d'approvisionnement en eau potable est réputée, au minimum, une exigence portant que soit donné aux usagers accès à un approvisionnement en eau potable pour la consommation humaine quotidienne et la préparation des aliments.

Arrêté de l'agent provincial : contraventions

101. (1) L'agent provincial peut prendre un arrêté contre toute personne s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle contrevient ou a contrevenu :

- a) soit à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) soit à une disposition d'un arrêté pris ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;
- c) soit à une condition d'un certificat ou d'un permis délivré ou d'une approbation accordée en vertu de la présente loi.

Renseignements à inclure dans l'arrêté

- (2) L'arrêté :
 - a) précise la disposition ou la condition à laquelle l'agent provincial croit qu'il y a ou qu'il y a eu contravention;
 - b) décrit brièvement la nature de la contravention et, le cas échéant, l'endroit où celle-ci s'est produite;
 - c) indique qu'une révision de l'arrêté peut être demandée conformément à l'article 103.

Exigences de l'arrêté

(3) L'arrêté peut exiger que la personne à laquelle il s'adresse se conforme, dans le délai précisé, aux directives qui y sont énoncées et qui visent l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (a) achieving compliance with the provision or condition;
- (b) preventing the continuation or repetition of the contravention;
- (c) the securing, whether through locks, gates, fences, security guards or other means, of any land, place or thing;
- (d) the repair, maintenance or operation of a drinking-water system, water testing equipment or a laboratory in such manner and with such equipment as may be specified in the order;
- (e) the requirement to treat water in a drinking-water system, including, with respect to a regulated non-municipal drinking-water system, the requirement to treat water in plumbing;
- (f) sampling, testing, monitoring and reporting with respect to the quality or quantity of any waters;
- (g) providing an alternative supply of drinking water if the continued operation of the drinking-water system will result in a drinking-water health hazard;
- (h) submitting a plan for achieving compliance with the provision or condition, including the engagement of contractors or consultants satisfactory to a provincial officer;
- (i) the requirement to retain an accredited operating authority by the date specified in the order and no later than three months from the date the order is issued, if the order relates to a failure to have an accredited operating authority in charge of a drinking-water system as required under this Act;
- (j) submitting an application for a certificate, permit, licence or approval under this Act or for an amendment to a certificate, permit, licence or approval; or
- (k) posting notice of the order.

Order by provincial officer: drinking-water system

102. (1) If the provincial officer considers it necessary for the purposes of this Act, the provincial officer may issue an order to any person who owns, manages or has control of,

- (a) a municipal drinking-water system; or
- (b) a regulated non-municipal drinking-water system.

Information to be included in order

- (2) The order shall,
 - (a) briefly describe the reasons for the order and the circumstances on which the reasons are based; and

- a) se conformer effectivement à la disposition ou à la condition en question;
- b) empêcher la continuation ou la répétition de la contravention;
- c) interdire l'accès à un bien-fonds, à un lieu ou à une chose au moyen de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité ou par d'autres moyens;
- d) réparer, entretenir ou exploiter un réseau d'eau potable, du matériel d'analyse de l'eau ou un laboratoire de la façon et au moyen du matériel précisés dans l'arrêté;
- e) traiter l'eau du réseau d'eau potable, y compris, s'il s'agit d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé, l'eau située dans la plomberie;
- f) prélever des échantillons, effectuer des analyses, exercer une surveillance et présenter des rapports relativement à la qualité ou à la quantité d'eaux quelconques;
- g) fournir une autre source d'approvisionnement en eau potable si la poursuite de l'exploitation du réseau d'eau potable entraînera un danger de l'eau potable pour la santé;
- h) présenter un plan pour que la personne se conforme effectivement à la disposition ou à la condition en question, lequel prévoit notamment l'engagement des entrepreneurs ou experts-conseils qu'un agent provincial estime compétents;
- i) faire appel à un organisme d'exploitation agréé au plus tard à la date précisée dans l'arrêté, mais pas plus de trois mois à compter de la date de prise de l'arrêté, si celui-ci a trait au défaut de confier à un organisme d'exploitation agréé la responsabilité d'un réseau d'eau potable comme cela est exigé en application de la présente loi;
- j) présenter une demande de certificat, de permis ou d'approbation prévus par la présente loi ou de modification d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation;
- k) afficher un avis de l'arrêté.

Arrêté de l'agent provincial : réseau d'eau potable

102. (1) S'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi, l'agent provincial peut prendre un arrêté contre toute personne qui a la propriété, la gestion ou le contrôle, selon le cas :

- a) d'un réseau municipal d'eau potable;
- b) d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé.

Renseignements à inclure dans l'arrêté

- (2) L'arrêté :
 - a) expose brièvement les motifs pour lesquels il est pris et les circonstances sur lesquelles ces motifs se fondent;

- (b) state that a review of the order may be requested in accordance with section 103.

What the order may require

(3) The order may require the person to whom it is directed to comply with any directions under subsection (4), within the time specified.

Same

(4) The following directions may be specified in the order:

1. A direction to secure, whether through locks, gates, fences, security guards or other means, any land, place or thing.
2. A direction to operate, maintain and repair a drinking-water system in such manner and with such equipment as may be specified in the order.
3. A direction to sample, test, monitor and report with respect to the quality or quantity of any waters.

Request for review

103. (1) A person to whom an order under section 101 or 102 is directed may, within seven days after being served with a copy of the order, request that the Director review the order.

Manner of making request

(2) The request may be made orally, with written confirmation served on the Director within the time specified in subsection (1), or in writing.

Contents of request for review

(3) A written request for review under subsection (1) or a written confirmation of an oral request under subsection (2) shall include,

- (a) the portions of the order in respect of which the review is requested;
- (b) any submissions that the applicant for the review wishes the Director to consider; and
- (c) for the purpose of subsection (7), an address that may be used for service in accordance with the requirements under this Act.

No automatic stay

(4) The request for review does not stay the order, unless the Director orders otherwise in writing.

Decision of Director

(5) A Director who receives a request for review may,

- (a) revoke the order of the provincial officer; or
- (b) by order directed to the person requesting the review, confirm or amend the order of the provincial officer.

- b) indique qu'une révision de l'arrêté peut être demandée conformément à l'article 103.

Exigences de l'arrêté

(3) L'arrêté peut exiger que la personne à laquelle il s'adresse se conforme, dans le délai précisé, aux directives visées au paragraphe (4).

Idem

(4) Les directives suivantes peuvent être précisées dans l'arrêté :

1. Une directive interdisant l'accès à un bien-fonds, à un lieu ou à une chose au moyen de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité ou par d'autres moyens.
2. Une directive ordonnant d'exploiter, d'entretenir et de réparer un réseau d'eau potable de la façon et au moyen du matériel précisés dans l'arrêté.
3. Une directive ordonnant de prélever des échantillons, d'effectuer des analyses, d'exercer une surveillance et de présenter des rapports relativement à la qualité ou à la quantité d'eaux quelconques.

Demande de révision

103. (1) La personne à laquelle s'adresse un arrêté pris en vertu de l'article 101 ou 102 peut, dans les sept jours qui suivent la date où lui est signifiée une copie de l'arrêté, demander que le directeur le révise.

Façon de présenter la demande

(2) La demande peut être présentée verbalement, si une confirmation écrite en est signifiée au directeur dans le délai précisé au paragraphe (1), ou par écrit.

Contenu de la demande de révision

(3) La demande de révision présentée par écrit en vertu du paragraphe (1) ou la confirmation écrite de la demande présentée verbalement en vertu du paragraphe (2) comporte les éléments suivants :

- a) les parties de l'arrêté qui font l'objet de la demande de révision;
- b) les observations que l'auteur de la demande de révision souhaite que le directeur étudie;
- c) pour l'application du paragraphe (7), une adresse pouvant être utilisée aux fins de signification conformément aux exigences prévues par la présente loi.

Suspension non automatique

(4) La demande de révision n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'arrêté, sauf si le directeur ordonne autrement par écrit.

Décision du directeur

(5) Le directeur qui reçoit une demande de révision peut, selon le cas :

- a) révoquer l'arrêté de l'agent provincial;
- b) par arrêté adressé à l'auteur de la demande de révision, confirmer ou modifier l'arrêté de l'agent provincial.

Same

(6) For the purposes of subsection (5), the Director may substitute his or her own opinion for that of the provincial officer.

Notice of decision

(7) The Director shall serve the person requesting the review with a copy of,

- (a) a decision to revoke the order of the provincial officer; or
- (b) an order to confirm or amend the order of the provincial officer, together with reasons.

Automatic confirmation of order

(8) If, within seven days of receiving a written request for review or a written confirmation of an oral request for review, the Director does not make a decision under subsection (5) or does not give oral or written notice of the decision to the person requesting the review, the order in respect of which the review is sought shall be deemed to have been confirmed by order of the Director.

Same

(9) For the purpose of an appeal to the Tribunal, a confirming order deemed to be made under subsection (8),

- (a) shall be deemed to be issued to each person to whom the order of the provincial officer was directed; and
- (b) shall be deemed to be served, on each person to whom the order of the provincial officer was directed, at the expiry of the time period referred to in subsection (8).

Extension of time to retain accredited operating authority

(10) If a provincial officer issued an order under section 101 that requires a person to retain an accredited operating authority by a date specified in the order, the Director may, under subsection (5) or by a further order that amends the Director's order under subsection (5) or (8), extend the date specified in the provincial officer's order to a date that is not later than 180 days after the date the provincial officer's order was issued.

Minister's order, imminent drinking-water health hazard

104. (1) If the Minister is of the opinion that an imminent drinking-water health hazard exists in respect of one or more municipal drinking-water systems or one or more regulated non-municipal drinking-water systems or that the failure of one or more laboratories to do a thing in respect of a drinking-water test endangers or is likely to endanger public health in one or more areas of the Province, the Minister may by written order exercise one or more of the following powers under this Act to eliminate or ameliorate the circumstances giving rise to the order:

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le directeur peut substituer son opinion à celle de l'agent provincial.

Avis de décision

(7) Le directeur signifie à l'auteur de la demande de révision une copie :

- a) soit de la décision de révoquer l'arrêté de l'agent provincial;
- b) soit d'un arrêté confirmant ou modifiant l'arrêté de l'agent provincial, accompagné des motifs.

Confirmation automatique de l'arrêté

(8) Si, dans les sept jours de la réception d'une demande de révision présentée par écrit ou de la confirmation écrite de la demande présentée verbalement, le directeur ne rend pas de décision en vertu du paragraphe (5) ni ne donne d'avis verbal ou écrit de la décision à l'auteur de la demande de révision, l'arrêté qui fait l'objet de la demande de révision est réputé avoir été confirmé par arrêté du directeur.

Idem

(9) Aux fins d'un appel interjeté devant le Tribunal, l'arrêté de confirmation qui est réputé être pris en vertu du paragraphe (8) :

- a) d'une part, est réputé être pris contre chaque personne à qui s'adressait l'arrêté de l'agent provincial;
- b) d'autre part, est réputé être signifié, à l'expiration du délai visé au paragraphe (8), à chaque personne à qui s'adressait l'arrêté de l'agent provincial.

Prorogation du délai imparti pour faire appel à un organisme d'exploitation agréé

(10) Si un agent provincial a pris, en vertu de l'article 101, un arrêté portant qu'une personne fasse appel à un organisme d'exploitation agréé au plus tard à la date précisée dans l'arrêté, le directeur peut, en vertu du paragraphe (5) ou par un autre arrêté qui modifie celui qu'il a pris en vertu du paragraphe (5) ou (8), proroger la date précisée dans l'arrêté de l'agent provincial d'au plus 180 jours à compter de la date de la prise de celui-ci.

Arrêté du ministre : danger de l'eau potable pour la santé imminent

104. (1) S'il est d'avis qu'il existe un danger de l'eau potable pour la santé imminent relativement à un ou à plusieurs réseaux municipaux d'eau potable ou à un ou à plusieurs réseaux d'eau potable non municipaux réglementés ou que le manquement d'un ou de plusieurs laboratoires à leur obligation de faire une chose à l'égard d'une analyse de l'eau potable met ou mettra vraisemblablement la santé publique en danger dans un ou plusieurs secteurs de la province, le ministre peut, par arrêté écrit, exercer un ou plusieurs des pouvoirs suivants qui lui sont conférés en application de la présente loi pour éliminer ou améliorer les circonstances qui ont donné lieu à la prise de l'arrêté :

1. If the circumstances giving rise to the order relate to the failure of a laboratory to do one or more things in respect of a drinking-water test, the Minister may include one or more of the following things in the order:
 - i. A directive to one or more holders of drinking-water testing licences under Part VII that a drinking-water test or class of tests is to be conducted under the licence in accordance with a method specified in the directive.
 - ii. The suspension of one or more licences issued under Part VII for a period that does not exceed 90 days, unless the Minister reinstates the licence earlier.
2. If the circumstances giving rise to the order relate to the condition of one or more drinking-water systems or the condition of their waters, including anything that may be present in the waters, the Minister may,
 - i. issue any order under section 105 that the Director could issue, and
 - ii. direct the Director to issue a notice of emergency response under section 106 and to make such arrangements with the Agency or person as the Minister directs.

Deemed direction

(2) A directive described in subparagraph 1 i of subsection (1) shall be deemed to be a direction given under section 72.

Notice of order

(3) Each of the following persons shall be provided with a copy of an order issued by the Minister under this section immediately after the order is issued:

1. The person to whom the order is issued.
2. The owner of any drinking-water system that is the subject of the order and, if an accredited operating authority is in charge of the system, the accredited operating authority.
3. The local municipality in which any drinking-water system that is the subject of the order is located.
4. The Director who issued the licence or approval to the drinking-water testing service or drinking-water system that is the subject of the order.
5. The Chief Medical Officer of Health.

Minister's order prevails

(4) An order issued by the Minister under this section prevails over any order issued by the Director or a provincial officer under this Part or any direction issued by the Director under section 72.

1. Si les circonstances qui ont donné lieu à la prise de l'arrêté ont trait au défaut d'un laboratoire de faire une ou plusieurs choses à l'égard d'une analyse de l'eau potable, il peut inclure un ou plusieurs des éléments suivants dans son arrêté :
 - i. Des instructions ordonnant à un ou à plusieurs titulaires de permis d'analyse de l'eau potable délivrés en application de la partie VII d'effectuer une analyse ou catégorie d'analyses de l'eau potable aux termes du permis conformément à une méthode précisée dans ses instructions.
 - ii. La suspension d'un ou de plusieurs permis délivrés en application de la partie VII pour une période maximale de 90 jours, à moins qu'il ne rétablisse le permis plus tôt.
2. Si les circonstances qui ont donné lieu à la prise de l'arrêté ont trait à l'état d'un ou de plusieurs réseaux d'eau potable ou à l'état de leurs eaux, notamment de toute chose qui peut s'y trouver, il peut :
 - i. prendre en vertu de l'article 105 un arrêté que pourrait prendre le directeur,
 - ii. enjoindre au directeur de délivrer un avis d'intervention d'urgence en vertu de l'article 106 et de conclure l'arrangement qu'il ordonne avec l'Agence ou la personne.

Instructions assimilées à des directives

(2) Les instructions visées à la sous-disposition 1 i du paragraphe (1) sont réputées une directive donnée en vertu de l'article 72.

Avis de l'arrêté

(3) Il doit être fourni à chacune des personnes suivantes une copie de l'arrêté que prend le ministre en vertu du présent article, immédiatement après la prise de l'arrêté :

1. La personne contre laquelle est pris l'arrêté.
2. Le propriétaire de tout réseau d'eau potable visé par l'arrêté et, si un organisme d'exploitation agréé est responsable du réseau, l'organisme.
3. La municipalité locale où est situé le réseau d'eau potable visé par l'arrêté.
4. Le directeur qui a délivré le permis municipal ou le permis d'analyse ou accordé l'approbation à l'égard du service d'analyse de l'eau potable ou du réseau d'eau potable visé par l'arrêté.
5. Le médecin-hygiéniste en chef.

L'arrêté du ministre l'emporte

(4) L'arrêté que prend le ministre en vertu du présent article l'emporte sur tout autre arrêté que prend le directeur ou un agent provincial en vertu de la présente partie ou sur toute directive que donne le directeur en vertu de l'article 72.

Director's order, imminent drinking-water health hazard

105. (1) If the Director is of the opinion that an imminent drinking-water health hazard exists in respect of a municipal drinking-water system or a regulated non-municipal drinking-water system, the Director may issue an order to the owner or the accredited operating authority for the system, requiring the owner or accredited operating authority, in accordance with the directions specified in the order, to do one or more of the following:

1. Immediately cease or restrict the operation of the system.
2. Provide the users of the system with an alternative supply of drinking water.
3. Notify the users of the system of the order.
4. Sample, test, monitor and report with respect to the quality or quantity of any waters.
5. Assess and report with respect to the condition of any specified part of the drinking-water system.
6. Secure, whether through locks, gates, fences, security guards or other means, any land, place or thing.

Requirement to comply

(2) When a copy of an order under subsection (1) is given to an owner or accredited operating authority of a drinking-water system, the owner or accredited operating authority shall immediately cease or restrict the provision of drinking water in accordance with the directions in the order.

Notice of the order

(3) The Director shall provide a copy of an order issued under subsection (1) to the following persons:

1. The person to whom the order is issued.
2. The Chief Medical Officer of Health and the medical officer of health.
3. The local municipality in which the system that is the subject of the order is located.
4. The Minister.

Revocation of order

(4) The Director may revoke an order issued under subsection (1) in one or more of the following circumstances:

1. The Director is satisfied, after consulting with the medical officer of health, that the circumstances giving rise to the order have been eliminated or ameliorated.
2. The Director has appointed an interim operating authority under section 109 to take charge of the drinking-water system to which the order relates.

Arrêté du directeur : danger de l'eau potable pour la santé imminent

105. (1) S'il est d'avis qu'il existe un danger de l'eau potable pour la santé imminent relativement à un réseau municipal d'eau potable ou à un réseau d'eau potable non municipal réglementé, le directeur peut prendre contre le propriétaire ou l'organisme d'exploitation agréé du réseau un arrêté portant qu'il prenne une ou plusieurs des mesures suivantes conformément aux directives qui y sont précisées :

1. Cesser ou restreindre immédiatement l'exploitation du réseau.
2. Fournir aux usagers du réseau une autre source d'approvisionnement en eau potable.
3. Aviser les usagers du réseau de l'arrêté.
4. Prélever des échantillons, effectuer des analyses, exercer une surveillance et présenter des rapports relativement à la qualité ou à la quantité d'eaux quelconques.
5. Évaluer l'état de toute partie précisée du réseau d'eau potable et présenter un rapport à ce sujet.
6. Interdire l'accès à un bien-fonds, à un lieu ou à une chose au moyen de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité ou par d'autres moyens.

Obligation de se conformer

(2) Lorsqu'une copie d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) est donnée au propriétaire ou à l'organisme d'exploitation agréé d'un réseau d'eau potable, le propriétaire ou l'organisme cesse ou restreint immédiatement la fourniture de l'eau potable conformément aux directives contenues dans l'arrêté.

Avis de l'arrêté

(3) Le directeur fournit une copie de tout arrêté qu'il prend en vertu du paragraphe (1) aux personnes suivantes :

1. La personne contre laquelle est pris l'arrêté.
2. Le médecin-hygiéniste en chef et le médecin-hygiéniste.
3. La municipalité locale où est situé le réseau visé par l'arrêté.
4. Le ministre.

Révocation de l'arrêté

(4) Le directeur peut révoquer un arrêté qu'il prend en vertu du paragraphe (1) dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1. Il est convaincu, après avoir consulté le médecin-hygiéniste, que les circonstances qui ont donné lieu à la prise de l'arrêté ont été éliminées ou améliorées.
2. Il a nommé un organisme d'exploitation intérimaire en vertu de l'article 109 pour assumer la responsabilité du réseau d'eau potable visé par l'arrêté.

3. A municipality has, in accordance with a direction under section 110, taken charge of the system to which the order relates.

Notice of emergency response

106. (1) If one or more of the following circumstances exist in respect of a municipal drinking-water system or a regulated non-municipal drinking-water system, the Director may issue a notice of emergency response to the persons listed in subsection (3) and, in the notice, direct the Agency or such other person as the Director considers appropriate to do one or more of the things mentioned in subsection (2):

1. An order has been issued under section 104 or 105 to an owner or accredited operating authority to immediately cease or restrict the operation of the system and the owner or accredited operating authority, as the case may be, fails or refuses to comply with the order or the Director has reason to believe that the owner or accredited operating authority is unlikely to comply with the order.
2. The Minister has issued an order under section 104 in respect of an imminent drinking-water health hazard and has directed the Director to make an arrangement under this section with the Agency or the person specified by the Minister in the directive to eliminate or ameliorate the circumstances giving rise to the order.
3. The Director is of the opinion that unless an emergency response notice is issued under this section, a drinking-water health hazard will result in respect of the system.

Direction

(2) In a notice of emergency response issued under subsection (1), the Director may direct the Agency or person to do one or more of the following in accordance with the directions specified in the notice:

1. Cease or restrict the operation of the system.
2. Operate, maintain and repair the system in such manner and with such equipment as the Director specifies in the direction.
3. Provide the users of the system with an alternative supply of drinking water.
4. Assess and report on the condition of any specified part of the system.
5. Sample, test, monitor and report with respect to the quality or quantity of any waters.

Notice

(3) The Director shall give a copy of a notice of emergency response issued under subsection (1) to the following persons:

1. The owner of the system and, if an accredited op-

3. Une municipalité a, conformément à une directive donnée en vertu de l'article 110, assumé la responsabilité du réseau visé par l'arrêté.

Avis d'intervention d'urgence

106. (1) Si une ou plusieurs des circonstances suivantes existent à l'égard d'un réseau municipal d'eau potable ou d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé, le directeur peut délivrer aux personnes visées au paragraphe (3) un avis d'intervention d'urgence enjoignant à l'Agence ou aux autres personnes qu'il estime appropriées de faire une ou plusieurs des choses visées au paragraphe (2) :

1. Un arrêté a été pris en vertu de l'article 104 ou 105 contre un propriétaire ou un organisme d'exploitation agréé portant qu'il cesse ou restreigne immédiatement l'exploitation du réseau et le propriétaire ou l'organisme, selon le cas, ne se conforme pas à l'arrêté ou refuse de s'y conformer ou le directeur a des motifs de croire qu'il ne s'y conformera vraisemblablement pas.
2. Le ministre a pris un arrêté en vertu de l'article 104 à l'égard d'un danger de l'eau potable pour la santé imminent et a enjoint au directeur de conclure un arrangement en vertu du présent article avec l'Agence ou la personne que précise le ministre dans les instructions qu'il donne pour éliminer ou améliorer les circonstances qui ont donné lieu à la prise de l'arrêté.
3. Le directeur est d'avis qu'à moins qu'un avis d'intervention d'urgence ne soit délivré en vertu du présent article, il surviendra un danger de l'eau potable pour la santé à l'égard du réseau.

Directives

(2) Dans l'avis d'intervention d'urgence qu'il délivre en vertu du paragraphe (1), le directeur peut enjoindre à l'Agence ou à la personne de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes conformément aux directives précisées dans l'avis :

1. Cesser ou restreindre l'exploitation du réseau.
2. Exploiter, entretenir et réparer le réseau de la façon et au moyen du matériel que précise le directeur dans sa directive.
3. Fournir aux usagers du réseau une autre source d'approvisionnement en eau potable.
4. Évaluer l'état d'une partie précisée du réseau et présenter un rapport à ce sujet.
5. Prélever des échantillons, effectuer des analyses, exercer une surveillance et présenter des rapports relativement à la qualité ou à la quantité d'eaux quelconques.

Avis

(3) Le directeur remet une copie de l'avis d'intervention d'urgence qu'il délivre en vertu du paragraphe (1) aux personnes suivantes :

1. Le propriétaire du réseau et, si un organisme d'ex-

erating authority is in charge of the system, the accredited operating authority.

2. The Agency or person to whom a direction is given in the notice.
3. The Chief Medical Officer of Health and the medical officer of health.
4. The local municipality in which the system that is the subject of the notice is located.
5. The Minister.

Notice in respect of abandoned system

(4) If the Director issues a notice of emergency response under subsection (1) in respect of an abandoned drinking-water system, the Director may, in the notice, direct the Agency or person, as the case may be, to notify the users of the system in the form and manner specified by the Director in the notice of,

- (a) the circumstances giving rise to the drinking-water health hazard; and
- (b) a summary of the contents of the notice issued under subsection (1).

Transfer of control of the system

(5) The owner of a drinking-water system to which a notice of emergency response relates and all of the owner's employees and agents, including any accredited operating authority for the system, shall, if the notice requires, relinquish control and operation of the system to the Agency or the person named in the notice.

Same

(6) If a notice of emergency response is issued under subsection (1) in respect of a drinking-water system,

- (a) the owner of the system and all persons in charge of, managing or controlling the system or a place or thing associated with the system shall permit the Agency or the person named in the notice, as the case may be, unimpeded access to the system, place or thing;
- (b) no person shall hinder or obstruct any employee or agent of the Agency or person in the performance of their duties and responsibilities as specified in the notice; and
- (c) the owner and any accredited operating authority of the system shall provide such assistance as the Director directs in the notice and provide the Agency or person named in the notice with access to all documents relevant to the operation of the system.

No action may be commenced

(7) No action or proceeding shall be commenced against the Agency or a person who is acting under the authority of a notice of emergency response issued under subsection (1) in respect of anything related to or arising from the condition of the drinking-water system immediately before the issue of the notice of emergency response.

exploitation agréé est responsable du réseau, l'organisme.

2. L'Agence ou la personne à qui une directive est donnée dans l'avis.
3. Le médecin-hygiéniste en chef et le médecin-hygiéniste.
4. La municipalité locale où est situé le réseau visé par l'avis.
5. Le ministre.

Avis concernant un réseau abandonné

(4) S'il délivre un avis d'intervention d'urgence en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un réseau d'eau potable abandonné, le directeur peut, dans l'avis, enjoindre à l'Agence ou à la personne, selon le cas, d'aviser les usagers du réseau, sous la forme et de la façon qu'il précise dans l'avis, de ce qui suit :

- a) les circonstances qui ont donné lieu au danger de l'eau potable pour la santé;
- b) un résumé du contenu de l'avis délivré en vertu du paragraphe (1).

Transfert du contrôle du réseau

(5) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable visé par un avis d'intervention d'urgence et tous ses employés et mandataires, y compris tout organisme d'exploitation agréé du réseau, cèdent le contrôle et l'exploitation du réseau à l'Agence ou à la personne désignée dans l'avis, si celui-ci l'exige.

Idem

(6) Si un avis d'intervention d'urgence est délivré en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un réseau d'eau potable, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le propriétaire du réseau et toutes les personnes qui ont la responsabilité du réseau ou d'un lieu ou d'une chose liés au réseau ou qui en assument la gestion ou le contrôle y donnent libre accès à l'Agence ou à la personne désignée dans l'avis, selon le cas;
- b) nul ne doit gêner ou entraver un employé ou mandataire de l'Agence ou de la personne dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités précisées dans l'avis;
- c) le propriétaire et tout organisme d'exploitation agréé du réseau apportent l'aide qu'ordonne le directeur dans l'avis et donne à l'Agence ou à la personne qui y est désignée accès à tous les documents se rapportant à l'exploitation du réseau.

Immunité

(7) Sont irrecevables les actions ou instances introduites contre l'Agence ou la personne qui agit en vertu d'un avis d'intervention d'urgence délivré en vertu du paragraphe (1) relativement à quoi que ce soit qui est lié à l'état dans lequel se trouvait le réseau d'eau potable immédiatement avant la délivrance de l'avis, ou qui en découle.

Revocation of notice of emergency response

(8) The Director may revoke a notice of emergency response if the Director is of the opinion that the circumstances giving rise to the issue of the notice have been eliminated or ameliorated.

Time limit

(9) An arrangement made under a notice of emergency response shall not exceed 90 days and may only be extended with the approval of,

- (a) the Chief Medical Officer of Health; or
- (b) the Minister.

Requirement to comply

(10) The Agency or the person acting under the authority of a notice of emergency response shall comply with any direction the Director may specify in the notice and any further written directions the Director may give to the Agency or person from time to time by an amendment to the notice.

Not an agent of the Crown

(11) Despite the *Crown Agency Act*, no person acting under the authority of a notice of emergency response is or shall hold himself or herself out as an agent of Her Majesty for any purpose.

Crown not liable

(12) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee of the Ministry,

- (a) for any act done by a person acting under the authority of a notice of emergency response in the execution or intended execution of a power or duty under this Act or for an alleged neglect or default in the execution of such a power or duty; or
- (b) for any tort committed by the person referred to in clause (a) or by his or her employee or agent in relation to a power or duty under this Act.

Order to decommission**Application**

107. (1) This section applies if,

- (a) a continuing drinking-water health hazard exists in respect of a municipal drinking-water system or a regulated non-municipal drinking-water system and the circumstances giving rise to the drinking-water health hazard cannot be eliminated or ameliorated by the owner of the system; or
- (b) the owner of a municipal drinking-water system or a regulated non-municipal drinking-water system has failed to decommission all or part of the system after taking it permanently out of service.

Révocation de l'avis d'intervention d'urgence

(8) Le directeur peut révoquer un avis d'intervention d'urgence s'il est d'avis que les circonstances qui ont donné lieu à sa délivrance ont été éliminées ou améliorées.

Délai

(9) La durée d'un arrangement conclu aux termes d'un avis d'intervention d'urgence ne doit pas dépasser 90 jours et l'arrangement ne peut être prorogé qu'avec l'approbation :

- a) soit du médecin-hygiéniste en chef;
- b) soit du ministre.

Obligation de se conformer

(10) L'Agence ou la personne qui agit en vertu d'un avis d'intervention d'urgence se conforme aux directives que précise le directeur dans l'avis et aux autres directives écrites qu'il peut lui donner à l'occasion au moyen d'une modification de l'avis.

Non un mandataire de la Couronne

(11) Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, aucune personne qui agit en vertu d'un avis d'intervention d'urgence n'est ou ne doit se présenter comme mandataire de Sa Majesté à quelque fin que ce soit.

Immunité de la Couronne

(12) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé du ministère :

- a) soit pour un acte accompli par une personne agissant en vertu d'un avis d'intervention d'urgence dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués en application de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions;
- b) soit pour un délit civil commis par la personne visée à l'alinéa a) ou par un de ses employés ou mandataires relativement aux pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués en application de la présente loi.

Arrêté de désaffectation**Application**

107. (1) Le présent article s'applique si, selon le cas :

- a) il existe un danger de l'eau potable pour la santé persistant à l'égard d'un réseau municipal d'eau potable ou d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé et les circonstances qui ont donné lieu au danger ne peuvent pas être éliminées ou améliorées par le propriétaire du réseau;
- b) le propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable ou d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé n'a pas désaffecté tout ou partie du réseau après l'avoir mis hors service de façon permanente.

Director's order

(2) The Director may, by written order served on the owner of a drinking-water system referred to in subsection (1), require the owner to,

- (a) decommission all or part of the system in accordance with the directions specified in the order; or
- (b) replace all or part of the system in accordance with the directions specified in the order, if the order relates to a continuing drinking-water health hazard.

Same

(3) An order described in clause (2) (b) may include one or both of the following requirements:

1. A requirement to relocate a well or intake associated with the system.
2. A requirement to establish a new source of raw water supply for the system.

Order to continue operation

108. If the Director becomes aware that an owner of a municipal drinking-water system or a regulated non-municipal drinking-water system proposes to stop supplying water to the users of the system or has already done so, the Director may, by written order served on the owner of the system, require the owner to continue to operate the system for its users.

Appointment of interim operating authority

109. (1) The Director may issue a written notice, in any of the following circumstances, appointing an interim operating authority to take charge of a municipal drinking-water system or a regulated non-municipal drinking-water system:

1. There has been a failure or refusal to retain an accredited operating authority within the time specified by an order issued under this Part.
2. In the case of a municipal drinking-water system, the Director has suspended the municipal drinking-water licence for the system.
3. There has been a failure or refusal to comply with an order issued under this Act in respect of a deficiency in a regulated non-municipal drinking-water system for which an order cannot be made under section 110 and the Director is of the opinion that the continuing operation of the system will result in a drinking-water health hazard.
4. In the case of an abandoned regulated non-municipal drinking-water system in unorganized territory, there is a deficiency in the system and the Director is of the opinion that the continuing operation of the system will result in a drinking-water health hazard.
5. A notice of emergency response has been issued under section 106 in respect of a drinking-water system for which an order cannot be made under section 110 and the Minister directs the Director to

Arrêté du directeur

(2) Le directeur peut, par arrêté écrit signifié au propriétaire d'un réseau d'eau potable visé au paragraphe (1), exiger que celui-ci :

- a) soit désaffecte tout ou partie du réseau conformément aux directives précisées dans l'arrêté;
- b) soit remplace tout ou partie du réseau conformément aux directives précisées dans l'arrêté, si celui-ci a trait à un danger de l'eau potable pour la santé persistant.

Idem

(3) L'arrêté visé à l'alinéa (2) b) peut comporter l'une ou l'autre des exigences suivantes ou les deux :

1. Le déplacement d'un puits ou d'une prise d'eau lié au réseau.
2. L'établissement d'une nouvelle source d'approvisionnement en eau brute pour le réseau.

Arrêté de poursuite de l'exploitation

108. S'il apprend que le propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable ou d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé envisage d'arrêter de fournir de l'eau aux usagers du réseau ou qu'il l'a déjà fait, le directeur peut, par arrêté écrit signifié au propriétaire du réseau, exiger qu'il poursuive l'exploitation du réseau à l'intention de ses usagers.

Nomination d'un organisme d'exploitation intérimaire

109. (1) Le directeur peut, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, délivrer un avis écrit nommant un organisme d'exploitation intérimaire pour assumer la responsabilité d'un réseau municipal d'eau potable ou d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé :

1. Il y a eu défaut ou refus de faire appel à un organisme d'exploitation agréé dans le délai précisé par un arrêté pris en vertu de la présente partie.
2. S'il s'agit d'un réseau municipal d'eau potable, le directeur en a suspendu le permis municipal d'eau potable.
3. Il y a eu défaut ou refus de se conformer à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en application de la présente loi relativement à une défaillance au sein d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé pour lequel un arrêté ne peut pas être pris en vertu de l'article 110 et le directeur est d'avis que la poursuite de l'exploitation du réseau entraînera un danger de l'eau potable pour la santé.
4. S'il s'agit d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé abandonné qui est situé dans un territoire non érigé en municipalité, il est constaté une défaillance au sein du réseau et le directeur est d'avis que la poursuite de l'exploitation du réseau entraînera un danger de l'eau potable pour la santé.
5. Un avis d'intervention d'urgence a été délivré en vertu de l'article 106 à l'égard d'un réseau d'eau potable pour lequel un arrêté ne peut pas être pris en vertu de l'article 110 et le ministre enjoint au di-

appoint an interim operating authority for the system.

6. There has been a failure or refusal to comply with an order issued under section 107.
7. There has been a failure or refusal to comply with an order issued under section 108.

Agreement

(2) Before issuing a notice under this section, the Director shall enter into an agreement with the person or entity that will be the interim operating authority.

Same

(3) The Director shall ensure that an agreement under subsection (2) includes the prescribed terms, if any.

Term of appointment

(4) The term of appointment of an interim operating authority shall not exceed 24 months unless the Minister approves the extension and the interim operating authority consents to the extension.

Directions to interim operating authority

(5) In a notice issued under subsection (1), the Director may, if the Director considers it necessary for the purposes of this Act, by the notice direct the interim operating authority to do one or more of the following:

1. In the case of a drinking-water system that has a deficiency, implement measures specified in the notice to correct the deficiency, including specified alterations to the system.
2. If a permit, licence or approval is required for the drinking-water system, apply, on behalf of the owner, for the permit, licence or approval or for an amendment to the permit, licence or approval for the system, as specified in the notice.
3. If the drinking-water system to which the notice relates requires operational plans under this Act,
 - i. prepare operational plans for the system as specified in the notice, if no plans exist, or
 - ii. revise the operational plans for the system, as specified in the notice.
4. If the notice is issued in respect of a failure or refusal to comply with an order issued under section 107, decommission or replace all or part of the drinking-water system, as specified in the notice.
5. Repair, maintain and operate a drinking-water system in such manner and with such equipment as the Director specifies in the notice.
6. Sample, test, monitor and report with respect to the quality or quantity of any waters.

recteur de nommer un organisme d'exploitation intérimaire pour le réseau.

6. Il y a eu défaut ou refus de se conformer à un arrêté pris en vertu de l'article 107.
7. Il y a eu défaut ou refus de se conformer à un arrêté pris en vertu de l'article 108.

Entente

(2) Avant de délivrer un avis en vertu du présent article, le directeur conclut une entente avec la personne ou l'entité qui agira à titre d'organisme d'exploitation intérimaire.

Idem

(3) Le directeur fait en sorte que l'entente visée au paragraphe (2) comporte les conditions prescrites, le cas échéant.

Mandat

(4) La durée du mandat d'un organisme d'exploitation intérimaire ne doit pas dépasser 24 mois sauf si le ministre approuve sa prorogation et que l'organisme y consent.

Directives à l'intention de l'organisme d'exploitation intérimaire

(5) Dans l'avis qu'il délivre en vertu du paragraphe (1), le directeur peut, s'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi, enjoindre à l'organisme d'exploitation intérimaire de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. S'il s'agit d'un réseau d'eau potable qui présente une défaillance, mettre en oeuvre les mesures précisées dans l'avis pour y remédier, notamment apporter les transformations précisées au réseau.
2. Si un permis ou une approbation est exigé à l'égard du réseau d'eau potable, demander, au nom du propriétaire, le permis ou l'approbation ou une modification du permis ou de l'approbation à l'égard du réseau, selon ce que précise l'avis.
3. Si le réseau d'eau potable visé par l'avis nécessite des plans d'exploitation en application de la présente loi :
 - i. soit préparer les plans d'exploitation du réseau, selon ce que précise l'avis, si aucun plan n'existe,
 - ii. soit réviser les plans d'exploitation du réseau selon ce que précise l'avis.
4. Si l'avis est délivré à l'égard d'un défaut ou d'un refus de se conformer à un arrêté pris en vertu de l'article 107, désaffecter ou remplacer tout ou partie du réseau d'eau potable, selon ce que précise l'avis.
5. Réparer, entretenir et exploiter un réseau d'eau potable de la façon et au moyen du matériel que précise le directeur dans l'avis.
6. Prélever des échantillons, effectuer des analyses, exercer une surveillance et présenter des rapports quelconques.

7. Provide the users of the system with an alternative supply of drinking water.
8. Assess and report on the condition of any specified part of the drinking-water system.

Revocation, amendment, etc.

- (6) The Director may, by further written notice,
- (a) revoke a notice issued under subsection (1); or
 - (b) amend the notice to add or remove any direction described in subsection (5).

Requirement to comply with direction

(7) The interim operating authority shall comply with any direction given by the notice under subsection (1), as amended under subsection (6).

Termination of agreement

(8) If the agreement referred to in subsection (2) is terminated by the Director or the interim operating authority,

- (a) the appointment of the person or entity as the interim operating authority shall be deemed to be revoked;
- (b) the Director may enter into an agreement with another person or body under subsection (2) to serve as an interim operating authority; and
- (c) the Director shall, under subsection (1), issue a notice of appointment of the new interim operating authority, if the Director enters into an agreement referred to in clause (b).

To whom the notice is given

(9) The Director shall give a notice issued under this section to,

- (a) the interim operating authority appointed in the notice;
- (b) the owner of the drinking-water system to which the notice relates;
- (c) the medical officer of health; and
- (d) the local municipality in which the system that is the subject of the notice is located.

Requirement to notify users of abandoned system

(10) If a notice is issued under subsection (1) in respect of an abandoned drinking-water system, the Director may, by the notice, direct the interim operating authority to notify the users of the system in a form and manner specified in the direction.

Transfer of system to interim operating authority

(11) The owner of the drinking-water system to which a notice under subsection (1) relates and all of the owner's employees and agents, including any accredited operating authority for the system, shall, if required by

7. Fournir aux usagers du réseau une autre source d'approvisionnement en eau potable.

8. Évaluer l'état de toute partie précisée du réseau d'eau potable et présenter un rapport à ce sujet.

Révocation et modification

- (6) Le directeur peut, au moyen d'un autre avis écrit :
- a) soit révoquer un avis délivré en vertu du paragraphe (1);
 - b) soit modifier l'avis de façon à ajouter ou à supprimer toute directive visée au paragraphe (5).

Obligation de se conformer à la directive

(7) L'organisme d'exploitation intérimaire se conforme à toute directive qui lui est donnée dans l'avis prévu au paragraphe (1), tel qu'il est modifié en vertu du paragraphe (6).

Résiliation de l'entente

(8) Si le directeur ou l'organisme d'exploitation intérimaire résilie l'entente visée au paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent :

- a) la nomination de la personne ou de l'entité comme organisme d'exploitation intérimaire est réputée révoquée;
- b) le directeur peut conclure une entente avec une autre personne ou un autre organisme en vertu du paragraphe (2) pour agir comme organisme d'exploitation intérimaire;
- c) le directeur délivre, en vertu du paragraphe (1), un avis de nomination du nouvel organisme d'exploitation intérimaire s'il conclut l'entente visée à l'alinéa b).

Destinataires de l'avis

(9) Le directeur remet l'avis qu'il délivre en vertu du présent article aux personnes et aux entités suivantes :

- a) l'organisme d'exploitation intérimaire nommé dans l'avis;
- b) le propriétaire du réseau d'eau potable visé par l'avis;
- c) le médecin-hygiéniste;
- d) la municipalité locale où est situé le réseau visé par l'avis.

Obligation d'informer les usagers d'un réseau abandonné

(10) S'il est délivré un avis en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un réseau d'eau potable abandonné, le directeur peut, au moyen de l'avis, enjoindre à l'organisme d'exploitation intérimaire d'en informer les usagers du réseau sous la forme et de la façon précisée dans la directive.

Transfert d'un réseau à l'organisme d'exploitation intérimaire

(11) Le propriétaire du réseau d'eau potable visé par l'avis prévu au paragraphe (1), ainsi que tous ses employés et mandataires, y compris tout organisme d'exploitation agréé du réseau, cèdent le contrôle et l'explo-

the notice, relinquish control and operation of the system to the interim operating authority by the date and in the manner specified in the notice.

Same

(12) If a notice is issued under subsection (1) in respect of a drinking-water system,

- (a) the owner of the system and all persons in charge of or managing or controlling the system or a place or thing associated with the system shall permit the interim operating authority unimpeded access to the system, place or thing;
- (b) no person shall hinder or obstruct any employee or agent of the interim operating authority in the performance of their duties and responsibilities as specified in the notice; and
- (c) the owner or former accredited operating authority of the system shall provide such assistance as the Director directs in the notice and provide the interim operating authority with access to all documents relevant to the operation of the system.

Same

(13) Upon the appointment of an interim operating authority by a notice under subsection (1), any agreement required under this Act between an owner and an accredited operating authority for the drinking-water system to which the notice relates shall be deemed to be terminated.

Not liable for prior condition

(14) No action or other proceeding shall be commenced against an interim operating authority or an employee or agent of the interim operating authority in respect of anything related to or arising from the condition of the drinking-water system immediately before the appointment of the interim operating authority.

Who may be appointed

(15) The Director shall appoint as an interim operating authority under this section only,

- (a) the Agency; or
- (b) a person or entity that is an accredited operating authority.

Not an agent of the Crown

(16) Despite the *Crown Agency Act*, no interim operating authority is or shall hold itself out as an agent of Her Majesty for any purpose.

Crown not liable

(17) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee of the Ministry,

- (a) for any act done by an interim operating authority in the execution or intended execution of a power or duty under this Act or for an alleged neglect or default in the execution of such a power or duty; or

tation du réseau à l'organisme d'exploitation intérimaire au plus tard à la date et de la façon précisées dans l'avis, si celui-ci l'exige.

Idem

(12) S'il est délivré un avis en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un réseau d'eau potable, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le propriétaire du réseau et toutes les personnes qui ont la responsabilité du réseau ou d'un lieu ou d'une chose liés au réseau ou qui en assument la gestion ou le contrôle y donnent libre accès à l'organisme d'exploitation intérimaire;
- b) nul ne doit gêner ou entraver un employé ou mandataire de l'organisme d'exploitation intérimaire dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités précisées dans l'avis;
- c) le propriétaire ou l'ancien organisme d'exploitation agréé du réseau apporte l'aide qu'ordonne le directeur dans l'avis et donne à l'organisme d'exploitation intérimaire accès à tous les documents se rapportant à l'exploitation du réseau.

Idem

(13) Dès qu'un organisme d'exploitation intérimaire est nommé au moyen d'un avis prévu au paragraphe (1), toute entente exigée en application de la présente loi entre un propriétaire et un organisme d'exploitation agréé du réseau d'eau potable visé par l'avis est réputée résiliée.

Immunité à l'égard de l'état antérieur

(14) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un organisme d'exploitation intérimaire, ou contre un de ses employés ou mandataires, relativement à quoi que ce soit qui est lié à l'état dans lequel se trouvait le réseau d'eau potable immédiatement avant la nomination de l'organisme, ou qui en découle.

Personnes et entités susceptibles d'être nommées

(15) Le directeur nomme comme organisme d'exploitation intérimaire en vertu du présent article seulement, selon le cas :

- a) l'Agence;
- b) une personne ou une entité qui est un organisme d'exploitation agréé.

Non un mandataire de la Couronne

(16) Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, aucun organisme d'exploitation intérimaire n'est ou ne doit se présenter comme mandataire de Sa Majesté à quelque fin que ce soit.

Immunité de la Couronne

(17) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé du ministère :

- a) soit pour un acte accompli par un organisme d'exploitation intérimaire dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués en application de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait

- (b) for any tort committed by the interim operating authority or an employee or agent of it in relation to a power or duty under this Act.

Order to provide service

110. (1) The Director may issue a written order, after consulting with the medical officer of health, in one or more of the following circumstances, requiring a municipality to provide service from a municipal drinking-water system to residents in a major residential development in the municipality:

1. There has been a failure or refusal to comply with an order issued under this Act in respect of a deficiency in a regulated non-municipal drinking-water system or privately-owned municipal drinking-water system that serves the major residential development and the Director is of the opinion that the continuing use of the system will result in a drinking-water health hazard.
2. There is a deficiency in an abandoned regulated non-municipal drinking-water system that serves the major residential development and the Director is of the opinion that the continuing operation of the system will result in a drinking-water health hazard.
3. The municipality granted a consent for a non-municipal drinking-water system under section 49 in respect of the major residential development and there continues to be a deficiency in the system because,
 - i. the system is abandoned, or
 - ii. the owner of the system has failed or refused to comply with an order that relates to the deficiency.
4. The Director is of the opinion that the major residential development requires servicing by a municipal drinking-water system in order to protect residents from a drinking-water health hazard.

Notice of intention to issue order

(2) Before issuing an order under subsection (1), the Director shall issue a notice of his or her intention to do so, together with written reasons.

Direction to operate system in certain circumstances

(3) If the medical officer of health advises the Director in accordance with section 112 that a drinking-water system that is the subject of the notice can continue to be used to supply water for a domestic purpose other than human consumption or food preparation, the Director may, by the notice under subsection (2), direct the municipality to take charge of the system and do one or more of the following things:

commis dans l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions;

- b) soit pour un délit civil commis par l'organisme d'exploitation intérimaire ou par un de ses employés ou mandataires relativement aux pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués en application de la présente loi.

Arrêté de fourniture d'un service

110. (1) Le directeur peut, dans une ou plusieurs des circonstances suivantes et après avoir consulté le médecin-hygiéniste, prendre un arrêté écrit portant qu'une municipalité fournisse le service d'un réseau municipal d'eau potable aux résidents d'un grand aménagement résidentiel situé dans la municipalité :

1. Il y a eu défaut ou refus de se conformer à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en application de la présente loi relativement à une défaillance au sein d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé ou d'un réseau municipal d'eau potable privé qui dessert le grand aménagement résidentiel et le directeur est d'avis que la poursuite de l'utilisation du réseau entraînera un danger de l'eau potable pour la santé.
2. Il est constaté une défaillance au sein d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé abandonné qui dessert le grand aménagement résidentiel et le directeur est d'avis que la poursuite de l'exploitation du réseau entraînera un danger de l'eau potable pour la santé.
3. La municipalité a consenti à un réseau d'eau potable non municipal en vertu de l'article 49 relativement au grand aménagement résidentiel et il existe toujours une défaillance au sein du réseau du fait :
 - i. soit qu'il a été abandonné,
 - ii. soit que son propriétaire ne s'est pas conformé à un arrêté qui a trait à la défaillance ou a refusé de s'y conformer.
4. Le directeur est d'avis que le grand aménagement résidentiel a besoin d'être desservi par un réseau municipal d'eau potable de façon à protéger les résidents contre un danger de l'eau potable pour la santé.

Avis d'intention de prendre un arrêté

(2) Avant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe (1), le directeur délivre un avis écrit motivé de son intention de le faire.

Directive d'exploitation d'un réseau dans certaines circonstances

(3) Si le médecin-hygiéniste l'informe conformément à l'article 112 qu'un réseau d'eau potable visé par l'avis peut continuer à être utilisé pour fournir de l'eau à des fins ménagères autres que la consommation humaine ou la préparation des aliments, le directeur peut, au moyen de l'avis prévu au paragraphe (2), enjoindre à la municipalité d'assumer la responsabilité du réseau et de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Operate, maintain and repair the drinking-water system in such manner and with such equipment as the Director specifies in the order.
2. Provide the users of the system with notice of the order in the manner specified in the order.
3. Sample, test, monitor and report with respect to the quality or quantity of any waters.

Requirement to comply with direction

(4) A municipality to which a direction is given by a notice under subsection (2) in respect of a drinking-water system shall comply with the direction and such further written directions as the Director may give to the municipality from time to time by an amendment to the notice.

Municipality not liable

(5) No action or other proceeding shall be commenced against a municipality that takes charge of a drinking-water system in accordance with a direction under this section or against an employee or agent of the municipality in respect of anything related to or arising from the condition of the drinking-water system immediately before the municipality took charge of it.

Transfer of system to municipality

(6) The owner of the drinking-water system to which a direction under this section relates and all of the owner's employees and agents, including any accredited operating authority for the system, shall, if required by the direction, relinquish control and operation of the system to the municipality by the date and in the manner specified in the direction.

Same

(7) If a notice is issued under this section directing a municipality to take charge of a drinking-water system,

- (a) the owner of the system and all persons in charge of, managing or controlling the system or a place or thing associated with the system shall permit the municipality's employees and agents unimpeded access to the system, place or thing;
- (b) no person shall hinder or obstruct any employee or agent of the municipality in the performance of their duties and responsibilities as specified in the notice;
- (c) the owner or former operating authority of the system shall provide such assistance as the Director directs in the notice and provide the municipality with access to all documents relevant to the operation of a drinking-water system;
- (d) the municipality shall continue to operate and maintain the system in accordance with the directions until,
 - (i) the Director revokes the order issued under subsection (1) or advises the municipality that

1. Exploiter, entretenir et réparer le réseau d'eau potable de la façon et avec le matériel que précise le directeur dans l'arrêté.
2. Fournir aux usagers du réseau un avis de l'arrêté de la façon précisée dans l'arrêté.
3. Prélever des échantillons, effectuer des analyses, exercer une surveillance et présenter des rapports relativement à la qualité ou à la quantité d'eaux quelconques.

Obligation de se conformer à une directive

(4) La municipalité à laquelle une directive est donnée, au moyen d'un avis prévu au paragraphe (2), à l'égard d'un réseau d'eau potable se conforme à la directive et aux autres directives écrites qu'il peut lui donner à l'occasion au moyen d'une modification de l'avis.

Municipalité non liée

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une municipalité qui assume la responsabilité d'un réseau d'eau potable conformément à une directive donnée en vertu du présent article, ou contre un de ses employés ou mandataires, relativement à quoi que ce soit qui est lié à l'état dans lequel se trouvait le réseau d'eau potable immédiatement avant la prise en charge du réseau par la municipalité, ou qui en découle.

Transfert du réseau à la municipalité

(6) Le propriétaire du réseau d'eau potable visé par une directive donnée en vertu du présent article et tous ses employés et mandataires, y compris tout organisme d'exploitation agréé du réseau, cèdent le contrôle et l'exploitation du réseau à la municipalité au plus tard à la date et de la façon précisées dans la directive, si celle-ci l'exige.

Idem

(7) S'il est délivré, en vertu du présent article, un avis enjoignant à une municipalité d'assumer la responsabilité d'un réseau d'eau potable, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le propriétaire du réseau et toutes les personnes qui ont la responsabilité du réseau ou d'un lieu ou d'une chose liés au réseau ou qui en assument la gestion ou le contrôle y donnent libre accès aux employés et mandataires de la municipalité;
- b) nul ne doit gêner ou entraver un employé ou mandataire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités précisées dans l'avis;
- c) le propriétaire ou l'ancien organisme d'exploitation du réseau apporte l'aide qu'ordonne le directeur dans l'avis et donne à la municipalité accès à tous les documents se rapportant à l'exploitation d'un réseau d'eau potable;
- d) la municipalité continue à exploiter et à entretenir le réseau conformément aux directives jusqu'à ce que, selon le cas :
 - (i) le directeur révoque l'arrêté qu'il a pris en vertu du paragraphe (1) ou informe la muni-

the Director no longer intends to issue the order, or

- (ii) the municipality has fully complied with the order; and
- (e) the municipality may make any by-law under Part XII of the *Municipal Act, 2001* it considers necessary to recover from the users of the system all costs it incurs in operating, maintaining or repairing the system in accordance with the directions issued by the Director.

To whom notice given

- (8) A notice under subsection (2) shall be given to,
 - (a) the municipality to which the Director intends to issue the order;
 - (b) the medical officer of health; and
 - (c) the owner of the drinking-water system to which the notice relates.

Compliance methods

(9) A municipality must do one or more of the following to comply with an order issued under subsection (1):

1. If the order is issued under a circumstance mentioned in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1), assume responsibility for the regulated non-municipal drinking-water system or privately-owned municipal drinking-water system, as the case may be, and take all steps necessary to bring it into compliance with all requirements under this Act that relate to municipal drinking-water systems.
2. Extend an existing municipal drinking-water system to serve residents of the major residential development.
3. Establish a new municipal drinking-water system to serve residents of the major residential development.
4. Enter into an arrangement with another municipality to serve residents of the major residential development from a municipal drinking-water system owned by the other municipality.
5. Oversee the establishment or alteration of one or more non-municipal drinking-water systems to serve residents of the major residential development.

Municipality's response

(10) Within 15 days after receipt of a notice issued under subsection (2), a municipality shall provide a written response to the Director and medical officer of health,

- (a) indicating which action described in subsection (9) the municipality proposes to take to comply with an order under subsection (1); or

cipalité qu'il n'a plus l'intention de prendre l'arrêté,

- (ii) la municipalité se soit conformée pleinement à l'arrêté;
- e) la municipalité peut, en vertu de la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, adopter les règlements municipaux qu'elle estime nécessaires pour recouvrer auprès des usagers du réseau tous les frais engagés pour exploiter, entretenir ou réparer le réseau conformément aux directives que donne le directeur.

Destinataires de l'avis

- (8) L'avis prévu au paragraphe (2) est donné aux personnes suivantes :
 - a) la municipalité contre laquelle le directeur a l'intention de prendre l'arrêté;
 - b) le médecin-hygiéniste;
 - c) le propriétaire du réseau d'eau potable visé par l'avis.

Méthodes de conformité

(9) La municipalité doit prendre une ou plusieurs des mesures suivantes pour se conformer à l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) :

1. Si l'arrêté est pris dans l'une ou l'autre des circonstances visées à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1), elle assume la responsabilité du réseau d'eau potable non municipal réglementé ou du réseau municipal d'eau potable privé, selon le cas, et prend toutes les mesures nécessaires pour le rendre conforme à toutes les exigences prévues par la présente loi qui ont trait aux réseaux municipaux d'eau potable.
2. Elle agrandit un réseau municipal d'eau potable existant pour desservir les résidents du grand aménagement résidentiel.
3. Elle établit un nouveau réseau municipal d'eau potable pour desservir les résidents du grand aménagement résidentiel.
4. Elle conclut avec une autre municipalité un arrangement afin que les résidents du grand aménagement résidentiel soient desservis par un réseau municipal d'eau potable dont est propriétaire l'autre municipalité.
5. Elle supervise l'établissement ou la transformation d'un ou de plusieurs réseaux d'eau potable non municipaux pour desservir les résidents du grand aménagement résidentiel.

Réponse de la municipalité

(10) Au plus tard 15 jours après avoir reçu un avis délivré en application du paragraphe (2), la municipalité donne par écrit au directeur et au médecin-hygiéniste une réponse qui, selon le cas :

- a) indique laquelle des mesures visées au paragraphe (9) la municipalité envisage de prendre pour se conformer à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1);

- (b) proposing terms of reference for a study to be completed by the municipality that evaluates the advantages and disadvantages of each action described in subsection (9), having regard to the purposes of this Act.

Same

(11) If a municipality proposes terms of reference under clause (10) (b),

- (a) the Director may amend the terms of reference; and
- (b) the municipality shall prepare a study in accordance with the final terms of reference and submit it to the Director and the medical officer of health for their consideration.

Review of response

(12) After reviewing the municipality's response under subsection (10) and any study prepared under subsection (11), the Director may issue an order under subsection (1) requiring the municipality to,

- (a) implement the action proposed by the municipality in such manner and subject to such conditions as may be specified by the Director in the order; or
- (b) implement another action described in subsection (9) in such manner and subject to such conditions as the Director specifies in the order, if the Director is of the opinion that the action proposed by the municipality does not satisfy the purposes of this Act.

Deemed municipal drinking-water system

(13) If, to comply with an order under subsection (1), a municipality assumes responsibility for or establishes a drinking-water system, the system shall be a municipal drinking-water system for the purposes of this Act.

Obligation to comply

(14) Every municipality shall forthwith do every act and thing in its power to comply with an order issued to it under this section, and despite section 24 of the *Planning Act*, the order prevails over any by-law or any provision in the municipality's official plan.

Implementation by Director

(15) If a municipality fails to do everything in its power to comply with an order under this section and the time for appealing from the order has passed or there has been a final disposition of an appeal confirming or amending the order, the Director, with the approval of the Ontario Municipal Board, may direct that all action necessary to comply with the order be done at the expense of the municipality and may arrange for the Agency to do it.

Water supply after order under s. 110

111. If a notice is issued under section 110 to a municipality of the Director's intention to issue an order un-

- b) propose le cadre de référence d'une étude que doit effectuer la municipalité afin d'évaluer les avantages et les désavantages de chacune des mesures visées au paragraphe (9) en tenant compte des objets de la présente loi.

Idem

(11) Si la municipalité propose un cadre de référence en application de l'alinéa (10) b) :

- a) d'une part, le directeur peut le modifier;
- b) d'autre part, la municipalité prépare une étude conformément au cadre de référence définitif et la présente au directeur et au médecin-hygiéniste aux fins d'examen.

Étude de la réponse

(12) Après avoir étudié la réponse de la municipalité prévue au paragraphe (10) et toute étude préparée en application du paragraphe (11), le directeur peut, en vertu du paragraphe (1), prendre un arrêté exigeant que la municipalité, selon le cas :

- a) mette en oeuvre la mesure qu'elle envisage de prendre de la façon et aux conditions que précise le directeur dans l'arrêté;
- b) mette en oeuvre une autre mesure visée au paragraphe (9) de la façon et aux conditions que précise le directeur dans l'arrêté, si celui-ci est d'avis que la mesure qu'elle envisage de prendre ne satisfait pas aux objets de la présente loi.

Assimilation à un réseau municipal d'eau potable

(13) Si, afin de se conformer à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), une municipalité assume la responsabilité d'un réseau d'eau potable ou en établit un, le réseau constitue un réseau municipal d'eau potable pour l'application de la présente loi.

Obligation de se conformer

(14) Chaque municipalité prend sans délai toutes les mesures et fait toutes les choses qui sont en son pouvoir pour se conformer à un arrêté pris contre elle en vertu du présent article, et, malgré l'article 24 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'arrêté l'emporte sur tout règlement municipal ou toute disposition du plan officiel de la municipalité.

Mise en oeuvre des mesures par le directeur

(15) Si une municipalité ne prend pas toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour se conformer à un arrêté pris en vertu du présent article, et que le délai d'appel de l'arrêté est écoulé ou qu'il y a eu un règlement définitif de l'appel confirmant ou modifiant l'arrêté, le directeur, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, peut ordonner que soient prises, aux frais de la municipalité, toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêté, et il peut prendre des dispositions pour que l'Agence s'en charge.

Approvisionnement en eau après la prise de l'arrêté visé à l'art. 110

111. Si un avis de l'intention qu'a le directeur de prendre un arrêté en vertu de l'article 110 est délivré à une

der that section, the municipality shall provide residents of the area that is the subject of the order with an alternative supply of drinking water until,

- (a) the Director revokes the order or advises the municipality that the Director no longer intends to issue the order; or
- (b) the municipality has complied with the order.

Supply of water from deficient system

112. (1) If the medical officer of health is of the opinion that a deficient drinking-water system referred to in section 106, 109 or 110 can continue to supply water for a domestic purpose other than human consumption or food preparation, the medical officer of health may,

- (a) notify the Director in writing and advise the Director of any direction the Director should include in a notice issued under this Part; and
- (b) advise users of the system in such manner as he or she considers appropriate of any domestic purpose for which the water may be used and the precautions the users should take when using the water.

Inclusion of advice

(2) On receipt of advice under subsection (1), the Director shall include in any notice issued under this Part any directions the medical officer of health advises the Director to include.

Temporary relief from strict compliance

113. (1) Despite any requirements under this Act, an order issued under this Part may,

- (a) provide temporary relief from strict compliance with any requirement under this Act relating to a drinking-water system;
- (b) specify a date by which a person is required to achieve compliance with a requirement; and
- (c) impose interim conditions in place of a requirement that may be less onerous than the requirement under this Act.

Same

(2) If a person is provided with relief under subsection (1) in an order, the person shall not be subject to prosecution or a penalty under section 117 for not complying with the requirement, as long as the person is complying with the terms of the order.

Same

(3) For greater certainty, a person remains subject to prosecution or a penalty in respect of a contravention of a requirement under this Act that occurred or was continuing to occur immediately before the order was issued.

municipalité en application de cet article, celle-ci fournit aux résidents du secteur visé par l'arrêté une autre source d'approvisionnement en eau potable jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) le directeur révoque l'arrêté ou informe la municipalité qu'il n'a plus l'intention de prendre l'arrêté;
- b) la municipalité se soit conformée à l'arrêté.

Approvisionnement en eau provenant d'un réseau défaillant

112. (1) S'il est d'avis qu'un réseau d'eau potable défaillant visé à l'article 106, 109 ou 110 peut continuer à fournir de l'eau à des fins ménagères autres que la consommation humaine ou la préparation des aliments, le médecin-hygiéniste peut :

- a) aviser le directeur par écrit et lui donner des conseils sur toute directive qu'il devrait inclure dans l'avis délivré en application de la présente partie;
- b) informer les usagers du réseau de la façon qu'il estime appropriée des fins ménagères auxquelles l'eau peut être utilisée ainsi que des précautions qu'ils devraient prendre lorsqu'ils le font.

Directives incluses dans l'avis

(2) Dès qu'il reçoit les conseils visés au paragraphe (1), le directeur inclut dans tout avis qu'il délivre en vertu de la présente partie les directives que le médecin-hygiéniste lui a conseillé d'inclure.

Dispense temporaire d'une rigoureuse conformité

113. (1) Malgré les exigences prévues par la présente loi, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en application de la présente partie peut :

- a) prévoir une dispense temporaire de l'obligation de se conformer rigoureusement à toute exigence prévue par la présente loi relativement à un réseau d'eau potable;
- b) préciser un délai dans lequel une personne est tenue de se conformer effectivement à une exigence;
- c) imposer des conditions intérimaires, au lieu de l'exigence prévue par la présente loi, qui soient moins astreignantes que celle-ci.

Idem

(2) Si un arrêté ou une ordonnance lui accorde la dispense prévue au paragraphe (1), la personne ne peut pas être poursuivie ou une pénalité ne peut pas lui être imposée en vertu de l'article 117 du fait qu'elle ne s'est pas conformée à l'exigence, et ce tant qu'elle se conforme aux conditions de l'arrêté ou de l'ordonnance.

Idem

(3) Il est entendu qu'une personne peut toujours faire l'objet d'une poursuite ou d'une pénalité à l'égard d'une contravention à une exigence prévue par la présente loi qui a été commise ou a continué d'être commise immédiatement avant que l'arrêté ne soit pris ou l'ordonnance ne soit rendue.

Same

(4) Despite any provision of this Act or the regulations, a person or entity acting under the authority of a notice issued under this Part may use or operate the drinking-water system to which the notice relates or carry out an alteration to the drinking-water system to which the notice relates, if the use, operation or alteration is carried out in accordance with the directions specified by the Director in the notice.

Entry without judicial order

114. (1) A person who is responsible for carrying out a direction specified by the Director in a notice issued under this Part may, without an order and for the purposes of carrying out the direction, enter on any land or into any place on or in which any thing is to be done in carrying out the direction and any adjacent land or place if,

- (a) the entry is made with the consent of an occupier or owner of the land or place; or
- (b) the delay necessary to obtain an order under subsection (2) will result in a drinking-water health hazard.

Order authorizing entry

(2) A justice who is satisfied on evidence under oath that there is reasonable ground to believe that entry on the land or into the place is necessary for carrying out a direction specified by the Director in a notice issued under this Part may issue an order authorizing the person named in the order to make the entry for the purpose of carrying out the direction.

Execution and expiry of order

- (3) An order issued under subsection (2) shall,
 - (a) specify the times, which may be 24 hours each day, during which the order may be carried out; and
 - (b) state when the order expires.

Renewal

(4) Before or after the order or a renewed order expires, a justice may renew the order for such additional periods as the justice considers necessary.

Use of force

(5) A person who enters on land or into a place under this section may call on police officers as necessary and may use force as necessary to make the entry and do the thing.

Assistance

(6) A person named in an order issued under subsection (2) may call on any other persons he or she considers advisable to carry out the order.

Application without notice

(7) A justice may receive and consider an application for an order or a renewal of an order under this section

Idem

(4) Malgré les dispositions de la présente loi ou des règlements, la personne ou l'entité qui agit en vertu d'un avis délivré en application de la présente partie peut utiliser ou exploiter le réseau d'eau potable visé par l'avis ou lui apporter une transformation visée par l'avis, à condition qu'elle le fasse conformément aux directives que précise le directeur dans l'avis.

Entrée dans un lieu sans ordonnance judiciaire

114. (1) La personne qui est chargée d'exécuter une directive que précise le directeur dans un avis délivré en application de la présente partie peut, à cette fin et sans ordonnance, pénétrer sur un bien-fonds ou dans un lieu sur ou dans lequel toute chose doit être faite pour exécuter la directive et sur tout bien-fonds ou dans tout lieu adjacents si, selon le cas :

- a) l'entrée se fait avec le consentement d'un occupant ou d'un propriétaire du bien-fonds ou du lieu;
- b) le délai nécessaire pour obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (2) entraînera un danger de l'eau potable pour la santé.

Ordonnance autorisant l'entrée

(2) Le juge qui est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée sur le bien-fonds ou dans le lieu est nécessaire pour exécuter une directive que précise le directeur dans un avis délivré en application de la présente partie peut rendre une ordonnance autorisant la personne qui y est nommée à pénétrer sur le bien-fonds ou dans le lieu et à y exécuter la directive.

Exécution et expiration de l'ordonnance

- (3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) :
 - a) précise les périodes, qui peuvent être de 24 heures chaque jour, pendant lesquelles l'ordonnance peut être exécutée;
 - b) porte une date d'expiration.

Renouvellement

(4) Un juge peut renouveler l'ordonnance ou l'ordonnance renouvelée, avant ou après son expiration, pour les périodes additionnelles qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(5) La personne qui pénètre sur un bien-fonds ou dans un lieu en vertu du présent article peut faire appel aux agents de police et recourir à la force qui sont nécessaires pour y pénétrer et faire cette chose.

Aide

(6) La personne nommée dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut faire appel aux autres personnes qu'elle estime souhaitables pour exécuter l'ordonnance.

Demande sans préavis

(7) Un juge peut recevoir et examiner une demande d'obtention d'une ordonnance visée au présent article ou

without notice to the owner or occupier of the land or place.

Identification

(8) On the request of an owner or occupier of the land or place, a person who exercises a power conferred under subsection (1) or (2) shall identify himself or herself and shall explain the purpose of the entry.

Order for preparation of operational plans

115. The Director may, by order served on the owner of a municipal drinking-water system or a regulated non-municipal drinking-water system, appoint the Agency or a person, at the owner's expense, to prepare operational plans for the system or a part of the system or amend any plan that relates to the system if in the Director's opinion,

- (a) there has been a failure to correct, within a reasonable time, deficiencies in the operational plans that are identified in an auditor's report under Part IV or by a provincial officer in an inspection; or
- (b) the operational plans do not meet the minimum requirements in the Director's directions under Part III.

Power to restrain by action

116. If a provision of this Act, the regulations, any order under this Act or the conditions in a licence, permit or approval issued or granted under this Act is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, the contravention may be restrained by action at the instance of the Minister.

Administrative penalties

117. (1) The Director may, subject to the regulations, issue a notice in writing requiring a person to pay an administrative penalty if the Director is of the opinion that the person,

- (a) has contravened a provision of this Act or the regulations the contravention of which is prescribed to be subject to a penalty under this section;
- (b) has failed to comply with a condition in a permit, licence or approval issued or granted under this Act; or
- (c) has failed to comply with an order made under this Act.

Limitation

(2) The Director shall not issue a notice in respect of a contravention or failure later than two years after the later of,

- (a) the day the contravention or failure occurred; and
- (b) the day on which the evidence of the contravention or failure first came to the attention of the Director or a provincial officer.

de renouvellement de celle-ci, présentée sans préavis au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds ou du lieu.

Identification

(8) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du bien-fonds ou du lieu, la personne qui exerce un pouvoir que lui confère le paragraphe (1) ou (2) révèle son identité et explique l'objet de l'entrée.

Arrêté exigeant la préparation de plans d'exploitation

115. Le directeur peut, par arrêté signifié au propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable ou d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé, nommer l'Agence ou une personne, aux frais du propriétaire, pour préparer des plans d'exploitation pour le réseau ou une partie de celui-ci ou modifier tout plan relatif au réseau s'il est d'avis :

- a) soit qu'il n'a pas été remédié, dans un délai raisonnable, aux défaillances au sein des plans d'exploitation constatées dans le rapport d'un vérificateur prévu à la partie IV ou par un agent provincial au cours d'une inspection;
- b) soit que les plans d'exploitation ne satisfont pas aux exigences minimales contenues dans les directives du directeur prévues à la partie III.

Injonction

116. S'il est contrevenu à une disposition de la présente loi, aux règlements ou à un arrêté pris, à une ordonnance rendue ou aux conditions d'un permis délivré ou d'une approbation accordée en vertu de la présente loi, outre les autres recours et les sanctions qu'impose la loi, le ministre peut obtenir une injonction interdisant la contravention.

Pénalités administratives

117. (1) Le directeur peut, sous réserve des règlements, délivrer à une personne un avis écrit exigeant qu'elle verse une pénalité administrative s'il est d'avis que la personne, selon le cas :

- a) a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements pour la contravention de laquelle une pénalité est prescrite en application du présent article;
- b) ne s'est pas conformée à une condition d'un permis délivré ou d'une approbation accordée en vertu de la présente loi;
- c) ne s'est pas conformée à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Prescription

(2) Le directeur ne doit pas délivrer d'avis à l'égard d'une contravention ou d'un défaut plus de deux ans après le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où la contravention ou le défaut a été commis;
- b) le jour où les preuves de la contravention ou du défaut ont été portées pour la première fois à la connaissance du directeur ou d'un agent provincial.

Amount of penalty, limited

(3) An administrative penalty under subsection (1) shall not exceed \$10,000 for each day or part of a day on which the contravention or failure occurred or continues to occur.

Contents of notice

(4) The notice of an administrative penalty shall be served on the person who is required to pay the penalty and shall,

- (a) contain a description of the contravention or failure to which the notice relates, including, where appropriate, the date and location of the contravention or failure;
- (b) specify the amount of the penalty, determined by the Director in accordance with the regulations, for each day or part of a day during which the contravention or failure occurred or continues to occur;
- (c) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
- (d) provide information to the person as to the person's right to require a hearing of the matter by the Tribunal.

No offence charged if penalty paid

(5) If, in accordance with a notice under this section or a decision of the Tribunal, a person pays an administrative penalty in respect of a contravention or failure, the person shall not be charged with an offence in respect of the contravention or failure.

Failure to pay when required

(6) If a person fails to comply with a notice under this section to pay an administrative penalty, and no Tribunal hearing is pending in the matter, or a person fails to comply with a decision of the Tribunal to pay an administrative penalty,

- (a) the notice or decision may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and the notice or decision may be enforced as if it were an order of the court;
- (b) the Director may suspend any permit, licence or approval issued or granted to the person under this Act until the administrative penalty is paid; and
- (c) the Director may refuse to issue, renew or make an amendment to any permit, licence or approval for which the person applied under this Act until the administrative penalty is paid.

Same

(7) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of a notice or decision filed under subsection (6) and, for that purpose, the date on which the notice or de-

Montant maximal de la pénalité

(3) La pénalité administrative imposée en vertu du paragraphe (1) ne doit pas dépasser 10 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle la contravention ou le défaut a été commis ou continue d'être commis.

Contenu de l'avis

(4) L'avis de pénalité administrative est signifié à la personne qui est tenue de payer celle-ci et remplit les conditions suivantes :

- a) il décrit la contravention ou le défaut sur lequel il porte, y compris, si cela est approprié, la date et l'endroit de la contravention ou du défaut;
- b) il précise le montant de la pénalité, fixé par le directeur conformément aux règlements pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle la contravention ou le défaut a été commis ou continue d'être commis;
- c) il donne les détails concernant le moment où doit être payée la pénalité et le mode de paiement de celle-ci;
- d) il informe la personne de son droit d'exiger la tenue d'une audience par le Tribunal sur la question.

Aucune accusation en cas de paiement de la pénalité

(5) La personne qui, conformément à un avis prévu au présent article ou à une décision du Tribunal, paie une pénalité administrative à l'égard d'une contravention ou d'un défaut ne doit pas être accusée d'une infraction à l'égard de la contravention ou du défaut.

Défaut de payer la pénalité imposée

(6) Si une personne ne se conforme pas à un avis prévu au présent article qui exige le paiement d'une pénalité administrative et qu'aucune audience du Tribunal n'est en cours sur la question ou qu'une personne ne se conforme pas à une décision rendue par le Tribunal lui enjoignant de payer une telle pénalité, il s'ensuit que :

- a) l'avis ou la décision peut être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et peut être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal;
- b) le directeur peut suspendre un permis délivré ou une approbation accordée à la personne en vertu de la présente loi jusqu'à ce que la pénalité administrative soit payée;
- c) le directeur peut refuser de délivrer le permis ou d'accorder l'approbation qu'a demandé la personne en vertu de la présente loi, de le renouveler ou d'y apporter une modification, tant que la pénalité administrative n'a pas été payée.

Idem

(7) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un avis ou à une décision déposé en vertu du paragraphe (6) et, à cette fin, la date du dépôt de l'avis ou

cision is filed shall be deemed to be the date of the order.

Order to pay

118. (1) If a notice of emergency response or a notice of appointment of an interim operating authority has been issued under this Part, the Director may issue an order to pay the costs of doing any thing caused to be done in connection with the notice to,

- (a) the owner of the drinking-water system to which the notice relates, if the system is not abandoned; or
- (b) the class of persons prescribed by the regulations, if the drinking-water system is abandoned.

Contents of order

(2) An order under subsection (1) to pay costs shall include,

- (a) a description of things that the Director directed a person or entity to do in connection with the notice;
- (b) a detailed account of the costs incurred in doing the things; and
- (c) a direction that the person to whom the order is issued pay the costs to the Minister of Finance.

Order to pay may be enforced as judgment of the Superior Court of Justice

119. (1) An order to pay costs may be filed with the Superior Court of Justice and enforced as if it were an order of the court.

Interest

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed with the court under subsection (1) and, for the purpose, the date of filing shall be deemed to be the date of the order.

Collection of costs by tax lien

Instruction to municipality to recover amounts

120. (1) The Director may instruct a municipality to recover amounts specified in an order to pay costs issued under section 118 that relate to things done in connection with a drinking-water system if,

- (a) the person to whom the order is directed owns land in the municipality; and
- (b) the drinking-water system or part of the drinking-water system is or was located in the municipality.

Municipal tax lien

(2) If the Director gives an instruction to a municipality under subsection (1),

- (a) the municipality shall have a lien for the amounts described in subsection (1) on all land in the municipality owned by the person to whom the order to pay costs is directed; and

de la décision est réputée la date de l'ordonnance.

Arrêté de paiement des frais

118. (1) Si un avis d'intervention d'urgence ou un avis de nomination d'un organisme d'exploitation intérimaire a été délivré en vertu de la présente partie, le directeur peut prendre un arrêté de paiement des frais d'exécution de toute chose qu'il a fait faire relativement à l'avis contre :

- a) soit le propriétaire du réseau d'eau potable visé par l'avis, si le réseau n'est pas abandonné;
- b) soit la catégorie de personnes prescrite par les règlements, si le réseau d'eau potable est abandonné.

Contenu de l'arrêté de paiement

(2) L'arrêté de paiement des frais prévu au paragraphe (1) comporte les éléments suivants :

- a) la description des choses que le directeur a enjoint à une personne ou à une entité de faire relativement à l'avis;
- b) le détail des frais engagés pour faire ces choses;
- c) une directive indiquant que la personne contre qui est pris l'arrêté doit payer les frais au ministre des Finances.

Exécution de l'arrêté de paiement des frais

119. (1) Un arrêté de paiement des frais peut être déposé auprès de la Cour supérieure de justice et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Intérêt

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un arrêté déposé auprès de la Cour en application du paragraphe (1). À cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'arrêté.

Perception des frais : privilège à titre d'impôts

Ordre de recouvrement de sommes donné à la municipalité

120. (1) Le directeur peut ordonner à une municipalité de recouvrer les sommes précisées dans un arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'article 118 qui ont trait à des choses qui ont été faites relativement à un réseau d'eau potable si :

- a) d'une part, la personne visée par l'arrêté est propriétaire d'un bien-fonds situé dans la municipalité;
- b) d'autre part, le réseau d'eau potable ou la partie de celui-ci est ou était situé dans la municipalité.

Privilège à titre d'impôts municipaux

(2) Si le directeur donne un ordre à une municipalité en vertu du paragraphe (1) :

- a) d'une part, la municipalité a un privilège, à l'égard des sommes visées au paragraphe (1), sur le bien-fonds situé dans la municipalité dont est propriétaire la personne visée par l'arrêté de paiement des frais;

- (b) the amounts described in subsection (1) shall be deemed to be municipal taxes in respect of the land mentioned in clause (a) and shall be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same way and with the same priorities as municipal taxes.

Lien not an estate or interest of the Crown

(3) A lien created under this section in favour of a municipality is not an estate or interest of the Crown described in clause 379 (7) (b) of the *Municipal Act, 2001*.

Amounts collected to be paid to Minister of Finance

(4) Subject to subsection (6), money collected in accordance with subsection (1), less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the municipality to the Minister of Finance.

Definition: cancellation price

- (5) In subsections (6) and (7),

“cancellation price” has the same meaning as in Part XI of the *Municipal Act, 2001*.

Proceeds of tax sale

(6) If there is a sale of land under Part XI of the *Municipal Act, 2001* and amounts are payable out of the proceeds to the Minister of Finance under this Act, the *Environmental Protection Act*, the *Ontario Water Resources Act* or the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, those amounts shall not be paid until after payment of all other amounts payable out of the proceeds in respect of the cancellation price of the land.

Cancellation price

(7) Despite any provision of the *Municipal Act, 2001*, the treasurer of a municipality may sell land under that Act for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Environmental Protection Act*, the *Ontario Water Resources Act* and the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under the *Municipal Act, 2001*.

Instruction to Land Tax Collector to recover amounts

(8) The Director may instruct the Land Tax Collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover amounts specified in an order to pay costs issued under section 118 that relate to things done in connection with a drinking-water system if,

- (a) the person to whom the order is directed owns land in unorganized territory; and
- (b) the drinking-water system or part of the drinking-water system to which the order relates is or was

- b) d'autre part, les sommes visées au paragraphe (1) sont réputées des impôts municipaux à l'égard du bien-fonds visé à l'alinéa a) et sont ajoutées au rôle de perception par le secrétaire de la municipalité et perçues de la même façon et selon le même ordre de priorité que les impôts municipaux.

Privilège non un domaine ni un intérêt de la Couronne

(3) Le privilège créé en application du présent article en faveur d'une municipalité ne constitue pas un domaine ni un intérêt de la Couronne visés à l'alinéa 379 (7) b) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Sommes perçues payables au ministre des Finances

(4) Sous réserve du paragraphe (6), les sommes perçues conformément au paragraphe (1), moins les frais raisonnablement imputables à leur perception, sont versées au ministre des Finances par la municipalité.

Définition : coût d'annulation

- (5) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (6) et (7).

«coût d'annulation» S'entend au sens de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Produit de la vente pour impôts

(6) Si un bien-fonds fait l'objet d'une vente en application de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et que des parties du produit de la vente sont payables au ministre des Finances en application de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, ces sommes ne doivent pas être versées tant que ne sont pas réglées les autres parties du produit de la vente à affecter au paiement du coût d'annulation du bien-fonds.

Coût d'annulation

(7) Malgré toute disposition de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de cette loi à un prix moindre que le coût d'annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été si ce n'était la présente loi, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*. L'acquéreur peut être désigné adjudicataire en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Ordre donné au percepteur de l'impôt foncier de recouvrer des sommes

(8) Le directeur peut ordonner au percepteur de l'impôt foncier nommé en application de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* de recouvrer les sommes précisées dans un arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'article 118 qui ont trait à des choses qui ont été faites relativement à un réseau d'eau potable si :

- a) d'une part, la personne visée par l'arrêté est propriétaire d'un bien-fonds situé dans un territoire non érigé en municipalité;
- b) d'autre part, le réseau d'eau potable ou la partie de celui-ci que vise l'arrêté est ou était situé dans le

located in the same territorial district as the person's land.

Provincial tax lien

(9) If the Director gives an instruction to the Land Tax Collector under subsection (8),

- (a) the Crown shall have a lien for the amounts described in subsection (8) on all land owned by the person to whom the order to pay costs is directed that is located in the same territorial district as the drinking-water system to which the order relates; and
- (b) the amounts described in subsection (8) shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* on the land referred to in clause (a) and may be collected in the same way and with the same priorities as taxes under that Act.

Instruction to specify amounts for things done

(10) An instruction under subsection (1) or (8) shall state which of the amounts specified in the order to pay under section 118 relate to things done in connection with the drinking-water system.

Interpretation

(11) For the purposes of subsections (1), (8) and (10), a thing done in connection with a drinking-water system includes any thing done to the system whether or not it is done on land owned by the person to whom the order was directed.

Costs may be recovered from deposit or financial assurance

121. If an order to pay costs is directed to a person who has given a deposit under section 35 of the *Environmental Protection Act*, or is in respect of works or property for which financial assurance is required under Part XII of that Act, the deposit or financial assurance may be used to recover amounts specified in the order to pay costs.

PART X APPEALS

Meaning of "Director"

Definition

122. In this Part,

"Director" means, in relation to a reviewable decision, the Director who made the decision.

Reviewable decisions

123. (1) Each of the following decisions of a Director under this Act is a reviewable decision for the purposes of this Part:

1. A refusal to issue or amend a permit, licence or approval.
2. A decision to impose, vary or remove conditions in a permit, licence or approval.

même district territorial que le bien-fonds de la personne.

Privilège à titre d'impôts provinciaux

(9) Si le directeur donne un ordre au percepteur de l'impôt foncier en vertu du paragraphe (8) :

- a) d'une part, la Couronne a un privilège, à l'égard des sommes visées au paragraphe (8), sur le bien-fonds dont est propriétaire la personne visée par l'arrêté de paiement des frais et qui est situé dans le même district territorial que le réseau d'eau potable visé par l'arrêté;
- b) d'autre part, les sommes visées au paragraphe (8) sont réputées des impôts établis en application de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* à l'égard du bien-fonds visé à l'alinéa a), et peuvent être perçues de la même façon et selon le même ordre de priorité que les impôts prévus par cette loi.

Indication des sommes liées aux choses faites

(10) L'ordre visé au paragraphe (1) ou (8) indique quelles sont les sommes précisées dans l'arrêté de paiement visé à l'article 118 qui se rapportent aux choses faites relativement au réseau d'eau potable.

Interprétation

(11) Pour l'application des paragraphes (1), (8) et (10), une chose faite relativement à un réseau d'eau potable comprend toute chose faite au réseau, qu'elle soit ou non faite sur le bien-fonds dont est propriétaire la personne visée par l'arrêté.

Recouvrement des frais : dépôt ou garantie financière

121. Si un arrêté de paiement des frais est adressé à une personne qui a donné un dépôt en application de l'article 35 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ou vise des travaux ou des biens pour lesquels une garantie financière est exigée en application de la partie XII de cette loi, le dépôt ou la garantie financière peut être affecté au recouvrement des sommes précisées dans l'arrêté.

PARTIE X APPELS

Sens de «directeur»

Définition

122. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«directeur» Relativement à une décision susceptible de révision, s'entend du directeur qui a pris la décision.

Décisions susceptibles de révision

123. (1) Chacune des décisions suivantes que prend un directeur en vertu de la présente loi est susceptible de révision pour l'application de la présente partie :

1. Le refus de délivrer ou de modifier un permis ou d'accorder ou de modifier une approbation.
2. Le fait d'assortir un permis ou une approbation de conditions ou d'en modifier ou d'en supprimer certaines.

3. A refusal to impose a condition in a permit, licence or approval.
4. A decision to suspend a licence or approval, other than a suspension of a drinking-water testing licence ordered by the Minister under section 104.
5. A decision to revoke a permit, licence or approval.
6. A refusal to extend the expiry date of a licence under subsection 40 (6) or 69 (5).
7. A refusal to renew a licence or approval.
8. A refusal to consent to the transfer of a licence.
9. A decision to issue an order, including an order to pay costs under section 118.
10. A decision to confirm, amend or revoke an order made by a Director or a provincial officer.
11. A decision to issue a notice of administrative penalty under section 117.

Exception, decisions requested or consented to

(2) Subsection (1) does not apply to a decision made at the request or with the consent of,

- (a) the applicant for, or holder of, the permit, licence or approval, if the decision concerns a permit, licence or approval; or
- (b) the person to whom the order is issued, if the decision concerns an order.

Exception, refusal to issue, amend or revoke order

(3) A refusal by a Director or provincial officer to issue, amend or revoke an order is not a reviewable decision for the purposes of this Part.

Notice of reviewable decision

124. (1) The Director shall serve notice of a reviewable decision,

- (a) if the decision concerns a permit, licence or approval, on the applicant for, or the holder of, the permit, licence or approval; or
- (b) if the decision concerns an order or a notice of administrative penalty, on the person to whom the order or notice is issued.

Notice to include information about right of appeal

(2) A notice of a reviewable decision shall include details of the right to appeal to the Tribunal given under this Part.

Right to appeal to Tribunal

125. (1) Within 15 days after being served with a no-

3. Le refus d'assortir un permis ou une approbation de conditions.
4. La suspension d'un permis municipal, d'un permis d'analyse de l'eau ou d'une approbation, sauf s'il s'agit de la suspension d'un permis d'analyse de l'eau potable qu'ordonne le ministre en vertu de l'article 104.
5. La révocation d'un permis ou d'une approbation.
6. Le refus de proroger la date d'expiration d'un permis municipal ou d'un permis d'analyse en vertu du paragraphe 40 (6) ou 69 (5).
7. Le refus de renouveler un permis municipal, un permis d'analyse ou une approbation.
8. Le refus de consentir à la cession d'un permis municipal ou d'un permis d'analyse.
9. La prise d'un arrêté, notamment un arrêté de paiement des frais visé à l'article 118.
10. La confirmation, la modification ou la révocation d'un arrêté pris par un directeur ou un agent provincial.
11. La délivrance d'un avis de pénalité administrative en vertu de l'article 117.

Exception : décisions demandées ou acceptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la décision prise à la demande ou avec le consentement :

- a) soit de l'auteur de la demande du permis ou de l'approbation ou du titulaire du permis ou de l'approbation, si la décision a trait à un permis ou à une approbation;
- b) soit de la personne contre laquelle l'arrêté est pris, si la décision a trait à un arrêté.

Exception : refus de prendre, de modifier ou de révoquer un arrêté

(3) Le refus d'un directeur ou d'un agent provincial de prendre, de modifier ou de révoquer un arrêté ne constitue pas une décision susceptible de révision pour l'application de la présente partie.

Avis de décision susceptible de révision

124. (1) Le directeur signifie un avis de décision susceptible de révision :

- a) soit, si la décision a trait à un permis ou à une approbation, à l'auteur de la demande du permis ou de l'approbation ou au titulaire du permis ou de l'approbation;
- b) soit, si la décision a trait à un arrêté ou à un avis de pénalité administrative, à la personne contre laquelle l'arrêté est pris ou à qui l'avis est délivré.

Avis d'inclusion de renseignements au sujet du droit d'appel

(2) L'avis de décision susceptible de révision comprend des précisions sur le droit d'interjeter appel devant le Tribunal, que confère la présente partie.

Droit d'interjeter appel devant le Tribunal

125. (1) Au plus tard 15 jours après que l'avis d'une

tice of a reviewable decision, the person notified may require a hearing by the Tribunal by written notice served on the Director and the Tribunal.

Extension of time

(2) On application by a person notified of a reviewable decision, the Tribunal shall extend the time in which a notice requiring a hearing may be served, if the Tribunal considers that,

- (a) service of the notice of the decision did not give the person adequate notice of the decision; or
- (b) it is otherwise just to do so.

Contents of notice requiring hearing

(3) A person requiring a hearing shall state in the notice requiring the hearing,

- (a) the aspect of the decision, including the portion of the permit, licence, approval, order or notice of administrative penalty in respect of which the hearing is required; and
- (b) the grounds for review to be relied on by the person at the hearing.

Effect of contents of notice

(4) Except with leave of the Tribunal, a person requiring a hearing in relation to a reviewable decision is not entitled to,

- (a) a review of an aspect of the decision other than that stated in the notice requiring the hearing; or
- (b) a review of the decision other than on the grounds stated in the notice.

Leave by Tribunal, review of matters outside notice, etc.

(5) The Tribunal may grant leave under subsection (4), if it considers that to do so would be proper in the circumstances, subject to such directions as the Tribunal considers proper in the circumstances.

Parties to hearing

126. The following are parties to a hearing under this Part:

1. The person requiring the hearing.
2. The Director.
3. Any other person specified by the Tribunal.

Stay of decision pending hearing

127. (1) The commencement of a proceeding before the Tribunal does not stay the operation of the relevant reviewable decision, except in the case of,

- (a) a decision to issue a notice of administrative penalty; or
- (b) a decision in relation to an order to pay costs under section 118.

décision susceptible de révision lui a été signifié, la personne ainsi avisée peut demander une audience devant le Tribunal en lui signifiant, ainsi qu'au directeur, un avis écrit.

Prorogation du délai

(2) Sur requête de la personne qui a été avisée d'une décision susceptible de révision, le Tribunal proroge le délai de signification d'un avis de demande d'audience s'il estime que, selon le cas :

- a) la signification de l'avis de la décision à la personne ne s'est pas faite de façon à lui donner un avis adéquat de celle-ci;
- b) il est par ailleurs juste de le faire.

Contenu de l'avis de demande d'audience

(3) La personne qui demande une audience indique dans l'avis de demande d'audience :

- a) d'une part, le volet de la décision, notamment la partie du permis, de l'approbation, de l'arrêté ou de l'avis de pénalité administrative, qui fait l'objet de la demande d'audience;
- b) d'autre part, les motifs en faveur de la révision sur lesquels elle se fondera à l'audience.

Effet du contenu de l'avis

(4) Sauf si elle y est autorisée par le Tribunal, la personne qui demande une audience relativement à une décision susceptible de révision n'a pas le droit :

- a) soit de demander la révision d'un volet de la décision autre que celui indiqué dans l'avis de demande d'audience;
- b) soit de demander la révision de la décision en se fondant sur des motifs autres que ceux indiqués dans l'avis.

Autorisation du Tribunal : révision de questions non indiquées dans l'avis

(5) Le Tribunal peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (4) s'il est d'avis que cette mesure est appropriée dans les circonstances, sous réserve des directives qu'il estime appropriées dans les circonstances.

Parties à l'audience

126. Sont parties à l'audience tenue en application de la présente partie :

1. La personne qui demande l'audience.
2. Le directeur.
3. Toute autre personne que précise le Tribunal.

Suspension de la décision pendant l'audience

127. (1) L'introduction d'une instance devant le Tribunal n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision susceptible de révision pertinente, sauf s'il s'agit, selon le cas :

- a) d'une décision portant que soit délivré un avis de pénalité administrative;
- b) d'une décision relative à un arrêté de paiement des frais visé à l'article 118.

Tribunal may grant stay

(2) On the application of a party to a proceeding, the Tribunal may stay the operation of the relevant reviewable decision, except in the case of an application in respect of,

- (a) a requirement in an order that relates to the sampling, testing, monitoring or reporting with respect to the quality or quantity of any waters;
- (b) an order under section 105 in respect of an imminent drinking-water health hazard;
- (c) the suspension of a licence or approval issued or granted under this Act; or
- (d) a reviewable decision in respect of a drinking-water testing licence, if the Chief Medical Officer of Health advises the Tribunal, the licensee and the Director in writing that in his or her opinion the staying of the decision would endanger, or likely endanger, public health.

No stay if danger to public health

(3) The Tribunal may not stay the operation of a reviewable decision, if to do so would endanger, or likely endanger, public health.

Removal of stay

(4) The Tribunal may remove a stay of the operation of a reviewable decision,

- (a) on the application of a party to the proceedings, if circumstances have arisen that were not known to the party, or not in existence, when the stay was granted;
- (b) on the application of a party added to the proceedings after the stay was granted; or
- (c) on the application of any party, if failure to do so would endanger, or likely endanger, public health.

Powers of Tribunal

128. (1) A hearing by the Tribunal is a new hearing.

Same

(2) The Tribunal may do any or all of the following on a hearing in relation to a reviewable decision:

1. Confirm, vary or revoke the decision.
2. Direct the Director to take such action as the Tribunal considers necessary for the purposes of this Act.
3. Substitute its opinion for that of the Director.

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a decision

Le Tribunal peut accorder la suspension

(2) Le Tribunal peut, sur requête présentée par une partie à une instance introduite devant lui, suspendre l'application de la décision susceptible de révision pertinente, sauf s'il s'agit d'une requête concernant, selon le cas :

- a) une exigence d'un arrêté qui a trait à l'échantillonnage, à l'analyse, à la surveillance ou à la présentation de rapports à l'égard de la qualité ou de la quantité d'eaux quelconques;
- b) un arrêté pris en vertu de l'article 105 à l'égard d'un danger de l'eau potable pour la santé imminent;
- c) la suspension d'un permis municipal ou d'un permis d'analyse délivré ou d'une approbation accordée en vertu de la présente loi;
- d) une décision susceptible de révision à l'égard d'un permis d'analyse de l'eau potable, si le médecin-hygiéniste en chef informe le Tribunal, le titulaire de permis et le directeur par écrit qu'à son avis, la suspension de la décision mettrait ou mettrait vraisemblablement la santé publique en danger.

Aucune suspension en cas de danger pour la santé publique

(3) Le Tribunal ne peut pas suspendre l'application d'une décision susceptible de révision si une telle mesure devait mettre ou mettre vraisemblablement la santé publique en danger.

Fin de la suspension

(4) Le Tribunal peut mettre fin à la suspension de l'application d'une décision susceptible de révision :

- a) soit sur requête d'une partie à l'instance, s'il survient des circonstances dont elle ne connaissait pas l'existence, ou qui n'existaient pas, lorsque la suspension a été accordée;
- b) soit sur requête d'une partie jointe à l'instance après que la suspension a été accordée;
- c) soit sur requête d'une partie quelconque, si le fait de ne pas y mettre fin devait mettre ou mettre vraisemblablement la santé publique en danger.

Pouvoirs du Tribunal

128. (1) L'audience tenue par le Tribunal constitue une nouvelle audience.

Idem

(2) Lors d'une audience, le Tribunal peut prendre n'importe laquelle ou l'ensemble des mesures suivantes relativement à une décision susceptible de révision :

1. Confirmer, modifier ou révoquer la décision.
2. Enjoindre au directeur de prendre les mesures que le Tribunal estime nécessaires pour l'application de la présente loi.
3. Substituer son opinion à celle du directeur.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une

in relation to a notice of administrative penalty or an order to pay costs under section 118.

Notice of administrative penalty, powers of Tribunal

(4) On a hearing in relation to a decision to issue a notice of administrative penalty, the Tribunal may,

- (a) confirm or revoke the decision; or
- (b) vary the decision, but not so as to vary the amount of the penalty unless it considers the amount to be unreasonable.

Notice of administrative penalty, application of s. 117 regulations

(5) For greater certainty, any regulations made for the purposes of section 117 apply to a decision of the Tribunal in relation to a notice of administrative penalty.

Appeal from order to pay costs

129. (1) This section applies to a hearing before the Tribunal in relation to a decision of the Director to make an order to pay costs under section 118.

Tribunal's powers

(2) The Tribunal may only confirm, vary or revoke the decision.

Director's request to vary decision

(3) At any time during the hearing, the Director may, on reasonable notice to all parties, request the Tribunal to vary the Director's decision by adding new items of costs or by increasing the amounts set out in the order.

Matters to be considered

(4) In making a decision in relation to the hearing, including a request under subsection (3), the Tribunal, in respect of a cost specified or to be specified in the order, may only consider,

- (a) whether the cost relates to something done in connection with a notice of emergency response under section 106 or a notice of appointment of interim operating authority under section 109; and
- (b) whether the cost is reasonable, having regard to the nature of that thing.

Appeal to Divisional Court, question of law

130. (1) A party to a hearing before the Tribunal may appeal to the Divisional Court on a question of law from the decision or order of the Tribunal, in accordance with the rules of court.

Exceptions

(2) This section does not apply in relation to the following hearings:

1. A hearing in relation to a notice of administrative penalty.

décision rendue relativement à un avis de pénalité administrative ni à un arrêté de paiement des frais prévu à l'article 118.

Avis de pénalité administrative : pouvoirs du Tribunal

(4) Lors d'une audience relative à une décision de délivrer un avis de pénalité administrative, le Tribunal peut :

- a) confirmer ou révoquer la décision;
- b) modifier la décision, mais non le montant de la pénalité, à moins qu'il ne l'estime déraisonnable.

Avis de pénalité administrative : application des règlements pris en application de l'art. 117

(5) Il est entendu que les règlements pris en application de l'article 117 s'appliquent à une décision du Tribunal relative à un avis de pénalité administrative.

Appel d'un arrêté de paiement des frais

129. (1) Le présent article s'applique à l'audience tenue devant le Tribunal relativement à une décision du directeur de prendre un arrêté de paiement des frais en application de l'article 118.

Pouvoirs du Tribunal

(2) Le Tribunal peut seulement confirmer, modifier ou révoquer la décision.

Demande de modification de la décision émanant du directeur

(3) En tout temps au cours de l'audience, le directeur peut, après avoir donné un avis suffisant à toutes les parties, demander au Tribunal de modifier sa décision en y ajoutant de nouveaux frais ou en augmentant les sommes qui sont fixées dans l'arrêté.

Questions à examiner

(4) Lorsqu'il rend une décision relativement à l'audience, y compris à une demande présentée en vertu du paragraphe (3), le Tribunal, à l'égard de frais précisés ou devant être précisés dans l'arrêté, ne peut examiner que les éléments suivants :

- a) la question de savoir si les frais sont liés à une chose faite relativement à un avis d'intervention d'urgence prévu à l'article 106 ou à un avis de nomination d'un organisme d'exploitation intérimaire prévu à l'article 109;
- b) la question de savoir si les frais sont raisonnables compte tenu de la nature de cette chose.

Appel interjeté devant la Cour divisionnaire : question de droit

130. (1) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire, sur une question de droit, de la décision ou de l'ordonnance qu'a rendue le Tribunal, et ce conformément aux règles de pratique.

Exceptions

(2) Le présent article ne s'applique pas relativement aux audiences suivantes :

1. Une audience portant sur un avis de pénalité administrative.

2. A hearing in relation to an order to pay costs under section 118.

Appeal to Minister, other questions

131. (1) A party to a hearing before the Tribunal may appeal in writing to the Minister from the Tribunal's decision on any matter other than a question of law,

- (a) within 30 days after receipt of notice of the Tribunal's decision; or
- (b) if there is an appeal to the Divisional Court by any party, within 30 days after final disposition of the appeal.

Minister's powers on appeal

(2) On an appeal under this section, the Minister may, if he or she considers it to be necessary for the purposes of this Act, confirm, vary or revoke the Tribunal's decision.

Exceptions

(3) This section does not apply in relation to the following hearings:

1. A hearing in relation to a notice of administrative penalty.
2. A hearing in relation to an order to pay costs under section 118.

Stay of decision on appeal

132. (1) This section applies if an appeal is made to the Divisional Court or the Minister from a decision of the Tribunal on a hearing under this Part.

Tribunal may order stay

(2) The appeal does not stay the operation of the relevant reviewable decision, unless the Tribunal orders otherwise.

Court or Minister may grant stay

(3) On application by a party to the Tribunal hearing, the Divisional Court or the Minister (as the case may be) may stay the operation of the Tribunal's decision, except in the case of an appeal from a decision of the Tribunal of an order requiring sampling, testing, monitoring or reporting with respect to the quality or quantity of any waters.

No stay if danger to public health

(4) The Divisional Court or the Minister may not stay the operation of a decision of the Tribunal if to do so would endanger, or likely endanger, public health.

Removal of stay

(5) On application by a party to the Tribunal hearing, a stay imposed by order of the Tribunal, or under this section, may be removed by the Divisional Court or the Minister, as the case requires, if,

2. Une audience portant sur un arrêté de paiement des frais prévu à l'article 118.

Appel interjeté devant le ministre : autres questions

131. (1) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut interjeter appel par écrit devant le ministre de la décision qu'a rendue le Tribunal au sujet de toute question autre qu'une question de droit :

- a) dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du Tribunal;
- b) dans les 30 jours qui suivent le règlement définitif de l'appel, si une partie a interjeté appel devant la Cour divisionnaire.

Pouvoirs du ministre en cas d'appel

(2) Lors d'un appel interjeté en vertu du présent article, le ministre peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal s'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

Exceptions

(3) Le présent article ne s'applique pas relativement aux audiences suivantes :

1. Une audience portant sur un avis de pénalité administrative.
2. Une audience portant sur un arrêté de paiement des frais prévu à l'article 118.

Suspension de la décision en appel

132. (1) Le présent article s'applique s'il est interjeté appel devant la Cour divisionnaire ou le ministre d'une décision qu'a rendue le Tribunal à l'issue d'une audience tenue en application de la présente partie.

Suspension possible par le Tribunal

(2) L'appel n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision susceptible de révision pertinente, à moins que le Tribunal n'ordonne autrement.

La Cour ou le ministre peut accorder la suspension

(3) Sur requête d'une partie à l'audience tenue par le Tribunal, la Cour divisionnaire ou le ministre, selon le cas, peut suspendre l'application de la décision du Tribunal, sauf s'il s'agit d'un appel d'une décision de celui-ci concernant un arrêté exigeant un échantillonnage, des analyses, une surveillance ou la présentation de rapports relativement à la qualité ou à la quantité d'eaux quelconques.

Aucune suspension en cas de danger pour la santé publique

(4) La Cour divisionnaire ou le ministre ne peut pas suspendre l'application d'une décision du Tribunal si une telle mesure devait mettre ou mettre vraisemblablement la santé publique en danger.

Fin de la suspension

(5) Sur requête d'une partie à l'audience tenue devant le Tribunal, la Cour divisionnaire ou le ministre, selon le cas, peut mettre fin à la suspension imposée par ordonnance du Tribunal, ou en vertu du présent article si, selon le cas :

- (a) circumstances have arisen that were not known to the party, or not in existence, when the stay was granted; or
- (b) failure to do so would endanger, or likely endanger, public health.

PART XI OFFENCES

Obstruction prohibited

133. No person shall hinder or obstruct any of the following persons in the performance of his or her duties under this Act:

1. A provincial officer.
2. An employee or agent of the Ministry.
3. An employee or agent of the Agency.
4. An employee or agent of any person or entity acting under the authority of a notice issued by the Director under Part IX.

False information

134. (1) No person shall orally, in writing or electronically, give or submit false or misleading information in any statement or document to a provincial officer, the Minister, the Ministry, the Agency, an accreditation body, a laboratory, a person or entity acting under the authority of a notice issued by the Director under Part IX, or any employee or agent of any of them, or to any person involved in carrying out a program of the Ministry, in respect of any matter related to this Act or the regulations.

Same

(2) No person shall include false or misleading information in any document required to be created, stored or submitted under this Act.

Refusal to furnish information

135. No person shall refuse to furnish any provincial officer, the Minister, the Ministry, an accreditation body, a person or entity acting under the authority of a notice issued by the Director under Part IX, or any employee or agent of any of them, with information required for the purposes of this Act and the regulations.

Offences

136. (1) Every person is guilty of an offence who contravenes a provision of this Act that is listed in subsection (2), if the person is required under this Act to comply with the provision.

List of provisions

(2) Each of the following is a provision of this Act that is listed for the purposes of subsection (1):

1. Subsections 11 (1), (2) and (6).
2. Subsection 12 (1).

- a) il survient des circonstances dont elle ne connaissait pas l'existence, ou qui n'existaient pas, lorsque la suspension a été accordée;
- b) le fait de ne pas y mettre fin devait mettre ou mettre vraisemblablement la santé publique en danger.

PARTIE XI INFRACTIONS

Entrave interdite

133. Nul ne doit gêner ni entraver les personnes suivantes dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées en application de la présente loi :

1. Un agent provincial.
2. Un employé ou agent du ministère.
3. Un employé ou mandataire de l'Agence.
4. Un employé ou mandataire de toute personne ou entité qui agit en vertu d'un avis délivré par le directeur en application de la partie IX.

Faux renseignements

134. (1) Nul ne doit fournir ou présenter, verbalement, par écrit ou de façon électronique, des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration ou un document adressés à un agent provincial, au ministre, au ministère, à l'Agence, à un organisme d'agrément, à un laboratoire, à une personne ou entité agissant en vertu d'un avis délivré par le directeur en application de la partie IX ou à un de leurs employés, agents ou mandataires ou à toute personne qui participe à la réalisation d'un programme du ministère, à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements.

Idem

(2) Nul ne doit inclure des renseignements faux ou trompeurs dans un document dont la constitution, la conservation ou la présentation est exigée en application de la présente loi.

Refus de fournir des renseignements

135. Nul ne doit refuser de fournir à un agent provincial, au ministre, au ministère, à un organisme d'agrément, à une personne ou entité agissant en vertu d'un avis délivré par le directeur en application de la partie IX ou à un de leurs employés, agents ou mandataires les renseignements requis pour l'application de la présente loi et des règlements.

Infractions

136. (1) Est coupable d'une infraction la personne qui contrevient à une des dispositions de la présente loi énumérées au paragraphe (2) si elle est tenue, en application de la présente loi, de s'y conformer.

Liste de dispositions

(2) Sont énumérées, pour l'application du paragraphe (1), les dispositions suivantes de la présente loi :

1. Les paragraphes 11 (1), (2) et (6).
2. Le paragraphe 12 (1).

3. Section 13.
4. Subsection 14 (1).
5. Subsections 16 (1), (2) and (4).
6. Subsections 17 (2) and (3).
7. Section 18.
8. Subsection 20 (1).
9. Subsection 25 (1).
10. Section 27.
11. Subsection 31 (1).
12. Paragraph 1 of section 33.
13. Section 39.
14. Subsections 48 (1), (2) and (3).
15. Subsection 49 (1).
16. Section 55.
17. Subsection 59 (1).
18. Section 63.
19. Section 65.
20. Subsection 77 (6).
21. Subsections 78 (3), (5) and (6).
22. Section 133.
23. Subsections 134 (1) and (2).
24. Section 135.

Offence re regulation

(3) A person who contravenes a provision of a regulation made by the Lieutenant Governor in Council is guilty of an offence.

Offence re order

(4) Every person who fails to comply with an order made under this Act, other than an order under section 118 to pay costs, is guilty of an offence.

Offence re permit, licence, approval

(5) Every person that contravenes a condition in an operator's certificate, permit, licence or approval issued or granted under this Act is guilty of an offence.

Offence re fees

(6) Every person who fails to pay a fee that the person is required to pay under this Act is guilty of an offence.

Officers, directors, etc.

(7) Every officer, director, employee and agent of a corporation who commits an offence under this Act, for which the corporation would be liable for prosecution, is guilty of an offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

3. L'article 13.
4. Le paragraphe 14 (1).
5. Les paragraphes 16 (1), (2) et (4).
6. Les paragraphes 17 (2) et (3).
7. L'article 18.
8. Le paragraphe 20 (1).
9. Le paragraphe 25 (1).
10. L'article 27.
11. Le paragraphe 31 (1).
12. La disposition 1 de l'article 33.
13. L'article 39.
14. Les paragraphes 48 (1), (2) et (3).
15. Le paragraphe 49 (1).
16. L'article 55.
17. Le paragraphe 59 (1).
18. L'article 63.
19. L'article 65.
20. Le paragraphe 77 (6).
21. Les paragraphes 78 (3), (5) et (6).
22. L'article 133.
23. Les paragraphes 134 (1) et (2).
24. L'article 135.

Infraction à l'égard d'un règlement

(3) La personne qui contrevient à une disposition d'un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil est coupable d'une infraction.

Infraction à l'égard d'un arrêté ou d'une ordonnance

(4) La personne qui ne se conforme pas à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, à l'exclusion d'un arrêté de paiement des frais prévu à l'article 118, est coupable d'une infraction.

Infraction à l'égard d'un permis ou d'une approbation

(5) La personne qui contrevient à une des conditions d'un certificat d'exploitant ou d'un permis délivré ou d'une approbation accordée en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction.

Infraction à l'égard de droits

(6) La personne qui ne paie pas les droits qu'elle est tenue de payer en application de la présente loi est coupable d'une infraction.

Dirigeants, administrateurs

(7) Le dirigeant, l'administrateur, l'employé ou le mandataire d'une personne morale qui commet une infraction prévue par la présente loi et pour laquelle celle-ci pourrait être poursuivie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Act of officer, etc.

(8) For the purposes of this Act and the regulations, an act or thing done or omitted to be done by an officer, director, employee or agent of a corporation in the course of his or her employment or in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties shall be deemed to be also an act or thing done or omitted to be done by the corporation.

Amount of fine, etc.**Individuals**

137. (1) Every individual convicted of an offence under this Act is liable,

- (a) on a first conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to occur, to a fine of not more than \$20,000; and
- (b) on each subsequent conviction,
 - (i) for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to occur, to a fine of not more than \$50,000,
 - (ii) to imprisonment for a term of not more than one year, or
 - (iii) to both a fine under subclause (i) and imprisonment under subclause (ii).

Corporations

(2) Every corporation convicted of an offence under this Act is liable,

- (a) on a first conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to occur, to a fine of not more than \$100,000; and
- (b) on each subsequent conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to occur, to a fine of not more than \$200,000.

Penalty for certain offences**Corporations**

138. (1) Every corporation convicted of an offence described in subsection (3) is liable, in substitution for any penalty provided in section 137, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to occur, to a fine of not more than \$250,000 on a first conviction and not more than \$500,000 on each subsequent conviction.

Acte d'un dirigeant

(8) Pour l'application de la présente loi et des règlements, un acte ou une omission de la part d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un employé ou d'un mandataire d'une personne morale dans le cadre de son emploi ou dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions est réputé aussi un acte ou une omission de la part de la personne morale.

Montant de l'amende**Particuliers**

137. (1) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible des peines suivantes :

- a) dans le cas d'une première déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise, une amende maximale de 20 000 \$;
- b) dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente, selon le cas :
 - (i) pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise, une amende maximale de 50 000 \$,
 - (ii) une peine d'emprisonnement maximale d'un an,
 - (iii) à la fois l'amende prévue au sous-alinéa (i) et la peine d'emprisonnement prévue au sous-alinéa (ii).

Personnes morales

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible des peines suivantes :

- a) dans le cas d'une première déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise, une amende maximale de 100 000 \$;
- b) dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise, une amende maximale de 200 000 \$.

Peines pour certaines infractions**Personnes morales**

138. (1) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (3) est passible, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise, non pas d'une peine prévue à l'article 137, mais plutôt d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende maximale de 500 000 \$ dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

Individuals

(2) Every individual convicted of an offence described in subsection (3) is liable, in substitution for any penalty provided in section 137,

- (a) for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to occur, to a fine of not more than \$50,000 on a first conviction and not more than \$100,000 on each subsequent conviction;
- (b) to imprisonment for a term of not more than one year; or
- (c) to both a fine under clause (a) and imprisonment under clause (b).

Offences

(3) Each of the following is an offence for the purposes of subsections (1) and (2):

- 1. An offence under section 133, 134 or 135 or subsection 136 (4) or (5).
- 2. An offence under this Act that could have resulted in a drinking-water health hazard.

**Offences that result in drinking-water health hazard
Corporations**

139. (1) Every corporation convicted of an offence described in subsection (3) is liable, in substitution for any penalty provided in section 137 or 138, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to occur, to a fine of not more than \$6,000,000 on a first conviction and not more than \$10,000,000 on each subsequent conviction.

Individuals

(2) Every individual convicted of an offence described in subsection (3) is liable, in substitution for any penalty provided in section 137 or 138,

- (a) for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to occur, to a fine of not more than \$4,000,000 on a first conviction and not more than \$7,000,000 on each subsequent conviction;
- (b) to imprisonment for a term of not more than five years less a day; or
- (c) to both a fine under clause (a) and imprisonment under clause (b).

Offences

(3) Each of the following is an offence for the purposes of subsections (1) and (2):

Particuliers

(2) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (3) est passible non pas d'une peine prévue à l'article 137 mais plutôt, selon le cas :

- a) pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise, d'une amende maximale de 50 000 \$ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende maximale de 100 000 \$ dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente;
- b) d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an;
- c) à la fois de l'amende prévue à l'alinéa a) et de la peine d'emprisonnement prévue à l'alinéa b).

Infractions

(3) Constitue une infraction pour l'application des paragraphes (1) et (2) chacune des infractions suivantes :

- 1. Une infraction à l'article 133, 134 ou 135 ou prévue au paragraphe 136 (4) ou (5).
- 2. Une infraction prévue par la présente loi qui aurait pu entraîner un danger de l'eau potable pour la santé.

**Infractions entraînant un danger de l'eau potable pour la santé
Personnes morales**

139. (1) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (3) est passible, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise, non pas d'une peine prévue à l'article 137 ou 138, mais plutôt d'une amende maximale de 6 000 000 \$ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende maximale de 10 000 000 \$ dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

Particuliers

(2) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (3) est passible non pas d'une peine prévue à l'article 137 ou 138 mais plutôt, selon le cas :

- a) pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise, d'une amende maximale de 4 000 000 \$ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende maximale de 7 000 000 \$ dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente;
- b) d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour;
- c) à la fois de l'amende prévue à l'alinéa a) et de la peine d'emprisonnement prévue à l'alinéa b).

Infractions

(3) Constitue une infraction pour l'application des paragraphes (1) et (2) chacune des infractions suivantes :

1. A contravention of subsection 18 (1), (2), (3) or (4).
2. An offence under this Act that results in a drinking-water health hazard.
3. A contravention of a requirement described in paragraph 1 or 2 of subsection 11 (1) that involves a failure to satisfy the requirements of a water treatment standard for a drinking-water system.
4. An offence under subsection 136 (4) or (5) that involves a failure to satisfy the requirements of a water treatment standard.

Subsequent conviction

140. For the purposes of determining the penalty for which a person is liable under section 137, 138 or 139, a conviction for an offence under this Act is a subsequent conviction if the person has been previously convicted of an offence under,

- (a) this Act;
- (b) the *Ontario Water Resources Act*;
- (c) the *Environmental Protection Act*, other than for an offence related to Part IX of that Act; or
- (d) the *Pesticides Act*.

Penalty re monetary benefit

141. The court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite any maximum fine elsewhere provided.

Order to prevent damage, etc.

142. (1) On its own initiative or on the request of the prosecutor, the court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may order the person,

- (a) to take such action, including, but not limited to, providing an alternative drinking-water supply, as the court directs within the time specified in the order, to prevent or eliminate any drinking-water health hazard or public health risk that results from, could result from or is in any way connected to the commission of the offence; and
- (b) to comply with any order made under this Act and directed to the person in relation to the health hazard or public health risk described in clause (a).

1. Une contravention au paragraphe 18 (1), (2), (3) ou (4).
2. Une infraction prévue par la présente loi qui entraîne un danger de l'eau potable pour la santé.
3. Une contravention à une exigence visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 11 (1) qui consiste à ne pas satisfaire aux exigences d'une norme de traitement de l'eau à l'égard d'un réseau d'eau potable.
4. Une infraction prévue au paragraphe 136 (4) ou (5) qui consiste à ne pas satisfaire aux exigences d'une norme de traitement de l'eau.

Déclaration de culpabilité subséquente

140. Afin de déterminer la peine dont une personne est passible en application de l'article 137, 138 ou 139, la déclaration de culpabilité d'une personne à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi constitue une déclaration de culpabilité subséquente si la personne a été déclarée coupable antérieurement d'une infraction prévue par l'une des lois suivantes :

- a) la présente loi;
- b) la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- c) la *Loi sur la protection de l'environnement*, exception faite d'une infraction relative à la partie IX de cette loi;
- d) la *Loi sur les pesticides*.

Peine concernant le bénéfice pécuniaire

141. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre toute autre peine qu'il lui impose, augmenter une amende imposée à la personne d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce malgré l'établissement d'une amende maximale dans une autre disposition.

Ordonnance en vue d'empêcher que des dommages ne soient causés

142. (1) De sa propre initiative ou sur demande du poursuivant, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre toute autre peine qu'il lui impose, ordonner à la personne de faire ce qui suit :

- a) prendre, dans le délai que précise l'ordonnance, les mesures que le tribunal lui enjoint de prendre, notamment la fourniture d'une autre source d'approvisionnement en eau potable, pour empêcher ou éliminer tout danger de l'eau potable pour la santé ou tout risque pour la santé publique qui résulte ou pourrait résulter de la commission de l'infraction ou qui y est lié de quelque façon que ce soit;
- b) se conformer à tout arrêté pris ou à toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi et adressé à la personne relativement au danger pour la santé ou au risque pour la santé publique visés à l'alinéa a).

Other conditions

(2) An order under subsection (1) may contain such other conditions relating to the circumstances of the offence, and of the person that contributed to the commission of the offence, as the court considers appropriate to prevent similar unlawful conduct, to reduce the risk of a drinking-water health hazard or public health risk or to rehabilitate the natural environment.

Variation of order

(3) The court that made an order under subsection (1) may, at any time upon its own initiative or upon application by counsel for the prosecutor or upon the application of the person convicted or counsel or agent for the person convicted, with notice to the other party, after a hearing or, with the consent of the parties, without a hearing, make any changes in or additions to the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in circumstances.

Conflict

(4) Nothing in subsection (1) authorizes the making of an order that conflicts with an order previously made by a Director or the Minister under this Act, but an order made under subsection (1) may supplement the provisions of another order.

Continuation in force

(5) If a person bound by an order under subsection (1) is imprisoned, the order continues in force except in so far as the imprisonment renders it impossible for the person to comply for the time being with the order.

Power to restrain by order upon conviction

143. On its own initiative or on the request of the prosecutor, the court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other remedy and to any other penalty imposed by law, may make an order prohibiting the continuation or repetition by the person of the act or omission for which the person is convicted.

Restitution orders

144. (1) On its own initiative or on the request of the prosecutor, the court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may make an order for restitution against the person convicted of the offence, requiring the person to pay another person for reasonable expenses actually incurred by the other person to provide an alternative drinking-water supply, if the need for the alternative supply results from or is in any way connected to the commission of the offence, in such amount and on such terms and conditions as the court considers just.

Autres conditions

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal estime appropriées pour empêcher d'autres actes illicites du même genre, pour réduire le risque d'un danger de l'eau potable pour la santé ou un risque pour la santé publique ou pour contribuer à la reconstitution de l'environnement naturel.

Modification de l'ordonnance

(3) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut, en tout temps et de sa propre initiative ou à la requête de l'avocat du poursuivant, ou à la requête de la personne déclarée coupable ou de son avocat ou représentant, apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance les modifications ou les adjonctions qui, selon le tribunal, sont devenues souhaitables en raison d'un changement de circonstances. Le tribunal doit en aviser l'autre partie et peut faire ces modifications ou ces adjonctions après une audience ou, avec le consentement des parties, sans audience.

Incompatibilité

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser que soit rendue une ordonnance qui est incompatible avec un arrêté qu'a pris antérieurement un directeur ou le ministre en vertu de la présente loi. Toutefois, il peut être rendu en vertu du paragraphe (1) une ordonnance qui complète les dispositions d'une autre ordonnance.

Ordonnance toujours en vigueur

(5) Si une personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est incarcérée, l'ordonnance reste en vigueur sauf dans la mesure où l'incarcération empêche la personne, à l'époque considérée, de s'y conformer.

Injonction : ordonnance sur déclaration de culpabilité

143. Outre les autres recours et les autres sanctions qu'impose la loi, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, de sa propre initiative ou sur demande du poursuivant, rendre une ordonnance pour interdire à la personne de continuer ou de répéter l'acte ou l'omission à l'égard desquels elle a été déclarée coupable.

Ordonnances de dédommagement

144. (1) De sa propre initiative ou sur demande du poursuivant, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre toute autre peine qu'il lui impose, rendre contre elle une ordonnance de dédommagement exigeant qu'elle rembourse à une autre personne les dépenses raisonnables que cette dernière a effectivement engagées pour fournir une autre source d'approvisionnement en eau potable, si le besoin de cette autre source résulte de la commission de l'infraction ou y est lié de quelque façon que ce soit. En pareil cas, le tribunal fixe le montant et les conditions du dédommagement qu'il estime justes.

No restitution to person who committed offence

(2) The court shall not make an order for restitution in favour of any person, on account of any matter that is the result of,

- (a) the commission of an offence by the person; or
- (b) a contravention or failure in respect of which a notice has been served on the person, requiring the person to pay an administrative penalty under this Act, unless the requirement to pay the administrative penalty has been rescinded.

Notice of order

(3) If a court makes an order for restitution, it shall cause a copy of the order or a notice of the content of the order to be given to the person to whom the restitution is ordered to be paid.

Filing of order in court

(4) An order for restitution may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and the responsibility for filing shall be on the person to whom the restitution is ordered to be paid.

Enforcement of order

(5) An order for restitution filed under subsection (4) may be enforced as if it were an order of the court.

Same

(6) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order for restitution filed under subsection (4) and, for that purpose, the date of filing shall be deemed to be the date of the order.

Civil remedy

(7) No civil remedy for an act or omission is affected by reason only that an order for restitution under this section has been made in respect of that act or omission.

Forfeiture on conviction

145. (1) On its own initiative or on the request of the prosecutor, the court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may, if the conviction is in relation to an offence in connection with which a thing has been seized under section 87 or 88 or under a warrant issued under the *Provincial Offences Act*, order that the thing be forfeited to the Crown.

Same

(2) The court shall not make an order under subsection (1), unless the court is satisfied that,

- (a) the seizure of the thing was lawful; and
- (b) no later than seven days before the hearing of the request, written notice was provided by a provincial officer,
 - (i) to every person whom the provincial officer knows, or has reason to believe, is an owner of the thing seized,

Aucun dédommagement pour l'auteur de l'infraction

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de dédommagement en faveur d'une personne en raison de toute affaire qui résulte, selon le cas :

- a) de la commission d'une infraction par la personne;
- b) d'une contravention ou d'un défaut à l'égard duquel il a été signifié à la personne un avis exigeant qu'elle verse une pénalité administrative en application de la présente loi, sauf si cette exigence a été annulée.

Avis de l'ordonnance

(3) Si le tribunal rend une ordonnance de dédommagement, il fait remettre une copie de l'ordonnance ou un avis de son contenu à la personne à laquelle le dédommagement doit être payé.

Dépôt de l'ordonnance au tribunal

(4) L'ordonnance de dédommagement peut être déposée auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et la responsabilité du dépôt repose sur la personne à laquelle le dédommagement doit être payé.

Exécution de l'ordonnance

(5) L'ordonnance de dédommagement déposée en application du paragraphe (4) peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Idem

(6) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à une ordonnance de dédommagement déposée en application du paragraphe (4) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordonnance.

Recours civil

(7) Une ordonnance de dédommagement rendue en vertu du présent article à l'égard d'un acte ou d'une omission ne porte pas atteinte au recours civil fondé sur cet acte ou cette omission.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

145. (1) De sa propre initiative ou sur demande du poursuivant, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi relativement à laquelle une chose a été saisie en vertu de l'article 87 ou 88 ou d'un mandat décerné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* peut, outre toute autre peine qu'il lui impose, ordonner que la chose soit confisquée au profit de la Couronne.

Idem

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1), à moins d'être convaincu de ce qui suit :

- a) la saisie de la chose était légitime;
- b) l'agent provincial a donné un avis écrit, au plus tard sept jours avant l'audition de la demande, aux personnes suivantes :
 - (i) chaque personne qui, selon ce que l'agent provincial sait ou a des motifs de croire, est propriétaire de la chose saisie,

- (ii) to every person who has a security interest in the thing that is perfected by registration under the *Personal Property Security Act* against the name of any person whom the provincial officer knows, or has reason to believe, is the owner,
- (iii) where the thing seized is a vehicle, to every person who has a security interest in the vehicle that is perfected by registration under the *Personal Property Security Act* against the vehicle identification number of the vehicle, and
- (iv) where the thing seized is a vehicle and the vehicle is registered under the *Highway Traffic Act*, to the registered owner.

Contents of notice

- (3) Notice under subsection (2) shall include,
 - (a) a description of the thing seized, sufficient to enable it to be identified;
 - (b) the location at which the thing was seized;
 - (c) the date of the seizure;
 - (d) the name and telephone number of the provincial officer who seized the thing, or of his or her delegate;
 - (e) a statement of the reason for the seizure;
 - (f) a reference to the statutory provision authorizing the seizure;
 - (g) a statement that an order for forfeiture of the thing is being sought under this section; and
 - (h) a statement that the person to whom the notice is provided may make submissions to the court with respect to the issuance of an order under this section.

Disposition of things forfeited

(4) A thing forfeited under this section may be disposed of as the Director directs.

Relief against forfeiture

(5) A person who had an interest in a thing forfeited under this section may apply to the Superior Court of Justice for relief against the forfeiture and the court may make an order providing for any relief that it considers appropriate, including, but not limited to, one or more of the following orders:

1. An order directing that the thing or any part of the thing be returned to the applicant.
2. An order directing that any interest in the thing be vested in the applicant.
3. An order directing that an amount be paid by the Crown to the applicant by way of compensation for the forfeiture.

- (ii) chaque personne qui bénéficie d'une sûreté portant sur la chose et rendue opposable par enregistrement, en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, en regard du nom de toute personne qui, selon ce que l'agent provincial sait ou a des motifs de croire, en est le propriétaire,
- (iii) si la chose saisie est un véhicule, chaque personne qui bénéficie d'une sûreté portant sur le véhicule et rendue opposable par enregistrement, en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, en regard du numéro d'identification du véhicule,
- (iv) si la chose saisie est un véhicule et que celui-ci est immatriculé en application du *Code de la route*, le propriétaire enregistré.

Contenu de l'avis

- (3) L'avis prévu au paragraphe (2) contient ce qui suit :
 - a) une description de la chose saisie qui est suffisante pour en permettre l'identification;
 - b) la mention de l'endroit où la chose a été saisie;
 - c) la date de la saisie;
 - d) les nom et numéro de téléphone de l'agent provincial qui a saisi la chose ou de son délégué;
 - e) un énoncé du motif de la saisie;
 - f) la mention de la disposition législative autorisant la saisie;
 - g) une déclaration indiquant qu'une ordonnance de confiscation de la chose est demandée en vertu du présent article;
 - h) une déclaration indiquant que la personne à qui l'avis est donné peut présenter des observations au tribunal à l'égard du prononcé d'une ordonnance en vertu du présent article.

Disposition des choses confisquées

(4) Il peut être disposé d'une chose confisquée en vertu du présent article de la façon qu'ordonne le directeur.

Redressement pour la confiscation

(5) La personne qui avait un intérêt sur une chose confisquée en application du présent article peut, par voie de requête, demander un redressement pour la confiscation à la Cour supérieure de justice et le tribunal peut rendre une ordonnance prévoyant le redressement qu'il estime approprié, notamment l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance portant que tout ou partie de la chose soit rendu au requérant.
2. Une ordonnance portant qu'un intérêt sur la chose soit dévolu au requérant.
3. Une ordonnance enjoignant à la Couronne de verser une somme au requérant à titre compensatoire pour la confiscation.

When relief not to be ordered

(6) The court shall not make an order for relief under subsection (5), in respect of a thing forfeited, where the person applying for the relief,

- (a) has been served with a notice under section 117 requiring the person to pay an administrative penalty in connection with a matter that was associated with the seizure of the thing, unless the requirement to pay the administrative penalty is rescinded under that section; or
- (b) has been charged with an offence that was associated with the seizure of the thing, unless the charge has been withdrawn or dismissed.

Where fine not paid

146. (1) If a person is convicted of an offence under this Act and a fine is imposed,

- (a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the Crown under section 87, 88 or 145 shall not be returned until the fine has been paid; or
- (b) a justice may order that the thing referred to in clause (a) be forfeited to the Crown, if payment of the fine is in default within the meaning of section 69 of the *Provincial Offences Act*.

Application of subs. 145 (2) - (6)

(2) Subsections 145 (2) to (6) apply with necessary modifications in relation to an order under clause (1) (b).

Costs of seizure, etc.

147. If a person is convicted of an offence under this Act, the justice may, in addition to any other penalty, order the person to pay all or part of the expenses incurred by the Ministry, with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.

Suspension for default in payment of fine

148. (1) If a person is in default of payment of a fine imposed upon conviction for an offence under this Act, on the application of the Director, an order may be made under subsection 69 (2) of the *Provincial Offences Act* directing that, until the fine is paid,

- (a) one or more of the person's permits, licences or approvals under this Act be suspended; and
- (b) no permit, licence or approval be issued to the person under this Act.

Duty of Director

- (2) The Director shall,

Aucune ordonnance de redressement

(6) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de redressement en vertu du paragraphe (5) à l'égard d'une chose confisquée si le requérant, selon le cas :

- a) a reçu signification d'un avis prévu à l'article 117 et exigeant qu'il verse une pénalité administrative relativement à une question qui était liée à la saisie de la chose, à moins que cette exigence n'ait été annulée en application de cet article;
- b) a été accusé d'une infraction liée à la saisie de la chose, à moins que l'accusation n'ait été retirée ou rejetée.

Non-paiement d'une amende

146. (1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi et qu'une amende lui est imposée :

- a) soit une chose saisie relativement à l'infraction qui n'est pas confisquée au profit de la Couronne en vertu de l'article 87, 88 ou 145 ne doit pas être rendue tant que l'amende n'a pas été payée;
- b) soit un juge peut ordonner que la chose visée à l'alinéa a) soit confisquée au profit de la Couronne, s'il y a défaut de paiement de l'amende au sens de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Champ d'application des par. 145 (2) à (6)

(2) Les paragraphes 145 (2) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1) b).

Frais relatifs à la saisie

147. Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, le juge peut, outre toute autre peine qu'il lui impose, ordonner à la personne de payer tout ou partie des dépenses engagées par le ministère à l'égard de la saisie, de l'entreposage ou de la disposition de toute chose qui a été saisie relativement à l'infraction.

Suspension pour non-paiement d'amende

148. (1) Si une personne ne paie pas une amende imposée à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue par la présente loi, le directeur peut demander que soit rendue, en vertu du paragraphe 69 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales*, une ordonnance prévoyant l'application des mesures suivantes jusqu'à ce que la personne ait payé l'amende :

- a) d'une part, qu'un ou plusieurs des permis délivrés ou des approbations accordées de la personne en vertu de la présente loi soient suspendus;
- b) d'autre part, qu'aucun permis ne soit délivré ou approbation accordée à la personne en vertu de la présente loi.

Devoir du directeur

- (2) Il incombe au directeur :

- (a) on being informed of an outstanding order referred to in subsection (1), suspend the person's permits, licences and approvals, if they are not already suspended under another order referred to in subsection (1); and
- (b) on being informed that the fine and any fee for reinstatement are paid, reinstate the permits, licences and approvals unless the Director has been informed that,
 - (i) there is another outstanding order referred to in subsection (1) directing that they be suspended, or
 - (ii) any of them are suspended under another order or under another Act or regulation, or otherwise under this Act.

Limitations

149. Proceedings for an offence under this Act shall not be commenced later than two years after the later of,

- (a) the day on which the offence was committed; and
- (b) the day on which evidence of the offence first came to the attention of a provincial officer or a Director.

Service of offence notice, etc., offences re vehicles

Definitions

150. (1) In this section,

“commercial motor vehicle” and “motor vehicle” have the same meanings as in the *Highway Traffic Act*; (“véhicule utilitaire”, “véhicule automobile”)

“offence notice or summons” means,

- (a) an offence notice or summons under Part I of the *Provincial Offences Act*, or
- (b) a summons under Part III of the *Provincial Offences Act*. (“avis d’infraction ou assignation”)

Service of offence notice or summons

(2) Delivery of an offence notice or summons to the operator of a commercial motor vehicle in respect of an offence under this Act related to the use of the vehicle shall be deemed to be personal service of the offence notice or summons on the owner or lessee of the vehicle who is named in the offence notice or summons.

Employer

(3) Delivery of an offence notice or summons to the operator of a motor vehicle in respect of an offence under this Act related to the use of the vehicle in the course of the operator's employment shall be deemed to be personal service of the offence notice or summons on the employer of the operator of the vehicle.

- a) dès qu'il est informé de l'existence d'une ordonnance visée au paragraphe (1), de suspendre les permis et les approbations de la personne, s'ils ne sont pas déjà sous le coup d'une suspension en vertu d'une autre ordonnance visée au paragraphe (1);
- b) dès qu'il est informé que l'amende et tous droits de remise en vigueur ont été acquittés, de remettre en vigueur les permis et les approbations, à moins qu'il n'ait été informé :
 - (i) soit qu'il existe une autre ordonnance visée au paragraphe (1) en vertu de laquelle ils doivent être suspendus,
 - (ii) soit que n'importe lesquels d'entre eux sont suspendus en vertu d'une autre ordonnance, d'une autre loi ou d'un autre règlement ou autrement en vertu de la présente loi.

Prescription

149. Est irrecevable l'instance introduite en vertu de la présente loi plus de deux ans après le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'infraction a été commise;
- b) le jour où des preuves de l'infraction ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un agent provincial ou d'un directeur.

Signification d'un avis d'infraction : infractions relatives aux véhicules

Définitions

150. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«avis d'infraction ou assignation» S'entend, selon le cas :

- a) de l'avis d'infraction ou de l'assignation visés à la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- b) de l'assignation visée à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*. («offence notice or summons»)

«véhicule utilitaire» et «véhicule automobile» S'entendent au sens du *Code de la route*. («commercial motor vehicle», «motor vehicle»)

Signification de l'avis d'infraction ou de l'assignation

(2) La remise d'un avis d'infraction ou d'une assignation au conducteur d'un véhicule utilitaire relativement à une infraction prévue par la présente loi liée à l'utilisation du véhicule est réputée une signification à personne de l'avis d'infraction ou de l'assignation au propriétaire ou au locataire du véhicule nommé dans l'avis d'infraction ou dans l'assignation.

Employeur

(3) La remise d'un avis d'infraction ou d'une assignation au conducteur d'un véhicule automobile relativement à une infraction prévue par la présente loi liée à l'utilisation du véhicule par le conducteur dans le cadre de son emploi est réputée une signification à personne de l'avis d'infraction ou de l'assignation à l'employeur du conducteur du véhicule.

Exception

(4) Subsection (2) does not apply if, at the time of the offence, the vehicle was in the possession of the operator without the consent of the owner or lessee of the vehicle, as the case may be, but the burden of proof of that shall be on the owner or lessee of the vehicle.

Permit holder deemed owner

(5) For the purposes of this section, the holder of a permit under Part II of the *Highway Traffic Act* shall be deemed to be the owner of the vehicle referred to in the permit if a number plate under that Part bearing a number that corresponds to the permit was displayed on the vehicle at the time the offence was committed.

Non-application of subs. (5)

(6) Subsection (5) does not apply if the number plate was displayed on the vehicle without the consent of the holder of the permit, but the burden of proof of that shall be on the holder of the permit.

**Service of offence notice or summons
Municipality**

151. (1) Service of an offence notice or summons on a municipality may be effected by delivering the offence notice or summons personally to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the municipality or to the clerk of the municipality.

Service on other corporations

(2) Service of an offence notice or summons on a corporation other than a municipality may be effected by delivering the offence notice or summons personally to the manager, secretary or other officer of the corporation or to a person apparently in charge of a branch office of the corporation.

Service on partnership

(3) Service of an offence notice or summons on a partnership may be effected by delivering the offence notice or summons personally to a partner or to a person apparently in charge of an office of the partnership.

Service on a sole proprietorship

(4) Service of an offence notice or summons on a sole proprietorship may be effected by delivering it personally to the sole proprietor or to a person apparently in charge of an office of the sole proprietorship.

Substituted service

(5) On application without notice, a justice, on being satisfied that service cannot be made effectively in accordance with subsections (1) to (4), may by order authorize another method of service that has a reasonable likelihood of coming to the attention of the municipality, other corporation, partnership or sole proprietorship.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, au moment de l'infraction, le véhicule était en la possession du conducteur sans le consentement du propriétaire ou du locataire, selon le cas, mais c'est au propriétaire ou au locataire que revient le fardeau de prouver que tel était le cas.

Titulaire du permis réputé propriétaire

(5) Pour l'application du présent article, le titulaire d'un permis délivré en application de la partie II du *Code de la route* est réputé le propriétaire du véhicule mentionné dans le permis si, au moment de l'infraction, une plaque d'immatriculation conforme à cette partie, portant le numéro correspondant au permis, était affixée au véhicule.

Non-application du par. (5)

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si la plaque d'immatriculation était affixée au véhicule sans le consentement du titulaire du permis, mais c'est au titulaire que revient le fardeau de prouver que tel était le cas.

**Signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation
Municipalités**

151. (1) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une municipalité peut être effectuée par sa remise en mains propres au dirigeant principal de celle-ci, notamment au maire, au président du conseil ou au préfet, ou encore au secrétaire de celle-ci.

Signification aux autres personnes morales

(2) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une personne morale autre qu'une municipalité peut être effectuée par sa remise en mains propres à un dirigeant de celle-ci, notamment au directeur ou au secrétaire, ou encore au responsable apparent d'une de ses succursales.

Signification à une société en nom collectif

(3) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une société en nom collectif peut être effectuée par sa remise en mains propres à un associé ou au responsable apparent d'un des bureaux de la société.

Signification à une entreprise individuelle

(4) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une entreprise individuelle peut être effectuée par remise en mains propres au propriétaire unique ou au responsable apparent d'un des bureaux de l'entreprise.

Signification indirecte

(5) S'il est convaincu que la signification ne peut se faire d'une manière effective conformément aux paragraphes (1) à (4), un juge peut, sur requête présentée sans préavis, rendre une ordonnance autorisant un autre mode de signification grâce auquel la municipalité, l'autre personne morale, la société en nom collectif ou l'entreprise individuelle a des chances raisonnables de prendre connaissance du document signifié.

**PART XII
MISCELLANEOUS**

Service

152. (1) A document, other than an offence notice or summons, that is to be given or served under this Act is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at the latest address for the person appearing on the records of the Ministry;
- (c) sent by fax; or
- (d) given or served in accordance with the regulations respecting service.

Service deemed made

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the fifth day after the day of mailing, unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the document until a later date.

Same

(3) If service is made by fax, the service shall be deemed to be made on the day after the day the fax is sent, unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the faxed document until a later date.

Fees

153. (1) The Minister may by order establish fees that are payable under this Act in respect of applications for permits, licences, approvals, certificates, amendments and renewals of any of them and other administrative matters.

Refund of fee

(2) If a fee accompanies an application for an action by the Director, and the Director refuses to take that action, the fee is refundable.

Payable to specified person

(3) An order may specify the person to whom the fees are payable, and may provide for the retention of all or part of the fees by the person.

Non-application of *Regulations Act*

(4) An order made under this section is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

Protection from personal liability

154. (1) Except in the case of an application for judicial review, or an action or proceeding that is specifically

**PARTIE XII
DISPOSITIONS DIVERSES**

Signification

152. (1) Les documents, sauf les avis d'infraction et les assignations, qui doivent être donnés ou signifiés en application de la présente loi le sont suffisamment s'ils sont, selon le cas :

- a) remis à personne;
- b) envoyés par courrier à la personne à qui la remise ou la signification doit être faite, à la dernière adresse de la personne figurant dans les dossiers du ministère;
- c) envoyés par télécopie;
- d) donnés ou signifiés conformément aux règlements relatifs à la signification.

Signification réputée faite

(2) Si la signification est faite par courrier, elle est réputée faite le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que son destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu le document que plus tard.

Idem

(3) Si la signification est faite par télécopie, elle est réputée faite le lendemain de l'envoi de la télécopie, à moins que son destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu le document télécopié que plus tard.

Droits

153. (1) Le ministre peut, par arrêté, fixer les droits payables en application de la présente loi à l'égard des demandes de permis, d'approbations et de certificats et des demandes de modification et de renouvellement de ceux-ci, ainsi qu'à l'égard d'autres questions administratives.

Remboursement des droits

(2) Si des droits sont joints à une demande présentée au directeur et que celui-ci refuse d'y accéder, les droits sont remboursables.

Droits payables à une personne précisée

(3) L'arrêté peut préciser la personne à laquelle les droits sont payables et prévoir la rétention de tout ou partie de ceux-ci par la personne.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(4) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Immunité

154. (1) Sauf dans le cas d'une demande de révision judiciaire ou dans le cas d'une action ou d'une instance

provided for with respect to a person referred to in this subsection, in any Act or in a regulation under this or any other Act, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted in respect of any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act, or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty or authority under this Act, against any of the following:

1. A member of the Tribunal.
2. An employee of the Ministry or the Agency.
3. A Crown employee within the meaning of the *Public Service Act* acting under the direction of a member of the Tribunal or employee of the Ministry or the Agency.
4. The Advisory Council on Drinking-water Quality and Testing Standards and any employee of the Council.

Crown not relieved of liability

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject, and the Crown is liable under that Act for any such tort in a like manner as if subsection (1) had not been enacted.

Official documents as evidence

155. (1) An official document, other than an official document mentioned in clause (c) or (d) of the definition of “official document” in subsection (3), that purports to be signed by the Minister, a Director, an employee of the Ministry or an auditor under this Act shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the official document without proof of the signature or position of the person appearing to have signed the official document.

Same

(2) An official document mentioned in clause (c), (d) or (e) of the definition of “official document” in subsection (3) that purports to be signed by an analyst shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the official document without proof of the signature or position of the person appearing to have signed the official document.

Definitions

(3) In this section,

“analyst” means an analyst appointed under the *Environmental Protection Act*; (“analyste”)

“official document” means,

- (a) a certificate, permit, licence, approval, notice or order under this Act,

qu’une loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou d’une autre loi prévoit expressément à l’égard d’une personne mentionnée au présent paragraphe, sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre les personnes ou entités suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel d’une fonction ou d’un pouvoir qui leur est attribué en application de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu’elles auraient commis dans l’exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Un membre du Tribunal.
2. Un employé du ministère ou de l’Agence.
3. Un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui agit selon les directives d’un membre du Tribunal ou d’un employé du ministère ou de l’Agence.
4. Le Conseil consultatif sur les normes de qualité et d’analyse de l’eau potable et ses employés.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu’elle serait autrement tenue d’assumer à l’égard d’un délit civil commis par un de ses mandataires ou de ses employés. La Couronne en est responsable en vertu de cette loi comme si le paragraphe (1) n’avait pas été édicté.

Documents officiels reçus en preuve

155. (1) Un document officiel, sauf un document officiel visé à l’alinéa c) ou d) de la définition de «document officiel» au paragraphe (3), qui se présente comme étant signé par le ministre, par un directeur, par un employé du ministère ou par un vérificateur visés par la présente loi est reçu en preuve dans toute instance pour établir, en l’absence de preuve contraire, les faits énoncés dans le document, sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble l’avoir signé.

Idem

(2) Un document officiel visé à l’alinéa c), d) ou e) de la définition de «document officiel» au paragraphe (3) qui se présente comme étant signé par un analyste est reçu en preuve dans toute instance pour établir, en l’absence de preuve contraire, les faits énoncés dans le document, sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble l’avoir signé.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«analyste» Analyste nommé en vertu de la *Loi sur la protection de l’environnement*. («analyste»)

«document officiel» S’entend, selon le cas :

- a) d’un certificat, d’un permis, d’une approbation, d’un avis, d’un arrêté ou d’une ordonnance visés par la présente loi;

- (b) a certificate as to service of a document mentioned in clause (a),
- (c) a certificate or report as to the analysis, description, ingredients, quality, quantity or temperature of any solid, liquid or gas or any combination of any of them,
- (d) a certificate or report as to the analysis, description, quality or quantity of any odour, heat, sound, vibration, radiation or any combination of any of them,
- (e) a certificate or report as to the custody of any solid, liquid or gas or any combination of any of them,
- (f) a certificate as to the custody of any book, record or report or as to the custody of any other document, or
- (g) a certificate as to whether or not any document or notice was received or issued by the Minister or the Ministry under this Act. (“document officiel”)

Electronic signature

156. (1) Despite any requirement under this Act, for the purposes of anything done under this Act, a document may be prepared and signed by electronic means in an electronic format and may be filed by direct electronic transmission, if the preparation, signature and filing are in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000*.

Deemed filing

(2) A printed copy of a document filed under subsection (1) shall be deemed to have been filed as the original document if it is printed in accordance with the regulations.

Joint and several liability

157. (1) If a permit, licence or approval is issued or granted to more than one person under this Act, those persons are jointly and severally liable to comply with all conditions in the permit, licence or approval.

Same

(2) If an order is issued to more than one person under this Act, those persons are jointly and severally liable to comply with all requirements of the order.

Orders and instruments, consequential authority Orders, intermediate action, etc.

158. (1) The authority to make an order or notice under this Act includes the authority to require the person or entity to whom the order or notice is issued to take any intermediate actions or procedural steps, specified in the order or notice, that are related to the action required or prohibited by the order or notice.

- b) d'un certificat attestant la signification d'un document visé à l'alinéa a);
- c) d'un certificat ou d'un rapport qui porte sur l'analyse, la description, les ingrédients, la qualité, la quantité ou la température d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz, ou d'une combinaison de ces éléments;
- d) d'un certificat ou d'un rapport qui porte sur l'analyse, la description, la qualité ou la quantité d'une odeur, de la chaleur, d'un son, d'une vibration, d'une radiation ou d'une combinaison de ces éléments;
- e) d'un certificat ou d'un rapport qui porte sur la garde d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz, ou d'une combinaison de ces éléments;
- f) d'un certificat qui atteste la garde d'un document, notamment d'un livre, d'un dossier ou d'un rapport;
- g) d'un certificat qui atteste si un document ou un avis a été ou non reçu ou délivré par le ministre ou le ministère en vertu de la présente loi. («official document»)

Signature électronique

156. (1) Malgré toute exigence prévue par la présente loi et pour l'accomplissement de toute chose en application de celle-ci, un document peut être établi et signé par des moyens électroniques sur support électronique et déposé par transmission électronique directe, si l'établissement, la signature et le dépôt de celui-ci sont conformes à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

Copie réputée déposée

(2) Une copie imprimée d'un document déposé en application du paragraphe (1) est réputée avoir été déposée comme document original si elle est imprimée conformément aux règlements.

Responsabilité conjointe et individuelle

157. (1) Si un permis est délivré ou qu'une approbation est accordée à plus d'une personne en application de la présente loi, ces personnes sont conjointement et individuellement tenues de se conformer à toutes les conditions du permis ou de l'approbation.

Idem

(2) Si un arrêté est pris ou une ordonnance est rendue contre plus d'une personne en application de la présente loi, ces personnes sont conjointement et individuellement tenues de se conformer à toutes les exigences de l'arrêté ou de l'ordonnance.

Arrêtés, permis et autres actes : pouvoir corrélatif Arrêtés et avis : mesures intermédiaires

158. (1) Le pouvoir de prendre un arrêté ou de délivrer un avis en vertu de la présente loi comprend celui d'exiger de la personne ou de l'entité visée par l'arrêté ou l'avis de prendre les mesures intermédiaires ou de procédure qui y sont précisées et qui sont liées à la mesure requise ou interdite par l'arrêté ou l'avis.

Orders, authority to order access

(2) A person who has authority under this Act to order that a thing be done on or in any place also has authority to order any person who owns, occupies or has the charge, management or control of the place to permit access to the place for the purpose of doing the thing.

Authority to amend or revoke included

(3) For greater certainty, where a section in this Act gives a person the power to issue a directive, direction, order or notice and the section does not expressly provide the authority to amend or revoke the directive, direction, order or notice, the section shall be interpreted as including the authority to do so.

Administrative changes to instruments

159. A Director may amend or revoke a permit, licence, approval, order or notice issued under this Act if,

- (a) it is desirable for administrative reasons to,
 - (i) reflect changes that have occurred with respect to the identity or description of a person or place, or
 - (ii) eliminate provisions that are spent or obsolete; and
- (b) the Director is satisfied that it is in the public interest to do so.

Binds the Crown

160. This Act binds the Crown.

Binding successors, assigns, etc.

161. (1) A permit, licence, approval or order under this Act is binding on the executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property of the person to whom it is directed, and any other successor or assignee of the person to whom it is directed.

Extent of liability

(2) If, pursuant to subsection (1), an order is binding on an executor, administrator, administrator with will annexed, guardian of property or attorney for property, their obligations to incur costs to comply with the order is limited to the value of assets they hold or administer, less their reasonable costs of holding or administering the assets.

Binding on receiver, etc.

(3) A permit, licence, approval or order under this Act that relates to a drinking-water system or a laboratory is binding on a receiver or trustee that holds or administers the system or laboratory.

Same

(4) If, pursuant to subsection (3), an order is binding

Arrêtés : pouvoir de demander l'accès au bien-fonds

(2) La personne qui a le pouvoir en vertu de la présente loi d'ordonner qu'une chose soit faite sur ou dans un lieu a également le pouvoir d'ordonner, par arrêté, à toute personne qui est propriétaire du lieu, qui en est l'occupant ou qui en a la responsabilité, la gestion ou le contrôle de permettre l'accès au lieu dans le but de faire cette chose.

Pouvoir de modification ou de révocation compris

(3) Il est entendu que lorsqu'un article de la présente loi donne à une personne le pouvoir de donner des instructions ou des directives, de prendre un arrêté ou de délivrer un avis et que l'article ne prévoit pas expressément le pouvoir de modifier ou de révoquer ceux-ci, l'article s'interprète comme s'il donnait le pouvoir de le faire.

Modifications administratives apportées aux permis et autres actes

159. Le directeur peut modifier ou révoquer un permis délivré, une approbation accordée, un arrêté pris ou un avis délivré en vertu de la présente loi si :

- a) d'une part, il est souhaitable, pour des raisons administratives :
 - (i) soit de tenir compte des changements survenus relativement à l'identité, à la nature ou à la description d'une personne ou d'un lieu,
 - (ii) soit d'éliminer des dispositions qui sont caduques ou périmées;
- b) d'autre part, le directeur est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

La Couronne est liée

160. La présente loi lie la Couronne.

Les successeurs et les ayants droit sont liés

161. (1) Un permis délivré, une approbation accordée, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en application de la présente loi lie l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou testamentaire, le tuteur ou procureur aux biens et tout autre successeur ou ayant droit de la personne visée.

Étendue de la responsabilité

(2) Si, conformément au paragraphe (1), un arrêté ou une ordonnance lie l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou testamentaire ou le tuteur ou procureur aux biens, leur obligation d'engager des frais pour s'y conformer se limite à la valeur des éléments d'actif qu'ils détiennent ou administrent, moins les frais raisonnables qu'ils engagent à cette fin.

Le séquestre est lié

(3) Un permis délivré, une approbation accordée, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en application de la présente loi relativement à un réseau d'eau potable ou à un laboratoire lie le séquestre ou le fiduciaire qui détient ou administre le réseau ou le laboratoire.

Idem

(4) Si, conformément au paragraphe (3), un arrêté ou

on a trustee, other than a trustee in bankruptcy, the trustee's obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets held or administered by the trustee, less the trustee's reasonable costs of holding or administering the assets.

Conflict

162. (1) The provisions of this Act and the regulations prevail over the provisions of any other Act and any regulation made under any other Act, irrespective of when the other Act is enacted or the regulation is made under the other Act.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the other Act referred to in subsection (1) expressly states that a provision of that Act or of a regulation made under it prevails over the provisions of this Act.

Regulations, Lieutenant Governor in Council

Drinking-water quality standards

163. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. prescribing drinking-water quality standards;
2. governing measures to be taken where a drinking-water quality standard is not complied with;
3. providing for a person to be deemed to have complied with a drinking-water quality standard for the purposes of this Act and the regulations, if the person complies with prescribed measures.

Provision of drinking water generally

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the provision of drinking water for any prescribed purpose, including the provision of drinking water to any fixture attached to a plumbing system.

Drinking-water systems

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. prescribing standards and requirements relating to the planning, location, design, construction, installation, operation, management, maintenance, repair, replacement or alteration of drinking-water systems or any works, equipment, mechanism or other thing related to a drinking-water system;
2. respecting the qualifications, training and level of expertise of persons engaged in the design, construction, installation, operation, management, maintenance, repair, replacement or alteration of drinking-water systems or any works, equipment, mechanism or other thing related to a drinking-water system;
3. prescribing operating requirements for drinking-water systems, including requirements relating to insurance, facilities, staffing, monitoring, testing, record-keeping and submission of reports in elec-

une ordonnance lie un fiduciaire, sauf un syndic de faillite, son obligation d'engager des frais pour s'y conformer se limite à la valeur des éléments d'actif qu'il détient ou administre, moins les frais raisonnables qu'il engage à cette fin.

Incompatibilité

162. (1) Les dispositions de la présente loi et des règlements l'emportent sur celles de toute autre loi et de tout règlement pris en application de toute autre loi, sans égard à la date d'édiction de l'autre loi ou à la date de prise du règlement en application de celle-ci.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'autre loi visée à ce paragraphe indique expressément qu'une disposition de cette loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci l'emporte sur les dispositions de la présente loi.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

Normes de qualité de l'eau potable

163. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. prescrire les normes de qualité de l'eau potable;
2. régir les mesures à prendre lorsqu'il n'est pas satisfait à une norme de qualité de l'eau potable;
3. prévoir qu'une personne est réputée s'être conformée à une norme de qualité de l'eau potable pour l'application de la présente loi et des règlements si elle se conforme aux mesures prescrites.

Fourniture d'eau potable en général

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la fourniture d'eau potable à n'importe quelle fin prescrite, notamment la fourniture d'eau potable à tout accessoire fixe lié à une installation de plomberie.

Réseaux d'eau potable

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. prescrire des normes et des exigences concernant la planification, l'emplacement, la conception, la construction, l'installation, l'exploitation, la gestion, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la transformation de réseaux d'eau potable ou d'ouvrages, de matériel, de mécanismes ou d'autres choses liées à un réseau d'eau potable;
2. traiter des qualités requises, de la formation et du niveau d'expertise des personnes qui participent à la conception, à la construction, à l'installation, à l'exploitation, à la gestion, à l'entretien, à la réparation, au remplacement ou à la transformation de réseaux d'eau potable ou d'ouvrages, de matériel, de mécanismes ou d'autres choses liées à un réseau d'eau potable;
3. prescrire les exigences d'exploitation des réseaux d'eau potable, notamment en ce qui a trait aux assurances, aux installations, à la dotation en personnel, à la surveillance, à l'analyse, à la tenue de dos-

- tronic form or otherwise to the Ministry;
4. prescribing treatment standards and treatment requirements for drinking-water systems or for water for drinking-water use;
 5. respecting operators of drinking-water systems, including regulations,
 - i. prescribing criteria for the issue of operators' certificates, including particular qualifications and other requirements for the issue of an operator's certificate for different types of drinking-water systems,
 - ii. prescribing procedures for applying for, issuing and amending operators' certificates,
 - iii. requiring owners or operating authorities of drinking-water systems to conduct training needs assessments for operators,
 - iv. governing training, curriculum, courses or training providers,
 - v. authorizing the Director to delegate the approval of training courses, instructors or training providers to any person,
 - vi. requiring operators to undergo training as a condition of retention of the operators' certificates,
 - vii. requiring owners or operating authorities of drinking-water systems to designate one or more operators as the overall responsible operator or operators, and prescribing the qualifications and training standards for that operator or operators,
 - viii. prescribing criteria for the suspension or revocation of operators' certificates;
 6. prescribing standards and procedures for the collection, transport, custody, labelling and testing of drinking-water samples from drinking-water systems;
 7. in respect of proposals under section 42 or 56 to include conditions in municipal drinking-water licences or approvals of non-municipal drinking-water systems, relieving the licensee or approval holder from regulatory requirements,
 - i. prohibiting the Director, in prescribed circumstances, from including prescribed conditions,
 - ii. governing assessments to determine the effect of including the proposed conditions, including the circumstances in which an assessment must be made and requirements about public consultation and the obtaining of consent
- siers et à la présentation de rapports, notamment sous forme électronique, au ministère;
4. prescrire les normes et exigences de traitement à l'égard des réseaux d'eau potable ou de l'eau devant être utilisée comme eau potable;
 5. traiter des exploitants de réseaux d'eau potable, notamment :
 - i. prescrire les critères applicables à la délivrance de certificats d'exploitant, y compris les qualités requises particulières et autres exigences liées à la délivrance d'un tel certificat pour différents genres de réseaux d'eau potable,
 - ii. prescrire la marche à suivre pour demander, délivrer et modifier des certificats d'exploitant,
 - iii. exiger que les propriétaires ou les organismes d'exploitation de réseaux d'eau potable évaluent les besoins des exploitants en matière de formation,
 - iv. régir la formation, le programme, les cours ou les fournisseurs de formation,
 - v. autoriser le directeur à déléguer à toute personne l'approbation des cours de formation, des moniteurs ou des fournisseurs de formation,
 - vi. exiger que les exploitants suivent une formation comme condition de maintien de leur certificat d'exploitant,
 - vii. exiger que les propriétaires ou les organismes d'exploitation de réseaux d'eau potable désignent un ou plusieurs exploitants pour assumer la responsabilité générale de l'exploitation et prescrire les qualités requises de ceux-ci et les normes de formation qui leur sont applicables,
 - viii. prescrire les critères de suspension ou de révocation de certificats d'exploitant;
 6. prescrire les normes et les marches à suivre en matière de collecte, de transport, de garde, d'étiquetage et d'analyse des échantillons d'eau potable provenant des réseaux d'eau potable;
 7. relativement aux intentions visées à l'article 42 ou 56 d'assortir de conditions les permis municipaux d'eau potable ou les approbations accordées à l'égard de réseaux d'eau potable non municipaux, dispenser le titulaire de permis ou d'approbation des exigences réglementaires qui :
 - i. interdisent au directeur, dans les circonstances prescrites, d'inclure des conditions prescrites,
 - ii. régissent les évaluations visant à déterminer l'effet de l'inclusion des conditions proposées, notamment les circonstances dans lesquelles une évaluation doit être faite et les exigences en matière de consultations publi-

from prescribed individuals;

8. prescribing the day on or before which the owner of a particular municipal drinking-water system shall apply under this Act for a municipal drinking-water licence and a drinking-water works permit for the system;
9. governing agreements for the transfer of ownership of municipal drinking-water systems;
10. prescribing different classes of regulated non-municipal drinking-water systems for the purposes of different provisions under this Act, including prescribing which classes of regulated non-municipal drinking-water systems require an approval under this Act.

Drinking-water testing

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. prescribing drinking-water tests for the purpose of the definition of “drinking-water test” in section 2;
2. prescribing drinking-water tests to which this Act does not apply until a prescribed day or days;
3. in respect of the provision of drinking-water testing services at laboratories outside Ontario,
 - i. prescribing requirements to be met by persons providing such services,
 - ii. prescribing requirements for such laboratories to be eligible for the purposes of section 11,
 - iii. governing the inspection of such laboratories;
4. prescribing drinking-water tests for the purposes of subsection 59 (2), together with the qualifications, training and level of expertise of persons who may conduct them and any protocols for their conduct;
5. respecting the qualifications, training and level of expertise of persons who may offer or provide drinking-water testing services or conduct drinking-water tests;
6. prescribing protocols for the conduct of drinking-water tests;
7. prescribing requirements in relation to drinking-water testing for record-keeping;
8. prescribing what constitutes an adverse result of a drinking-water test for the purposes of this Act;
9. governing record-keeping, the reporting of the results of drinking-water tests, and the persons required to be notified of those results.

ques et d'obtention des consentements des particuliers prescrits;

8. prescrire le jour où le propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable particulier doit demander au plus tard un permis municipal d'eau potable et un permis d'aménagement de station de production d'eau potable à l'égard du réseau en application de la présente loi;
9. régir les ententes de transfert de la propriété des réseaux municipaux d'eau potable;
10. prescrire différentes catégories de réseaux d'eau potable non municipaux réglementés pour l'application de différentes dispositions prévues par la présente loi, notamment les catégories de tels réseaux qui nécessitent une approbation en application de la présente loi.

Analyses de l'eau potable

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. prescrire les analyses de l'eau potable aux fins de la définition de «analyse de l'eau potable» à l'article 2;
2. prescrire les analyses de l'eau potable auxquelles la présente loi ne s'applique pas avant un ou plusieurs jours prescrits;
3. relativement à la fourniture de services d'analyse de l'eau potable à des laboratoires situés à l'extérieur de l'Ontario :
 - i. prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes qui fournissent de ces services,
 - ii. prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire ces laboratoires pour être admissibles pour l'application de l'article 11,
 - iii. régir l'inspection de ces laboratoires;
4. prescrire les analyses de l'eau potable pour l'application du paragraphe 59 (2), ainsi que les qualités requises, la formation et le niveau d'expertise des personnes qui peuvent les effectuer et les protocoles relatifs à la conduite de ces analyses;
5. traiter des qualités requises, de la formation et du niveau d'expertise des personnes qui peuvent offrir ou fournir des services d'analyse de l'eau potable ou effectuer des analyses de l'eau potable;
6. prescrire les protocoles relatifs à la conduite des analyses de l'eau potable;
7. prescrire les exigences relatives aux analyses de l'eau potable aux fins de la tenue de dossiers;
8. prescrire ce qui constitue un résultat insatisfaisant à l'égard d'une analyse de l'eau potable pour l'application de la présente loi;
9. régir la tenue de dossiers, la communication des résultats d'analyses de l'eau potable et les personnes qui doivent être avisées de ces résultats.

Administrative penalties

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of section 117,

1. specifying the form and content of notices of administrative penalties;
2. specifying the types of contraventions or failures subject to a penalty under that section;
3. specifying the circumstances in which the Director shall not issue a notice under that section in respect of a contravention or failure that would otherwise be subject to a penalty under that section;
4. governing the determination of the amounts of administrative penalties, including the criteria to be considered and provision for different amounts depending on when an administrative penalty is paid;
5. respecting any other matter necessary for the administration of the system of administrative penalties provided for by that section.

General

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. prescribing matters that are appropriate for inclusion in the Minister's annual report under subsection 3 (4);
2. prescribing dates and periods for the purposes of this Act;
3. prescribing anything that in this Act may be or is required to be prescribed, anything that may be or is required to be determined or regulated by the regulations, or any matter referred to in this Act as prescribed by the regulations;
4. prescribing the requirements for anything that is required by this Act to be in accordance with the regulations;
5. defining any word or expression used in this Act that is not defined in this Act;
6. exempting any class of person, activity or thing from any provision of this Act or the regulations, and prescribing conditions for such exemptions.

Regulations, Minister**Drinking-water systems and testing**

164. (1) The Minister may make regulations,

1. providing that despite the definition of "drinking water system" in section 2, or any provision of the *Building Code Act, 1992* or the regulations under that Act, a prescribed part of plumbing is deemed to be part of a drinking-water system for the purposes of this Act;
2. prescribing classes of drinking-water systems as

Pénalités administratives

(5) Pour l'application de l'article 117, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. préciser la forme et le contenu des avis de pénalités administratives;
2. préciser les genres de contraventions ou de défauts qui font l'objet d'une pénalité en application de cet article;
3. préciser les circonstances dans lesquelles le directeur ne doit pas délivrer un avis en vertu de cet article à l'égard de contraventions ou de défauts qui feraient par ailleurs l'objet d'une pénalité en application de celui-ci;
4. régir la détermination des montants des pénalités administratives, y compris les critères à prendre en considération à cette fin et le fait de prévoir des montants différents en fonction du moment où les pénalités administratives sont payées;
5. traiter de toute autre question nécessaire à l'administration du système de pénalités administratives prévu par cet article.

Disposition générale

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. prescrire les questions qu'il est approprié d'inclure dans le rapport annuel du ministre prévu au paragraphe 3 (4);
2. prescrire des dates et des délais pour l'application de la présente loi;
3. prescrire tout ce qui, dans la présente loi, peut ou doit être prescrit, tout ce qui peut ou doit être déterminé ou réglementé par les règlements ou toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements;
4. prescrire les exigences applicables à tout ce que la présente loi exige comme devant être conforme aux règlements;
5. définir les termes utilisés dans la présente loi qui n'y sont pas définis;
6. soustraire toute catégorie de personnes, d'activités ou de choses à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements, et prescrire les conditions de telles exemptions.

Règlements du ministre**Réseaux d'eau potable et analyses**

164. (1) Le ministre peut, par règlement :

1. prévoir que, malgré la définition de «réseau d'eau potable» à l'article 2 ou toute disposition de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou de ses règlements d'application, une partie prescrite de l'installation de plomberie est réputée faire partie d'un réseau d'eau potable pour l'application de la présente loi;
2. prescrire des catégories de réseaux d'eau potable

municipal drinking-water systems;

3. governing agreements between accredited operating authorities and owners of drinking-water systems;
4. respecting accreditation bodies for operating authorities for drinking-water systems, and accreditation bodies for drinking-water testing, including regulations,
 - i. designating or establishing such bodies,
 - ii. governing the powers and duties of such bodies,
 - iii. prescribing requirements for accreditation by such bodies;
5. authorizing accreditation bodies for operating authorities, and accreditation bodies for drinking-water testing, to adopt or adapt standards and procedures established by another person;
6. prescribing requirements for financial plans, for the purposes of clause (b) of the definition of “financial plans” in subsection 30 (1).

Permits, licences, approvals, certificates

(2) The Minister may make regulations in respect of permits, licences, approvals or certificates under this Act, prescribing requirements for,

1. application, issue, amendment and renewal;
2. conditions that are to be included, or are not to be included, including circumstances in which a condition may or may not be included.

Inspections and Chief Inspector

(3) The Minister may make regulations in respect of inspections under this Act,

1. respecting the qualifications, training and level of expertise of persons who may conduct inspections;
2. governing the frequency of inspections;
3. prescribing violations of this Act that constitute deficiencies for the purposes of this Act;
4. governing procedures on the finding of a deficiency in an inspection;
5. prescribing additional duties of the Chief Inspector.

Ministry functions

(4) On or before the day Part VIII comes into force, or as soon as reasonably possible afterwards, the Minister shall make a regulation respecting the Ministry's functions in relation to compliance with and the enforcement of this Act and the regulations, including, but not limited to,

comme réseaux municipaux d'eau potable;

3. régir les ententes entre les organismes d'exploitation agréés et les propriétaires de réseaux d'eau potable;
4. traiter des organismes d'agrément des organismes d'exploitation à l'égard de réseaux d'eau potable et des organismes d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable, notamment :
 - i. désigner ou constituer ces organismes d'agrément,
 - ii. régir les pouvoirs et les fonctions de ces organismes d'agrément,
 - iii. prescrire les exigences relatives à l'agrément par ces organismes d'agrément;
5. autoriser les organismes d'agrément des organismes d'exploitation et les organismes d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable à adopter ou à adapter des normes et des marches à suivre qu'a établies une autre personne;
6. prescrire des exigences relatives aux plans financiers pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «plans financiers» au paragraphe 30 (1).

Permis, approbations et certificats

(2) À l'égard des permis, des approbations ou des certificats prévus par la présente loi, le ministre peut, par règlement, prescrire des exigences relatives à ce qui suit :

1. la demande, la délivrance, la modification et le renouvellement;
2. les conditions à inclure ou à ne pas inclure, notamment les circonstances dans lesquelles une condition peut ou ne peut pas être incluse.

Inspections et inspecteur en chef

(3) À l'égard des inspections prévues par la présente loi, le ministre peut, par règlement :

1. traiter des qualités requises, de la formation et du niveau d'expertise des personnes qui peuvent effectuer des inspections;
2. régir la fréquence des inspections;
3. prescrire les violations de la présente loi qui constituent des défaillances pour l'application de celle-ci;
4. régir les marches à suivre lors de la constatation de défaillances au cours d'inspections;
5. prescrire les fonctions supplémentaires de l'inspecteur en chef.

Fonctions du ministère

(4) Au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la partie VIII ou dès que raisonnablement possible par la suite, le ministre prend un règlement concernant les fonctions du ministère en ce qui a trait à la conformité à la présente loi et aux règlements, ainsi qu'à leur exécution, y compris ce qui suit :

1. the frequency of inspections, and the actions required and response time in the event of a deficiency;
2. procedures and protocols for investigations and enforcement, including procedures to be followed to respond to a request from the public for an investigation of an alleged offence under this Act.

Regulations, Minister re non-municipal drinking-water systems

165. (1) The Minister may make regulations to come into force on or after the fifth anniversary of the day Part VI comes into force,

1. requiring non-municipal drinking-water systems or a class of non-municipal drinking-water systems to be managed by accredited operating authorities;
2. requiring operational plans for non-municipal drinking-water systems or a class of non-municipal drinking-water systems and prescribing a date on or before which the Director must issue directions under section 15 in relation to the plans.

Same

(2) If the Minister makes a regulation under paragraph 1 of subsection (1), the Minister may make regulations,

1. requiring the accreditation body for operating authorities to administer programs for the accreditation of operating authorities for non-municipal drinking-water systems;
2. prescribing provisions of Part IV that apply and governing their application.

Regulations, general rules

166. (1) A regulation may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any person or place from the application of the regulation.

Classes

(2) A regulation may apply in respect of any class of activity, matter, person or thing.

Same

(3) A class under this Act or the regulations may be defined with respect to any attribute, quality or characteristic or combination thereof, and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member, whether or not with the same attributes, qualities or characteristics.

Adoption of codes in regulations

(4) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any document, including a code, formula, standard, protocol or procedure, and may require compliance with any document so adopted.

1. la fréquence des inspections ainsi que les mesures à prendre et les délais à respecter s'il est constaté une défaillance;
2. les marches à suivre et les protocoles applicables aux enquêtes et aux activités d'exécution, y compris les marches à suivre pour répondre à une demande d'enquête de la part du public sur une allégation d'infraction prévue par la présente loi.

Règlements du ministre relatifs aux réseaux d'eau potable non municipaux

165. (1) Le ministre peut prendre des règlements devant entrer en vigueur le jour du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la partie VI ou par la suite, aux fins suivantes :

1. exiger que les réseaux d'eau potable non municipaux ou une catégorie de ceux-ci soient gérés par des organismes d'exploitation agréés;
2. exiger l'élaboration de plans d'exploitation pour les réseaux d'eau potable non municipaux ou pour une catégorie de ceux-ci et prescrire une date à laquelle le directeur doit donner au plus tard des directives en application de l'article 15 à l'égard des plans.

Idem

(2) S'il prend un règlement en application de la disposition 1 du paragraphe (1), le ministre peut, par règlement :

1. exiger que l'organisme d'agrément des organismes d'exploitation administre les programmes d'agrément des organismes d'exploitation des réseaux d'eau potable non municipaux;
2. prescrire les dispositions de la partie IV qui s'appliquent et régir leur application.

Règlements : règles générales

166. (1) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière, être limités quant au temps ou au lieu ou aux deux et exclure des personnes ou des lieux quelconques de leur application.

Catégories

(2) Les règlements peuvent s'appliquer à toute catégorie d'activités, de questions, de personnes ou de choses.

Idem

(3) Une catégorie visée par la présente loi ou les règlements peut être définie en fonction d'un attribut, d'une qualité, d'une caractéristique ou d'une combinaison de ceux-ci, et elle peut être définie de façon à être constituée d'un membre donné ou à comprendre ou exclure un tel membre, qu'il possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques.

Adoption de codes dans les règlements

(4) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un document, notamment un code, une formule, une norme, un protocole ou une procédure et en exiger l'observation.

Amendments to codes

(5) The power to adopt by reference and require compliance with a document in subsection (4) includes the power to adopt such a document as it may be amended from time to time.

When effective

(6) The adoption of an amendment to a document that has been adopted by reference comes into effect upon the Ministry publishing notice of the amendment in *The Ontario Gazette* or in the Registry.

Retroactivity

(7) If a regulation provides that a provision of the regulation shall be deemed to have come into force on a day before the regulation is filed, the provision shall be deemed to have come into force on that day.

**PART XIII
COMPLEMENTARY AMENDMENT**

167. Section 62 of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by adding the following subsection:

Vacancy

(2) If the position of medical officer of health of a board of health becomes vacant, the board of health and the Minister, acting in concert, shall work expeditiously towards filling the position with a full-time medical officer of health.

**PART XIV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

168. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 166 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

169. The short title of this Act is the *Safe Drinking Water Act, 2002*.

Modification des codes

(5) Le pouvoir d'adopter par renvoi un document en vertu du paragraphe (4) et d'en exiger l'observation comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives.

Prise d'effet

(6) L'adoption d'une modification apportée à un document qui a été adopté par renvoi prend effet dès la publication d'un avis de la modification par le ministère dans la *Gazette de l'Ontario* ou dans le Registre.

Effet rétroactif

(7) Si un règlement prévoit qu'une de ses dispositions est réputée être entrée en vigueur à une date antérieure au dépôt du règlement, la disposition est réputée être entrée en vigueur à cette date.

**PARTIE XIII
MODIFICATION COMPLÉMENTAIRE**

167. L'article 62 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Vacance

(2) Si le poste de médecin-hygiéniste d'un conseil de santé devient vacant, le conseil et le ministre, agissant de concert, veillent promptement à combler la vacance en engageant un médecin-hygiéniste à temps plein.

**PARTIE XIV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

168. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 166 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

169. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.